VILLE DE BEAUSOLEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2-2019

(MARS - AVRIL 2019)

DELIBERATIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2019

ARRETES

VILLE DE BEAUSOLEIL

Gérard SPINELLI
Maire de Beausoleil
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française

Je soussigné Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous, figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n°2 de l'année 2019 mis à la disposition du public le 7 juin 2019.

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 18 mars 2019

Préfecture le 21-03-2019 - Affichage le 25-03-2019

E 2 a - Aide financière à l'achat de vélos à assistance électrique.
E 2 b - Demande de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des sites et équipements des Polices Municipales.
E 2 c - Rénovation par la Commune du stade André VANCO de Beausoleil sis au 1690 avenue des combattants en A.F.N. et demandes de subventions.
E 2 d - Contrat Régional d'Equilibre Territorial – CRET – Confirmation de la demande d'aide financière auprès de la Région Sud et autres partenaires publics.
E 2 e – In'Li PACA – Acquisition en VEFA de 6 logements PLS sis 26ter chemin des Martyrs de la Résistance (Opération Les Cigales) – Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant total de 517 000 € - Signature de la convention de garantie d'emprunt.
E 2 f – Création de la Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres.
E 2 g – Concession de Service Public de stationnement payant sur voirie – Approbation d'un avenant n°1.
E 2 h – Actualisation des conditions de la gratuité d'occupation des locaux communaux – Mise en place d'une tarification pour la salle d'exposition, la salle de danse et la salle polyvalente du Centre Culturel « Prince Héréditaire Jacques » et d'une tarification pour l'aide et le soutien logistique.
E 2 i – Modification du Règlement de Voirie – Création d'un chapitre « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires ».
E 2 j – Création d'une tarification liée au « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires » prévu au Règlement de Voirie de la Commune.
E 2 k – Désaffectation du logement de fonction de l'école élémentaire Paul Doumer – Transformation en locaux scolaires.
E 2 l – Renouvellement de la convention de concession pour la distribution publique d'électricité entre le SDEG 06 et ENEDIS.
E 2 m – Application de la note d'information ministérielle NOR : TERB183005N du 9 janvier 2019.
E 2 n – Modification du tableau des effectifs.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTES

Date	N°	Objet
Direction Générale des Services		
5-03-2019	DGS/ALT/16-19	Modification de l'arrêté n°69-17 du 12 juillet 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas SPINELLI, adjoint au Maire.
1er-04-2019	DGS/ALT/30-19	Arrêté portant retrait de la délégation consentie à Monsieur Nicolas SPINELLI, adjoint au Maire.
	Services techniques	

Date	N°	Objet
	Services techniques	
12-03-2019	PM/JCR/368/2019	Arrêté portant prolongation d'autorisation d'implanter d'une grue à tour Chemin Romain - boulevard Guynemer – « Monte Carlo Palace » à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 646, 647, 648, 649, 650.
12-03-2019	PM/CM/369/2019	Arrêté portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'un appareil de levage (drue) à tour « Monte Carlo Palace », Chemin Romain - boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 646, 647, 648, 649, 650.

Fait à Beausoleil, le 7 juin 2019

Le Maire,

Gérard SPINELLI

DELIBERATIONS

VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 8 mars 2019

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira en séance publique, dans la salle des délibérations, salle José Rizal, au 1er étage du bâtiment le Centre le :

Lundi 18 mars 2019 à 19 heures

ORDRE DU JOUR

1. Aide financière à l'achat de vélos à assistance électrique.
2. Demande de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des sites et équipements des Polices Municipales.
3. Rénovation par la Commune du stade André VANCO de Beausoleil sis au 1690 avenue des combattants en AFN et demandes de subventions.
4. Contrat Régional d'Equilibre Territorial – CRET – Confirmation de la demande d'aide financière auprès de la Région Sud et autres partenaires publics.
5. In'Li PACA - Acquisition en VEFA de de 6 logements PLS sis 26 ter chemin des Martyrs de la Résistance (Opération Les Cigales) - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant total de 517 000 € - Signature de la convention de garantie d'emprunt.
6. Création de la Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres.
7. Concession de Service Public de stationnement payant sur voirie – Approbation d'un avenant n° 1.
8. Actualisation des conditions de la gratuité d'occupation des locaux communaux - Mise en place d'une tarification pour la salle d'exposition, la salle de danse et la salle polyvalente du Centre Culturel « Prince Héréditaire Jacques » et d'une tarification pour l'aide et le soutien logistique.
9. Modification du Règlement de Voirie – Création d'un chapitre « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires ».
10. Création d'une tarification liée au « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires » prévu au Règlement de Voirie de la Commune.
11. Désaffectation du logement de fonction de l'école élémentaire Paul Doumer - Transformation en locaux scolaires.
12. Renouvellement de la convention de concession pour la distribution publique d'électricité entre le SDEG 06 et ENEDIS.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

13. Application de la note d'information ministérielle NOR : TERB183005N du 9 janvier 2019.
14. Modification du tableau des effectifs.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 a
Objet : Aide financière à l'achat de vélos à assistance électrique.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 a

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Aide financière à l'achat de vélos à assistance électrique.

L'heure est à la prise de conscience par les acteurs institutionnels de leur rôle prédominant dans la réussite des politiques menant au respect d'un développement durable.

Dans la droite ligne de l'accord de Paris, qui fournit le futur cadre international d'action contre les changements climatiques, à l'heure où la Principauté de Monaco voisine se mobilise activement en faveur de l'environnement, Beausoleil se veut Ville responsable et durable.

Elle souhaite développer l'usage sur son territoire de véhicules propres. A ce titre, le vélo à assistance électrique peut constituer une alternative crédible à la voiture.

En France, plus d'un quart des émissions de gaz à effet de serre sont générées par les transports, ce qui ne fait que renforcer les atouts de ce véhicule pratique, peu polluant, respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

Beausoleil souhaite développer cette mobilité électrique sur son territoire.

Ainsi, elle a mis à disposition de ses agents des vélos électriques pour leurs déplacements intra-muros et en a également équipé sa Police Municipale.

Aujourd'hui, la Ville souhaite aller plus loin dans sa politique de mobilité douce en octroyant une aide aux familles implantées sur la Commune aux fins d'acquérir un vélo à assistance électrique.

En ce sens, elle a souhaité compléter l'action menée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.). Cette dernière, pour encourager le développement de la mobilité électrique, a décidé d'accorder, par délibération du 4 mars 2019, une aide de 150 euros aux familles implantées sur son territoire aux fins d'acquérir un vélo à assistance électrique.

De même manière, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux résidents de Beausoleil, qui s'acquittent d'une taxe d'habitation pour leur résidence principale, une aide de 150 € par foyer dans les conditions prévues au projet de convention joint à la présente note de synthèse, qui s'ajoutera aux 150 € octroyés par la C.A.R.F.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Directive Européenne 92/61/EEC,

Vu la Norme Française NF EN 15194,

Vu l'article R 311-1 du Code de la Route,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ACCORDE** une aide à l'achat de vélos à assistance électrique aux ménages résidant sur le territoire de Beausoleil selon les conditions décrites dans la convention annexée à la délibération,

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles à intervenir avec les bénéficiaires,

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des aides, ce :

A l'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

CONVENTION AYANT POUR L'OBJET L'ATTRIBUTION

D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION

D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

PERIODE TRIENNALE
1ER Janvier 2019 – 31 Décembre 2021

Entre :

La Ville de Beausoleil représentée par son Maire, Gérard SPINELLI, agissant ès-qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019,

Et : D'une part

Madame, Monsieur,

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

_____

06240 BEAUSOLEIL

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

PREAMBULE

La Ville de Beausoleil souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 18 mars 2019, elle a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur le territoire communal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de La Ville de Beausoleil et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 – TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyé dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

. Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la règlementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC « Cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

. La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La Ville de Beausoleil, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150 euros.
L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La Ville de Beausoleil verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif : à savoir entre le 1er Janvier 2019 et le 31 Décembre 2021.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la Commune de Beausoleil à titre principal.
Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :
- Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention « Lu et Approuvé »
- Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique
- Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :
  . L'identité et l'adresse du bénéficiaire
  . Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
  . La date d'achat
- Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
- Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire
- Fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptée à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.
L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende »

Fait en deux exemplaires originaux

A BEAUSOLEIL, le _____

Le Maire,

Le bénéficiaire,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_A-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_B-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 b
Objet : Demande de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des sites et équipements des Polices Municipales – Autorisation installation nouvelles caméras de vidéoprotection.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_B-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_B-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 b

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Demande de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des sites et équipements des Polices Municipales – Autorisation installation nouvelles caméras de vidéoprotection.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

Ainsi, la Ville de Beausoleil entend pérenniser une démarche où la technologie et la volonté d'offrir à ses concitoyens une meilleure tranquillité au quotidien se mettent au service de la sécurité grâce notamment à des moyens toujours plus efficaces.

Pour ce faire, il est proposé de solliciter l'aide financière de l'Etat sur divers projets qui se définissent comme suit :

✓ Equipement de la Police Municipale :
▪ Achat de gilets pare-balles pour un montant de 3 333 € HT, soit 4 000 € TTC.

✓ Vidéo-protection :
▪ Renforcement du système de vidéoprotection existant par l'installation de dix nouvelles caméras sur la Commune, pour un montant de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, à savoir :

- Escalier du Capitole/Leclerc
- Avenue Général Leclerc/République
- Avenue Général de Gaulle/Rue du Mont Agel
- Rond-point Clémenceau/Avenue de Verdun
- Jardins d'Elisa
- Jardins d'Elisa/local parking
- Square Massa
- Avenue des Anciens Combattants d'AFN/Résidence Bellevue
- Chemin de la Noix/ Boulevard de France
- Rue du Marché/face escalier.

✓ Sécurisation des établissements scolaires :
▪ Mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sûreté pour 37 500 € HT, soit 45 000 € TTC.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-5_2_DE
Reçu le 21/03/2019

✓ Protection des sites sensibles :

- Achat d'un portique de surveillance portable pour un montant de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

L'Assemblée Délibérante est donc sollicitée afin d'autoriser Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de l'Etat au titre des crédits inscrits au FIPDR, pour les équipement de la Police Municipale dans la limite de 250 € par gilet pare-balles, et au taux de 70 % du coût hors taxe des opérations de vidéoprotection ainsi que de sécurisation des établissements scolaires et de protection des sites sensibles, conformément aux montants d'aides et aux plans de financement ci-dessous définis :

✓ Equipement de la Police Municipale :

Dépenses		Recettes		
Objet	**Montant HT**	**Ressources**	**Montant**	**%**
Acquisition gilets pare-balles	3 333 €	Etat (FIPDR)	1 500 €	45 %
		Autofinancement	1 833 €	55 %
TOTAL	**3 333 €**	**TOTAL**	**3 333 €**	**100 %**

✓ Vidéo-protection :

Dépenses		Recettes		
Objet	**Montant HT**	**Ressources**	**Montant**	**%**
Travaux (fourniture et pose)	100 000 €	Etat (FIPDR)	70 000 €	70 %
		Autofinancement	30 000 €	30 %
TOTAL	**100 000 €**	**TOTAL**	**100 000 €**	**100 %**

✓ Sécurisation des établissements scolaires :

Dépenses		Recettes		
Objet	**Montant HT**	**Ressources**	**Montant**	**%**
Travaux	37 500 €	Etat (FIPDR)	26 250 €	70 %
		Autofinancement	11 250 €	30 %
TOTAL	**37 500 €**	**TOTAL**	**37 500 €**	**100 %**

✓ Protection des sites sensibles :

Dépenses		Recettes		
Objet	**Montant HT**	**Ressources**	**Montant**	**%**
Acquisition portique de surveillance	5 000 €	Etat (FIPDR)	3 500 €	70 %
		Autofinancement	1 500 €	30 %
TOTAL	**5 000 €**	**TOTAL**	**5 000 €**	**100 %**

Par ailleurs, il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'extension du système de vidéoprotection existant pour les dix caméras et les sites ci-dessus cités.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_B-DE
Reçu le 21/03/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** le principe de l'extension du système de vidéoprotection de la commune et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation en ce sens auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour les dix caméras et dix sites ci-dessus cités ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de l'Etat au titre des crédits inscrits au FIPDR, pour les équipements de la Police Municipale dans la limite de 250 € par gilet pare-balles, et au taux de 70 % du coût hors taxe des opérations de vidéoprotection, de sécurisation des établissements scolaires et de protection des sites sensibles pour les montants d'aides et conformément aux plans de financement ci-dessus définis ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_B-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_C-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 c
Objet : Rénovation par la Commune du stade André VANCO de Beausoleil sis au 1690 avenue des combattants en AFN et demandes de subventions.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_C-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_C_BE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 c

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Rénovation par la Commune du stade André VANCO de Beausoleil sis au 1690 avenue des combattants en AFN et demandes de subventions.

Le patrimoine sportif municipal doit prendre en considération dans son évolution, non seulement l'état de ses installations, mais également les exigences des utilisateurs. Ce faisant, la Ville doit mettre à disposition des usagers des outils adaptés et performants, répondants aux besoins de ces derniers.

La Ville dispose d'un stade nommé « André VANCO » sur le site du complexe sportif du Devens sis au 1690 avenue des Combattants en AFN. Ce terrain est équipé d'une pelouse synthétique dont le tapis date de 2007.

Depuis 2015, des défauts de performances sportives reconnus au regard de la règlementation de la Fédération Française de Football (F.F.F.) ont été constatés dus à l'usure de la pelouse synthétique.

La durée de vie d'une pelouse synthétique étant généralement évaluée à environ 10 ans, le terrain du Stade André Vanco aura eu une durée de vie optimale.

De plus, les dimensions de l'aire de jeu ne permettent pas la pratique de compétitions au-delà de la catégorie Départementale.

Dans un souci de conformité, et afin de permettre le déroulement de compétitions de football à un niveau supérieur, la Ville prévoit de rénover le terrain de football du stade André Vanco et notamment :

- de remplacer la totalité de la pelouse synthétique existante ;
- d'agrandir les dimensions de l'aire de jeu actuelle de 100m x 65m vers les dimensions réglementaires de 105m x 68m ;
- d'implanter un système d'arrosage intégré ;
- de remplacer l'ensemble des buts de football.

Ainsi, après rénovation, ce terrain permettra :

- d'améliorer l'offre qualitative sur le complexe sportif ;
- de satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs ;
- de pratiquer des compétitions de football au niveau Régional et National.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-B_2_GP
Reçu le 21/03/2019

La Municipalité compte sur le soutien financier de la Région Sud, du Département et de la Fédération Française de Football pour la réalisation de ce projet.

De manière à pouvoir solliciter cette participation, il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses		Recettes		
Objet	**Montant HT**	**Ressources**	**Montant**	**%**
Travaux	616 388 €	REGION SUD	200 000 €	32,44%
		Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	61 638.80 €	10%
		Fédération Française de Football	20 000 €	3.24%
		Autofinancement	334 749,20 €	54,32%
TOTAL	**616 388 €**	**TOTAL**	**616 388 €**	**100 %**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** les travaux de rénovation du stade André VANCO et leur plan de financement ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention auprès de la Région Sud, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de la Fédération Française de Football pour la réalisation des travaux de rénovation précités, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_D-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 d
Objet : Contrat Régional d'Equilibre Territorial – C.R.E.T. – Confirmation de la demande d'aide financière auprès de la Région Sud et autres partenaires publics.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_D-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_D-DEYYY
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 d

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Contrat Régional d'Equilibre Territorial – C.R.E.T. – Confirmation de la demande d'aide financière auprès de la Région Sud et autres partenaires publics.

La Région Sud met en œuvre une politique pour donner aux territoires la possibilité de se doter d'un projet stratégique de développement. Au cœur de cet accompagnement, un dispositif contractuel : le Contrat Régional d'Équilibre Territorial (C.R.E.T.). La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a ainsi récemment conclu un C.R.E.T. avec la Région Sud par lequel cette dernière s'engage à un financement global de plusieurs projets sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération.

Sur Beausoleil, au titre du volet opérationnel « Mobilité » du C.R.E.T., la Région Sud a validé un soutien financier de l'opération de mécanisation des escaliers du Riviera, à hauteur de 300 000 €.

Il convient aujourd'hui, pour formaliser définitivement cette demande de subvention, que l'Assemblée Délibérante valide la réalisation du projet, arrête son plan de financement et sollicite l'aide régionale.

Beausoleil s'est engagée, à l'échelle de son centre urbain, dans une programmation d'escaliers mécanisés et d'amélioration, rénovation et sécurisation de voiries, visant à transformer la nature des déplacements.

Une première réalisation de deux escaliers mobiles au pied de l'escalier dit du Riviera, inaugurée le 7 septembre 2018, a changé notablement les habitudes de mobilité dans le centre-ville.

Pour remplir pleinement son objectif, cette première volée se doit d'être poursuivie en liaison mécanisée par trois nouvelles étapes, comportant deux escaliers mécanisés chacune, jusqu'à proximité du Riviera Palace.

La mécanisation ainsi projetée des escaliers du Riviera créera un axe de liaison piétonnière central pour l'ensemble du centre-ville et de l'hyper-centre. Cet axe de mobilité douce permettra notamment de rejoindre à pied depuis les quartiers situés sous la route départementale dite de la moyenne corniche (Moneghetti et centre-ville) le bassin d'emploi de la Principauté, en nivelant la difficulté liée à la topographie en pente de la Commune.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_D-DE
Reçu le 21/03/2019

Cette programmation constitue la première phase de la création sur le territoire de Beausoleil d'une chaîne de déplacements urbains en mode doux, multimodale.

Il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses		Recettes		
Objet	**Montant HT**	**Ressources**	**Montant**	**%**
Etudes	359 000 €	REGION SUD - CRET	300 000 €	7,60 %
Travaux	3 590 000 €	Etat	789 800 €	20 %
		Europe	789 800 €	20 %
		Autofinancement	2 069 400 €	52,40 %
TOTAL	**3 949 000 €**	**TOTAL**	**3 949 000 €**	**100 %**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** le projet de mécanisation des escaliers du Riviera ci-dessus exposé ;

b) **ARRETE** le plan de financement de l'opération tel que susvisé ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions afférentes auprès de la Région Sud, à hauteur de 300 000 € dans le cadre du C.R.E.T. conclu avec la CA.R.F., auprès de l'Etat et auprès de l'Europe, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 22
Affiché le :

Référence délibération : E 2 e
Objet : In'Li PACA - Opération Les Cigales, 26 ter chemin des Martyrs - 6 logements – Prêt Locatif Social.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE (n'a pas participé au vote pour cette délibération), Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 e

Rapporteur : Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : In'Li PACA - Opération Les Cigales, 26 ter chemin des Martyrs - 6 logements – Prêt Locatif Social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2292 et 2298,

Vu le Code de la Construction et d'Habitation, notamment les articles L.441 et R.441-5,

Vu la demande 4 janvier 2019 de la Société Anonyme à conseil d'administration IN'LI PACA, filiale du groupe Action Logement, sollicitant la Ville de Beausoleil pour l'octroi d'une garantie d'emprunts,

Vu le Contrat de Prêt signé entre IN'LI PACA et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération de Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en date du 4 mars 2019,

Considérant le contrat de prêt n° 91408 du 27 décembre 2018, conclu entre IN'LI PACA et la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 517 000 euros destiné à financer dans l'opération « les Cigales », Parc social public, l'acquisition en VEFA de 6 logements PLS situés 26 ter Chemin des Martyrs de la Résistance 06240 Beausoleil.

Considérant la demande, formulée par IN'LI PACA auprès de la Ville de Beausoleil, de garantie du contrat de prêt susvisé n° 91408 constitué de 4 lignes souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'intérêt public communal qui s'attache à favoriser l'accroissement des offres de logements locatifs sociaux en prenant en compte les obligations fixées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

Considérant ainsi qu'il est de l'intérêt général d'accorder la garantie de la Ville de Beausoleil au bailleur social afin de faciliter la réalisation de logements sociaux,

Considérant que cette opération d'acquisition en VEFA bénéficie également d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et peut être garantie à hauteur des 50 % restant.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_Ec0
Reçu le 21/03/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** l'octroi de la garantie, à hauteur de 50 %, à la IN'LI PACA, pour le remboursement dudit contrat de prêt constitué de quatre lignes de prêt d'un montant total de 517 000 euros pour une période d'amortissement de 40 ans, que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 6 logements PLS sis 26 ter Chemin des Martyrs de la Résistance 06240 Beausoleil (Opération Les Cigales) ;

b) **APPROUVE** les caractéristiques financières, charges et conditions dudit contrat joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,

c) **PREND ACTE** que la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale d'amortissement du contrat de prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

d) **PREND ACTE** que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

e) **PREND ACTE** que le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée d'amortissement du contrat de prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

f) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie correspondante avec IN'LI PACA ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 91408

Entre

IN'LI PACA - n° 000379792

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROGO-PROGO V2.1.6.1 page 1/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 000379792

Paraphes
TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 - NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IN'LI PACA, SIREN n°: 955801253, sis(e) IMMEUBLE LE PHARE 455 PROMENADE DES ANGLAIS CS 23212 06204 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IN'LI PACA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRO090-PROG6 V2.16.1 page 2/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 00037992

Paraphes TB

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PRODIG-PROD58 V2.15.1 page 3/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 00079792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES CIGALES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 26 TER Chemin des Martyrs de la Résistance 06240 BEAUSOLEIL.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-dix-sept mille euros (517 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de quatre-vingt-six mille cent-vingt euros (86 120,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quatre-vingts euros (242 280,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de cent-trente-quatre mille six-cents euros (134 600,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRO99-PRO66 V2.16.1 page 4/31
Contrat de prêt n° 81466 Emprunteur n° 00037972

Paraphes

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes TB

PR0090-PR0008 V2.1.6.1 page 5/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 000379732

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Paraphes

PR0060-PR0068 V2.16.1 page 7/31
Contrat de prêt n° 91428 Emprunteur n° 0000375792

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

PR0050-PR0066 V2.15.1 page 8/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 00079792

Paraphes TB

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

Paraphes TB

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes TB

PRODEV-PR0068.V2.161 page 1/23
Contrat de prêt n° 0001458 Emprunteur n° 00037972

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE

006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0000-PR0068 V2.1E1 page 11/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 000079792

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

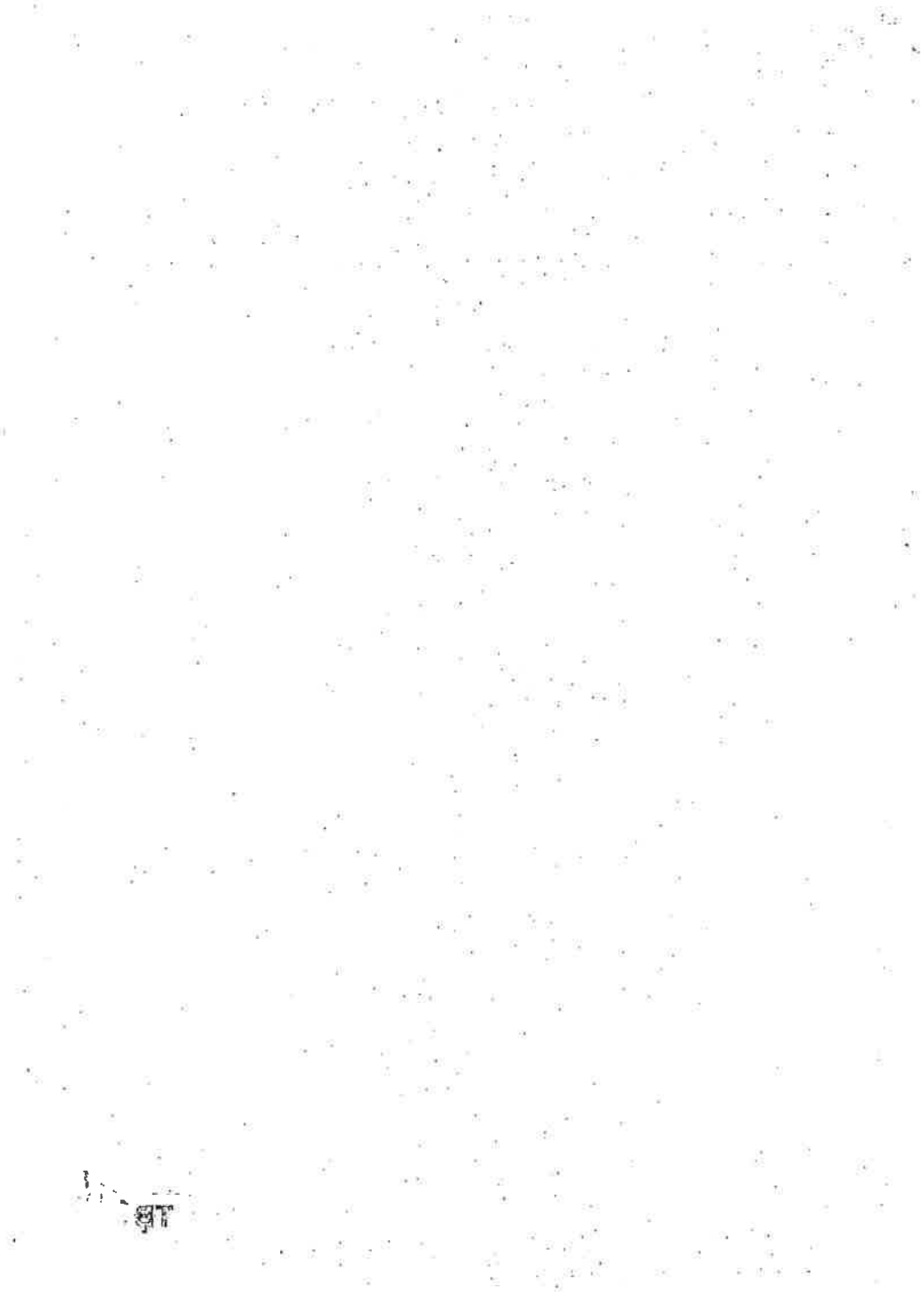

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5271544	5271542	5271543	
Montant de la Ligne du Prêt	86 120 €	242 280 €	134 600 €	
Commission d'instruction	50 €	140 €	80 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PRODIG-PRODIG V2.16.1 page 12/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 00037972

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PR0090-PR0090 V2.16.1 page 13/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 00037972

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE

006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5276401			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	54 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0000-PR0008 V2.15.1 page 14/31
Contrat de prêt n° 91428 Emprunteur n° 00037972

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE

006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5276401			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	54 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V2.18.1 page 15/31
Contrat de prêt n° 51408 Emprunteur n° 0000278782

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
465 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes TB

PR0090-PR0064 V2.10.1 page 17/31
Contrat de prêt n° 91406 Emprunteur n° 0000079782

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes TB

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes TB

PR0090-PR0068 V2.16.1 page 22/31
Contrat de prêt n° 91428 Emprunteur n° 000379782

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Prêt(s) PHASE V3-1-1 page 21/31
Contrat de prêt n° 91468 Emprunteur n° 00039752

Paraphes TB

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphe TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019



AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PRODOC-PRODOC V2.15.1 page 26/31
Contrat de prêt n° 51408 Emprunteur n° 000319792

Paraphes TB

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0000-PR0008 V2.16.1 page 30/31
Contrat de prêt n° 91408 Emprunteur n° 00037/0792

Paraphes
TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/12/2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Yves GIACOMUZZO
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

IN'LI PACA
12 Boulevard
CS 71038 - 06205 NICE CEDEX 3
Tél. : 04 83 32 16 76 - Fax : 04 83 32 16 89
RCS NICE B 955 801 253

Le, 20/12/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Thierry Bazin
Directeur Délégué

Paraphes TB

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR | R

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 18/12/2018

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afao

Emprunteur : 0379792 - IN'LI PACA
N° du Contrat de Prêt : 91408 / N° de la Ligne du Prêt : 5276401
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 54 000 €
Taux effectif global : 0,44 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
2	18/12/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
3	18/12/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
4	18/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
5	18/12/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
6	18/12/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
7	18/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
8	18/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0020-PR0020 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 0000379792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
10	18/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
11	18/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
12	18/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
13	18/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
14	18/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
15	18/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
16	18/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
17	18/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
18	18/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
19	18/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
20	18/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00
21	18/12/2039	1,35	3 429,00	2 700,00	729,00	0,00	51 300,00	0,00
22	18/12/2040	1,35	3 392,55	2 700,00	692,55	0,00	48 600,00	0,00
23	18/12/2041	1,35	3 356,10	2 700,00	656,10	0,00	45 900,00	0,00
24	18/12/2042	1,35	3 319,65	2 700,00	619,65	0,00	43 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU LE
21 DEC 2018
M.I. PACA

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

CDC/DEP/PR/2003 V2.1.1
Offre commerciale n° 91400 Emprunteur n° 0003787958

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR R

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2043	1,35	3 283,20	2 700,00	583,20	0,00	40 500,00	0,00
26	18/12/2044	1,35	3 246,75	2 700,00	546,75	0,00	37 800,00	0,00
27	18/12/2045	1,35	3 210,30	2 700,00	510,30	0,00	35 100,00	0,00
28	18/12/2046	1,35	3 173,85	2 700,00	473,85	0,00	32 400,00	0,00
29	18/12/2047	1,35	3 137,40	2 700,00	437,40	0,00	29 700,00	0,00
30	18/12/2048	1,35	3 100,95	2 700,00	400,95	0,00	27 000,00	0,00
31	18/12/2049	1,35	3 064,50	2 700,00	364,50	0,00	24 300,00	0,00
32	18/12/2050	1,35	3 028,05	2 700,00	328,05	0,00	21 600,00	0,00
33	18/12/2051	1,35	2 991,60	2 700,00	291,60	0,00	18 900,00	0,00
34	18/12/2052	1,35	2 955,15	2 700,00	255,15	0,00	16 200,00	0,00
35	18/12/2053	1,35	2 918,70	2 700,00	218,70	0,00	13 500,00	0,00
36	18/12/2054	1,35	2 882,25	2 700,00	182,25	0,00	10 800,00	0,00
37	18/12/2055	1,35	2 845,80	2 700,00	145,80	0,00	8 100,00	0,00
38	18/12/2056	1,35	2 809,35	2 700,00	109,35	0,00	5 400,00	0,00
39	18/12/2057	1,35	2 772,90	2 700,00	72,90	0,00	2 700,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V1.3.3
Offre Contractuelle n° 91406 Emprunteur n° 00079792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/12/2058	1,35	2 736,45	2 700,00	36,45	0,00	0,00	0,00
Total			61 654,50	54 000,00	7 654,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
005-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR | R

Edité le : 18/12/2018

Emprunteur : 0379792 - IN'LI PACA
N° du Contrat de Prêt : 91408 / N° de la Ligne du Prêt : 5271544
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2018

Capital prêté : 86 120 €
Taux actuariel théorique : 1,86 %
Taux effectif global : 1,86 %
Intérêts de Préfinancement : 3 237,97 €
Taux de Préfinancement : 1,86 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/12/2021	1,86	3 071,40	1 469,57	1 601,83	0,00	84 650,43	0,00
2	18/12/2022	1,86	3 071,40	1 496,90	1 574,50	0,00	83 153,53	0,00
3	18/12/2023	1,86	3 071,40	1 524,74	1 546,66	0,00	81 628,79	0,00
4	18/12/2024	1,86	3 071,40	1 553,10	1 518,30	0,00	80 075,69	0,00
5	18/12/2025	1,86	3 071,40	1 581,99	1 489,41	0,00	78 493,70	0,00
6	18/12/2026	1,86	3 071,40	1 611,42	1 459,98	0,00	76 882,28	0,00
7	18/12/2027	1,86	3 071,40	1 641,39	1 430,01	0,00	75 240,89	0,00
8	18/12/2028	1,86	3 071,40	1 671,92	1 399,48	0,00	73 568,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0099-PR0099 V2-33
Offre Contractualisée n°91408 Emprunteur n°0379792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/12/2029	1,86	3 071,40	1 703,02	1 368,38	0,00	71 865,95	0,00
10	18/12/2030	1,86	3 071,40	1 734,69	1 336,71	0,00	70 131,26	0,00
11	18/12/2031	1,86	3 071,40	1 766,96	1 304,44	0,00	68 364,30	0,00
12	18/12/2032	1,86	3 071,40	1 799,82	1 271,58	0,00	66 564,48	0,00
13	18/12/2033	1,86	3 071,40	1 833,30	1 238,10	0,00	64 731,18	0,00
14	18/12/2034	1,86	3 071,40	1 867,40	1 204,00	0,00	62 863,78	0,00
15	18/12/2035	1,86	3 071,40	1 902,13	1 169,27	0,00	60 961,65	0,00
16	18/12/2036	1,86	3 071,40	1 937,51	1 133,89	0,00	59 024,14	0,00
17	18/12/2037	1,86	3 071,40	1 973,55	1 097,85	0,00	57 050,59	0,00
18	18/12/2038	1,86	3 071,40	2 010,26	1 061,14	0,00	55 040,33	0,00
19	18/12/2039	1,86	3 071,40	2 047,65	1 023,75	0,00	52 992,68	0,00
20	18/12/2040	1,86	3 071,40	2 085,74	985,66	0,00	50 906,94	0,00
21	18/12/2041	1,86	3 071,40	2 124,53	946,87	0,00	48 782,41	0,00
22	18/12/2042	1,86	3 071,40	2 164,05	907,35	0,00	46 618,36	0,00
23	18/12/2043	1,86	3 071,40	2 204,30	867,10	0,00	44 414,06	0,00
24	18/12/2044	1,86	3 071,40	2 245,30	826,10	0,00	42 168,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PE0006-PROD2 V2.33
Offre Contractuelle n° 91488 Emprunteur n° 0000797/02

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR R

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2045	1,86	3 071,40	2 287,06	784,34	0,00	39 881,70	0,00
26	18/12/2046	1,86	3 071,40	2 329,60	741,80	0,00	37 552,10	0,00
27	18/12/2047	1,86	3 071,40	2 372,93	698,47	0,00	35 179,17	0,00
28	18/12/2048	1,86	3 071,40	2 417,07	654,33	0,00	32 762,10	0,00
29	18/12/2049	1,86	3 071,40	2 462,02	609,38	0,00	30 300,08	0,00
30	18/12/2050	1,86	3 071,40	2 507,82	563,58	0,00	27 792,26	0,00
31	18/12/2051	1,86	3 071,40	2 554,46	516,94	0,00	25 237,80	0,00
32	18/12/2052	1,86	3 071,40	2 601,98	469,42	0,00	22 635,82	0,00
33	18/12/2053	1,86	3 071,40	2 650,37	421,03	0,00	19 985,45	0,00
34	18/12/2054	1,86	3 071,40	2 699,67	371,73	0,00	17 285,78	0,00
35	18/12/2055	1,86	3 071,40	2 749,88	321,52	0,00	14 535,90	0,00
36	18/12/2056	1,86	3 071,40	2 801,03	270,37	0,00	11 734,87	0,00
37	18/12/2057	1,86	3 071,40	2 853,13	218,27	0,00	8 881,74	0,00
38	18/12/2058	1,86	3 071,40	2 906,20	165,20	0,00	5 975,54	0,00
39	18/12/2059	1,86	3 071,40	2 960,25	111,15	0,00	3 015,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PROD90-PROD93 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 00037/9792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/12/2060	1,86	3 071,37	3 015,29	56,08	0,00	0,00	0,00
Total			122 855,97	86 120,00	36 735,97	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

AR | R
28 DEC 2018
REÇU LE
AGRICULTURE

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.1.3
Offre Contractuelle n° 9 | 400 Emprunteur n° 000079792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR | R

Edité le : 18/12/2018

Emprunteur : 0379792 - IN'LI PACA
N° du Contrat de Prêt : 91408 / N° de la Ligne du Prêt : 5271542
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2018

Capital prêté : 242 280 €
Taux actuariel théorique : 1,86 %
Taux effectif global : 1,86 %
Intérêts de Préfinancement : 9 109,33 €
Taux de Préfinancement : 1,86 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	18/12/2021	1,86	8 640,72	4 134,31	4 506,41	0,00	238 145,69	0,00
2	18/12/2022	1,86	8 640,72	4 211,21	4 429,51	0,00	233 934,48	0,00
3	18/12/2023	1,86	8 640,72	4 289,54	4 351,18	0,00	229 644,94	0,00
4	18/12/2024	1,86	8 640,72	4 369,32	4 271,40	0,00	225 275,62	0,00
5	18/12/2025	1,86	8 640,72	4 450,59	4 190,13	0,00	220 825,03	0,00
6	18/12/2026	1,86	8 640,72	4 533,37	4 107,35	0,00	216 291,66	0,00
7	18/12/2027	1,86	8 640,72	4 617,70	4 023,02	0,00	211 673,96	0,00
8	18/12/2028	1,86	8 640,72	4 703,58	3 937,14	0,00	206 970,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0003 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 0037979

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/12/2029	1,86	8 640,72	4 791,07	3 849,65	0,00	202 179,31	0,00
10	18/12/2030	1,86	8 640,72	4 880,18	3 760,54	0,00	197 299,13	0,00
11	18/12/2031	1,86	8 640,72	4 970,96	3 669,76	0,00	192 328,17	0,00
12	18/12/2032	1,86	8 640,72	5 063,42	3 577,30	0,00	187 264,75	0,00
13	18/12/2033	1,86	8 640,72	5 157,60	3 483,12	0,00	182 107,15	0,00
14	18/12/2034	1,86	8 640,72	5 253,53	3 387,19	0,00	176 853,62	0,00
15	18/12/2035	1,86	8 640,72	5 351,24	3 289,48	0,00	171 502,38	0,00
16	18/12/2036	1,86	8 640,72	5 450,78	3 189,94	0,00	166 051,60	0,00
17	18/12/2037	1,86	8 640,72	5 552,16	3 088,56	0,00	160 499,44	0,00
18	18/12/2038	1,86	8 640,72	5 655,43	2 985,29	0,00	154 844,01	0,00
19	18/12/2039	1,86	8 640,72	5 760,62	2 880,10	0,00	149 083,39	0,00
20	18/12/2040	1,86	8 640,72	5 867,77	2 772,95	0,00	143 215,62	0,00
21	18/12/2041	1,86	8 640,72	5 976,91	2 663,81	0,00	137 238,71	0,00
22	18/12/2042	1,86	8 640,72	6 088,08	2 552,64	0,00	131 150,63	0,00
23	18/12/2043	1,86	8 640,72	6 201,32	2 439,40	0,00	124 949,31	0,00
24	18/12/2044	1,86	8 640,72	6 316,66	2 324,06	0,00	118 632,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CERTIFIÉ CONFORME

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 0000178782

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR R

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2045	1,86	8 640,72	6 434,15	2 206,57	0,00	112 198,50	0,00
26	18/12/2046	1,86	8 640,72	6 553,83	2 086,89	0,00	105 644,67	0,00
27	18/12/2047	1,86	8 640,72	6 675,73	1 964,99	0,00	98 968,94	0,00
28	18/12/2048	1,86	8 640,72	6 799,90	1 840,82	0,00	92 169,04	0,00
29	18/12/2049	1,86	8 640,72	6 926,38	1 714,34	0,00	85 242,66	0,00
30	18/12/2050	1,86	8 640,72	7 055,21	1 585,51	0,00	78 187,45	0,00
31	18/12/2051	1,86	8 640,72	7 186,43	1 454,29	0,00	71 001,02	0,00
32	18/12/2052	1,86	8 640,72	7 320,10	1 320,62	0,00	63 680,92	0,00
33	18/12/2053	1,86	8 640,72	7 456,25	1 184,47	0,00	56 224,67	0,00
34	18/12/2054	1,86	8 640,72	7 594,94	1 045,78	0,00	48 629,73	0,00
35	18/12/2055	1,86	8 640,72	7 736,21	904,51	0,00	40 893,52	0,00
36	18/12/2056	1,86	8 640,72	7 880,10	760,62	0,00	33 013,42	0,00
37	18/12/2057	1,86	8 640,72	8 026,67	614,05	0,00	24 986,75	0,00
38	18/12/2058	1,86	8 640,72	8 175,97	464,75	0,00	16 810,78	0,00
39	18/12/2059	1,86	8 640,72	8 328,04	312,68	0,00	8 482,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0082 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 00079792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/12/2060	1,86	8 640,52	8 482,74	157,78	0,00	0,00	0,00
Total			345 628,60	242 280,00	103 348,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

AR - R
28 DEC 2019
REÇU LE
PREFECTURE

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91400 Emprunteur n° 000079792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR | R

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0379792 - IN'LI PACA
N° du Contrat de Prêt : 91408 / N° de la Ligne du Prêt : 5271543
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2018

Capital prêté : 134 600 €
Taux actuariel théorique : 1,86 %
Taux effectif global : 1,86 %
Intérêts de Préfinancement : 5 060,74 €
Taux de Préfinancement : 1,85 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/12/2021	1,86	3 742,04	1 238,48	2 503,56	0,00	133 361,52	0,00
2	18/12/2022	1,86	3 742,04	1 261,52	2 480,52	0,00	132 100,00	0,00
3	18/12/2023	1,86	3 742,04	1 284,98	2 457,06	0,00	130 815,02	0,00
4	18/12/2024	1,86	3 742,04	1 308,88	2 433,16	0,00	129 506,14	0,00
5	18/12/2025	1,86	3 742,04	1 333,23	2 408,81	0,00	128 172,91	0,00
6	18/12/2026	1,86	3 742,04	1 358,02	2 384,02	0,00	126 814,89	0,00
7	18/12/2027	1,86	3 742,04	1 383,28	2 358,76	0,00	125 431,61	0,00
8	18/12/2028	1,86	3 742,04	1 409,01	2 333,03	0,00	124 022,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

P00090-PR0092 V2.13
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 0000379792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/12/2029	1,86	3 742,04	1 435,22	2 306,82	0,00	122 587,38	0,00
10	18/12/2030	1,86	3 742,04	1 461,91	2 280,13	0,00	121 125,47	0,00
11	18/12/2031	1,86	3 742,04	1 489,11	2 252,93	0,00	119 636,36	0,00
12	18/12/2032	1,86	3 742,04	1 516,80	2 225,24	0,00	118 119,56	0,00
13	18/12/2033	1,86	3 742,04	1 545,02	2 197,02	0,00	116 574,54	0,00
14	18/12/2034	1,86	3 742,04	1 573,75	2 168,29	0,00	115 000,79	0,00
15	18/12/2035	1,86	3 742,04	1 603,03	2 139,01	0,00	113 397,76	0,00
16	18/12/2036	1,86	3 742,04	1 632,84	2 109,20	0,00	111 764,92	0,00
17	18/12/2037	1,86	3 742,04	1 663,21	2 078,83	0,00	110 101,71	0,00
18	18/12/2038	1,86	3 742,04	1 694,15	2 047,89	0,00	108 407,56	0,00
19	18/12/2039	1,86	3 742,04	1 725,66	2 016,38	0,00	106 681,90	0,00
20	18/12/2040	1,86	3 742,04	1 757,76	1 984,28	0,00	104 924,14	0,00
21	18/12/2041	1,86	3 742,04	1 790,45	1 951,59	0,00	103 133,69	0,00
22	18/12/2042	1,86	3 742,04	1 823,75	1 918,29	0,00	101 309,94	0,00
23	18/12/2043	1,86	3 742,04	1 857,68	1 884,36	0,00	99 452,26	0,00
24	18/12/2044	1,86	3 742,04	1 892,23	1 849,81	0,00	97 560,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU LE
ACADEMIE

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0056-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 91408 Emprunteur n° 000370792

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

INLI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR R

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2045	1,86	3 742,04	1 927,42	1 814,62	0,00	95 632,61	0,00
26	18/12/2046	1,86	3 742,04	1 963,27	1 778,77	0,00	93 669,34	0,00
27	18/12/2047	1,86	3 742,04	1 999,79	1 742,25	0,00	91 669,55	0,00
28	18/12/2048	1,86	3 742,04	2 036,99	1 705,05	0,00	89 632,56	0,00
29	18/12/2049	1,86	3 742,04	2 074,87	1 667,17	0,00	87 557,69	0,00
30	18/12/2050	1,86	3 742,04	2 113,47	1 628,57	0,00	85 444,22	0,00
31	18/12/2051	1,86	3 742,04	2 152,78	1 589,26	0,00	83 291,44	0,00
32	18/12/2052	1,86	3 742,04	2 192,82	1 549,22	0,00	81 098,62	0,00
33	18/12/2053	1,86	3 742,04	2 233,61	1 508,43	0,00	78 865,01	0,00
34	18/12/2054	1,86	3 742,04	2 275,15	1 466,89	0,00	76 589,86	0,00
35	18/12/2055	1,86	3 742,04	2 317,47	1 424,57	0,00	74 272,39	0,00
36	18/12/2056	1,86	3 742,04	2 360,57	1 381,47	0,00	71 911,82	0,00
37	18/12/2057	1,86	3 742,04	2 404,48	1 337,56	0,00	69 507,34	0,00
38	18/12/2058	1,86	3 742,04	2 449,20	1 292,84	0,00	67 058,14	0,00
39	18/12/2059	1,86	3 742,04	2 494,76	1 247,28	0,00	64 563,38	0,00
40	18/12/2060	1,86	3 742,04	2 541,16	1 200,88	0,00	62 022,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR5099-FR0002 V2.33
Offre Commerciale n° 01408 Emprunteur n° 0003707703

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/12/2061	1,86	3 742,04	2 588,43	1 153,61	0,00	59 433,79	0,00
42	18/12/2062	1,86	3 742,04	2 636,57	1 105,47	0,00	56 797,22	0,00
43	18/12/2063	1,86	3 742,04	2 685,61	1 056,43	0,00	54 111,61	0,00
44	18/12/2064	1,86	3 742,04	2 735,56	1 006,48	0,00	51 376,05	0,00
45	18/12/2065	1,86	3 742,04	2 786,45	955,59	0,00	48 589,60	0,00
46	18/12/2066	1,86	3 742,04	2 838,27	903,77	0,00	45 751,33	0,00
47	18/12/2067	1,86	3 742,04	2 891,07	850,97	0,00	42 860,26	0,00
48	18/12/2068	1,86	3 742,04	2 944,84	797,20	0,00	39 915,42	0,00
49	18/12/2069	1,86	3 742,04	2 999,61	742,43	0,00	36 915,81	0,00
50	18/12/2070	1,86	3 742,04	3 055,41	686,63	0,00	33 860,40	0,00
51	18/12/2071	1,86	3 742,04	3 112,24	629,80	0,00	30 748,16	0,00
52	18/12/2072	1,86	3 742,04	3 170,12	571,92	0,00	27 578,04	0,00
53	18/12/2073	1,86	3 742,04	3 229,09	512,95	0,00	24 348,95	0,00
54	18/12/2074	1,86	3 742,04	3 289,15	452,89	0,00	21 059,80	0,00
55	18/12/2075	1,86	3 742,04	3 350,33	391,71	0,00	17 709,47	0,00
56	18/12/2076	1,86	3 742,04	3 412,64	329,40	0,00	14 296,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

AR B
21 DEC 2018
REÇU LA

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0050-PROD2 V2-3.5
Offre Commerciale n° 91408 Emprunteur n° 0003787502

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

IN'LI PACA
REÇU LE
26 DEC. 2018
NR R

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	18/12/2077	1,86	3 742,04	3 476,12	265,92	0,00	10 820,71	0,00
58	18/12/2078	1,86	3 742,04	3 540,77	201,27	0,00	7 279,94	0,00
59	18/12/2079	1,86	3 742,04	3 606,63	135,41	0,00	3 673,31	0,00
60	18/12/2080	1,86	3 741,63	3 673,31	68,32	0,00	0,00	0,00
Total			224 521,99	134 600,00	89 921,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENÀS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

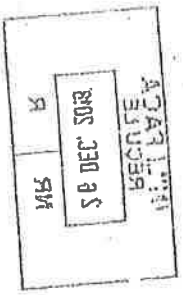

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_E-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_F-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 f
Objet : Création de la Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_F-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_F_DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 f

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Création de la Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres.

L'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en complément des missions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), prévoit que la Collectivité est tenue de constituer une Commission de Contrôle Financier (C.C.F.), chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la Ville par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques (R.2222-1 du C.G.C.T.).

Cela concerne de fait l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (D.S.P.).

Cette commission technique est chargée d'un contrôle sur place et sur pièces, portant donc sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées.

La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du Conseil Municipal.

Aussi, pour faciliter l'organisation de cette commission, il est proposé que cette Commission de Contrôle Financier fonctionne de pair avec la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), étant donné que cette dernière examine déjà les aspects financiers des D.S.P., qu'elle soit composée des membres de la C.C.S.P.L. sous la présidence de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **CREE** une Commission de Contrôle Financier à la Ville de Beausoleil,

b) **DIT** que cette commission sera composée des membres de la C.C.S.P.L., à savoir :

① Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, Président
② Georges ROSSI
③ Alain DUCRUET
④ Nicolas SPINELLI
⑤ Michel LEFEVRE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_F-DE
Reçu le 21/03/2019

⑥ André MORO
⑦ Martine PEREZ
⑧ Nathalie GUALANDI,

Ainsi que les représentants d'associations d'usagers :

① M. Eric PEREZ, Président de l'Association CANYONS LOISIRS ACTION MUSIQUE FUTUR (LAMF)

② M. Joaquim MENDES FERREIRA, Président du Groupe Folklorique des Portugais de Beausoleil

③ Mme Amaria KADDIOUI, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de Beausoleil

④ M. Alessandro BOZZO, Représentant Local du Syndicat des Hôteliers, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 g
Objet : Concession de Service Public de stationnement payant sur voirie – Approbation d'un avenant n° 1.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 g

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Concession de Service Public de stationnement payant sur voirie – Approbation d'un avenant n° 1.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Délégation de Service Public comme mode de gestion de l'exploitation du stationnement sur voirie. Par délibération subséquente du 20 novembre 2017, l'Assemblée Délibérante a approuvé le choix de la Société INDIGO INFRA comme Délégataire de cette Concession de Service Public.

La convention de Concession de Service Public afférente a été conclue pour une durée de 73 mois à compter du 1er décembre 2017. La Société concessionnaire assure l'exploitation du service notamment en contrôlant le paiement des redevances de stationnement et en assurant la gestion des forfaits de post stationnement (F.P.S.). La Ville de Beausoleil conserve une part annuelle des recettes perçues au titre du stationnement sur voirie (calculée sous la forme d'une part fixe et d'une part variable), et reverse le reste des recettes perçues au délégataire.

La comptabilisation définitive des places effectuée suite à la notification de la Convention a mis en exergue une différence sensible entre le nombre de places évoqué dans la consultation préalable à la conclusion du contrat, et le nombre de places réellement présentes dans le périmètre de la Convention.

Cette erreur formelle entraîne de facto une baisse des recettes collectées par le Délégataire.

Afin de garantir la stabilité économique de la relation contractuelle, les Parties ont donc décidé de répercuter ces nouvelles conditions d'exploitation dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau compte d'exploitation prévisionnel, et de modifier, au prorata de la diminution du nombre de places, les seuils déterminant la part fixe et la part variable de recettes perçues au titre du stationnement payant sur voirie conservées par la Ville.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190316-5_2_2-25
Reçu le 21/03/2019

Par ailleurs, la réglementation impose une mise aux normes des terminaux de paiement des horodateurs en « CB 5.5 ». De plus, l'évolution du schéma d'exploitation dans les conditions convenues par les Parties nécessite qu'il soit procédé à une évolution logicielle des horodateurs, qui leur permettra de communiquer avec le véhicule LAPI et les terminaux électroniques des agents à pied, et donc d'améliorer le processus de contrôle du stationnement payant sur voirie. Ces évolutions entraînent un surcoût d'investissement de 172 500 euros HT.

Conformément aux clauses révision des conditions financières à l'article 28 de la Convention, les Parties se sont donc rencontrées en vue d'évaluer ces impacts financiers sur l'économie générale de la Convention et déterminer les modalités de leur financement.

Au terme de ces discussions, il a été arrêté entre les parties que la Ville participe partiellement au financement des investissements de mise aux normes non prévus imposés par la réglementation, en versant au délégataire la somme forfaitaire de 86 250 € à titre de subvention d'équipement.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces modifications au 1er janvier 2019, il convient de conclure un avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public de stationnement payant sur voirie.

Cet avenant, annexé à la présente délibération, interviendra en application des dispositions du 5° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, en vue d'étudier l'impact financier des contraintes techniques et réglementaires précitées et de maintenir l'équilibre économique global de la Convention.

La Commission de Délégation de Service Public, dûment convoquée le 5 mars 2019, s'est réunie le 14 mars 2019 pour émettre un avis favorable sur cette proposition d'avenant.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la signature de cet avenant.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la passation de l'avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public de stationnement payant sur voirie ci-annexé ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant avec la Société INDIGO INFRA, ce :

A l'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,** domicilié 18 rue Châteauneuf, 06 000 NICE, représenté par son Président, M. Robert VELAY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Comité Syndical du.....,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis,** gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Bernard MOURET, Directeur Côte d'Azur, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er janvier 2016 par les membres du Directoire, faisant élection de domicile au 125 avenue de Brancolar, BP 2026 06 173 NICE Cedex 2,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Electricité de France (EDF),** société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Luc LHOSTIS, Directeur régional Collectivités Territoires et Solidarité Méditerranée, faisant élection de domicile à Marseille, 7 Rue André Allar, CS 30303 13 344 MARSEILLE CEDEX 15, dûment habilité,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

EXPOSE

Le SDEG 06 et EDF ont signé le 12 septembre 2002, pour une durée de 20 ans, un contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes mentionnées à l'article 4 de la convention de concession.

Depuis la date à laquelle cette convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
   - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
   - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
   - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
   - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.

4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.

5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.

6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.

7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

MAJ 05/03/2019

RUES	NOMBRE DE PLACES	LIVRAISONS	GIG/GIC
Place d'Alsa	0	2	1
Avenue d'Alsace	16		
Avenue Camille Blanc	8	1	1
Rue François Blanc	3		
Rue [illegible] Blanc	46		1
Rue Prof Calmette	5		
Avenue du Cernier	72		2
Chemin du Castellaret	17		
Avenue Saint Cécile	10		
Bretelle du Centre	11		3
Montée de la Crémaillere	6		1
Rue Pierre Curie	7		
Avenue Delphine	28		
Parking haut Delphine	9		1
Avenue Paul Doumer	34	1	
Avenue Paul Doumer Prolongée	138	3	4
Rue Jules Ferry	8		1
Avenue Marechal Foch	72		4
Rue Victor Hugo	42	3	1
Avenue Prof Langevin	60		4
Boulevard general Leclerc	44	5	3
Rue des Martyrs	25		1
Boulevard des Moneghetti	11	3	3
Rue du Mont Agel	3		
Chemin de la noix	19		
Rue Pasteur	30	2	
Avenue des Pins	13		
Place du Commandant Raynal	3		
Boulevard de la Republique		5	
Avenue Saint Romain	20		
Parking Saint Roman	32	1	
Route des Serres	85		3
Place de la Source	29	1	1
Boulevard du Tenao	19		
Parking Boulevard du Tenao	4		
Tunnel du Tenao	16		
Boulevard de la Turbie	77		2
Chemin de la turbie	7		
Chemin de l'Usine Electrique	37		1
Chemin de Vallonet	12		
Avenue de Verdun	10		
Avenue de Vilaine	46	1	2
Avenue G De Gaulle	3	2	
Moyenne Corniche	17		1
TOTAL	1154	28	41

TOTAL GENERAL	1223

	NMBR PLACES	LIVRAISONS	GIG/GIC
MONEGHETTI	398	12	11
TENAO	145	1	2
CENTRE VILLE	611	15	28

05/03/2019

Pierre TURCHI
INDIGO

INDIGO Park
Parking Belle Epoque

Police Municipale

MAIRIE DE BEAUSOLEIL
POLICE MUNICIPALE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Euros Constants

		01/01/2018 31/12/2018	01/01/2019 31/12/2019	01/01/2020 31/12/2020	01/01/2021 31/12/2021	01/01/2022 31/12/2022	01/01/2023 31/12/2023	TOTAL
Voiries (€) TOTAL recettes		632 607	716 327	744 776	766 400	766 400	766 400	4 392 910
	Moneghetti (€)	250 050	286 932	305 743	327 367	327 367	327 367	1 824 825
	Ténao (€)	129 827	153 307	156 105	156 105	156 105	156 105	907 553
	Centre Ville (€)	252 730	276 088	282 928	282 928	282 928	282 928	1 660 531
Recette Fixe Ville sur Voirie en €		203 793	203 793	203 793	203 793	203 793	203 793	1 222 758
Seuils de partage sur les recettes totales (€)		*203 793*	*203 793*	*203 793*	*203 793*	*203 793*	*203 793*	
		203 793	*203 793*	*203 793*	*203 793*	*203 793*	*203 793*	
		407 586	*407 586*	*407 586*	*407 586*	*407 586*	*407 586*	
Recette Ville variable sur Voirie en €		281 514	348 889	371 649	388 947	388 947	388 947	2 169 294
Part du Délégataire sur voirie en €HT (hors frais de contrôle)		122 417	136 371	141 112	144 716	144 716	144 716	834 048
Total recettes voirie conservées par la Ville en €		485 707	552 682	575 442	592 740	592 740	592 740	3 392 052
Recettes FPS en €		1 065 627	703 070	693 450	719 361	719 361	719 361	4 620 230
Frais de contrôle en € TTC		221 280	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	1 271 280
Recettes FPS déduction faite des frais de contrôle		844 347	493 070	483 450	509 361	509 361	509 361	3 348 950

Business Plan en K€

Date - Exploitation	*01/01/19*	*01/01/20*	*01/01/21*	*01/01/22*	*01/01/23*	*01/01/24*	-	-
Année	1	2	3	4	5	6	-	-
Recettes horaires	122 417	136 371	141 112	144 716	144 716	144 716	-	-
Recettes abonnés	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres recettes	-	-	-	-	-	-	-	-
Divers	-	-	-	-	-	-	-	-
= Chiffre d'affaires	122 417	136 371	141 112	144 716	144 716	144 716	-	-
Contribution Ville au frais de contrôle	184 400	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	-	-
Personnel Interne Au Groupe Indigo (Yc Personnel Technique)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	-	-
Autre Personnel externe et Frais Divers	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous Total Frais de Personnel	(200 511)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	(200 511)	-	-
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	(19 196)	(19 196)	(19 196)	(19 196)	(19 196)	(19 196)	-	-
Entretien : Contrats	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres Prestations Sous Traitées	(9 500)	(9 500)	(9 500)	(9 500)	(9 500)	(9 500)	-	-
Location Matériel d'Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	(28 696)	(28 696)	(28 696)	(28 696)	(28 696)	(28 696)	-	-
Actions Commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	(10 518)	(11 148)	(11 371)	(11 550)	(11 550)	(11 550)	-	-
Frais Administratifs et Divers	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	-	-
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	(11 518)	(12 148)	(12 371)	(12 550)	(12 550)	(12 550)	-	-
Police d'Assurances	(490)	(545)	(564)	(579)	(579)	(579)	-	-

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de Gros Entretien	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges exceptionnelles	(2 500)	(2 500)	(2 500)	(2 500)	(2 500)	(2 500)	-	-
Taxes et Versements Assimilés	(2 115)	(2 486)	(2 611)	(2 706)	(2 706)	(2 706)	-	-
Frais de structure	(9 793)	(10 910)	(11 289)	(11 577)	(11 577)	(11 577)	-	-
Sous Total Autres Charges d'Exploitation	(14 898)	(16 441)	(16 965)	(17 362)	(17 362)	(17 362)	-	-
Total Charges d'Exploitation	(255 623)	(257 796)	(258 542)	(259 119)	(259 119)	(259 119)	-	-
Excédent brut d'exploitation	51 194	53 575	57 570	60 597	60 597	60 597	-	-
- Amortissements investissement initial	(24 383)	(24 383)	(24 383)	(24 383)	(24 383)	(24 316)	-	-
- Amortissements équipements / renouvellement / spécifiques	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat d'exploitation	26 811	29 192	33 187	36 214	36 214	36 281	-	-
- Frais financiers	(2 272)	(1 914)	(1 547)	(1 173)	(790)	(399)	-	-
Résultat avant impôt	24 539	27 278	31 640	35 041	35 424	35 882	-	-
- Impôts	(8 645)	(9 557)	(11 027)	(12 166)	(12 265)	(12 389)	-	-
Résultat net	**15 895**	**17 722**	**20 613**	**22 876**	**23 160**	**23 494**	**-**	**-**
	51 194	53 575	57 570	60 597	60 597	60 597	-	

Charges en Année 1	
Personnel	175 000
Prestations de Nettoyage	-
Sous Total Frais de Personnel	175 000
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-
Entretien : Contrats	-
Electricité, Fluides	-
Autres Prestations Sous Traitées	-
Frais de Télécommunication	-
Location Matériel d'Exploitation	-
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-
Actions Commerciales	-
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-
Frais Administratifs et Divers	-
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-
Police d'Assurances	-
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-
Autres Charges et Provisions Courantes	-
Taxes et Versements Assimilés	-
Sous Total Autres Charges d'Exploitation	-
	-
Total Charges d'Exploitation	175 000
	-

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

		Offre variante contrat 1 740 places payantes								Situation actualisée 1 182 places payantes						
	Nombre de places	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL	Nombre de places*	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total recettes sur voirie	1 740	881 906	992 569	1 029 410	1 054 198	1 054 198	1 054 198	6 066 479	1 182	632 607	716 827	744 776	766 400	766 400	766 400	4 392 910
Monoghetti	470	286 643	328 922	350 486	375 274	375 274	375 274	2 091 873	410	250 050	288 932	305 743	327 367	327 367	327 367	1 824 825
Ténao	170	151 168	178 508	181 766	181 766	181 766	181 766	1 056 740	145	129 827	153 307	156 105	156 105	156 105	156 105	907 553
Centre Ville	1 100	444 095	485 139	497 158	497 158	497 158	497 158	2 917 866	826	252 730	276 088	282 928	282 928	282 928	282 928	1 660 531
Seuils de partage																
Seuil 1 (50/50)		300 000								203 793						
Seuil 2 (80/20)		600 000								407 585						
Total recettes Ville		675 525	764 055	793 528	813 358	813 358	813 358	4 673 183		485 707	552 682	575 442	592 740	592 740	592 740	3 392 052
Recettes fixes		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 800 000		203 793	203 793	203 793	203 793	203 793	203 793	1 222 759
Recettes variables		375 525	464 055	493 528	513 358	513 358	513 358	2 873 183		281 913	348 889	371 648	388 947	388 947	388 947	2 169 293
Part du délégataire TTC		206 381	228 514	235 882	240 840	240 840	240 840	1 393 296		146 901	163 645	169 235	173 659	173 659	173 659	1 000 858
Part du délégataire HT		171 984	190 428	196 568	200 700	200 700	200 700	1 161 080		122 417	136 371	141 112	144 716	144 716	144 716	834 048
Recettes FPS		1 588 689	1 034 976	1 020 815	1 058 958	1 058 958	1 058 958	6 801 354		1 065 627	703 070	693 450	719 361	719 361	719 361	4 620 230
Frais de contrôle TTC*		310 008	310 008	310 008	310 008	310 008	310 008	1 860 048	recalculés**	221 280	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	1 271 280
Recettes FPS - frais de contrôle		1 258 681	724 968	710 807	748 950	748 950	748 950	4 941 306		844 347	493 070	483 450	509 361	509 361	509 361	3 348 950

* 2 contrôles/place/jour

* comptage contradictoire du 05/03/19

** 2 contrôles en moyenne/place/jour

MAJ 05/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Annexe 4

SCHEMA D'EXPLOITATION

Nom Zone	Nb place	Rotation/jour	Contrôles/Jour Moyenne/semaine	Amplitude stationnement payant	Nb d'heures de stationnement payant/semaine	LAPI
3 SECTEURS :						
TENAO	146	2	292	8h30-12h30 ;14h-18h39 lun-ven ; 8h30-12h30 sam	44	60%
CENTRE-VILLE	626	2	1252	8h30-12h30 ;14h-18h39 lun-ven ; 8h30-12h30 sam	44	60%
MONEGHETTI	410	2	820	8h30-12h30 ;14h-18h39 lun-ven ; 8h30-12h30 sam	44	60%
TOTAL	**1182**	**2**	**2364**			

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE de BEAUSOLEIL

06240 BEAUSOLEIL

Téléphone : 04 97 11 46 00 & Télécopieur : 04 97 11 46 08

Adresse Internet (URL) : http.www.villedebeausoleil.fr

AVENANT N° 1 A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Sommaire

Préambule 4
Article 1 : Périmètre de la Convention 6
Article 2 : Impact de la modification du périmètre sur les autres dispositions contractuelles 6
Article 3 : Mise aux normes des horodateurs 7
Article 4 : Frais de contrôle pour l'année 2018 8
Article 5 : Equilibre économique global 8
Article 6 : Prise d'effet de l'avenant 8
Article 7: Autres clauses 8
Article 8: Annexes 9

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Entre les soussignés:

La Ville de Beausoleil,

Représentée par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de BEAUSOLEIL, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2019, reçue en Préfecture le ....

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

et

la société Indigo Infra,

société anonyme à conseil de directoire et conseil de surveillance au capital de 192 533 360 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 642 020 887, dont le siège est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés,, 92800 PUTEAUX LA DEFENSE, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, en qualité de directeur régional, dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommé « Le Délégataire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Préambule

Par convention de délégation de service public (ci-après « la Convention ») en date du 7 décembre 2017, la Ville de Beausoleil a délégué à la société Indigo Infra le service public du stationnement payant sur voirie.

La Convention a été conclue pour une durée de 73 mois à compter du 1er décembre 2017.

La comptabilisation définitive des places effectuée contradictoirement le 4 décembre 2018 et actualisée le 5 mars 2019 entre les services de la Ville et le Délégataire, dont le procès-verbal figure en annexe au présent Avenant (Annexe n°1) a mis en exergue une différence sensible entre le nombre de places communiqué par la Ville et le nombre de places réellement exploité au titre de la Convention, et ce pour les trois zones de stationnement payant.

Cette différence, de l'ordre de 32 %, entraîne des modifications dans le compte d'exploitation prévisionnel, tel qu'annexé à la Convention en son annexe 7, notamment s'agissant des recettes collectées par le Délégataire (baisse de l'ordre de 28 % selon les estimations du Délégataire).

Cette baisse des recettes collectées par le Délégataire impacte directement les postes relatifs aux seuils de partage des recettes, aux recettes FPS, au montant des frais de contrôle ainsi qu'aux charges d'exploitation.

Afin de garantir la stabilité économique de la relation contractuelle, les Parties ont donc décidé de prendre en compte l'impact de ces nouvelles conditions d'exploitation sur l'ensemble des postes visés à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent avenant (Annexe n°2).

Par ailleurs, la réglementation impose une mise aux normes des terminaux de paiement des horodateurs en « CB 5.5 ». Par ailleurs, l'évolution du schéma d'exploitation dans les conditions convenues par les Parties nécessite qu'il soit procédé à une évolution logicielle des horodateurs, qui leur permettra de communiquer avec le véhicule LAPI et les terminaux électroniques des agents à pied, et donc d'améliorer le processus de contrôle du stationnement payant sur voirie.

Cette mise aux normes et cette évolution entraînent un surcoût d'investissement, arrêté par les Parties à 172 500 euros HT.

Conformément aux dispositions de l'article 28 « Révision des conditions financières » de la Convention, les Parties se sont donc rencontrées en vue d'évaluer l'impact de ces investissements sur l'économie générale de la Convention et de déterminer les modalités de leur financement.

Aussi, afin de permettre la réalisation, par le Délégataire, de ces investissements non prévus et nécessaires au fonctionnement du service public, il a été convenu du

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

versement par la Ville d'une subvention d'équipement dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

L'ensemble des éléments ci-avant exposés ont conduit les Parties à décider de la conclusion du présent avenant, en application des dispositions du 5° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, pour permettre le maintien de l'équilibre économique global initial de la Convention.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 1 : Périmètre de la Convention

Lors de la comptabilisation définitive contradictoire des places de stationnement payant sur voirie effectuée le 4 décembre 2018, les Parties ont relevé une différence sensible, telle que précisée ci-après.

« Quartier Moneghetti » : 410 places contre 470 indiquées dans la Convention.

« Quartier Ténao » : 146 places contre 170 indiquées dans la Convention.

« Quartier Centre Ville » : 626 places contre 1 100 indiquées dans la Convention.

Soit, au total, 1 182 places de stationnement payant sur voirie contre 1 740 indiquées dans la Convention.

Cette modification du périmètre global, d'environ 32 %, rend nécessaire l'adaptation des dispositions contractuelles de la Convention, notamment de ses conditions financières, afin de conserver son équilibre économique général initial, selon les modalités décrites ci-après et en annexes.

Les dispositions de la Convention et ses annexes (notamment l'article 3 de la Convention, le cahier des charges et l'annexe 5) sont modifiées en ce sens afin de prendre en compte la comptabilisation définitive des places comprises dans le périmètre délégué depuis le 1er décembre 2017.

Article 2 : Impact de la modification du périmètre sur les autres dispositions contractuelles de la Convention

La modification du périmètre a pour conséquence d'impacter certains éléments contractuels initiaux, inscrits notamment dans le compte d'exploitation prévisionnel. Par conséquent, les Parties conviennent de mettre en cohérence les montants de recettes estimées, les seuils de partage de recettes, l'estimation des recettes issues des FPS, du forfait de frais de contrôle ainsi que des charges d'exploitation. Ces nouveaux montants sont inscrits dans le compte d'exploitation prévisionnel actualisé annexé au présent avenant (Annexe n°2).

Les Parties conviennent que cette mise en cohérence s'effectue dans la stricte proportionnalité de la baisse du nombre de places, de sorte que le Délégataire ne tire aucun avantage financier de ces nouvelles conditions d'exploitation.

Le tableau de correspondance est annexé au présent avenant (Annexe n°3).

Par conséquent, les modifications apportées par le présent avenant, ne changeant pas la nature globale de la Convention, ne présentent aucun caractère substantiel.

Cette mise en cohérence s'applique à compter du 1er janvier 2018.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 3 : Mise aux normes et évolution des horodateurs

Une modification réglementaire impose une mise à jour des terminaux de paiement des horodateurs en « migration CB 5.5 ». Par ailleurs, l'évolution du schéma d'exploitation dans les conditions définies par les Parties à l'annexe n°4 du présent avenant, nécessite qu'il soit procédé à une évolution logicielle des horodateurs qui leur permettra de communiquer avec le véhicule LAPI et les terminaux électroniques des agents à pied, et donc d'améliorer le processus de contrôle du stationnement payant sur voirie.

Cette mise aux normes et cette évolution entraînent un surcoût d'investissement arrêté par les Parties à 172 500 euros HT. La prise en charge de ces investissements supplémentaires par le seul Délégataire impliquerait une remise en cause de l'économie générale de la Convention.

Par conséquent, les Parties ont fait application de l'article 28.1 « Motifs de révision des conditions financières » de la Convention, lequel prévoit notamment la possibilité pour les Parties de revoir les conditions financières de la Convention *« en cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique [...] dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale du contrat »*.

Les discussions intervenues entre les Parties dans ce cadre ont conclu à ce que la Ville participe partiellement, dans les conditions définies ci-après, au financement des investissements de mise aux normes non prévus imposés par la réglementation. Dans ce cadre, conformément aux dispositions de la Convention susvisées et aux règles applicables aux concessions de service public, la Ville versera au Délégataire, la somme forfaitaire ferme et définitive de 86 250€ à titre de subvention d'équipement allouée dans les conditions du 2° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

La Ville procèdera au règlement de la subvention d'équipement visée ci-avant dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement, étant précisé que la demande de paiement interviendra à compter du 15 avril 2019.

S'agissant d'une subvention allouée expressément et exclusivement pour le financement d'un investissement déterminé, elle n'est pas soumise en tant que telle à TVA conformément à la réglementation fiscale applicable aux subventions d'équipement.

Cet accord entre les Parties est exprimé par la conclusion du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 28.2 de la Convention, selon lequel *« l'accord entre la Ville et le Délégataire sur la révision des conditions financières de la concession donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention qui sera soumis à l'approbation du Conseil municipal »*.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 4 : Organisation du contrôle

4.1 A compter du 1er janvier 2019, afin d'effectuer les missions de contrôle dans des conditions optimales sous les nouvelles contraintes décrites ci-avant, les Parties conviennent de l'application du schéma d'exploitation décrit en annexe au présent avenant (Annexe n°4).

Ce schéma d'exploitation permet de répondre aux demandes de la Ville en termes de réduction de charges d'exploitation et d'adapter le montant du forfait concernant les frais de contrôle, dont le montant pour la durée de la Convention figure en annexe au présent avenant (Annexe n°2).

4.2 Toutefois, pour l'année 2018, les difficultés liées à la mise en œuvre de la réforme de la dépénalisation, et les évènements extérieurs à la volonté des Parties (notamment liés à mise à jour tardive des horodateurs, etc.) et le schéma d'exploitation retenu lors de la conclusion de la Convention, différent de celui retenu à compter du 1er janvier 2019, ne permet pas l'application rétroactive du forfait susvisé. Par conséquent, les Parties conviennent d'un forfait de frais de contrôles couvrant les dépenses réellement engagées par le Délégataire, d'un montant de 184 400 euros HT, majoré de la TVA au taux en vigueur.

Article 5 : Equilibre économique global

Le présent avenant n°1 n'emporte pas de modification substantielle de l'équilibre économique global de la Convention et est conclu dans le respect des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du 5° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Article 6 : Prise d'effet de l'avenant

Les parties conviennent que le présent avenant prend effet à sa notification par la Ville au Délégataire, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Article 7 : Autres clauses

Toutes les dispositions de la Convention, non modifiées par le présent avenant et non contraires à celui-ci, restent inchangées et demeurent applicables.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 8 : Annexes

Annexe n° 1 : Procès-verbal de comptage définitif contradictoire

Annexe n°2 : Compte d'exploitation prévisionnel actualisé

Annexe n°3 : calcul de proportionnalité

Annexe n°4 : Schéma d'exploitation retenu par la Ville à compter du 1er janvier 2019

Fait à Beausoleil

Le .....

Pour la Ville Beausoleil,

Le Maire de Beausoleil

Pour le Délégataire,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_G-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_H-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 h
Objet : Actualisation des conditions de la gratuité d'occupation des locaux communaux - Mise en place d'une tarification pour la salle d'exposition, la salle de danse et la salle polyvalente du Centre Culturel « Prince Héréditaire Jacques de Monaco » et d'une tarification pour l'aide et le soutien logistique.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_H-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_H-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 h

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Actualisation des conditions de la gratuité d'occupation des locaux communaux - Mise en place d'une tarification pour la salle d'exposition, la salle de danse et la salle polyvalente du Centre Culturel « Prince Héréditaire Jacques de Monaco » et d'une tarification pour l'aide et le soutien logistique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 1994 instituant une tarification pour la location des salles municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008 portant fixation des conditions de gratuité d'occupation du domaine public et des contributions liées à l'utilisation des locaux communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2008 portant actualisation des tarifs de mise à disposition des salles municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2008, portant actualisation des tarifs de mise à disposition de la « salle 1993 »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2008 portant fixation d'une tarification d'occupation des salles municipales au profit des associations subventionnées délivrant une offre gratuite de formation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2008 fixant les conditions de la gratuité d'occupation des locaux communaux par les partis politiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2010 portant modification des conditions de gratuité d'occupation ou d'utilisation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013 portant mise en place d'une tarification concernant les locaux au sein de l'équipement « Le Centre »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014 portant mise en place d'une tarification concernant la salle polyvalente « Le Petit René »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 portant actualisation et modification de la tarification afférentes aux salles municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 portant actualisation et modification de la tarification afférente aux salles municipales,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018, portant actualisation de la tarification des salles municipales pour l'année 2019,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-F_2_H-DE
Reçu le 21/03/2019

Au titre de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune. Il est ainsi seul compétent pour accorder leur occupation à des tiers.

S'agissant plus particulièrement du régime d'occupation des locaux communaux par des associations, syndicats et partis politiques, l'article L. 2144-3 du C.G.C.T. précise que « *le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.*

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation est en principe à titre onéreux. Toutefois, la gratuité peut notamment bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En concordance avec ces dispositions législatives, le Conseil Municipal a décidé par délibérations du 22 mai 2008 et 24 février 2010, des règles de gratuité d'usage des locaux municipaux par les associations.

Il est proposé ce jour à l'Assemblée Délibérante de les préciser et de les détailler comme ci-dessous exposé.

Il est proposé d'accorder pour la location des locaux municipaux :

- La gratuité d'usage pour les associations de Beausoleil, déclarées loi 1901. En effet, de par leur objet et leur pluralité, ces associations constituent un réseau actif participant à la satisfaction d'un intérêt général en proposant aux beausoleillois des offres complémentaires aux services publics locaux notamment dans les domaines sportifs, culturels, d'animation ou éducatifs.
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation faite des locaux favorise l'animation de la Ville ou le développement culturel, une gratuité d'usage pour les associations à but non lucratif dont le siège social est situé :
  - o En Principauté de Monaco ;
  - o Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ;
  - o Sur le territoire du Canton de Beausoleil

Le Conseil Municipal, par décision du 13 octobre 2008, a également arrêté la gratuité d'usage des locaux communaux pour les partis politiques. En effet ces derniers enrichissent le débat démocratique de la Ville, présentant ainsi un rôle d'intérêt général.

Il est rappelé l'ouverture récente au public du Centre Culturel « Prince Héréditaire Jacques de Monaco », sis 6/8 avenue Général De Gaulle à Beausoleil, qui a vocation à accueillir une programmation culturelle et des expositions, ainsi que l'activité des écoles municipales de musique, de danse et de théâtre et les animations et actions portées par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Ce Centre Culturel a également vocation à accueillir une activité associative et plus ponctuellement d'autres occupants qui en feraient la demande (personnes morales, organisateurs de spectacles, etc. ...).

A ce titre, la salle polyvalente, la salle de danse et la salle d'exposition de cet équipement pourront faire l'objet de mises à disposition.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_H-DE
Reçu le 21/03/2019

En conséquence, il convient d'établir pour ces trois salles, une tarification cohérente au regard de celles appliquées pour les autres locaux municipaux.

Il est proposé d'appliquer à ces trois nouvelles salles, une tarification à la journée (créneau supérieur à 5 heures) ainsi qu'une tarification à la demi-journée (créneau inférieur à 5 heures) :

Salle d'exposition et Salle de danse :
- **A la journée 250 euros**
- **A la demi-journée 125 euros**

Salle polyvalente :
- **A la journée 500 euros**
- **A la demi-journée 250 euros**

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer une tarification pour le soutien logistique qui pourrait être apporté aux occupants, lors de la mise à disposition des salles.

La tarification forfaitaire retenue est de 30 euros de l'heure TTC.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **CONFIRME** la gratuité d'usage des locaux municipaux pour les associations de Beausoleil, déclarées loi 1901 ;

b) **ACTE QUE** lorsque l'occupation ou l'utilisation faite des locaux favorise l'animation de la Ville ou le développement culturel, une gratuité d'usage sera accordée aux associations à but non lucratif dont le siège social est situé :
- en Principauté de Monaco ;
- sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ;
- sur le territoire du Canton de Beausoleil

c) **DECIDE** d'appliquer une tarification journalière fractionnable à la demi-journée, pour la mise à disposition des nouvelles salles du Centre Culturel « Prince Héréditaire Jacques de Monaco » telle qu'exposée ci-dessus ;

d) **DECIDE** d'appliquer une tarification forfaitaire concernant l'aide et le soutien logistique dispensé par la Ville ;

e) **DIT** que ces tarifications prendront effet à compter de la date où la délibération acquerra son caractère exécutoire ;

f) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_H-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 i
Objet : Modification du Règlement de Voirie – Création d'un chapitre « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 i

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Modification du Règlement de Voirie – Création d'un chapitre « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires ».

Le Règlement de Voirie de la Commune adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014 n'aborde pas le cas spécifique de l'occupation privative du domaine public communal par des tirants d'ancrage provisoires résultant d'opérations de construction.

Considérant les obligations faites au Maire de veiller à la police de la conservation du domaine public routier, notamment au regard de l'article L.2212-2 du CGCT et considérant la multiplicité des projets de construction pouvant entrainer ce type de demandes de la part des opérateurs immobiliers, il est proposé de modifier le règlement de Voirie Communal en insérant un nouveau chapitre comme ci-dessous :

TITRE 3 ; MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :

CHAPITRE 8 – CAS SPECIFIQUE DES TIRANTS D'ANCRAGE PROVISOIRES :

Toute occupation privative du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires nécessite une autorisation précaire et révocable rédigée sous la forme d'un arrêté municipal. Le commencement des travaux est conditionné par la signature de celui-ci. Un état des lieux contradictoire du domaine public ou privé de la Commune sera réalisé avant démarrage des travaux, document qui sera signé par les deux parties. Le demandeur devra établir à sa charge un constat d'huissier. Le bénéficiaire restera responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles. Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai à la Mairie (atteintes aux réseaux souterrains, déformations de la chaussée, glissements de terrain...) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage .En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la Commune de Beausoleil en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous...).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé, et géomètre expert indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien. Des cibles topographiques établies par le géomètre indépendant seront relevées notamment en phase d'excavations successives. Enfin, une méthode observationnelle décrite dans l'eurocode7 et basée sur la mise en place d'inclinomètres et d'extensomètres sera mise en œuvre.

La Commune de Beausoleil sera assistée d'un géotechnicien agréé qui assurera les missions suivantes :

- Emission d'un avis sur le dossier de confortement transmis par l'entreprise afin de valider l'autorisation de travaux correspondante,
- Vérification des notes de calcul du soutènement définitif, justifiant que ces tirants sont provisoires,
- Suivi géotechnique pendant la durée des travaux, afin d'éviter tout désordre éventuel sur le domaine public,

La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour instruire le dossier et établir l'arrêté municipal portant autorisation de travaux de voirie.

Il est demandé au bénéficiaire de transmettre, en amont, à la Collectivité, les documents techniques et renseignements suivants :

- L'autorisation d'urbanisme du projet,
- La déclaration d'ouverture de chantier,
- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale,
- Son domicile ou son siège social,
- La durée prévisionnelle d'ancrage des tirants,
- Les études géologiques et géotechniques de la reconnaissance des terrains dans les zones d'emprises des travaux,
- Les notes de calcul des ouvrages ou parties d'ouvrages projetés,
- Les plans du projet,
- Le plan des réseaux existants vérifié et validé par les concessionnaires des réseaux et les modifications éventuelles tant temporaires que définitives,
- Les phases de construction le cas échéant,
- Les dispositions entreprises pour le maintien de la circulation sur la route concernée durant la période de chantier,
- Tout document complémentaire sollicité par le géotechnicien agréé mandaté par la Commune de Beausoleil.

Le bénéficiaire autorisera le libre accès du chantier à tout moment et sans limitation du nombre et de la durée des visites aux Services Techniques de la Ville et au bureau de contrôle que cette dernière aura missionnée dans le cadre du suivi géotechnique.

La paroi sera toujours réalisée sous domaine privé, propriété du bénéficiaire, seuls les tirants étant positionnés sous le domaine public. L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Enfin, tout dommage, accident, ou préjudice quel qu'il soit résultant directement ou indirectement de la mise en place de tirants d'ancrage provisoires entrainera la responsabilité du bénéficiaire conformément au Titre 11 : Infractions, sanctions, contrôles et responsabilités, du présent Règlement de Voirie ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** l'insertion dans le règlement de Voirie d'un CHAPITRE 8 du TITRE 3 ayant pour objet le « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoire ».

b) **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer tout acte nécessaire à l'application de cette mesure, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE BEAUSOLEIL

EDITION 2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

SOMMAIRE

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS 4
CHAPITRE 1 – OBJET ET DÉFINITIONS 4
TITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 8
CHAPITRE 1 – PRINCIPES 8
CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS 8
TITRE 3. MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC 13
CHAPITRE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 13
CHAPITRE 2 – L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX SUR LA VOIRIE. 14
CHAPITRE 3 – ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT 14
CHAPITRE 4 – DÉROGATION POUR TONNAGE ET GABARIT 17
CHAPITRE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX 17
CHAPITRE 6 – FOIRES, MARCHES, FÊTES FORAINES, CONDITIONS D'ACCÈS 17
CHAPITRE 7 – MANIFESTATIONS DIVERSES 17
CHAPITRE 8 – CAS SPÉCIFIQUES DES TIRANTS D'ANCRAGE PROVISOIRES 18
TITRE 4. EMPRISE ET ALIGNEMENT 19
CHAPITRE 1 – PRINCIPES 19
CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS 19
TITRE 5. OBJECTIF DE QUALITÉ ET CONTRÔLES 24
CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ 24
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 24
CHAPITRE 3 – OPÉRATION DE CONTRÔLE DE COMPACTAGE 25
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES RÉFECTIONS ET REMISE EN ÉTAT 25
CHAPITRE 5 – CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES 25
CHAPITRE 6 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES 26
TITRE 6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT 27
CHAPITRE 1 – PRINCIPES 27
CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES 27
CHAPITRE 3 – RECOUVREMENT DES SOMMES 28
TITRE 7. ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX 28
CHAPITRE 1 – ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES 28
CHAPITRE 2 – INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIER 28
CHAPITRE 3 – INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS 28
CHAPITRE 4 – SIGNALISATION - SÉCURITÉ 29
CHAPITRE 5 – CLÔTURE DES CHANTIERS 30
CHAPITRE 6 – PROPRETÉ DES CHANTIERS 30
CHAPITRE 7 – OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX 30

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

TITRE 8. EXÉCUTION DES TRAVAUX 31
CHAPITRE 1 – PROTECTION DU MOBILIER 31
CHAPITRE 2 – MATÉRIELS UTILISES 31
CHAPITRE 3 – OUVERTURE DE TRANCHÉES 31
CHAPITRE 4 – COUVERTURE DES OUVRAGES 32
CHAPITRE 5 – DÉBLAIS 32
CHAPITRE 6 – PROTECTION DES FOUILLES 32
CHAPITRE 7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION DES TRANCHÉES 33
TITRE 9. PROTECTION DES PLANTATIONS 35
CHAPITRE 1 – PROTECTION DES PARTIES AÉRIENNES 35
CHAPITRE 2 – PROTECTION DU SYSTÈME RACINAIRE 35
TITRE 10. DISPOSITIONS SUR LES RÉSEAUX 36
CHAPITRE 1 – NATURE DES OUVRAGES 36
CHAPITRE 2 – RÈGLES D'IMPLANTATION 37
CHAPITRE 3 – PROFONDEUR DES RÉSEAUX 37
CHAPITRE 4 – CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS 37
CHAPITRE 5 – INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RÉSEAUX 38
CHAPITRE 6 – RÉSEAUX HORS D'USAGE 38
CHAPITRE 7 – DÉPLACEMENT ET MISE À NIVEAU 38
TITRE 11. INFRACTIONS, SANCTIONS, CONTRÔLES ET RESPONSABILITÉS 39
CHAPITRE 1 – INFRACTIONS 39
CHAPITRE 2 – SANCTIONS 39
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS 39
CHAPITRE 4 – ENCOMBREMENTS DIVERS 40

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives aux occupations temporaires du Domaine Public ou à l'exécution de divers travaux de voirie et/ou de réseaux.

De façon générale il s'agit de toute occupation au sol, en sous-sol et en aérien, réalisée par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées définis ci-après :

→ Les travaux programmables qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,

→ Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux non connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,

→ Les travaux urgents, qui comprennent des travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

L'utilisation du Domaine Public concerne toute occupation qu'elle soit à titre privé ou commercial.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES ET POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L2122-21 du code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

À ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par Monsieur le Maire ou, par toute autre personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L116-1 à L116-8 et R116-2 du Code de Voirie Routière (C.V.R), ainsi qu'en vertu de l'article L2122-21du C.G.C.T.

Le Maire conformément à l'article L2211-1 du C.G.C.T. concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L2212-2 qui stipule que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.... »

Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement d'un double accord de la Ville de Beausoleil

→ Délivrance d'un arrêté municipal pour occupation du Domaine Public – **Annexe 1**
→ Délivrance d'un arrêté municipal d'entreprendre les travaux sur la voirie – **Annexe 2**

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une infraction de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R116-2 du Code de Voirie Routière. L'établissement de la permission de voirie et l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

L'intervenant et/ou l'exploitant est responsable de son intervention conformément au présent règlement et doit transmettre copie de la permission de voirie préalable à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 modifié concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.
L'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 précise la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

→ **La déclaration d'intention de commencement des travaux (d.i.c.t.)**
C'est le formulaire CERFA 90-0189 destiné à informer l'exploitant d'un réseau de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages

→ **La demande de renseignement (d.r.)**
C'est le formulaire CERFA 90-0188 destiné à obtenir dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

→ **Un plan de zonage de(s) l'ouvrage(s)**
C'est le plan faisant apparaître la zoner d'implantation d'un ouvrage dans la commune. Ce plan doit comporter la date de son édition (ou de sa miser à jour). Il doit être établi, mis à jour, par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en Mairie.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique :

→ Aux occupants de droit que sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages

→ Aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics,

→ Aux entreprises exécutantes,

→ Aux entreprises de travaux publics

→ Aux services de la ville de Beausoleil et à tout autre service public

→ Aux particuliers usagers

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommés « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.
Le terme « exécutant » étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Les différentes entités citées ci-dessus sont les personnes morales suivantes :

- ***La Ville de Beausoleil, en tant que collectivité propriétaire ou gestionnaire***

Ses interventions au titre du pouvoir de police de la conservation consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.
Ses interventions sont valables également hors périmètre d'agglomération de voies et réseaux communaux, à l'intérieur du périmètre agglomération pour les voies et réseaux dont la ville est propriétaire de voies et de réseaux communaux.

Pour ce qui concerne les routes départementales la police de la conservation appartient au Département des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

- ***Les affectataires de voirie***

Il peut s'agir de la ville elle-même ou toute autre personne à laquelle la ville de Beausoleil affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

- ***Les permissionnaires de voirie***

Ce sont les personnes morales ou physiques bénéficiant d'un permis de voirie.
La permission de voirie est une autorisation d'occupation et d'emprise conformément à l'article L113-2 du Code de Voirie routière. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.
Les autorisations unilatérales d'occupation privative du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisation :

- Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrage ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bac, étalage, kiosque démontable, échafaudage non ancré, chevalet, etc…)

- Les permissions de voirie qui donnent lieu à emprise au sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

- ***Les occupants de droit de la voirie***

Il s'agit de la ville de Beausoleil pour ses propres installations et certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation de ce domaine.

- ***Pouvoir de police de la conservation***

La ville de Beausoleil est seule habilitée à délivrer des autorisations de concessions de voirie et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

- ***L'intervenant***

C'est une personne morale ou physique déléguée par le permissionnaire. Il exécute soit avec ses moyens propres, soit par le biais d'un exécutant.

- ***L'exécutant***

C'est une personne morale ou physique chargée d'exécuter les travaux ou le stationnement. Il lui appartient de déposer la D.I.C.T. dans les délais impartis qui donnera lieu à une autorisation d'entreprendre les travaux (ou le stationnement) sur la voirie.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 4 : RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le Code de la voirie routière en vigueur,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Le présent règlement de voirie,
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et règlementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public.

ARTICLE 5 : FONCTION DES VOIES

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues ou règlementées par l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie ou l'arrêté de circulation.
Cela s'appliquera entre autre à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises....)
- La circulation des piétons et aux personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir,
- L'écoulement des eaux pluviales,
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire (Code de la route, article R311-1)

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 7 : VOIES NON COMMUNALES

Le règlement s'applique pour ce qui concerne le pouvoir de police de la circulation aux routes départementales situées en agglomération.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

TITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 1 - PRINCIPES

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communale n'apporte pas de perturbations anormales à ces droits.

Les articles L114-1 à L114-6 et R114-1 et R114-2 du code de Voirie Routière fixent les obligations des riverains en matière de servitude de visibilité.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de Voirie Routière.

CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS

ARTICLE 1 – ÉCOULEMENT DES EAUX

Définitions

Sont dénommées :

- *Eaux usées domestiques* : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux à ordures ménagères,
- *Eaux industrielles* : les eaux issues d'un traitement agréé avant rejet en milieu naturel,
- *Eaux pluviales* : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service,
- *Eaux d'arrosage* : les eaux distribuées par un organisme, une association syndicale ou autre, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations

Écoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques en agglomération nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement (Articles 640 et 681 du Code Civil).

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans le fossé par la mise en place d'une canalisation, ou tout autre moyen, dirigée sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de voirie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

Écoulement des eaux d'arrosage

La collecte et le transit des eaux d'arrosage vers la voie publique et ses équipements sont soumis à autorisation préalable.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier communal.

L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (article R116-2 du code de la Voirie routière).

ARTICLE 2 – DENEIGEMENT

Tout riverain des voies publiques doit balayer et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

ARTICLE 3 – TAILLE DES HAIES OU VEGETAUX

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies et branches situées en limite de propriété devront être coupées à l'aplomb des limites de voies sur une hauteur de **CINQ (5) mètres.**

Il en est de même pour les racines des arbres en bordure des voies, y compris les places et les parcs de stationnement qui ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité routière.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN

La ville de Beausoleil se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et s'il y a lieu pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit ancrés sur les murs ou façades donnant sur la voie publique,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

ARTICLE 5 – NUMEROTAGE DES MAISONS

L'article L2213-28 du C.G.C.T. précise que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 6 – OUVRAGES EN SAILLIE

Nonobstant les règles d'urbanisme les saillies autorisées ne pourront excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

De plus, les saillies prévues par l'article 1 du présent chapitre ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacle est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique (loi n° 91-663 du 13/07/1991).

- **Soubassements** sous largeur de trottoir : **0,05 m**,
- **Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support**, fixés sur une façade à l'alignement : **0,10 m**,
- **Tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques** (y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), **Corniches de toiture** (là où il n'existe pas de trottoir), **grilles de fenêtres** du rez-de-chaussée : **0,16 m**
- **Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles** à la façade et tous les attributs et ornements : **0,25 m**
- **Socles et devantures de boutiques : 0,20 m**
- **Petits balcons** (au-dessus du rez-de-chaussée) : **0,22 m**
- **Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.**

La réalisation de ces ouvrages devra être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Beausoleil

- **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires** à la façade : **0,80 m**

De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne de plantation la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.
Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque les raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la règlementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

- **Auvents et marquises : 0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de **3,00 m** au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à **2,50 m.**

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire
à certaines conditions particulières :

- → Leur couverture doit être translucide,
- → Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons
- → Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir,
- → Les parties les plus saillantes doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne de plantations la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de la façade,
- → Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.
- → **Bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne de plantations la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de la façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.
Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2,00 m au-dessus du trottoir.

- Corniches d'entablement, corniches de devanture et tableaux sous corniche, y compris tout ornement pouvant y être appliqué, lorsqu'il existe un trottoir :
- Jusqu'à 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**
- Entre 3,00 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**
- A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

☞ **Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m**

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 7 – PORTES ET FENETRES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.
Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.
Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2,00 m au moins, l'arête inférieure ne devant jamais être à moins de 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 8 – EXCAVATION A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public des excavations de quelque nature que ce soit, qui risqueraient de déstabiliser les matériaux constituant le domaine routier, sans accord préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.
Le propriétaire de toute excavation situé au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de conforter les fouilles de manière à prévenir tout danger pour les usagers et tous risques de détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE REDUITE

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite (P.M.R.) conformément aux textes règlementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation ou si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie après leurs réalisations).

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

ARTICLE 11 – DEBROUSSAILLEMENT

Dans les Alpes-Maritimes pour les bois et massifs il sera fait application de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 modifié le 19 novembre 2012 portant obligation de débroussaillement autour de l'habitation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

TITRE 3. MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'intervention sur le domaine public communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable :

- → Soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise. Il s'agit d'un arrêté municipal qui est délivré par la mairie, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets, il en est de même sur les portions départementales situées en agglomération,
- → Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Maire.
- → Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.
- → Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- → Les différentes autorisations sont soumises à redevances et sont décomposées comme suit :
- → Un droit fixe dont le montant est révisé par délibération du Conseil Municipal et qui est perçu à chaque délivrance de toute autorisation et permission de voirie,
- → Un droit proportionnel dont le montant est révisé par délibération du Conseil Municipal et qui est perçu pour toute demande de réalisation de tranchée, de mise en place d'une benne, d'un échafaudage, palissade ainsi que tout ce qui concerne les permis de stationnement.

Les modalités de calcul pour ces redevances sont détaillées en **annexe 1** du présent document *« Annexe 1 – Demande d'occupation du Domaine Public »*.

Ces redevances ne donneront lieu à aucun remboursement ni exonération dès lors même que l'autorisation ou la permission délivrée ne sera pas suivie d'exécution.

Elles seront perçues de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

En cas de retard d'exécution des travaux, une nouvelle autorisation ou permission devra être demandée auprès de la ville qui donnera lieu une nouvelle fois au paiement de la redevance. Toute période commencée est due.

Toute entreprise travaillant pour le compte de la ville sera exonérée du paiement des redevances fixes et proportionnelles ainsi que toute entreprise travaillant pour le compte des concessionnaires de la ville.

Toute autre entreprise devra s'acquitter du paiement des redevances fixes et proportionnelles.

Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.
Quels que soient la nature et l'objet, elles ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

En application des articles L113-3 à L113-7 du Code de Voirie Routière, les occupants de droit, les concessionnaires de réseaux (E.R.D.F., G.R.D.F.,….) et les délégataires de la commune ne sont pas soumis, pour travaux d'entretien, à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévus au TITRE 8 du présent règlement et recueillir l'accord technique préalable du Maire.
Les entreprises mandatées par ces concessionnaires ou délégataires sont soumises à autorisation de travaux sur la voirie.

CHAPITRE 2 – L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

ARTICLE 1 – FORME DE LA DEMANDE

Cette autorisation est nécessaire quel que soit le titre d'occupation.
Elle s'adresse aux détenteurs de permission de voirie, de permission, de stationnement, aux concessionnaires ou autres.

La demande – ***Annexe 2 : Demande d'entreprendre des travaux sur la voie publique*** - doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins **QUINZE (15)** jours avant l'ouverture du chantier.
Pour pouvoir être instruite cette demande doit préciser :

- Le nom de l'occupant
- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale (il s'agit de l'exécutant),
- Sa qualité,
- Son domicile ou son siège social,
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000° et un extrait cadastral,
- Les dates et délais envisagés pour l'exécution des travaux,
- Les modalités du maintien de la circulation,
- Les conditions de suspension des travaux avec rétablissement intégral.

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande :

- La description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier
- La liste des personnes à contacter,
- Une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien des conditions de circulation y compris lors des phases d'interruption des travaux,
- Un plan de signalisation de chantier,

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500° ou 1/200°

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 2 – CONDITION DE LA DELIVRANCE

L'autorisation d'entreprendre des travaux sur la voie publique est délivrée sous forme d'un arrêté municipal.
Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur.
A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de **QUINZE (15) jours** à compter du dépôt de la demande ou de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée tacitement accordée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité **HUIT (8) jours ouvrables** avant la date de son échéance.
L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

À l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie éventuellement complété par l'arrêté de permission de voirie.

IMPORTANT : En cas d'urgence dûment justifiée pendant et hors heures ouvrables, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai.
Dans ce cas, la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie devra être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie, le premier jour ouvrable qui suivra le début des travaux.
Cette procédure est à respecter uniquement pour les ouvertures de tranchées.

Les travaux devront impérativement être suspendus pendant la période des vacances de fin d'année.

CHAPITRE 3 – ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT

(Demande d'occupation du Domaine Public)

L'arrêté municipal de stationnement – **Annexe 1** - autorise une personne morale ou physique à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.
Cette autorisation strictement personnelle (Demande de stationnement), précaire et révocable est délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de circulation et l'occupation sans titre est punie par une contravention de 5ème classe, les dispositions de l'article R116-2 du Code de Voirie routière prohibant le fait d'occuper, tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou d'y effectuer des dépôts.
Cette occupation est passible d'un droit proportionnel conformément aux tarifs en vigueur arrêté par le Conseil Municipal.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 1 – FORME DE LA DEMANDE

La demande – *« Annexe 1 – Demande d'occupation du Domaine Public »* - doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire au moins **HUIT (8) jours ouvrés** avant l'occupation du domaine public.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale,
- Sa qualité,
- Son domicile ou son siège social,
- Le nom du propriétaire et le(s) numéro(s) de parcelle,
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000° et un extrait cadastral,

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500° ou 1/200°

ARTICLE 2 – CONDITION DE LA DELIVRANCE

Le permis de stationner sur la voirie est délivré sous forme d'un arrêté individuel, notifié au pétitionnaire qui doit l'afficher sur le lieu d'activité.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans un délai de **HUIT (8) jours ouvrés** à compter du dépôt de la demande ou de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Tout changement éventuel (propriétaire, activité, …) fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE 4 – DÉROGATION POUR TONNAGE ET GABARIT

Les détenteurs d'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du Domaine Public ou d'autorisation d'entreprendre des travaux devront demander, le cas échéant, un arrêté temporaire de dérogation de circulation (de tonnage et/ou gabarit) – **Annexe 3** - au moins **SEPT (7) jours ouvrés** avant le début de l'opération.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- Le nom du demandeur ou sa raison sociale,
- Sa qualité,
- Son domicile ou son siège social,
- Le nom de l'exécutant ou sa raison sociale,
- Sa qualité,
- Son domicile ou son siège social,
- La nature et l'objet du transport,
- Les dates, heures d'arrivée et de départ ainsi que les lieux,
- Les caractéristiques du véhicule (numéro d'immatriculation, genre et marque, poids à vide, poids autorisé en charge, dimensions,)

Si l'intensité du trafic ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation ou l'exécution de travaux de nuit. La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge du pétitionnaire.

La demande de circulation est adressée - **pour chaque véhicule** - au maire dans le cas de travaux sur voies communales et routes départementales pour des travaux situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération et au Département pour des travaux à réaliser sur les routes départementales en dehors du périmètre d'agglomération.

CHAPITRE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'exécutant doit, dans un délai de 48 heures après la fin des travaux, demander la réception de réfection de la voirie. Le service technique fixera la date de réception.

CHAPITRE 6 – FOIRES, MARCHES, FÊTES FORAINES, CONDITIONS D'ACCÈS

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, fêtes foraines, halles marchandes et déballages occasionnels sont soumises aux obligations particulières de chaque arrêté spécifique qui les concerne dans lequel se trouve le lieu et le périmètre d'implantation ainsi que les conditions d'accès et occupations des voies, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 – MANIFESTATIONS DIVERSES

Les dispositions du chapitre 6 ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installation de cirque, etc.... pour lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE 8 – CAS SPÉCIFIQUE DES TIRANTS D'ANCRAGE PROVISOIRE

Toute occupation privative du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires nécessite une autorisation précaire et révocable rédigée sous la forme d'un arrêté municipal.

Le commencement des travaux est conditionné par la signature de celui-ci. Un état des lieux contradictoire du domaine public ou privé de la commune sera réalisé avant démarrage des travaux, document qui sera signé par les deux parties. Le demandeur devra établir à sa charge un constat d'huissier.

Le bénéficiaire restera responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles. Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai à la mairie (atteintes aux réseaux souterrains, déformations de la chaussée, glissements de terrain, …) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la commune de Beausoleil en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux exerçants une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous, …).

Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agrée, et géomètre expert indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien. Des cibles topographiques établies par le géomètre indépendant seront relevées notamment en phase d'excavations successives.

Enfin, une méthode observationnelle décrite dans l'euro code 7 et basée sur la mise en place d'inclinomètres et d'extensiomètres sera mise en œuvre.

La commune de Beausoleil sera assistée d'un géotechnicien agrée qui assurera les missions suivantes :

→ Émission d'un avis sur le dossier de confortement transmis par l'entreprise afin de valider l'autorisation de travaux correspondante,

→ Vérification des notes de calcul du soutènement définitif, justifiant que ces tirants sont provisoires,

→ Suivi géotechnique pendant la durée des travaux, afin d'éviter tout désordre éventuel sur le domaine public.

Pour permettre ce suivi et l'établissement de la convention, le bénéficiaire devra transmettre au moins **TROIS (3) mois** avant la date prévisionnelle de début des travaux les documents techniques et renseignement suivants :

→ L'autorisation d'urbanisme du projet
→ La déclaration d'ouverture du chantier
→ Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
→ Son domicile ou siège social
→ La durée prévisionnelle d'ancrage des tirants
→ Les études géologiques et géotechniques de la reconnaissance des terrains dans les zones d'emprises des travaux

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

- → Les notes de calcul des ouvrages ou parties d'ouvrages projetés
- → Les plans du projet
- → Le plan des réseaux existants vérifié et validé par les concessionnaires des réseaux et les modifications éventuelles tant temporaires que définitives
- → Les phases de construction le cas échéant
- → Les dispositions entreprises pour le maintien de la circulation sur la route concernée durant la période de chantier
- → Tout document complémentaire sollicité par le géotechnicien agrée mandaté par la commune de Beausoleil

Le bénéficiaire autorisera le libre accès du chantier à tout moment et sans limitation du nombre et de la durée des visites aux Services Techniques de la ville et au bureau de contrôle que cette dernière aura missionnée dans le cadre du suivi géotechnique.

La paroi sera toujours réalisée sous domaine privé, propriété du bénéficiaire, seuls les tirants étant positionnés sous le domine public. L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Enfin, tout dommage, accident, ou préjudice quel qu'il soit résultant directement ou indirectement de la mise en place de tirants d'ancrage provisoires entrainera la responsabilité du bénéficiaire conformément au Titre 11 : Infractions, sanctions, contrôles et responsabilités, du présent Règlement de Voirie.

TITRE 4. EMPRISE ET ALIGNEMENT

CHAPITRE 1 – PRINCIPES

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- ☞ Les articles L112-1 à L112-7, L141-1 à L141-7,
- ☞ Les articles R112-1 à R112-3 et R141-1 à R141-10 du Code de Voirie Routière et l'article R332-15 du Code de l'Urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire. La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis d'autorisation de construire.

CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS

ARTICLE 1 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS PRINCIPE :

L'accès est soumis à autorisation **sous forme d'une permission de voirie** délivrée par la commune pour les voies dont ce dernier est propriétaire et par le Département pour les routes (RD) dont il est propriétaire.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

L'accès doit être revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La pente maximum de cet accès ne doit pas dépasser **CINQ (5) %** sur les cinq premiers mètres.

Accès :
L'accès aura les dimensions suivantes :

- Alignement largeur minimum **TROIS (3) mètres** (portée à quatre mètres en cas de double sens de circulation),
- Au bord de la voie ouverte à la circulation, largeur minimum **SIX (6) mètres**,
- La largeur autorisée ou l'évasement en plan du passage seront déterminés par la permission de voirie,
- En cas de présence de trottoir, la largeur sera augmentée d'**UN (1) mètre** de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de QUATRE (4) centimètres au-dessus du caniveau ou du niveau fini de la chaussée (en l'absence de caniveau). Ceci afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Les parties biaises des bordures de trottoir devront avoir **UN (1) mètre** de longueur.
Certains accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant.
Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il lui incombe, en particulier, de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales et à leur traitement en provenance de sa voie d'accès et de son fond.
Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ou déplacé.

Accès avec travaux sur le domaine public

Aqueducs et ponceaux sur fossés
Après accord des services techniques, l'autorisation par le gestionnaire de la voie et par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Accès aux zones et établissements à caractères industriel, commercial, agricole et artisanal
Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.
Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voie.

Accès aux zones et établissements à usage d'habitation
Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voie.

Portail
Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement en dehors de la plateforme de la voie.

ARTICLE 2 – CLOTURES

Principe :
Toute personne qui désire établir une clôture en bordure de voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement délivré par le service gestionnaire de la voirie et d'une déclaration préalable en matière de clôture sur tout le territoire de la commune auprès du service Urbanisme de la commune de Beausoleil.

Implantation de la clôture :
Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.
Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 m minimum de l'alignement et ne doivent pas dépasser **DEUX(2) mètres** de hauteur.
Elles doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Hauteur des clôtures :
La hauteur des clôtures est déterminée par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), consultable auprès du service Urbanisme de la commune.
Aux embranchements routiers, à l'approche de virages, cette hauteur pourra être réduite à UN (1) mètre au-dessus du niveau de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre des carrefours, bifurcations et courbes.
La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 3 – PLANTATIONS RIVERAINES

Hauteur des plantations :
Il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de DEUX (2) mètres pour les plantations qui dépassent DEUX (2) mètres de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à **UN (1) mètre** au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.
Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée à moins de **TROIS (3) mètres** de l'aplomb de la ligne pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas **SEPT (7) mètres** ; cette distance étant augmentée d'**UN (1) mètre** pour chaque mètre de hauteur supplémentaire jusqu'à **DIX (10) mètres**.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Abattage, Élagage :
Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux ou d'exploitation doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une **hauteur de CINQ (5) mètres.**

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains ou leurs représentants.

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – ÉCHAFAUDAGES

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme d'un arrêté municipal** délivré par le gestionnaire de voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Le pétitionnaire devra remplir la demande d'occupation du Domaine Public – **Annexe 1** – et la faire parvenir en mairie **QUINZE (15) jours** avant le début de l'occupation du Domaine Public.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux ne doivent pas être ancrés dans le sol et doivent prévoir un passage aménagé de 1,40 mètre de largeur minimum pour les piétons et les personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il nécessite une autorisation **sous forme d'arrêté municipal** et devra obligatoirement être signalé par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons,…).

Dans le cas où le trottoir doit être laissée libre de toute emprise au sol, l'échafaudage devra être posé en encorbellement avec une hauteur minimale de 2,20 mètres pour le passage des piétons.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 5 – DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux, de bennes à gravats, auge à mortier, bétonnière et tout autre matériel, roulant ou non, de chantier sur le domaine public sont soumis à autorisation **sous forme d'un arrêté municipal** délivré par le gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Une protection de revêtement de la chaussée ou du trottoir doit être mise en place pour tout dépôt de matériaux.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduites.

Les bennes ne devront en aucun cas empiéter sur la chaussée, sauf dérogation particulière. Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou par la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de dépôt.

ARTICLE 6 – PALISSADES :

La mise en place d'une palissade est soumise à autorisation - **Annexe 4** - si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les palissades nécessaires à l'exécution de travaux ne doivent pas être ancrées dans le sol, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre, et doivent prévoir un passage aménagé de 1,40 mètre de largeur minimum pour les piétons et les personnes à mobilité réduite (P.M.R).

Cette installation provisoire sera signalée par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les palissades ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

ARTICLE 7 – ENGINS DE LEVAGE :

Les engins de levage fixes ou mobiles sont soumis à autorisation **sous forme d'arrêté municipal**.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Tout grutage sur le Domaine Public (survolant le Domaine Public ou affectant le Domaine Public) fera l'objet d'un courrier adressé par le pétitionnaire **DIX (10) jours avant** l'opération.

Le service instructeur donnera alors les éléments nécessaires pour les autorisations.

TITRE 5. OBJECTIF DE qualité ET CONTRÔLES

CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

La réalisation de travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la ville de Beausoleil, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à out instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Mairie de Beausoleil veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous les autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.
La ville de Beausoleil pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative.

Les observations concernant la qualité des travaux et leur organisation seront transmises par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre les travaux et dans tout autre document délivré par le maire, ainsi que notamment les observations émanant de la mairie ou de ses représentants.

Cette obligation concerne toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionné sur ses chantiers.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de TROIS (3) ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et selon le degré de nécessité.

Les contrôles de compactage des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant, seront effectués par l'intervenant lui-même et à ses frais. Les résultats devront être

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

communiqués au service gestionnaire de la voirie. Ces contrôles porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

CHAPITRE 3 – OPÉRATION DE CONTRÔLE DE COMPACTAGE

Les vérifications suivantes, qui influent sur le degré de compactage, doivent être effectuées :

- Épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux (suivant coupe type jointe à l'autorisation),
- Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- Emploi de matériel de compactage adapté,
- Respect du nombre de passe du matériel de compactage sur chacune des couches,
- Interdiction de toute circulation d'engin ou stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.
-

Les niveaux de qualité du compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée et /ou du trottoir.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES RÉFECTIONS ET REMISE EN ÉTAT

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, seront conformes aux normes correspondantes – *Annexe 5 – Coupes types et positionnement des tranchées*.

La structure du corps des chaussées ou des trottoirs devra être reconstituée au minimum à l'identique de l'existant.

Le revêtement de la chaussée ou du trottoir sera également réalisé à l'existant.
L'intervenant devra remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES

ARTICLE 1 – RECEPTION DES TRAVAUX

Participent obligatoirement à la réception des travaux, à une date proposée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Cette réception a lieu dans un **délai maximum d'UN (1) mois** après la fin des travaux de réfection provisoire ou définitif et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais règlementaires en vigueur en matière de garantie (UN an), de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie et/ou à ses équipements.

ARTICLE 2 – MALFAÇONS

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de voirie.
Au cas où des malfaçons sont constatées l'intervenant sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans un **délai de UN (1) mois** aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si les contrefaçons présentent un danger pour les usagers.
La ville de Beausoleil se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 3 – GARANTIES

Réfection de chaussées ou trottoirs

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive
Ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.
L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et ce, jusqu'à la réfection définitive réceptionnée.

Réfection définitive
La **réfection définitive** sera réalisée dans un **délai d'UN (1) an** après la réfection provisoire. Ce délai pourra être réduit à la demande du gestionnaire de voirie.
L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler pendant un délai de UN (1) an à compter de la réfection définitive.

CHAPITRE 6 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique que sur le plan de la mobilisation des moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- ☞ La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrés par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 et notamment :
  - → Mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid,
  - → Mise en œuvre d'enduits superficiels
  - → Fabrication et mise en œuvre d'asphalte coulé pour exécution de couche de roulement de chaussée et dépendances.
- ☞ Les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussée et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un État membre de l'Union Européenne.

Ceci dans le but d'assister les intervenants dans le choix des entreprises dont les qualifications professionnelles et techniques permettent de répondre aux prescriptions prévues par le présent règlement.

TITRE 6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

CHAPITRE 1 – PRINCIPES

La ville de Beausoleil effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après :
En vertu de l'article R141-6 du Code de Voirie Routière, le Maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'intervenant.
Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.
L'intervention d'office a lieu :

- ☞ Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- ☞ Lorsque les travaux édictés ne sont pas conformes aux prescriptions du service gestionnaire de la voirie.

Sauf dans le cas d'un caractère d'urgence nécessité pour le maintien et la sécurité routière (cf. article 141.16 du Code de Voirie Routière), le service gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.
Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers).
Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la ville de Beausoleil, sans autre rappel.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES

Dans le cas d'intervention par la ville, le prix des travaux qu'elle aura réalisé est payé, par l'intervenant, conformément à l'article R141-18 du code de la Voirie Routière.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R141-19, le montant des travaux réclamés à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Pour l'application des articles 141.16 à 141.21 du Code de Voirie Routière, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0€ et 2 500€,
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 501€ et 8 000€,
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 8 000€.

L'intervenant est tenu de rembourser à la ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation, balisages particuliers, ….) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

CHAPITRE 3 – RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésor Public.

TITRE 7. ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 – ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant.
Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisations horizontale et verticale, ouvrages, etc. ….

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne seront admise par la suite, sauf si la ville n'a pas donné suite, dans un délai de QUINZE (15) jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

CHAPITRE 2 – INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIER

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation ou à la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.
L'intervenant veillera à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'information indiquant la nature , le but , les dates, de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et des exécutants.
Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers.
Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE 3 – INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

CHAPITRE 4 – SIGNALISATION - SÉCURITÉ

L'intervenant doit se conformer à la règlementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier (cf. arrêté du 06/11/1992 – instruction interministérielle sur la signalisation routière – Huitième partie : signalisation temporaire) et se soumettre aux demandes spécifiques règlementaires du service gestionnaire de la voirie.

En particulier il met en place ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place **quarante-huit heures (48h)** préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes en vigueur issues du plan de signalisation intégré dans la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie et joint à l'arrêté.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie. L'autorisation ou permission de voirie devra être en permanence affichée sur le chantier.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions règlementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur les chantiers doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L 2212-2 du C.G.C.T. pourra imposer, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieux, des horaires particuliers pour ces travaux.

En outre, conformément à l'article R 48-5 du Code de la Santé Publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment procéder à des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture de chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément à la règlementation et aux spécifications de l'autorisation ou permission de voirie.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention des services de secours ou de santé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains.

Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

CHAPITRE 5 – CLÔTURE DES CHANTIERS

Quelle que soit la durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, baraques, dépôts de matériels et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs. Elles ne devront pas être scellées au sol, sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et de sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives équipées de chevrons type K8 rétro réfléchissants seront utilisés.

CHAPITRE 6 – PROPRETÉ DES CHANTIERS

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures.
En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé,
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées ou endommagées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

CHAPITRE 7 – OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards et autres ouvrages doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clef, et ce afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

TITRE 8. EXÉCUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 – PROTECTION DU MOBILIER

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté soigneusement, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

CHAPITRE 2 – MATÉRIELS UTILISES

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

CHAPITRE 3 – OUVERTURE DE TRANCHÉES

Dans les rues et voies dont la réfection date de **moins de TROIS (3) ans, toute intervention** sur ces voies **est interdite** pour les travaux programmables, sauf cas particulier.

Les travaux urgents devront faire l'objet d'une autorisation spécifique au cas par cas.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au furet à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sauf dérogation, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains, le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées pourra être exigé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier et forage.

CHAPITRE 4 – COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières notamment pour les réseaux de distribution électrique où les profondeurs minimales seront de 0,85 m sous chaussée et de 0 ,65 m sous trottoir, la couverture minimale sous chaussée et accotement sera de 0,80 m et de 0,60 m sous trottoir.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans la roche ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- ☞ La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur,
- ☞ Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie comme la mise en place d'une tôle acier d'une épaisseur d'au moins 10 mm ou d'une dalle béton à poser sur la partie à protéger.

CHAPITRE 5 – DÉBLAIS

Les déblais non réutilisables issus des tranchées et ouverture seront évacuées au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie et évacués en décharge définitive de l'entreprise.

Les matériaux récupérables sont nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

CHAPITRE 6 – PROTECTION DES FOUILLES

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées ou blindées. Le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappes phréatiques, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression du terrain.

Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés et compactés. Dans les cas où les matériels d'étaiement ou de blindage devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

de voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement sera réalisée. En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond des fouilles est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériaux de chantier.

CHAPITRE 7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION DES TRANCHÉES

Les principales conditions techniques seront issues de la norme NF P98-331 (février 2005). Les points essentiels concernant la qualité des travaux et les règles de l'art pour y parvenir sont les suivants :

ARTICLE 1 – PROFIL DE LA TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma tel que représenté sur le schéma annexé au présent règlement - *Annexe 5 – Coupes types et positionnement des tranchées.*

Suivant la classification de la tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce premier schéma peut disparaître (guide de référence SETRA 94 NF 98-331).

Dans tous les cas, le fond de la tranchée est compacté, au minimum, par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.
L'enrobage de la canalisation est réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton.
Le gravillon type grain de riz ou 4/6 pour enrobage des canalisations et en remblaiement des tranchées est admis.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieure ou inférieure à 0,40 m), le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois ou en une seule fois.

ARTICLE 2 – CLASSIFICATION DES TRANCHEES

La classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la voie et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type avec un profil spécifique (cf. annexe 5).

ARTICLE 3 – REMBLAI ET MATERIAUX

Partie inférieure de remblai qualité

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes.
Elle a une épaisseur au moins égale à **QUINZE (15)** centimètres, sinon on l'assimile à la partie supérieure du remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec les matériaux d'apport ; c'est un sable plus fin ou moins limoneux (classification du Guide des Terrassements Routiers – G.T.R. B1, B2 B5m ou D1 par exemple).

En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des matériaux plus graveleux, notamment du type D2, D3, B3 ou B4m.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec contrôle systématique de compactage. Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé (cf. G.T.R norme 11-300).

Partie supérieure de remblai

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes.
Elle a une épaisseur au moins égale à **QUINZE (15) centimètres**, sinon on l'assimile au corps de chaussée.

On utilisera avantageusement des matériaux ayant la classification SETRA (guide de remblayage de tranchées) ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification G.T.R. F71).

Comme pour la partie inférieure du remblai les tableaux de compactage fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité nécessaire suivant les types d'engins et de matériaux.

ARTICLE 4 – REFECTION DE CHAUSSEE

(ANNEXE 5 – COUPES TYPES ET POSITIONNEMENT DES TRANCHEES)

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,
- La fermeture des joints préalablement à la couche de roulement sera faite à l'émulsion de bitume.

Lorsque les travaux sont terminés, ils font l'objet d'une réception dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de **UN (1) an.**

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitif de la chaussée, du marquage au sol, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant à ses frais.

ARTICLE 5 – PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de **TROIS (3) mois à compter de la date d'achèvement des travaux,** l'occupant déposera à la demande du service gestionnaire de la voirie, le plan de récolement qu'il aura systématiquement établi à l'échelle du 1/200° (ou le cas échéant du 1/500°), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données pour un archivage informatique.

Un plan de récolement spécial doit être fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier en agglomération.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Les plans de récolement comprennent :

- Les plans des câbles ou canalisations,
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public,
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par le service gestionnaire de la voirie,
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

TITRE 9. PROTECTION DES PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – PROTECTION DES PARTIES AÉRIENNES

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

En cas d'évolution d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé soit par une palissade en planche positionnée à au moins UN (1) mètre de l'arbre et dont la hauteur sera au minimum de DEUX (2) mètres soit par une protection spécifique qui devra obtenir l'agrément du responsable Environnement et Jardins.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après :

- Le matériel (tronçonneuses, serpes,…) sera désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre.
- Coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire sève, minimisations des diamètres,…)
- Application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à CINQ (5) centimètres et ce, tant sur le tronc, les houppiers que sur les parties racinaires,
- Respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites),
- Retrait de 30% maximal du volume foliaire.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DU SYSTÈME RACINAIRE

Platanes

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de VINGT (20) mètres du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

nettoyés à grande eau et désinfectés par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau.

Cette désinfection sera effective à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (cératocystis fimbriata F. Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou de terrassement.

Le service gestionnaire de la voirie aura la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci avant évoquées pour le platane.

Il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à CINQ (5) centimètres.

D'une façon générale, les terrassements seront exécutés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Toute coupe de racine devra faire l'objet d'un traitement spécifique identique aux prescriptions déclinées au chapitre 1 alinéa 3.

Ce n'est que dans des cas extrêmes où toute autre solution se sera révélée impossible que l'abattage pourra être autorisé après accord du responsable du service Environnement et Jardins. Il sera alors effectué aux frais du demandeur de la permission de voirie qui devra également supporter les frais de replantation compensatoire.

Le non respect de ces prescriptions entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

TITRE 10. DISPOSITIONS SUR LES RÉSEAUX

CHAPITRE 1 – NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

ARTICLE 1 – LES CONDUITES PRINCIPALES

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées règlementairement contre les agressions extérieures et la corrosion. Les matériaux utilisés devront être reconnus propres à cet usage et devront porter la norme NF.

Leur mise en œuvre devra être approuvée par la règlementation en vigueur.
Toutefois la pose sous chaussée de tuyau en polyéthylène annelé est formellement interdite pour un diamètre supérieur ou égal à 300 mm sauf travaux particuliers après accord du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 2 – LES BRANCHEMENTS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Les branchements de distribution depuis la conduite principale jusqu'au dispositif de coupure ou dispositif séparant la partie privée et public du branchement seront établis avec des matériaux propres à cet usage et porteront la marque NF.
Leur mise en œuvre devra être approuvée par la règlementation en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants, …) sont à prévoir en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courant de fuite, effet de pile, courant induit,…) lorsque la nature des matériaux le nécessite.

ARTICLE 3 – LES EMERGENCES
L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique du gestionnaire de la voirie. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

CHAPITRE 2 – REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement,
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- L'affectation et le statut des voies,
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées,…),
- Les prescriptions administratives et règlementaires des gestionnaires de réseaux,
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- L'environnement et les plantations,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des voies ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE 3 – PROFONDEUR DES RÉSEAUX

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, ne permettant pas le respect des normes en vigueur, les profondeurs seront arrêtées et notifiées par le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale (hors branchements, de :

- 0,80 mètre sous chaussée et parking,
- 0,60 mètre sous trottoir, sous accotement et sous fil d'eau des fossés.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être munie, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis, filet ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- Électricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Eau : Bleu
- Télécommunications : Vert
- Assainissement : Marron

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage soutertain, fonçage, ...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum, VINGT (20) centimètres au dessus de la canalisation ou conduite.

CHAPITRE 4 – CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et tous les dispositifs relatifs aux réseaux sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elle peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la règlementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent des garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoir ou les caniveaux sauf empêchement technique majeur.
Sur les voies piétonnes, trottoirs et places, la totalité des organes de coupure ainsi que les regards de visite devront être accessibles en permanence.

D'une manière générale toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux.

Les réseaux privés sous domaine public ne pourront être autorisés que s'ils sont gravitaires (eaux usées et eaux pluviales).

CHAPITRE 5 – INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RÉSEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux spécifiques ou simplement fourreaux.

L'occupation des ces infrastructures sera soumise à l'accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

CHAPITRE 6 – RÉSEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une autre canalisation (de diamètre inférieur),
- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire du réseau.

Si, dans un délai de UN (1) an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra alors être soumise aux dispositions ci-après, en revanche le délai est porté à CINQ (5) ans pour les réseaux ERDF et GRDF.

- Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

- Soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord technique de la ville. Dans ce cas le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur (remplissage des canalisations en béton auto compacté),
- Soit la déposer à ses frais.

CHAPITRE 7 – DÉPLACEMENT ET MISE À NIVEAU

Conformément aux dispositions des articles L 113-3 et R 113-11 du Code de Voirie Routière, le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité public ou à l'occasion de travaux d'aménagement de la voie et de ses abords, opérer, à ses frais le déplacement des parties de canalisation qui lui sont désignées.

Il ne résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité.
Si des modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration.

TITRE 11. INFRACTIONS, SANCTIONS, CONTRÔLES ET RESPONSABILITÉS

CHAPITRE 1 – INFRACTIONS

Toutes les personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront obligatoirement repris.
En cas de malfaçon ou de carence de l'exécutant, le domaine public pourra être remis en l'état initial par la ville de Beausoleil aux frais du contrevenant, et indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS

Domaine Public Routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de Voirie Routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les articles L 116-3 à L116-7 du Code de Voirie Routière.
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par les articles R 116-1 et R 116-2 du Code de Voirie Routière.

Domaine Public autre que Routier

Pour le domaine public communautaire non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du Code Pénal.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019

Conformément à l'article L 115-1 du Code de Voirie Routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

La police municipale prend toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

La ville de Beausoleil procèdera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITES

La responsabilité de la ville de Beausoleil ne pourra, en aucune façon et pour quel que motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

Ce dernier assume seul, tant envers la ville de Beausoleil qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de UN (1) an à compter de la réception définitive des travaux.

CHAPITRE 4 – ENCOMBREMENTS DIVERS

Le contrôle des débordements (terrasses de bars en particulier et étalages abusifs en zones piétonnes ou sur trottoirs) gênant le passage des piétons est assurée par la police municipale, dans le cadre de ses attributions et afin d'assurer la sécurité publique.

Elle est chargée d'intervenir auprès des commerçants concernés pour leur demander de respecter les limites qui leur ont été accordées (ou de procéder au rangement des chaises, tables et fauteuils après le départ de la clientèle).

Pour le cas où le commerçant ne se conformerait pas à ces rappels à l'ordre, la police municipale dressera un procès-verbal pour constater l'infraction, sans préjudice des voies juridictionnelles ouvertes au gestionnaire du domaine public pour obtenir l'expulsion de l'occupant irrégulier.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_J-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 j
Objet : Création d'une tarification liée au « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires » prévu au Règlement de Voirie de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_J-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_j-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 j

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Création d'une tarification liée au « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires » prévu au Règlement de Voirie de la Commune.

Suite à la création d'un nouveau chapitre du Règlement de Voirie de la Commune ayant pour objet le « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires » et considérant que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, il est nécessaire d'instaurer la tarification suivante :

- Redevance forfaitaire liée au contrôle d'un cabinet géotechnique agréé : 4500 €

- Occupation du domaine public : Par mois : 0,75 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** l'instauration de ces nouvelles tarifications liées à l'occupation privative du domaine public ;

b) **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer tout acte nécessaire à l'application de cette mesure, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_J-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_K-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 k
Objet : Désaffectation du logement de fonction de l'école élémentaire Paul Doumer - Transformation en locaux scolaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_K-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_K-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 k

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Désaffectation du logement de fonction de l'école élémentaire Paul Doumer - Transformation en locaux scolaires.

Les conseils extraordinaires du 25 janvier 2019, des écoles maternelles et élémentaires Paul Doumer de Beausoleil, ont voté favorablement pour un regroupement des deux entités.

Fondant son avis sur la proposition de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Menton, Monsieur Jean-Marc Messina, le Conseil Municipal de la Ville a également accepté le principe du regroupement.

Ce dernier, permettra de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le groupe scolaire ainsi créé, d'une direction unique. Il favorisera le lien entre la Grande Section de maternelle et le CP et permettra à la Commune d'avoir un interlocuteur unique.

Ce groupe scolaire a la particularité d'être localisé sur deux sites, séparés d'une centaine de mètres. Pour favoriser le travail éducatif des futures équipes pédagogiques, une réflexion a été engagée afin de regrouper les 15 classes de l'école sur un bâtiment et de réunir les espaces annexes (BCD, salle informatique, etc) sur le second site.

Pour mener à bien cette opération, il est nécessaire de trouver des volumes pour la création de classes supplémentaires dans le premier bâtiment. Il est ainsi proposé d'utiliser notamment, l'actuel logement de fonction du Directeur de l'école élémentaire, qui va faire valoir ses droits à la retraite d'ici la fin de l'année scolaire 2018/2019, pour le transformer en locaux scolaires.

Vu l'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes en date du 12 mars 2019 quant à la désaffectation du logement de fonction situé dans l'enceinte de l'école élémentaire Paul Doumer, rue Victor Hugo, à Beausoleil.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de donner un avis favorable quant à la désaffectation du logement de fonction, situé au 3ème étage de l'école élémentaire Paul Doumer à la date du 1er novembre 2019 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_K-DE
Reçu le 21/03/2019

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires et mesures matérielles de désaffectation, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E72_L-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 1
Objet : Renouvellement de la convention de concession pour la distribution publique d'électricité entre le S.D.E.G. 06 et ENEDIS.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

cahier des charges de concession afférent et la convention d'aménagement esthétique des réseaux.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

PREND ACTE du renouvellement de la convention de concession pour la distribution publique d'électricité entre le S.D.E.G. 06 et ENEDIS.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 1

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Renouvellement de la convention de concession pour la distribution publique d'électricité entre le S.D.E.G. 06 et ENEDIS.

En application d'une loi du 5 avril 1884, depuis complétée et modifiée, il a été créé dans le Département des Alpes-Maritimes, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz auquel a adhéré la Commune de Beausoleil. Ce Syndicat, plus connu sous le sigle de S.D.E.G., a pour mission principale d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le 12 septembre 2002, le S.D.E.G. 06 a signé avec le concessionnaire E.D.F., aujourd'hui ENEDIS, le renouvellement de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, pour une durée de vingt ans. Cette concession regroupe l'ensemble des 113 communes membres du S.D.E.G. 06.

A ce titre ENEDIS assure, pour le S.D.E.G. et ses communes membres, les missions suivantes :

- développement et exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique ;
- fourniture d'énergie électrique.

Depuis 2002, le dispositif législatif et réglementaire dans le secteur de l'énergie a connu de profondes modifications, sous l'impulsion initiale de directives européennes, des textes des lois successives et du Code de l'Energie.

L'activité de distribution d'électricité, monopole de la Société ENEDIS, a été juridiquement séparée de l'activité de fourniture d'électricité, notamment pour ce qui concerne cette concession, la fourniture aux tarifs réglementés de vente exercée par Electricité de France (E.D.F.).

Un accord quadripartite est alors intervenu entre France Urbaine, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, Enedis et E.D.F., définissant un nouveau modèle de cahier des charges de concession.

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges la durée des concessions doit être comprise entre 20 et 30 ans.

Sur cette base, et par délibération en date du 19 décembre 2018, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz a approuvé le renouvellement de la convention de concession pour une durée de vingt-cinq ans ainsi que le

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,** domicilié 18 rue Châteauneuf, 06 000 NICE, représenté par son Président, M. Robert VELAY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Comité Syndical du.....,

désigné ci-après **« l'autorité concédante »**, d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis,** gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Bernard MOURET, Directeur Côte d'Azur, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er janvier 2016 par les membres du Directoire, faisant élection de domicile au 125 avenue de Brancolar, BP 2026 06 173 NICE Cedex 2,

désignée ci-après **« le concessionnaire »**, pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou **« le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF),** société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Luc LHOSTIS, Directeur régional Collectivités Territoires et Solidarité Méditerranée, faisant élection de domicile à Marseille, 7 Rue André Allar, CS 30303 13 344 MARSEILLE CEDEX 15, dûment habilité,

désignée ci-après **« le concessionnaire »**, pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

EXPOSE

Le SDEG 06 et EDF ont signé le 12 septembre 2002, pour une durée de 20 ans, un contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes mentionnées à l'article 4 de la convention de concession.

Depuis la date à laquelle cette convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
   - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
   - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
   - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
   - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.

4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.

5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.

6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.

7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis dans le cadre d'un Accord Cadre signé le 21 décembre 2017. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment, en particulier, leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux aussi bien pour les communes rurales que pour les communes urbaines.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera sur l'ensemble du territoire de la concession et dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué à Electricité de France, tel que mentionné dans l'exposé introductif de la présente convention.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans ;

b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;

c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles aux termes I et C ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;

e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;

f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;

g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste figure en annexe A.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Nice, le .....

Pour l'autorité concédante,	**Pour le concessionnaire,**	
Le Président	Le Directeur Enedis	Le Directeur Régional EDF
Robert VELAY	Bernard MOURET	Luc LHOSTIS

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

AIGLUN	MOUGINS
AMIRAT	MOULINET
ANDON	LES MUJOULS
ANTIBES	OPIO
ASCROS	PEGOMAS
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	PEILLE
AUVARE	PEILLON
LE BAR-SUR-LOUP	LA PENNE
BEAUSOLEIL	PEONE
BENDEJUN	PEYMEINADE
BERRE-LES-ALPES	PIERLAS
BEUIL	PIERREFEU
BEZAUDUN-LES-ALPES	PUGET-ROSTANG
BIOT	PUGET-THENIERS
BLAUSASC	REVEST-LES-ROCHES
BOUYON	RIGAUD
BREIL-SUR-ROYA	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
BRIANCONNET	ROQUEFORT-LES-PINS
CABRIS	ROQUESTERON
CAILLE	ROQUESTERON-GRASSE
LE CANNET	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
CANTARON	LE ROURET
CASTELLAR	SAINTE-AGNES
CASTILLON	SAINT-ANTONIN
CAUSSOLS	SAINT-AUBAN
CHATEAUNEUF-GRASSE	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	SAINT-LEGER
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
CIPIERES	SAINT-PAUL-DE-VENCE
COARAZE	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
LA COLLE-SUR-LOUP	SALLAGRIFFON
COLLONGUES	SAORGE
CONSEGUDES	SAUZE
CONTES	SERANON
COURMES	SIGALE
COURSEGOULES	SOSPEL
LA CROIX-SUR-ROUDOULE	SPERACEDES
CUEBRIS	THEOULE-SUR-MER
DALUIS	THIERY
DRAP	LE TIGNET
ENTRAUNES	TOUDON
L'ESCARENE	TOUET-DE-L'ESCARENE
ESCRAGNOLLES	TOUET-SUR-VAR
LES FERRES	TOURETTE-DU-CHATEAU
FONTAN	TOURRETTES-SUR-LOUP
GARS	LA TURBIE
GORBIO	VALBONNE
GOURDON	VALDEROURE
GRASSE	VALLAURIS
GREOLIERES	VILLARS-SUR-VAR

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

GUILLAUMES	*VILLENEUVE-D'ENTRAUNES*
LIEUCHE	*VILLENEUVE-LOUBET*
LUCERAM	*LA BRIGUE*
MALAUSSENE	*TENDE*
MANDELIEU-LA-NAPOULE	
LE MAS	
MASSOINS	
MENTON	
MOUANS-SARTOUX	

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 1

ARTICLE 1
OBJET

1.1. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

1.2. Toute modification des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession. Les parties peuvent néanmoins convenir, lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour, que cette modification pourra se faire par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2
REDEVANCE DE CONCESSION

2.1. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges, financée par le prix du service rendu aux clients du service public, comporte deux parts :

- la première, dite **"de fonctionnement"**, couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant dans la présente concession, au titre des deux missions visées à l'article 1 du cahier des charges, telles que : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat.

  Cette redevance, dite « de fonctionnement », permet également, à titre accessoire, de financer certaines actions de l'autorité concédante permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique parmi celles ci-après :

  - les études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques,
  - les études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie,
  - la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution,
  - les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants,
  - l'accompagnement des éco-quartiers par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité.

  L'autorité concédante informe chaque année le concessionnaire des actions menées dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme **R1** ;

- la deuxième part, dite **"d'investissement"**, est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.

  Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante ou de ses communes ou groupements de communes membres permettant de mettre en œuvre, dans l'intérêt du réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, notamment celles permettant de différer ou d'éviter le renforcement de ce réseau.

  Le montant de la redevance d'investissement est fixé conformément aux dispositions du 2.3 ci-après.

  Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme **R2**.

2.2. Part de la redevance dite "de fonctionnement"

2.2.1. Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- L_C, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km) ;
- P_C, population municipale[1] des communes de la concession ;
- P_D, population municipale[1] desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;

  Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole[2] ou une communauté urbaine et :

  - si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole[2] ou d'une communauté urbaine : P_D est égal à P_C ;
  - si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole[2] ou d'une communauté urbaine : P_D est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;
  - si l'autorité concédante est une métropole[2] ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : P_D est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire.
- D, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
- ING_0, valeur ING_0 du contrat de concession signé le 12 septembre 2002 par le SDEG 06 ;
- ING, Index « Ingénierie »[3] ;

[1] Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.
[2] Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

2.2.2. Le montant de la part R1 est déterminé, en euros, comme suit

2.2.2.1. Part R1 calculée

a- **Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat :**

$$R1_1 = (10{,}5\ L_{C1} + 0{,}23\ P_{C1}) \times (1+P_{C1}/P_{D1}) \times (0{,}02 \times D + 0{,}5) \times (0{,}15 + 0{,}85\ ING_1 / ING_0)$$

où $R1_1$ désigne la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat et L_{C1}, P_{C1}, P_{D1} et ING_1 désignent respectivement les valeurs L_C, P_C, P_D et ING retenues pour ledit calcul.

La valeur du terme de regroupement $(1+P_{C1}/P_{D1})$ ne peut excéder 2.

b- **Au titre de chaque année suivante :**

$$R1_n = R1_{n-1} \times [L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0{,}15 + 0{,}85 \times ING_n / ING_{n-1})] / 3$$

où :

- $R1_n$, L_{Cn}, et P_{Cn} désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année *n* et les valeurs L_C et P_C retenues pour ledit calcul en année *n* ;
- $R1_{n-1}$, L_{Cn-1}, P_{Cn-1} et ING_{n-1} désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année précédente et les valeurs L_C, P_C et ING retenues pour ledit calcul en année *n-1* ;
- ING_n valeur de l'index « Ingénierie »[3] du mois de décembre de l'année précédant l'année *n*.

En cas d'avenant de modification du périmètre de la concession prenant effet en année n, **R1** est recalculée au nouveau périmètre conformément aux stipulations du a- ci-dessus, en retenant les valeurs de L_{C1}, et de P_{C1} correspondant au nouveau périmètre de la concession.

La valeur $R1_n$ de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant et de chaque année suivante est ensuite calculée conformément aux stipulations du présent paragraphe.

2.2.2.2. Part R1 à verser

Le montant **R1** calculé selon les modalités définies au 2.2.2.1. ci-dessus est modifié, le cas échéant, de façon à respecter les valeurs minimale et maximale suivantes :

a- Montant minimal de la part R1
Le montant $R1_1$ dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat ne peut être inférieur aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- la durée de la concession définie à l'article 48 du cahier des charges est au moins égale à 20 ans,
- l'autorité concédante relève du régime urbain sur l'ensemble de son territoire, et le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession,

[3] Calculé ou publié par l'INSEE ou tout autre index qui lui serait substitué.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

de l'ensemble des travaux sur le réseau public concédé, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges,

- l'autorité concédante ne perçoit aucune majoration de la redevance de concession du fait de la départementalisation du pouvoir concédant.

Population de la concession (P_C)	Montant minimal de $R1_1$ (en euros)
70 000 habitants ≤ P_c < 100 000 habitants	30 000
100 000 habitants ≤ P_c < 200 000 habitants	120 000
200 000 habitants ≤ P_c < 300 000 habitants	190 000
300 000 habitants ≤ P_c < 450 000 habitants	240 000
450 000 habitants ≤ P_c	360 000

Au titre des années suivantes, le montant $R1_n$ calculé au titre de l'année *n* ne peut être inférieur, sous réserve du respect des conditions ci-dessus, à ces valeurs revalorisées chaque année en appliquant la formule d'indexation :

$$[L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times ING_n / ING_{n-1})] / 3.$$

b- Montant maximal de la part R1

Le montant $R1_1$ dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat ne peut excéder :

- 500 000 x (0,15 + 0,85 ING_1/ING_0) euros,
- ou 600 000 x (0,15 + 0,85 ING_1/ING_0), lorsque la valeur de $(1+P_{C1}/P_{D1})$ est égale à 2.

Au titre des années suivantes, le montant $R1_n$ calculé au titre de l'année *n* ne peut excéder le montant maximal applicable l'année précédente, revalorisé en appliquant la formule d'indexation :

$$(0,15 + 0,85\ ING_n/ING_{n-1}) \times [(L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1})/2].$$

Le montant de la part R1 de la redevance de concession à verser par le concessionnaire est égal à la part R1 calculée et modifiée, le cas échéant, selon les modalités précisées aux a- et b- ci-dessus, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du 2.4 et du 2.5 ci-après.

2.3. Part de la redevance dite "d'investissement"

2.3.1. Pour une année donnée, la détermination de **R2** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **B**, montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante au titre des travaux, à l'exclusion de toute opération de raccordement, dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé :
    - o non financés en tout ou partie par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours du concessionnaire qui lui serait adjoint ou substitué,
    - o après défalcation des montants des aides, participations et contributions relatives à ces travaux versés par le concessionnaire, dont les contributions prévues à l'article 10 du cahier des charges et l'abondement par ce dernier

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

des dépenses effectuées par l'autorité concédante en vue d'améliorer l'intégration des ouvrages dans l'environnement suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après, ainsi que de toute participation de tiers autres que les communes ou groupements de communes membres.

Le montant B est déterminé à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment la totalité des coûts exposés[4] et les éventuels financements de tiers, adressés par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution.

Dans l'éventualité où les documents ci-dessus ne suffiraient pas à établir la consistance et le coût des travaux effectivement supportés par l'autorité concédante, celle-ci communique également au gestionnaire du réseau de distribution tout document complémentaire probant.

- D, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
- P_C, population municipale[1] des communes de la concession ;
- P_D, population municipale[1] desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;

  Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole[5] ou une communauté urbaine et :
  - si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole[5] ou d'une communauté urbaine : P_D est égal à P_C ;
  - si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole[5] ou d'une communauté urbaine : P_D est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;
  - si l'autorité concédante est une métropole[5] ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : P_D est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire.
- ING_n, index « ingénierie »[3] du mois de décembre de l'année précédant l'année n[6] ;
- ING_{2016}, valeur de l'index « ingénierie »[3] du mois de décembre 2015, soit 108,2 ;
- C, le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des investissements de rénovation de canalisations collectives et des dérivations individuelles associées établies avant la date mentionnée au B) de l'article 29 du présent cahier des charges, dans l'habitat existant et dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine (ANRU) ou de réhabilitation de l'habitat vétuste ou insalubre soutenues par l'ANAH ou l'ADEME ou par d'autres dispositifs d'aides publiques ayant le même objet de

[4] Les coûts de maîtrise d'œuvre sont inclus dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.
[5] Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité.
[6] Pour toute valeur de n supérieure à 1.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

réhabilitation, conformément à l'article 29, sous réserve de la production des éléments suivants :

- justificatif de l'éligibilité de l'opération,
- convention associant l'autorité concédante, le propriétaire et le gestionnaire du réseau de distribution décrivant les modalités de rénovation et d'intégration dans la concession des branchements collectifs électriques et fixant la participation financière des parties, selon un modèle établi au plan national.

- I, le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

Les investissements suivants sont éligibles au terme I :

- les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe et les luminaires à basse consommation, à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés, et le cas échéant les dépenses d'investissement des travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires à basse consommation, permettant de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux, ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges,
- les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé,
- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés.

La prise en compte dans les termes I et C des dépenses d'investissement ci-dessus est par ailleurs subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ces investissements ne doivent faire l'objet d'aucun autre financement de la part du gestionnaire du réseau de distribution ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué ;
- en vue d'assurer la bonne mise en œuvre du présent paragraphe et la prévention de différends relatifs à l'éligibilité aux termes I et C, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent de se concerter chaque année sur les investissements envisagés au titre de ces deux termes.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le montant à prendre en compte au titre des termes I et C est déterminé :

- à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment les coûts exposés[4] et les éventuels financements de tiers, adressées par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution,
- après défalcation des montants des aides, participations ou contributions de tiers.

Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année *n* ne peut excéder pour chacun des deux termes, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 4 euros ou 4 euros x (0,4 + 0,6 ING_n/ING_{2018}) pour le terme I,
- 2 euros ou 2 euros x (0,4 + 0,6 ING_n/ING_{2016}) pour le terme C,

sans que la somme des investissements pris en compte dans les termes I et C de la part R2 de la redevance ne puisse excéder 4 euros ou 4 euros x (0,4 + 0,6 ING_n/ING_{2016}).

Lorsque le montant des investissements pris en compte respectivement dans le terme C et le terme I au titre de l'année *n* n'atteint pas la plus élevée des deux valeurs ci-dessus, la différence entre cette valeur et ce montant vient compléter, en tant que de besoin et à concurrence de la somme nécessaire, le montant des investissements susceptibles d'être pris en compte respectivement dans le terme C et dans le terme I au titre de la seule année *n+1*.

2.3.2. Le montant de la part R2 est déterminé, en euros, comme suit

2.3.2.1. Part R2 calculée

L'autorité concédante peut opter en début de contrat et à titre définitif pour l'une des formules de calcul ci-dessous :

$$R2 = [(0,6\ B + 0,1\ I) \times (1+P_C/P_d) + 0,25\ C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

ou

$$R2 = [(0,5\ B + 0,2\ I) \times (1+P_C/P_d) + 0,5\ C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

Par exception, l'autorité concédante a la faculté de changer de formule de calcul une seule fois par période de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'un délai de prévenance du gestionnaire du réseau de distribution de deux ans.

Le montant de la part R2 déterminé ci-dessus est majoré, le cas échéant, selon les dispositions du paragraphe 2.4 ci-dessous. Ce montant correspond à la part R2 calculée.

Ce montant s'entend hors toutes taxes.

2.3.2.2. Part R2 à verser

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le concessionnaire au titre de l'exercice *n* est égal à la moyenne de la part R2 calculée selon les modalités précisées au 2.3.2.1. ci-dessus au titre de l'exercice *n* et des parts R2 payées au titre des quatre années précédentes, soit :

$$[R2_{\text{versée au titre de n-4}} + R2_{\text{versée au titre de n-3}} + R2_{\text{versée au titre de n-2}} + R2_{\text{versée au titre de n-1}} + R2_{\text{calculée au titre de n}}] / 5$$

Lorsque l'autorité concédante relève du régime urbain sur l'ensemble de son territoire et que la population municipale des communes de la concession est inférieure à 70 000 habitants, la part R2 est égale à 0.

Lorsque l'autorité concédante est une métropole[7] ou une communauté urbaine qui regroupe dans un seul contrat de concession tout ou partie des communes de son périmètre de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et que le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession, de l'ensemble des travaux sur le réseau public concédé, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges, des modalités locales d'application du présent paragraphe au titre des quatre premières années peuvent être prévues à l'article 13 de la présente annexe du contrat.

2.3.2.3. Clause de revoyure

Lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la date de signature de l'accord-cadre entre la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF du 21 décembre 2017, la liste des investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance de concession et leurs modalités de prise en compte dans ladite part R2 seront, en tant que de besoin, modifiés dans le cadre d'un accord national, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du modèle de contrat annexé à l'accord-cadre précité et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique.

2.4. Majoration de la redevance pour départementalisation

La redevance de concession déterminée au 2.2 et au 2.3 ci-dessus est majorée, comme défini ci-après, dès lors que la concession regroupe dans un département l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire au 31 décembre de l'année précédant le calcul de la redevance.

Pour chaque année calendaire *n*, la majoration départementale versée par le concessionnaire à l'autorité concédante est égale à : 150 000 euros + 25% x R2 calculée + 25% de la somme des parts couvertes par le tarif versées par le concessionnaire au cours de l'année *n-1*, dans la limite de la plus forte des deux valeurs : 300 000 euros et 300 000 x $(0,8 + 0,2 \times ING_n/ING_{2009})$ euros,

où :

- ING_n valeur de l'index « ingénierie »[3] du mois de décembre de l'année précédant l'année *n* ;
- ING_{2009}, valeur de l'index « ingénierie »[3] du mois de décembre 2008, soit 98,6 (base 2010) ;
- les parts couvertes par le tarif sont celles définies à l'annexe 2bis.

[7] Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

A la signature du contrat, l'autorité concédante décide d'affecter en totalité la majoration ainsi calculée à la part R1 de la redevance de concession. Le montant affecté à la part R1 ne peut être inférieur à 100 000 euros.

Conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 :

- la majoration départementale calculée chaque année *n* dans les conditions prévues au 2ème alinéa du présent paragraphe est affectée par l'autorité organisatrice à chacune des parts R1 et R2, sans modification de la répartition en pourcentage appliquée l'année d'entrée en vigueur du contrat ;
- le montant de la part R1 à verser chaque année dans les conditions prévues au paragraphe 2.2.2. ci-dessus est majoré du montant en euros calculé selon la répartition convenue ci-dessus ; le total ainsi obtenu correspond à la part R1 de la redevance à verser à l'autorité concédante ;
- le montant de la part R2 calculée chaque année selon les modalités précisées au paragraphe 2.3.2.1. ci-dessus est majoré du montant en euros calculé selon la répartition convenue ci-dessus.

2.5. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de l'entrée en vigueur du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat – ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci – au nombre total de jours de cette année.

2.6. Avant le 30 mars, le gestionnaire du réseau de distribution transmet à l'autorité concédante la valeur de L_c. La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution avant le 15 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Cet état détaillé comprend les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues au paragraphe 2.3 ci-dessus. Avant le 15 juin, le gestionnaire du réseau de distribution fait part de ses observations éventuelles sur cet état détaillé. Le titre de recette est établi et transmis avant le 1er juillet de ladite année par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution. Il comprend notamment les mentions obligatoires en vertu de la réglementation relative à la TVA. La redevance est versée par le gestionnaire du réseau de distribution avant le 31 juillet de ladite année.

Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances mentionnées au même alinéa et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

En cas de retard du gestionnaire du réseau de distribution dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 3
REDEVANCES D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le gestionnaire du réseau de distribution versera à chaque gestionnaire du domaine public concerné les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et mentionnées à l'article 4 B) du cahier des charges.

En cas d'accord à cet effet entre ces gestionnaires et l'autorité concédante, dûment notifié au gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra verser à l'autorité concédante les redevances d'occupation du domaine public communal concernées.

ARTICLE 4
INTEGRATION DES OUVRAGES
DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année *n* ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année *n*, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année *n*, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année *n+1*.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution — ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois — l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m[8] autour des immeubles classés parmi les

[8] On indiquera ici une distance, par exemple 500 m, ou l'on annexera un plan délimitant la zone où les réseaux de la concession sont établis en technique discrète.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 3 :

En agglomération et en dehors des zones définies en a) (la zone agglomérée est définie par la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération prévus par le code de la route) : les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeuble ou tout autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 80% de la longueur totale construite annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 4 :

En dehors des zones définies aux a) et b) ci-dessus, les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 60% de la longueur totale construite annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

ARTICLE 5
MAITRISE D'OUVRAGE

A) Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du cahier des charges, conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés est établie en fonction de l'origine et de la nature des travaux et de la catégorie des communes comme suit :

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes	
		Urbaine	Rurale
Renforcements			
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	Enedis	SDEG 06
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis
Sécurisation			
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	Enedis SDEG 06:FACE S et S', et Art. 8
Raccordement			
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement des ZAC, PAE, ZA	Enedis	Enedis
	Extension HTA pour le raccordement des installations de consommation dont la puissance de raccordement est supérieure à 250kVA	Enedis	Enedis

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'un poste HTA/BT nécessaire pour desservir de nouvelles installations de consommation dont les puissances de raccordement sont inférieures ou égales à 250kVA	Enedis	SDEG 06
	Extension HTA pour le raccordement des installations collectives	Enedis	SDEG 06
	Extension HTA pour le raccordement des installations de production	Enedis	Enedis
Raccordement			
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	Enedis	SDEG 06
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	SDEG 06
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL), immeuble, lotissement hors ZAC et hors terrain de l'assiette de l'opération,	Enedis	SDEG 06
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation	Enedis	SDEG 06
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	Enedis	Enedis
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension BT (hors installation communale ou intercommunale)	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension BT	Enedis	SDEG 06
	Branchement de toute installation de production	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT inférieur ou égal à 250kVA d'une installation de consommation avec ou sans production suite à extension dans le cadre d'une suppression d'un branchement HTA ou BT	Enedis	Enedis
Ouvrages BT et HTA sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT et HTA sur terrain d'assiette d'une opération collective (immeuble, lotissement, ZAC...)	Enedis	Enedis
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacements BT	SDEG 06	SDEG 06
Déplacements d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis

B) Définitions

Dans le tableau ci-dessus, le caractère « Urbain » ou « Rural » des communes de la concession est défini comme suit :

Commune rurale : commune dans laquelle les travaux réalisés par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation.

Commune urbaine : toute autre commune de la concession.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Dans le tableau ci-dessus, la nature des travaux est définie comme suit :

Renforcement des réseaux BT : travaux ayant pour objet la résorption des contraintes existantes de tension, d'intensité et de capacité sur le réseau BT, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau ; ils incluent le renforcement des réseaux BT et, le cas échéant, des postes HTA/BT et la reprise de la liaison au réseau HTA.

Renforcement des réseaux HTA : tous les travaux de renforcement des réseaux HTA.

Sécurisation des réseaux BT : travaux réalisés sur les réseaux BT aériens en vue de réduire la fréquence et l'impact des ruptures d'alimentation en énergie électrique en cas d'intempéries sévères, par dépose des réseaux BT fil nu en l'absence de contraintes électriques, avec en priorité la dépose du réseau BT fil nu de faible section. Ces travaux consistent en une amélioration de la résistance mécanique des ouvrages par le remplacement des conducteurs nus en basse tension par du câble torsadé ou par la mise en souterrain de réseau aérien.

Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production : extensions HTA au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement HTA d'une installation de consommation ou de production.

Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou inter communale) : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation, à l'exception d'une installation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC et hors terrain d'assiette de l'opération: extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC.

Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec le raccordement d'une installation individuelle de consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation.

Extension pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de production ≤ 36 kVA simultané avec le raccordement d'un bâtiment public neuf.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement de toute installation de production (hors raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation ou raccordement d'une installation de production ≤ 36 kVA simultané avec un bâtiment public neuf).

Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation réalisé sans extension.

Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation BT réalisé avec extension.

Branchement de toute installation de production : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges de toute installation de production.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif.

Effacement : travaux d'effacement dont la finalité est l'amélioration de l'intégration des ouvrages dans l'environnement, laquelle peut notamment concourir à la sécurisation du réseau, par de l'enfouissement ou de la pose suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

ARTICLE 6
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution fournit sans facturation additionnelle à l'autorité concédante, à sa demande, les informations nécessaires (état décrivant les contraintes, y compris la chute de tension dans le transformateur, et caractéristiques du réseau basse tension) lui permettant d'identifier le nombre et la localisation des départs du réseau basse tension nécessitant des travaux de renforcement relevant de sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de procéder à l'instruction des avis d'urbanisme.

Cette communication est accompagnée d'un avis du gestionnaire du réseau de distribution précisant les départs pour lesquels des travaux de renforcement sont à réaliser de façon prioritaire. L'autorité concédante informe le gestionnaire du réseau de distribution de son programme prévisionnel de travaux.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des données qualifiées ou des informations issues des dispositifs de comptage aux fins de suivi de la qualité de fourniture. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'après le consentement de la personne concernée.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 7
TRAVAUX SOUS TENSION

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à réaliser ou faire réaliser sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fait réaliser ceux-ci sous tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

ARTICLE 8
COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

Le concessionnaire communique chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire afférent à la concession, établi conformément à l'article 44 du cahier des charges, les indicateurs suivants :

A) Indicateurs relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

1° Caractéristiques de la concession

- Nombre d'utilisateurs desservis par le réseau concédé
- Quantités d'énergie acheminée (en kWh)
- Recettes d'acheminement détaillées par puissance
- Quantité d'énergie produite par type de production (en kWh)
- Puissance nouvelle raccordée (consommation / production en kVA)
- Nombre de compteurs Linky posés
- Nombre de compteurs Linky communicants posés.

2° Indicateurs descriptifs physiques des ouvrages

- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension HTA
- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension BT, dont
  - Longueur des fils nus de faibles sections (≤14 mm² Cu et ≤22 mm² Alu)
- Longueur moyenne des 10% de départs les plus longs (km)
- Taux d'enfouissement du réseau HTA
- Taux d'enfouissement du réseau BT
- Répartition par tranche d'âge de 10 ans des différents types d'ouvrage
- Nombre de postes HTA/BT par catégories :
  - dont poste sur poteau H61
  - dont poste cabine haute
  - dont poste cabine basse
- Nombre moyen d'OMT/départ HTA aérien

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

3° Indicateurs relatifs aux raccordements

- Nombre de raccordements neufs de consommateurs au réseau public de distribution réalisés
  - dont nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36kVA
    - dont raccordements individuels sans adaptation de réseau
    - dont raccordements collectifs sans adaptation de réseau
    - dont raccordements individuels et collectifs avec adaptation de réseau
  - dont nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance comprise entre 36kVA et 250kVA
  - dont nombre de raccordements en moyenne tension HTA
- Nombre de raccordements neufs d'installations de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA réalisés
  - dont nombre de raccordements sans adaptation de réseau
  - dont nombre de raccordements avec adaptation de réseau
- Envoi des devis de raccordement :
  - taux de devis de raccordement envoyés dans les délais pour les consommateurs BT individuels de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
  - délai moyen d'envoi du devis pour les consommateurs BT individuels de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
  - taux de devis de raccordement envoyés dans les délais pour les producteurs BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
  - délai moyen d'envoi du devis pour les producteurs BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau).

4° Indicateurs de performance : qualité de la distribution et continuité d'alimentation

- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues (en minutes)
- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues, hors incident exceptionnel[9] (en minutes)
  - dont l'origine de l'incident est située sur le réseau d'électricité géré par une société gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité
  - dont l'origine de l'incident est située au niveau d'un poste source
  - dont l'origine de l'incident est située sur un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité relevant du domaine de tension HTA (« incident HTA »)
  - dont l'origine de l'incident est située sur un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité relevant du domaine de tension BT (« incident BT »)
  - ayant pour origine des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.
- Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau
  - dont aérien
  - dont souterrain
- Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau

[9] Les incidents exclus des statistiques de coupure de façon à déterminer l'indicateur « hors incidents exceptionnels» sont ceux qui sont définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans ses délibérations tarifaires comme des évènements exceptionnels au sens de la régulation incitative de la continuité d'alimentation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- dont aérien
- dont souterrain

- Nombre de coupures à la suite d'incidents sur le réseau public de distribution d'électricité
  - dont nombre de coupures d'une durée supérieure à 3 minutes (ci-après « coupure longue »)
  - dont nombre de coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes (ci-après « coupure brève »).
- Nombre de coupures pour travaux sur le réseau public de distribution d'électricité
  - dont nombre de coupures pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension HTA
  - dont nombre de coupures pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension BT.
- Durée moyenne des coupures pour travaux perçue par un client alimenté en BT
  - dont pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension HTA
  - dont pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension BT.
- Fréquence des coupures longues, toutes causes confondues
- Fréquence des coupures brèves, toutes causes confondues.
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 6 coupures longues, toutes causes confondues
  - dont nombre de clients BT affectés par plus de 6 coupures longues, hors incidents BT
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 30 coupures brèves, toutes causes confondues
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 3 heures de coupure, en durée cumulée sur l'année, toutes causes confondues
  - dont nombre de clients BT ayant subi plus de 3 heures de coupure, en durée cumulée sur l'année, hors incidents BT
- Nombre de clients BT affectés par une interruption de fourniture d'une durée supérieure à 6 heures consécutives, quelle que soit la cause de l'interruption de fourniture.
- Taux (en %) de départs BT comportant au moins un client BT mal alimenté[10]
- Taux (en %) de départs HTA comportant au moins un point de livraison HTA dont la tension d'alimentation est inférieure de plus de 5% à la tension contractuelle.
- Nombre de clients BT mal alimentés
- Taux (en %) de clients BT mal alimentés.

5° Indicateurs de la qualité du service au client

- Taux de mise en service sur installation existante dans les délais standards ou convenus
- Taux de résiliation dans les délais standards ou convenus
- Délai moyen de réalisation des travaux de raccordement concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36 kVA (entre date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et date réelle de mise en exploitation), pour les branchements simples C5

[10] Un client BT est considéré comme mal alimenté lorsque, au moins une fois au cours de l'année civile dont il est rendu compte, sa tension d'alimentation, moyennée sur 10 minutes, est inférieure à 90% de la tension nominale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ou supérieure à 110% de la tension nominale.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Taux de réponse aux réclamations sous 15 jours calendaires
- % des réclamations des clients particuliers (segment C5), concernant les activités suivantes :
  - Raccordement
  - Relève et facturation
  - Accueil
  - Intervention techniques et mises en service
  - Qualité de la fourniture
- Taux d'accessibilité de l'accueil dépannage par les clients BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
  - Nombre d'appels reçus
  - Nombre d'appels donnant lieu à un dépannage.

6° Indicateurs de satisfaction des clients

- Taux de satisfaction globale :
  - des clients particuliers raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA
  - des clients professionnels raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA
  - des clients Entreprises raccordés en BT ou HTA, avec une puissance supérieure à 36kVA
- Taux de satisfaction spécifique aux raccordements :
  - des clients particuliers raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA
  - des clients professionnels raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA.

7° Indicateurs sur les éléments financiers

- Produits et charges liés à l'exploitation courante de la concession :
  - Rubriques relatives aux produits d'exploitation :
    - Recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie,
    - Recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes,
    - Production stockée et immobilisée,
    - Reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises,
    - Reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions,
    - Total des autres produits d'exploitation,
  - Rubriques relatives aux charges d'exploitation :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Achats dont coût d'accès au réseau amont et couverture de pertes,
- Charges de personnel,
- Redevances de concession,
- Impôts et taxes,
- Charges centrales et autres charges d'exploitation,

- Charges calculées :
  - dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du concessionnaire d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers d'autre part,
  - autres amortissements,
  - autres dotations d'exploitation.

- Produits et charges exceptionnels, le cas échéant.

8° Indicateurs relatifs au patrimoine concédé

- Valorisation en fin d'exercice des ouvrages concédés avec un détail par catégories d'ouvrages (en euros) :
  - Valeur brute des ouvrages
  - Amortissement cumulés
  - Valeur nette comptable
  - Provisions pour renouvellement cumulées
  - Valeur de remplacement
- Variation des valeurs brutes au cours de l'exercice écoulé, par catégories d'ouvrages (en euros) :
  - Valeur brute au 1er janvier
  - Mises en service dans l'année dont apports nets du concessionnaire et apports externes nets
  - Retraits en valeur brute dans l'année
  - Valeur brute au 31 décembre
- Information sur les durées d'amortissement par catégories d'ouvrages
- Synthèse des passifs spécifiques de concession, par catégories d'ouvrages, distinguant les financements respectifs du concédant et du concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement (en euros)

B) Indicateurs relatifs à la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

1° Caractéristiques de la concession

a) Caractéristiques des clients de la concession :

- Nombre total de clients de la concession aux tarifs réglementés de vente (TRV) au 31 décembre
- Nombre de clients ayant souscrit un contrat TRV au cours de l'exercice
- Nombre de clients ayant résilié leur contrat TRV au cours de l'exercice

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Ventilation[11] des clients de la concession au 31 décembre
  - o par tarif : Bleu résidentiel, Bleu non résidentiel
  - o par option : Base, Heure Pleine / Heure Creuse, EJP / TEMPO, Eclairage Public
  - o par puissance souscrite (hors éclairage public) : 3 kVA, 6 kVA, 9 kVA, 12 kVA et plus

b) Caractéristiques des ventes d'électricité sur la concession :

- Energie facturée (en kWh) par tarif et option au cours de l'exercice
- Recettes facturées (en euros) par tarif au cours de l'exercice

2° Qualité du service rendu aux clients

a) Facturation :

- Nombre de clients ventilés par fréquence de facturation au 31 décembre
- Nombre de clients bénéficiant d'une facturation électronique au 31 décembre
- Nombre total de factures émises au cours de l'exercice
- Nombre de factures établies sur la base du relevé effectué par le client au cours de l'exercice
- Nombre de factures établies sur la base d'un télé-relevé au cours de l'exercice
- Nombre de factures rectificatives au cours de l'exercice

b) Traitement des difficultés de paiement des clients particuliers de la concession :

- Nombre de lettres uniques de relance envoyées au cours de l'exercice, dans le cadre des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- Nombre de coupures demandées par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente au gestionnaire du réseau de distribution au cours de l'exercice
- Nombre de coupures effectives réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution au cours de l'exercice
- Taux de coupures effectives par rapport à celles demandées au cours de l'exercice
- Nombre de résiliations de contrats à l'initiative du fournisseur aux tarifs réglementés de vente suite à coupure au cours de l'exercice
- Nombre de clients en situation de coupures effectives réalimentés au début de la période hivernale de l'exercice considéré[12], au titre de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles
- Nombre de réductions de puissance effectuées pendant la période hivernale[13]
- Nombre de réductions de puissance effectuées au cours de l'exercice
- Nombre de clients en situation de réduction de puissance au 31 décembre
- Nombre de clients dont le compte clients a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice[14]

c) Autres services rendus aux clients de la concession :

- Nombre de conseils tarifaires dispensés par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente auprès des clients particuliers au cours de l'exercice

[11] Les segmentations des tarifs, options et puissances souscrites sont mentionnées telles qu'elles existent à la date de signature du présent contrat. Les clients résidentiels correspondent aux clients particuliers.
[12] A la date de signature du présent contrat : le 1er novembre de l'année dont il est rendu compte
[13] A la date de signature du présent contrat : du 1er janvier au 31 mars inclus et du 1er novembre au 31 décembre inclus de l'année dont il est rendu compte
[14] L'information sera communiquée à compter de l'exercice suivant la généralisation de la mise en œuvre du chèque énergie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Nombre de clients particuliers bénéficiant d'un accompagnement énergie de la part du fournisseur aux tarifs réglementés de vente au cours de l'exercice
- Nombre de souscriptions sans interruption de fourniture au cours de l'exercice
- Nombre d'appels téléphoniques traités pour les clients particuliers au cours de l'exercice, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Nombre de pages vues sur le(s) site(s) internet proposé(s) au cours de l'exercice, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Nombre d'espaces internet client ouverts au 31 décembre, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Modalités de contact et d'accueil proposées aux clients par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente (sites internet, services téléphoniques, points d'accueils, ...)

d) Traitement des réclamations des clients particuliers de la concession :

- Nombre total de réclamations écrites[15] reçues au cours de l'exercice
- Ventilation du nombre de réclamations écrites par typologie[16] :
  - Accueil
  - Conseil et services
  - Contrat
  - Facturation
  - Qualité de fourniture et réseau
  - Recouvrement
  - Relation avec le distributeur
  - Relevé
- Taux de réclamations écrites avec réponse dans les 30 jours

e) Satisfaction des clients :

- Taux de satisfaction des clients résidentiels à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Taux de satisfaction des clients non résidentiels à la même maille.

3° Eléments financiers de la concession :

Etablis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R.337-18 du code de l'énergie :

- chiffre d'affaires ;
- coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

ARTICLE 9
EXERCICE DU CONTROLE

Les opérations de contrôle du bon accomplissement par le concessionnaire de ses missions, mentionnées à l'article 44 du cahier des charges, sont organisées par l'autorité concédante. Sans

[15] Correspond aux réclamations reçues par courrier et par voie numérique
[16] Répartition à la date de la signature du présent contrat.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

préjudice de la faculté pour les agents de contrôle de l'autorité concédante de procéder à tout moment à toutes vérifications et de prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de leur mission, l'autorité concédante a la faculté d'exercer un contrôle annuel dans le cadre précisé ci-après.

Pour les missions périodiques ainsi diligentées par l'autorité concédante, les parties conviennent des principes ci-après.

A) Information préalable

Toute mission périodique de contrôle est notifiée par l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante au moins trois mois avant la date prévisionnelle des opérations de contrôle. Cette notification est adressée par écrit au(x) représentant(s) du concessionnaire concerné(s) tel(s) que désigné(s) à l'article 54 du cahier des charges.
Elle précise, notamment, l'objectif de la mission, les informations attendues et leur délai de mise à disposition qui ne sera pas inférieur à trois mois.

B) Organisation de la mission de contrôle

A la demande de la partie la plus diligente, une réunion préparatoire pourra être organisée afin de compléter ou de préciser les indications ainsi notifiées et de convenir du calendrier de la mission.

C) Déroulement de la mission de contrôle

Dans le cadre du calendrier ainsi convenu, le concessionnaire désigne des agents qualifiés qui sont les interlocuteurs des agents de contrôle de l'autorité concédante et qui leur fournissent les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle sans préjudice des dispositions du D) ci-après.
En toutes circonstances, les agents de contrôle de l'autorité concédante veilleront à limiter au strict nécessaire la gêne occasionnée à l'exploitation.

D) Informations sensibles

Les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, dont la liste figure notamment à l'article R. 111-26 du code de l'énergie, seront remises par le concessionnaire exclusivement à l'agent de contrôle de l'autorité concédante habilité et assermenté[17] à cet effet.
Ces informations lui seront remises en main propre contre signature d'une attestation mentionnant notamment la date de la mission de contrôle, l'identité de l'agent de contrôle et la description des informations remises.
Cet agent devra être en mesure de présenter aux représentants du concessionnaire tout titre ou document attestant de sa désignation par l'exécutif de l'autorité concédante, de son habilitation à recevoir les informations ci-dessus et de sa prestation de serment.

Sans préjudice de la protection par la loi d'autres données, les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le concessionnaire à l'agent de contrôle qu'après le consentement de la personne concernée.

E) Rapport de contrôle intégrant les préconisations de l'autorité concédante

[17] Conformément à la législation en vigueur

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

A l'issue de ces opérations de contrôle périodique, si l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante formule des recommandations relatives à l'exécution du contrat par le concessionnaire, il notifie le projet de rapport à ce dernier. Celui-ci dispose d'un délai de six semaines pour apporter ses observations.

Un exemplaire du rapport final est transmis au concessionnaire. Ce dernier présente, le cas échéant, les actions éventuelles en réponse aux recommandations de l'autorité concédante dans un délai de six semaines.

L'autorité concédante arrête le montant de la pénalité mentionnée à l'article 46 du cahier des charges au plus tard dans les douze mois suivant la date d'expiration de la mise en demeure qu'elle a adressée au concessionnaire dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la concession.

ARTICLE 10
MOYENS DE DESSERTE DECENTRALISES NON CONNECTES A L'ENSEMBLE DU RESEAU

A) Conditions de mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés

Dans le cadre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique du gestionnaire du réseau de distribution exposée à l'article 1er du cahier des charges et incluant notamment la desserte rationnelle du territoire national, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent mettre en œuvre d'un commun accord des moyens de desserte décentralisés non raccordés au réseau public de distribution d'électricité existant, à partir d'une source de production autonome d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque[18] et dont l'usage s'inscrit dans la durée (ci-après « les moyens de desserte décentralisés »).

Conformément au septième alinéa de l'article 2 du cahier des charges, la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés doit satisfaire à un motif d'intérêt général. A cet effet, et préalablement à sa mise en œuvre, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution examinent conjointement l'intérêt technico-économique de l'opération projetée par rapport à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Pour qu'une solution reposant sur la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés soit retenue en substitution à une extension du réseau existant, elle doit en particulier être mise en œuvre conformément aux règles techniques du gestionnaire de réseaux, présenter un coût global actualisé pour la collectivité nationale inférieur à celui relatif à une alimentation à partir d'une extension du réseau public de distribution d'électricité et favoriser le développement d'une activité contribuant à l'aménagement du territoire. Elle doit en outre s'accompagner d'un engagement de non raccordement du site au réseau pendant 5 ans, à besoin constant.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'autorité concédante, l'accord des parties est matérialisé par la signature préalable par le gestionnaire du réseau de distribution d'un document de prise en concession de l'installation projetée après examen du dossier correspondant.

Dans les cas où les conditions mentionnées précédemment sont satisfaites, les moyens de desserte décentralisés intègrent les ouvrages concédés conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges.

[18] Selon les circonstances, des moyens de desserte décentralisés non raccordés utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique peuvent être envisagés.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les moyens de desserte décentralisés incorporés dans la concession (ci-après « installations en site isolé ») comprennent l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur des clients, soit :

- les installations de production proprement dites : champ de modules photovoltaïques, avec leur boîtier de raccordement, et/ou générateur éolien ou générateur hydroélectrique ;
- la batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie ;
- le cas échéant, l'onduleur assurant la transformation du courant continu en courant alternatif 230 volts ;
- les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes de sortie des disjoncteurs des usagers.

Pour les générateurs hydrauliques, les installations en concession comprennent la turbine et tous les systèmes de régulation, à l'exclusion des vannes et de leur asservissement, des ouvrages de génie civil, conduites forcées, bassins de captage d'eau.

Pendant la durée du contrat de concession, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de toute évolution significative des usages et/ou des caractéristiques techniques des installations en site isolé mises en œuvre conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, en particulier lorsque ces usages ou ces caractéristiques sont devenues notoirement en écart par rapport à la situation initiale.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'augmenter la capacité de l'installation en site isolé eu égard aux évolutions des besoins des clients desservis par cette installation, l'augmentation de puissance fait l'objet d'une étude par le maître d'ouvrage concernée visant à déterminer la solution technique la mieux adaptée pour satisfaire cette demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle desserte.

Sur la base des informations communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra décider, le cas échéant, en accord avec l'autorité concédante, de mettre fin à l'exploitation d'une installation en site isolé et d'organiser son retrait du périmètre de la concession.

Par ailleurs, à l'échéance de la durée d'amortissement de chaque installation en site isolé fixée à 20 ans, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution en charge de l'exploitation du site isolé se rapprochent afin d'évaluer l'intérêt d'une poursuite de l'activité de ce dernier au regard des conditions énoncées au troisième alinéa du présent article, appréciées à la date de l'évaluation précitée, et du renouvellement de ladite installation.

B) Etat récapitulatif des moyens de desserte décentralisés

Le concessionnaire fournit un état annuel récapitulant, au 31 décembre de l'année précédant la production de cet état, les installations en site isolé. Cet état précise la localisation de chaque installation, sa puissance et la date d'entrée en concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution précise la liste des sites isolés dont il a été mis fin à l'exploitation, d'un commun accord avec l'autorité concédante, au cours de l'année précédant la communication de l'état annuel mentionné ci-dessus.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante l'état annuel mentionné au premier alinéa au plus tard le 1er juin de chaque année civile.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ARTICLE 11

EVOLUTIONS DES TECHNIQUES DE DISTRIBUTION ET NIVEAU DE TENSION

En cas de modification des dispositions législatives relatives à la tension maximale des réseaux publics de distribution, les parties précisent par voie d'avenant, en tant que de besoin, les modalités de gestion par le concessionnaire des éventuels ouvrages et installations concernés de tension égale ou supérieure à 50 000 volts, sous réserve des droits des autres gestionnaires de réseau public d'électricité.

ARTICLE 12
CONDITIONS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution prévues aux articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, procède au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 13
AUTRES ADAPTATIONS LOCALES DU CONTRAT

Pour l'application du paragraphe 2.3 de la présente annexe, Il est convenu entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution qu'à titre transitoire les investissements éligibles au terme I de la part R2 calculée au titre de 2019 peuvent être complétés en tant que de besoin et dans la limite du plafond de 4€ par habitant prévu pour ce terme, de ceux qui auraient été éligibles au terme E de la part R2 de la redevance de concession, tel que défini dans le contrat de concession précédemment en vigueur ;

Pour l'application du paragraphe 2.3.2.2 de la présente annexe, afin de tenir compte de la modification du périmètre de la concession actée par avenant n°1 à effet du 1er juillet 2018 faisant suite au retrait de la métropole Nice Côte d'Azur, les parts R2 versées à prendre en compte au titre des années 2015, 2016 et 2017 correspondent aux parts R2 payées au SDEG au titre de ces mêmes années affectées d'un coefficient de 0,71 égal au rapport entre la population de la concession après le retrait de la métropole de Nice Côte d'Azur et cette même population avant ce retrait.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 2

SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS ET PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- *un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;*
- *des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;*
- *un programme annuel des investissements respectifs du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).*

Il est recommandé d'engager les travaux de préparation du schéma directeur et du premier programme pluriannuel d'investissement, incluant le diagnostic, qui est une des composantes d'un bilan de fin de contrat, 12 à 18 mois avant l'échéance du contrat de concession. Cette recommandation est à adapter en fonction de la taille et des particularités de chaque autorité concédante.

Article 1 – Principes généraux de la démarche

La présente annexe détaille les dispositions prévues à l'article 11 du cahier des charges de concession pour ce qui concerne la programmation des investissements et a pour objet de définir l'ambition pour le réseau, notamment de qualité, à l'échéance du schéma directeur afin de guider les choix d'investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité sur la durée du contrat.

Les dispositions locales mentionnées à l'article 8 de la présente annexe font l'objet d'une annexe complémentaire 2-A visant à préciser les règles du dispositif de gouvernance et le contenu des éléments techniques nécessaires à l'élaboration du schéma directeur et du programme pluriannuel des investissements.

Les orientations du schéma directeur seront prises en compte pour établir les programmes pluriannuels successifs à concurrence de la durée résiduelle du contrat de concession.

L'objectif de ce schéma directeur est la définition de zones géographiques prioritaires en matière d'amélioration de qualité de fourniture et l'accompagnement des projets en matière de développement et d'aménagement du réseau public de distribution. L'élaboration de ce schéma directeur s'appuie entre autres sur un diagnostic détaillé et partagé entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante, des réseaux publics de distribution d'électricité desservant la concession, la dynamique des territoires liée aux évolutions des puissances et consommations de la concession et le développement des énergies renouvelables.

Le schéma directeur ou les programmes pluriannuels peuvent aussi intégrer des actions de modernisation du réseau associées à la mise en place de nouvelles technologies (réseaux intelligents, bénéfices associés à la mise en place progressive de Linky) ou de nouvelles modalités de gestion du réseau comme les flexibilités locales telles que définies à l'article 24 du cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

L'élaboration d'un schéma directeur et du premier programme pluriannuel résulte de six étapes successives dont le contenu est détaillé dans les articles suivants :

- L'élaboration d'un diagnostic technique détaillé et partagé ;
- La réalisation de prévisions d'évolution de la production et de la consommation d'électricité sur le territoire de la concession ;
- La formalisation dans le schéma directeur d'ambitions pour la durée du contrat, autour de valeurs repères pouvant porter sur la qualité, la fiabilisation ou le renouvellement de certains ouvrages, ou le développement du réseau ;
- L'identification des leviers à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions ;
- La définition des priorités (zones géographiques et types d'ouvrages concernés) et la définition dans le programme pluriannuel du niveau de l'engagement financier associé ;
- Les modalités de suivi de ce programme.

Article 2 – Diagnostic technique

Le diagnostic technique s'appuie sur le descriptif du territoire de la concession et des ouvrages concédés en faisant un état des lieux technique précis, notamment par une évaluation de la performance dans le temps du réseau et une identification des zones géographiques en écart sur le territoire de la concession.

Pourront ainsi être notamment évoqués :

- *La description physique du réseau,*
- *L'évolution du critère B,*
- *La fréquence de coupures sur incidents du réseau de distribution,*
- *La fréquence de coupures pour travaux,*
- *Les résultats en termes de continuité de fourniture et de tenue de la tension du décret qualité,*
- *La fiabilité des réseaux HTA et BT,*
- *L'analyse des sièges et des causes des incidents sur les réseaux BT et HTA,*
- *Les facteurs environnementaux et les risques climatiques spécifiques à la concession.*

La référence à un historique de 5 ans est recommandée.

Article 3 – Evolution des besoins

Les prévisions d'évolution des usages, de la consommation d'énergie, de la production d'énergie et des puissances injectées ou soutirées sont évoquées à cette étape. Elles sont nourries des orientations en termes de planification et de programmation énergétiques ainsi que des projets de développement et d'aménagement portés par les collectivités locales.

Article 4 – Les ambitions portées par le schéma directeur

Le dialogue entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution vise à intégrer les aspects suivants au schéma directeur :

- la recherche de la performance globale du réseau public de distribution dans une perspective d'évolution vers un réseau électrique intelligent présentant un niveau de qualité et de sécurité adapté aux enjeux de la concession ;
- la prise en compte des besoins en électricité (connus et prévisibles), compte tenu tant de l'évolution des usages, des perspectives de développement du territoire, des perspectives de développement des énergies renouvelables, des bornes de recharge des véhicules électriques que des règlementations applicables en termes de performances énergétiques des constructions neuves ;
- la prise en compte des aléas climatiques, en y associant tous les moyens requis au vu des prescriptions réglementaires (plans de prévention des risques d'inondation – PPRI – approuvés par les préfectures des départements traversés par le réseau concédé,...), la maîtrise du risque de coupure d'électricité incombant au gestionnaire du réseau de distribution à titre préventif comme curatif ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- la poursuite de la modernisation et de la sécurisation du réseau HTA et BT, notamment par des actions de maintenance, renouvellement et d'automatisation ;
- la mise en place progressive des compteurs évolués et dispositifs associés permettant une évolution rapide et économique vers un réseau électrique intelligent sur l'ensemble du territoire de la concession.

Des valeurs repères en termes de niveaux d'amélioration de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages sont définies d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution. Ces valeurs repères peuvent porter sur l'ensemble du territoire ou sur des zones du territoire.

Elles orienteront les choix d'investissements.

Exemple d'ambition :

Pour les concessions particulièrement exposées aux aléas climatiques, l'ambition peut porter sur des programmes ciblés de dépose et d'amélioration de réseaux aériens permettant d'éviter les écarts récurrents avec la réglementation en matière de qualité.

Article 5 – L'identification des leviers

Les leviers constituent les moyens de réaliser les ambitions.

Les principaux leviers pouvant être abordés sont :

- *La poursuite d'une politique de maintenance, renforcée par les capacités offertes par les nouvelles technologies (par exemple, l'utilisation du numérique pour une maintenance plus prédictive) ;*
- *La sécurisation des grands postes sources urbains et l'amélioration globale de la fiabilité de l'ensemble du parc ;*
- *Le renouvellement des réseaux souterrains d'anciennes technologies, en priorisant sur les tronçons les plus incidentogènes ;*
- *Des actions ciblées sur les réseaux aériens HTA pour améliorer la robustesse face aux aléas climatiques en zone de risque avéré (bois, vent, neige) dans les départements chroniquement en écart par rapport à la réglementation en matière de qualité et pour agir sur la fiabilité par un programme de prolongation de durée de vie des ouvrages ;*
- *La résorption progressive de la BT fils nus ;*
- *La poursuite de l'équipement du réseau HTA en organes de manœuvre télécommandés.*

Article 6 – Principes d'élaboration des programmes pluriannuels

A partir du diagnostic technique, des ambitions portées par le schéma directeur et des leviers associés, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée un programme pluriannuel.

Il définit les priorités de la période :

- Portant sur des zones localisées et précises du territoire de la concession ;
- Avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

En fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ce programme pluriannuel intègre des réalisations de l'autorité concédante, en particulier si celles-ci peuvent être coordonnées avec les actions du gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel, la politique de renouvellement sur l'ensemble de la concession fait l'objet d'un examen systématique.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent que soit distinguée, au sein de l'enveloppe consacrée aux programmes pluriannuels d'investissements (PPI), l'enveloppe

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

prévisionnelle d'investissements de renouvellement qui fera l'objet d'une consommation du stock restant de provisions pour renouvellement, lequel doit être exclusivement et intégralement affecté aux travaux de renouvellement des ouvrages pour lesquels elles ont été constituées, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables applicables aux provisions pour renouvellement.

Exemple de tableaux de présentation des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissements :

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées : réseau BT	
Gestionnaire du réseau de distribution	
Ouvrages	***Quantité***
Renouvellement BT fils nus	
Renouvellements BT souterrains (dont câble papier imprégné)	
...	

Autorité concédante	
Ouvrages	***Quantité***
Réseau BT	
Dépose BT fils nus pour de la sécurisation ou pour du renforcement	
...	

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées : postes HTA-BT	
Gestionnaire du réseau de distribution	
Ouvrages	***Quantité***
Création de points de coupure télécommandés	
Résorption interrupteurs des postes HTA/BT à coupure air	
...	
Autorité concédante	
Ouvrages	***Quantité***
Renforcement d'un poste HTA - BT	
xxxx	
....	

Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiée	
Réseau HTA	
Ouvrages	***Quantité***

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Renouvellement des câbles HTA souterrain CPI	
Lignes aériennes HTA sécurisées (PAC)	
Lignes aériennes HTA fiabilisées (PDV)	
Renouvellement lignes aériennes	
Renouvellement ou ajout d'OMT	
....	

Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées	
Postes sources	
Ouvrages	***Quantité***
Sécurisation par le réseau HTA	
Création d'un poste source	
Renouvellement de composants de postes sources	
...	

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution portant sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements est formalisé selon le modèle ci-dessous.

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (M€)	**Total PPI 20xx à 20xx**
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	
II.1 Investissements pour la performance du réseau	
Renforcement des réseaux	
Climatique-sécurisation	
Modernisation des réseaux dont Smart-Grids	
Linky	
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	
Environnement (article 8, intégration des ouvrages)	
Sécurité et obligations réglementaires (dont PCB)	
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	
Total de l'engagement (M€)	

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Tableau illustratif de correspondance entre indicateurs physiques et financiers

Finalité d'investissement	***Potentielle contribution aux programmes suivants (sur la base des données 2016)***
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	*Renouvellement BT fils nus, renouvellement des câbles HTA souterrain CPI, renouvellement HTA lignes aériennes, renouvellements BT souterrains (dont câble papier imprégné)*
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	
II.1 Investissements pour la performance du réseau	
Renforcement des réseaux	*Renouvellement BT fils nus, renouvellement des câbles HTA souterrain CPI, renouvellement HTA lignes aériennes, création d'un poste source*
Climatique-sécurisation	*Lignes aériennes HTA sécurisées (PAC), renouvellement HTA lignes aériennes*
Modernisation des réseaux dont Smart-Grids	*Renouvellement BT fils nus, renouvellement des câbles HTA souterrain CPI, renouvellement HTA lignes aériennes, renouvellements BT souterrains (dont câble papier imprégné), renouvellement ou ajout d'OMT, lignes aériennes HTA fiabilisées (PDV), création de points de coupure télécommandés, sécurisation par le réseau HTA, création d'un poste source*
Linky	
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	
Environnement (article 8, intégration des ouvrages)	*Renouvellement BT fils nus, renouvellement HTA lignes aériennes*
Sécurité et obligations réglementaires (dont PCB)	*Renouvellement BT fils nus, renouvellement HTA lignes aériennes, renouvellements BT souterrains (dont câble papier imprégné)*
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	*Renouvellement BT fils nus, renouvellement des câbles HTA souterrain CPI, renouvellement HTA lignes aériennes, renouvellements BT souterrains (dont câble papier imprégné)*

Le schéma directeur et le programme pluriannuel sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le représentant du gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 7- Suivi du programme pluriannuel et élaboration des programmes annuels

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels faisant l'objet d'échanges entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante en prévision des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités et le pas de temps du suivi du programme pluriannuel sont définis d'un commun accord.

A) Suivi technique

La réalisation de chaque programme pluriannuel ainsi que son efficacité sont mesurées par des indicateurs de suivi de réalisation et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité convenus entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le suivi du programme annuel s'appuie sur la liste des chantiers réalisés l'année précédente présentés dans le cadre des comptes rendus annuels d'activité prévus à l'article 44 du cahier des charges ainsi que

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

sur le bilan de tous les investissements établi par l'autorité concédante dans la perspective de la conférence départementale.
Exemple :

Type de priorité/programme	*Indicateur de suivi*[1]	*Indicateur d'évaluation*[2]
Sécurisation par le réseau des PS	*Nombre d'OMT....*	*% de clients repris par manœuvre télécommandées*
Fiabilisation de x km de réseau HTA aérien (y compris plan aléa climatique), y compris automatisation	*Nombre de km fiabilisés/an*	*Fréquence de coupures longues sur incident pour les usagers des communes desservies par les réseaux HTA aériens fiabilisés*
Fiabilisation de x km de réseau HTA souterrain (dont câbles CPI)	*Nombre de km fiabilisés/an*	*Fréquence de coupures longues sur incident pour les usagers des communes desservies par les réseaux HTA souterrains fiabilisés*
Renforcement de x km réseau BT sur les communes A, B, C,...	*Nombre de km renforcés/an*	*Pourcentage de clients mal alimentés sur les communes A, B, C,...*
Sécurisation de x km réseau BT sur les communes A, B, C,...	*Nombre de km sécurisés/an*	*Taux d'incidents BT sur les communes A, B, C,...*
Développement, adaptation du réseau pour accueillir des ENR, une ZAC, ..., dans les communes A, B, C, ...	*Nombre de km, transformateurs construits ou adaptés / an*	*Nombre et puissance de raccordements réalisés sur les communes A, B, C, ...*
Améliorer la réactivité et l'automatisation des zones A, B, C...	*Nombre d'OMT posés /an sur la zone*	*Nombre de clients concernés*

B) Suivi financier

Le suivi des prévisions d'investissement est établi sur le modèle ci-dessous :

Suivi année *n* des dépenses d'investissement du gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre du PPI				
Dépenses d'investissement (M€)	Total Prévisions d'investissements PPI	Réalisé de l'année *n*	Réalisé en cumulé à fin d'année *n*	Commentaires
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs (pour les projets sélectionnés selon chapitre 2)				
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine				
II.1 Investissements pour la performance du réseau				
Renforcement des réseaux				
Climatique-sécurisation				
Modernisation des réseaux dont Smart-Grids				
Linky				
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes				
Environnement (article 8, Intégration des ouvrages)				

[1] Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.
[2] Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et doivent être renseignés au terme du PPI (réalisation complète des programmes d'investissement sur les zones ciblées)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Sécurité et obligations réglementaires (dont PCB)				
Modification d'ouvrages à la demande de tiers				

L'évaluation de l'engagement du concessionnaire au titre du programme pluriannuel est réalisée au terme de ce dernier.

Article 8- Dispositions locales convenues entre les parties

Les dispositions convenues localement dans l'annexe 2-A entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution concernent :

- les modalités d'élaboration et de partage du diagnostic technique,
- les orientations et les éléments à prendre en compte pour l'évolution des besoins,
- les modalités et le pas de temps du suivi technique du schéma directeur,
- les modalités et le pas de temps du suivi technique et financier du programme pluriannuel,
- l'articulation entre le bilan de fin d'un PPI et la production du PPI suivant,
- l'articulation avec les ambitions et les valeurs repères du schéma directeur.

Article 9- Schéma directeur

Le schéma directeur des investissements établi entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution sur la durée du contrat est inséré à l'annexe 2-A à la présente annexe.

Article 10- Programmes pluriannuels

Le premier programme pluriannuel d'investissements établi entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution est inséré à l'annexe 2-A à la présente annexe. Cette annexe est mise à jour par avenant, le nouveau programme succédant au précédent.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 3

CONTRIBUTION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculée à partir du barème en vigueur approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

2. Le barème

Le gestionnaire du réseau de distribution établit un barème national comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution[1].

[1] La documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les usagers du réseau public de distribution d'électricité. Il répertorie les méthodes de calculs, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire du réseau de distribution, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le concessionnaire et les usagers.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le barème est établi après consultation des organisations représentatives des usagers et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution : www.enedis.fr, et peut être obtenu sur simple demande.

3. Taux de réfaction tarifaire

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement, portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public, couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

4.1. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'usager est inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$C = (1 - r) . (Cf_E + Cv_E \times L_E)$

Où L_E est la longueur de l'extension, Cf_E et Cv_E sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. Cf_E et Cv_E dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$P = (1 - s) . Cf_B$

Où Cf_B est un élément du barème du concessionnaire, qui est calculé sur la base d'une longueur moyenne de branchement. Cf_B dépend en outre de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

4.2. Raccordements - dans les autres cas

4.2.1. Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1, est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient (1-r).

4.2.2. Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué le coefficient (1-s).

5. Cas particuliers

5.1. Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le gestionnaire du réseau de distribution réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'usager excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 *(relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations de consommation d'énergie électrique)* et du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

5.2. Raccordements collectifs

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'usagers situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement et la communique au gestionnaire du réseau de distribution en fonction des besoins de l'opération. Celui-ci formule une proposition technique et financière de raccordement dont la durée de validité est précisée. Dans le cas d'un groupe d'usagers, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'usagers, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque usager.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).
Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les usagers.
Dans tous les autres cas de regroupements d'usagers, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des usagers.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'usagers excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 5

RELATIVE AU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Principes et élaboration

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (« TURPE ») a été institué par la loi du 10 février 2000, qui en a fixé les principes fondateurs. Le TURPE concerne l'ensemble du réseau électrique. Ses dispositions sont distinctes pour le réseau de transport (« HTB »), et le réseau de distribution (« HTA » et « BT »). Le TURPE s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseau du territoire français (métropole et territoires d'outre-mer), dont Enedis.

Les principes fondateurs du TURPE, repris dans le code de l'énergie, sont les suivants :

- le principe du « timbre-poste » : conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 714/200925, la tarification de l'accès au réseau doit être indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
- le principe de péréquation tarifaire : conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'énergie, les mêmes tarifs d'accès au réseau doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire national ;
- le principe de non-discrimination inscrit à l'article L.341-2 du code l'énergie : il conduit à établir des tarifs permettant de refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs indépendamment de l'usage final qu'ils font de l'électricité ;
- le principe d'horo-saisonnalité, inscrit à l'article L. 341-4 du code de l'énergie : il précise que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national».

La compétence exclusive de l'élaboration du TURPE a été confiée à la Commission de régulation de l'énergie (article L. 341-3). Pour ce faire, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Les décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie relatives aux évolutions du TURPE, en niveau et en structure, sont transmises à l'autorité administrative pour publication au Journal officiel de la République française.

Cadre de régulation et niveau tarifaire

L'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ». Il s'agit :

- des coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

réseaux et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension conformément aux dispositions prévues dans les cahiers des charges de concession et d'éviter ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge;

- des charges de capital : rémunération du capital investi et couverture des dotations aux amortissements et à la provision pour renouvellement. Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables (article L. 341-2) ;

- d'une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et d'une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées par la loi ;

- des dépenses de recherche et développement engagées par le GRD.

Enfin, le TURPE inclut une rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux (article L. 341-2), réalisés en concertation avec les AODE.

Le cas échéant, ces dispositions du cadre de régulation tarifaire sont adaptées prémunir l'opérateur contre des risques liés à l'inflation qui pèsent sur ses charges. Par ailleurs, les écarts entre les charges ou recettes prévisionnelles et celles effectivement réalisées font l'objet d'une correction *a posteriori* pour un nombre limité de postes prédéfinis. C'est pourquoi le TURPE, pluriannuel, prévoit une indexation annuelle selon des règles prédéfinies.

A la couverture de coûts et à la rémunération normale s'ajoute une rémunération de la performance, prenant diverses formes (bonus/malus, indemnisations versées directement au client, indicateurs de qualité). En effet, l'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que « [la CRE] peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux (...) à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

Structure tarifaire

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie dispose que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre ».

En termes de structure tarifaire, la CRE considère que le TURPE doit concilier plusieurs critères afin de répondre au mieux aux attentes des consommateurs et des fournisseurs :

- efficacité : un signal tarifaire reflétant les coûts engendrés sur les réseaux par chaque catégorie d'utilisateurs permet de réduire les coûts de réseaux à long terme car cette

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

information incite l'utilisateur à adapter son comportement de manière efficace pour le réseau, ce qui peut passer par des choix d'investissements de sa part. Le signal tarifaire assure ainsi une coordination entre les investissements réalisés par le gestionnaire de réseaux et ceux réalisés par les utilisateurs ;

- lisibilité : le niveau de complexité des tarifs doit être adapté au type d'utilisateur du domaine de tension considéré. C'est pourquoi les tarifs proposés sont fondés sur un regroupement en une ou plusieurs plages temporelles ;
- cohérence : les différentes options proposées à un même utilisateur doivent refléter les coûts avec le même degré de finesse ;
- faisabilité : les tarifs doivent pouvoir être mis en œuvre sur les plans techniques et opérationnels ;
- progressivité : une évolution de la structure tarifaire engendre inévitablement des évolutions de factures pour certains utilisateurs. C'est en particulier le cas pour les utilisateurs dont les options tarifaires ne reflètent pas les coûts de réseau avec un haut degré de finesse. Le cas échéant, la CRE s'attache à ce que les modifications introduites par un nouveau tarif soient progressives, de façon à ce que l'ensemble des parties prenantes conserve une visibilité suffisante sur les évolutions tarifaires à venir.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_1-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 7

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES CLIENTS RESIDENTIELS

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Conditions Générales de Vente

d'électricité aux tarifs réglementés pour les clients résidentiels en France métropolitaine continentale.

Juillet 2018

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes (les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public).

Le service public ainsi concédé se décline en deux missions confiées respectivement au fournisseur Electricité de France (EDF SA) et au distributeur Enedis :
- pour EDF : la mission de fournir les clients raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) d'énergie électrique, qui bénéficient des tarifs réglementés,
- pour Enedis : la mission de développer et d'exploiter le RPD en vue de permettre l'acheminement de l'électricité.

Les présentes Conditions Générales ont été élaborées après consultation des associations de consommateurs représentatives et après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. À ce titre, elles sont établies conformément au cahier des charges de concession applicable sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client, et annexées à ce dernier. Ce cahier des charges peut être commandé auprès d'Enedis selon les modalités publiées sur son site *enedis.fr/Concessions* ou d'EDF à l'adresse mentionnée à l'article 12 et est consultable auprès de l'autorité concédante.

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales portent à la fois sur l'acheminement de l'électricité aux clients résidentiels assuré par Enedis et sur la fourniture d'électricité aux clients résidentiels assurée par EDF sous réserve de son acheminement. Elles sont applicables aux clients résidentiels situés en France métropolitaine continentale et alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Il est précisé qu'avec la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité, le client conserve une relation contractuelle directe avec Enedis pour les prestations relevant de l'acheminement. Les engagements d'EDF et d'Enedis vis-à-vis du client, ainsi que les obligations que doit respecter le client à leur égard, sont décrits dans les présentes Conditions Générales et dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant en annexe.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site *edf.fr*. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé conformément à la règlementation en vigueur.

3. CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

3-1 Souscription du contrat

• Date de conclusion

Le contrat est conclu à la date de sa signature. Néanmoins, lors d'un emménagement, si le client choisit de souscrire son contrat par téléphone et souhaite être mis en service avant l'expiration du délai de rétractation, le contrat est conclu dès sa date d'acceptation par le client au téléphone.

• Date de prise d'effet

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou à la date de changement de fournisseur fixée avec le client, sans préjudice de l'application du droit de rétractation, dans le respect des délais prévus par le catalogue des prestations d'Enedis en vigueur (ci-après, le Catalogue des Prestations). En cas de mise en service, le délai prévisionnel de fourniture d'électricité est de cinq jours ouvrés sur un raccordement existant et de dix jours ouvrés sur un nouveau raccordement. À la demande du client, ces délais peuvent être plus courts moyennant le versement d'un supplément de prix dans les conditions décrites à l'article 6-1. En cas de changement de fournisseur, ce délai ne peut excéder vingt et un jours à compter de la demande du client.
La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement, notamment le branchement.
La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au client.

• Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le client informe EDF de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.
Lorsque le client souhaite être mis en service avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse auprès d'EDF, par tout moyen lorsque le client est en situation d'emménagement, et sur papier ou sur support durable dans les autres situations.
En cas d'exercice de son droit de rétractation, le client est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom du ou des clients. Cette information est reprise sur la première facture.

Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Résiliation du contrat

• Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité. Le client est responsable de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation. En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client. Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par EDF, déménagement du client...), le client doit informer EDF de la résiliation du contrat par tout moyen. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client, qui ne peut être antérieure à la demande.

• Résiliation du contrat par EDF

EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours.
Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures, EDF peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 7-4.
Le contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du contrat conclu entre EDF et Enedis relatif à l'accès et l'utilisation du RPD.

• Dans tous les cas de résiliation

Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Pour établir cette facture, les consommations font l'objet :
- soit d'un auto-relevé réalisé par le client le jour de la résiliation et communiqué à EDF,
- soit d'une estimation *prorata temporis*, réalisée par Enedis, basée sur les consommations antérieures du client sur son point de livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique),
- soit d'un relevé spécial payant lorsqu'il est effectué à la demande du client (le prix figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF).

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les consommations sont celles télérelevées au jour de la résiliation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

À défaut, les consommations font l'objet d'une estimation *prorata temporis*, réalisée par Enedis ou d'un relevé spécial dans les mêmes conditions que ci-dessus.
Si à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec EDF ou tout autre fournisseur, prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité d'EDF ou celle d'Enedis pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS

4-1 Choix et structure des tarifs réglementés

Les tarifs proposés par EDF sont fixés par les pouvoirs publics. Ils sont disponibles sur son site *edf.fr* et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale ou électronique.
Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire d'EDF. Les caractéristiques du tarif choisi figurent dans le contrat adressé au client ainsi que sur chaque facture.
Chaque tarif comporte un abonnement et un prix du kWh, dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (par exemple : Base, Heures Creuses…). Chacun de ces termes intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.
Les horaires effectifs des périodes tarifaires sont indiqués sur les factures et peuvent varier d'un client à l'autre. Enedis peut être amenée à modifier ces horaires, moyennant un préavis de six mois et en informe EDF qui répercute cette information au client. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. À l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs réglementés.

4-2 Mise en extinction – Suppression d'une option tarifaire

Une option tarifaire peut être mise en extinction ou supprimée suite à une décision des pouvoirs publics.
Une option tarifaire mise en extinction ne peut plus être proposée aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'une option tarifaire n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi l'option tarifaire en extinction tant qu'il ne demande pas de modification de l'option tarifaire souscrite. Ainsi, lorsque le client demande à EDF une modification de l'option tarifaire souscrite, il est informé qu'il perd le bénéfice de l'option tarifaire en extinction. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'une option tarifaire en extinction ne pourra être demandée par un client pour un nouveau contrat. Une option tarifaire mise en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 6-3 des présentes Conditions Générales. Lorsque le client quitte une option tarifaire en extinction, le coût éventuel de modification du dispositif de comptage est à la charge du client.
Quand une option tarifaire est supprimée, EDF en informe le client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'option tarifaire et l'avise de la nécessité de choisir une autre option tarifaire parmi celles en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression de l'option tarifaire, le client se verra appliquer le tarif correspondant prévu par la décision des pouvoirs publics de suppression de ladite option tarifaire.
Si le changement de l'option tarifaire nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est à la charge d'EDF.

4-3 Conseil tarifaire

Lors de la conclusion du contrat, EDF conseille le client sur le tarif à souscrire pour son point de livraison sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins.
En cours de contrat, le client peut contacter EDF pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.
Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment dans le respect des conditions définies ci-après.
Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.
Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, EDF facture, sans surcoût, en complément des frais mentionnés ci-dessus, le montant facturé par Enedis à EDF, au titre du caractère annuel de la puissance souscrite, selon des modalités qui figurent sur le site *enedis.fr*.
La modification de l'option tarifaire est possible dans les conditions prévues dans le tarif d'utilisation du RPD consultable sur le site *enedis.fr/tarif-dacheminement*.
En cas de modification des caractéristiques contractuelles, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

5. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE À L'INITIATIVE D'EDF

EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures, conformément aux articles 7-3, 7-4 et 7-5.

6. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS ANNEXES

6-1 Établissement de la facture

Chaque facture est adressée au client par courrier ou par voie électronique et est établie conformément à la réglementation en vigueur.
La facture comporte s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur les sites *edf.fr*, *enedis.fr/Catalogue_des_prestations* ou sur simple demande auprès d'EDF. EDF informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

6-2 Modalités de facturation

Si le client n'a pas opté pour la mensualisation, les factures lui sont adressées tous les deux mois. EDF adresse au client une facture établie en fonction de ses consommations réelles au moins une fois par an, sur la base des index transmis par Enedis, si le client a permis l'accès à ses index à Enedis. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du client. Selon les situations, les estimations réalisées par EDF sont basées sur :
- la consommation réelle de l'année précédente réalisée sur la même période,
- ou, si l'historique de relevés de compteur n'est pas assez ancien, la consommation réelle récente réalisée sur un mois minimum,
- ou, si aucun relevé réel n'a encore été réalisé, les consommations moyennes constatées pour les autres clients pour la même puissance souscrite et la même option tarifaire sur la période concernée.

Des précisions sont disponibles sur le site *edf.fr*.
Si le client souhaite que ses factures intermédiaires soient établies sur la base des consommations qu'il relève, il peut transmettre à EDF ses index auto-relevés. À cette fin, chaque facture fait apparaître la période durant laquelle le client peut transmettre par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, ses index pour une prise en compte dans l'émission de la facture suivante.
Lorsque les index auto-relevés par le client s'avèrent, après contrôle, incohérents avec ses consommations habituelles ou le précédent index relevé par Enedis et transmis à EDF, la facture est établie sur la même base d'estimation des consommations que celle exposée ci-dessus.
Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les factures sont établies en fonction d'index télérelevés et transmis par Enedis.

6-3 Changement de tarif

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics.
En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.
Les modifications de tarifs sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

6-4 Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul

• Contestation par le client

En application de l'article 2224 du code civil, le client peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

• Régularisation par EDF

EDF peut régulariser les factures pendant une durée maximale de deux ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.
La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les deux cas suivants :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- lorsque Enedis a signifié au client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client à ce titre. Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations.

7. PAIEMENT DES FACTURES

7-1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, EDF peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par EDF.
Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.
En cas de pluralité de clients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures.

7-2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures selon les modes de paiement ci-dessous. Il peut changer de mode de paiement en cours de contrat, et en informe EDF par tout moyen.

• Prélèvement automatique, TIP, TIP en ligne, chèque, carte bancaire

• Mensualisation avec prélèvement automatique
Pour en bénéficier, le client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique. La mensualisation permet au client de lisser ses paiements en payant un montant identique tous les mois, pendant onze mois. À cette fin, EDF et le client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé d'Enedis. Un nouvel échéancier sera alors adressé au client. Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au client le douzième mois sur la base des consommations réelles relevées par Enedis ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

• Espèces
Le client a la possibilité de régler sa facture en espèces sans frais dans les bureaux de Poste, muni de sa facture. Les modalités pratiques font l'objet d'une information sur le site *edf.fr* ou sur simple appel à EDF.

• Chèque énergie conformément aux articles R. 124-1 et suivants du code de l'énergie.

7-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :
- soit au(x) client(s) à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) client(s) à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) client(s).

Dans tous les cas, le(s) client(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

7-4 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral à la date limite de paiement indiquée sur la facture et sous réserve des dispositions de l'article 7-5, EDF informe le client par courrier, valant mise en demeure, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.
À défaut d'accord entre EDF et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, EDF avise le client par courrier valant mise en demeure que :
- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, EDF pourra résilier le contrat de plein droit.

Le client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.
Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéficiaires d'un chèque énergie s'étant fait connaître d'EDF, tels que mentionnés à l'article 7-5, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

7-5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

• Chèque énergie
Conformément à la réglementation en vigueur, le client, dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret, bénéficie, conformément aux articles R. 124-1 et suivants du code de l'énergie, d'un chèque énergie qui peut servir au paiement de ses factures d'électricité. Ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site *chequeenergie.gouv.fr*, sur le site *edf.fr* et sur simple appel au :

0 805 204 805 Service & appel gratuits

• Fonds de solidarité pour le logement (« FSL »)
Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, EDF peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé le client par courrier.

• Dispositions communes
Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à l'article 7-4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :
- si le client est bénéficiaire d'un chèque énergie conformément aux articles R 124-1 et suivants du code de l'énergie.
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès d'EDF,
- si sa situation relève d'une convention signée entre EDF et le département de résidence du client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

7-6 Délai de remboursement

• En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu :
- si le client est mensualisé, il est remboursé sous quinze jours, quel que soit le montant du trop-perçu,
- si le client n'est pas mensualisé, le client est remboursé sous quinze jours lorsque le trop-perçu est supérieur à 15 € TTC. S'il s'agit d'une somme inférieure, elle sera déduite de la prochaine facture du client sauf si le client fait une demande de remboursement à EDF, auquel cas il est remboursé sous quinze jours à compter de sa demande.

• En cas de résiliation du contrat :
si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

• En cas de non-respect par EDF de ces délais :
les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

7-7 Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

8. RESPONSABILITÉ

8-1 Responsabilité d'EDF vis-à-vis du client

EDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de la fourniture d'électricité, sauf dans les cas de force majeure.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

9-2 Responsabilité du client vis-à-vis d'EDF et d'Enedis

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à EDF en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

Le client est responsable en cas de non-respect et de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à Enedis suivant les modalités précisées dans l'annexe des présentes Conditions Générales.

9. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...).

Les données nécessaires à Enedis et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du chèque énergie, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par EDF.

EDF conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par EDF. La prospection par voie électronique par EDF est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité EDF qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse « mesdonnees@edf.fr » ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par EDF. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante :

Tour EDF
20, Place de la Défense
92050 Paris La Défense

ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

Enfin, le client dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

10. MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

10-1 Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au Centre de Relation Client (CRC) dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le CRC, il peut saisir l'instance d'appel interne aux coordonnées suivantes :

EDF Service Consommateurs - TSA 20021,
41975 Blois Cedex 9

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Consommateurs, il peut saisir le Médiateur EDF par le formulaire internet disponible sur le site *mediateur.edf.fr* ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Médiateur d'EDF - TSA 50026,
75804 Paris Cedex 08

Si ce litige concerne l'acheminement, le client peut également formuler sa réclamation directement à Enedis à l'adresse *enedis.fr/reclamations* ou par courrier à l'adresse suivante :

Enedis
Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex.

Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains.

Les modalités de traitement des réclamations applicables en la matière sont à disposition des clients sur le site *enedis.fr/reclamations*.

10-2 Modes de règlement externes

Sans avoir à épuiser les recours internes exposés à l'article 10-1, dans le cas où le différend avec EDF n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie sur le site *energie-mediateur.fr* ou par courrier à :

Médiateur national de l'énergie
Libre réponse n°59252
75443 Paris Cedex 09

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs pour le client. Il peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

11. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas d'évolution, de nouvelles Conditions Générales seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

EDF informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat sans pénalité, conformément à l'article 3.4, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le client du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

12. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF par courrier, le client doit se reporter à l'adresse postale figurant sur la facture. Il peut également contacter un conseiller EDF par téléphone au 09 69 32 15 15 (appel non surtaxé) ou par courrier électronique à l'adresse « serviceclient@edf.fr ».

Pendant la durée du contrat, EDF met à disposition du client, un espace client personnel sécurisé sur le site *edf.fr*, lui permettant notamment de consulter son contrat et ses factures et de suivre ses consommations. Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, le client peut accéder à ses données de consommation sur cet espace client et sur l'espace sécurisé mis à disposition par Enedis sur le site *enedis.fr*.

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : *https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel*

Le client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site *bloctel.gouv.fr*.

La consommation d'électricité doit être sobre et respectueuse de l'environnement.

© EDF-2018 – PARTI013-20018 – Le Groupe EDF est certifié ISO 14 001 – Imprimé sur du papier 100% recyclé – Juillet 2016

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 - France
Capital de 1 463 719 402 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

Direction Commerce

Tour EDF
20, place de La Défense
92050 Paris La Défense cedex

Origine 2016 de l'électricité vendue par EDF :
89,13 % nucléaire, 5,53 % renouvelables (dont 4,51 % hydraulique),
1,44 % charbon, 2,58 % gaz, 1,32 % fioul.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction Clients et Territoires

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis au contrat GRD-F
Version : 7.1

Préambule

Dans le présent document le terme "Enedis" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements d'Enedis et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre Enedis et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à Enedis et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, Enedis publie également :

- ses référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre d'Enedis aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site d'Enedis www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels d'Enedis et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit….). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec Enedis, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, Enedis assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès d'Enedis le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site d'Enedis http://www.enedis.fr/Concessions.

Enedis - Tour Enedis
34 Place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. Nanterre 444 608 442

© Copyright Enedis 2017

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et Enedis peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité d'Enedis en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes qu'Enedis peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées d'Enedis figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations d'Enedis dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations d'Enedis à l'égard du Client

Enedis est tenue à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées d'Enedis.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par Enedis sur son site www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués à Enedis directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par Enedis notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Enedis peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents d'Enedis accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations d'Enedis à l'égard du Client comme du Fournisseur

Enedis est tenue à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

> Engagements d'Enedis en matière de continuité :

Enedis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Enedis informe le Client, sur son site Internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

> Engagements d'Enedis en matière de qualité de l'onde :

Enedis s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Enedis maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements d'Enedis en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'Enedis, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'Enedis.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, Enedis verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par Enedis ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun d'Enedis ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels d'Enedis et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où Enedis n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'Enedis, Enedis verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, *via* le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par Enedis est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, Enedis facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, Enedis procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations d'Enedis en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie.

Enedis est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant ;
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par Enedis, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative d'Enedis conformément aux dispositions des articles R341-4 à 8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, Enedis installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses référentiels et son catalogue des prestations.

Enedis est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge d'Enedis, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par Enedis, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge d'Enedis si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par Enedis, Enedis informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les référentiels d'Enedis. Enedis peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et Enedis procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsqu'Enedis a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre Enedis et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) Informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, Enedis les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsqu'Enedis est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) Informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Enedis met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession d'Enedis relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise Enedis à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

> Protection des informations commercialement sensibles :

Enedis préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

> Protection des données à caractère personnel :

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées directement par le Client ou via son Fournisseur à Enedis conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « informatique et Libertés ».

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet à Enedis d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par Enedis. Par ailleurs, Enedis pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant. Le Client peut exercer ces droits soit via son Fournisseur, soit directement auprès d'Enedis par courriel adressé à «adnrc-support@enedis.fr» ou en écrivant à :

Enedis – Tour Enedis
Pôle clients – ADNCR
34, place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Enedis peut être amenée à conserver les données personnelles du client pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

La transmission au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client par Enedis nécessite une autorisation du Client, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et Libertés » :

- à Enedis : pour la collecte et la transmission de cette Courbe de Charge par Enedis au Fournisseur. Cette autorisation peut être adressée soit directement à Enedis, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande d'Enedis ;

- au Fournisseur : pour le traitement de cette donnée par le Fournisseur.

Le Client peut également autoriser la collecte et la transmission par Enedis de la Courbe de Charge à un tiers dans les conditions définies dans les référentiels d'Enedis disponibles sur le site Internet d'Enedis à la page http://www.enedis.fr/documents?types=12.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité d'Enedis est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations d'Enedis à l'égard du Fournisseur

Enedis s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet d'Enedis.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Enedis met à disposition du Client, sur son site Internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, Enedis n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Enedis se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité d'Enedis au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser Enedis procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue à Enedis en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage d'Enedis. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, Enedis peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations d'Enedis.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations d'Enedis.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer Enedis et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès d'Enedis.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit d'Enedis.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité d'Enedis, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès d'Enedis un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à Enedis ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer à Enedis dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard d'Enedis à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition d'Enedis les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels d'Enedis et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec Enedis.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par Enedis, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative d'Enedis

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, Enedis peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Enedis ;
- refus du Client de laisser Enedis accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander à Enedis de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander à Enedis de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité d'Enedis vis-à-vis du Client

Enedis est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre d'Enedis pour les engagements d'Enedis vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis d'Enedis

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à Enedis en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Enedis peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

6.3. Responsabilité entre Enedis et le Fournisseur

Enedis et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD F.

Enedis est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations d'Enedis vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par Enedis sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction d'Enedis ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès d'Enedis en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier à Enedis.

Le Client peut saisir à tout moment la Juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement à Enedis, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet à Enedis la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne Enedis, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, Enedis procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence d'Enedis ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou à Enedis. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, Enedis procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre à Enedis, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, Enedis ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à Enedis, le cas échéant via son Fournisseur, d'organiser une expertise amiable ou l'organiser lui-même. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par Enedis, le Client peut saisir l'instance de recours au sein d'Enedis mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou à Enedis, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 8

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA OU BASSE TENSION POUR LES CLIENTS ALIMENTES EN ELECTRICITE

Préambule

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 1111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les dispositions du cahier des charges de concession annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité liant Enedis et l'autorité concédante ;

En tant que gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD) sur les territoires qui lui sont concédés, Enedis assure la mission d'acheminement de l'électricité sur le RPD jusqu'au point de livraison du client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par des contrats d'accès et d'utilisation du RPD.

Ce droit d'accès au RPD est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre Enedis et les utilisateurs dudit réseau (ci-après les clients), dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Dans le cadre de l'accès au RPD et de sa fourniture en électricité, le client final peut ainsi choisir entre deux types de schémas contractuels :

- le client final peut choisir de conclure deux contrats : d'une part, un contrat d'accès au réseau de distribution (ci-après CARD) avec Enedis en application de l'article L 111-91 du code de l'énergie et, d'autre part, un (ou plusieurs) contrat(s) de fourniture d'électricité avec un ou plusieurs Fournisseurs d'électricité ;
- le client final peut également choisir de conclure un seul contrat : dans un souci de simplification, le Fournisseur d'électricité est en effet tenu d'offrir au client final la possibilité de conclure avec lui un contrat portant tant sur la fourniture que sur la distribution de l'électricité (ci-après Contrat Unique) conformément aux articles L 111-92 du code de l'énergie et L 224-8 du code de la consommation.

  Ce contrat implique alors pour le Fournisseur en Contrat Unique (ci-après Fournisseur) d'avoir conclu préalablement avec Enedis un contrat relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison en Contrat Unique (ci-après Contrat GRD-F) dans les conditions de l'article L 111-92 du code de l'énergie.

  Le client final en Contrat Unique dispose alors également d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Il bénéficie alors des mêmes droits et obligations en matière d'accès et d'utilisation du RPD que s'il avait conclu un contrat CARD avec Enedis et conserve avec elle une relation contractuelle directe pour l'accès et l'utilisation du RPD. Ce schéma contractuel est applicable aux clients finals qui optent pour un contrat au tarif réglementé de vente.

Les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution en vigueur sont librement accessibles sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr :

- Lorsque le client dispose d'un Contrat Unique :
  - les annexes 1 bis et 2 bis du contrat GRD-F sont reproduites par le Fournisseur en annexe du Contrat Unique et permettent une consultation simple et rapide des dispositions générales d'accès au RPD applicables au client (énoncées par les annexes 1 à 3 du contrat GRD-F) ;
  - lorsque le client a opté pour un contrat au tarif réglementé de vente, les conditions générales au tarif réglementé de vente reprennent également ces dispositions générales d'accès au RPD décrites dans le contrat GRD-F, qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs ;
  - l'intégralité des clauses des contrats uniques et des contrats au tarif réglementé de vente sont disponibles auprès des fournisseurs concernés.
- Lorsque le client dispose d'un contrat CARD, les modèles de conditions générales et particulières publiés sur le site internet d'Enedis permettent également la consultation des dernières dispositions contractuelles en vigueur pour l'accès et l'utilisation du RPD en CARD.

Le contrat d'accès au RPD souscrit par chaque client comporte les clauses d'accès et d'utilisation du RPD correspondant à sa catégorie. En cas de contradiction entre la présente annexe et le contrat d'accès au RPD souscrit par le client, les clauses du contrat d'accès au RPD prévalent.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans les dispositions générales d'accès au RPD applicables au client, que le Fournisseur aurait souscrit envers le client en Contrat Unique ne saurait être opposable à Enedis et engage le seul Fournisseur à l'égard du client.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

1. Objet

Les présentes conditions générales telles qu'elles résultent des cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution d'électricité reprennent de manière synthétique les clauses des contrats relatifs à l'accès et l'utilisation du RPD en soutirage, qui explicitent les engagements d'Enedis, du client, ainsi que le cas échéant du Fournisseur si le client final dispose d'un Contrat Unique.

Les présentes conditions générales sont tenues à disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont annexées au cahier des charges de concession disponible sur le site internet www.enedis.fr.

Elles concernent toutes les catégories d'utilisateurs du réseau de distribution d'électricité, déjà raccordés ou demandant à l'être, résidentiels ou non résidentiels, ayant signé un contrat d'accès au réseau avec Enedis ou un Contrat Unique avec un Fournisseur, y compris au tarif réglementé de vente.

Enedis publie également sur son site internet :

- ses référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.
- ses catalogues des prestations, qui présentent l'offre d'Enedis aux clients et aux Fournisseurs d'électricité et sont disponibles sur le site d'Enedis www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées dans les conditions définies au catalogue des prestations de la catégorie le concernant.

En cas de contradiction entre les référentiels et le catalogue des prestations d'une part, et le contrat d'accès au RPD conclu par le client d'autre part, les dispositions du contrat d'accès au RPD conclu par le client avec Enedis prévalent.

2. Cadre général de l'accès au réseau public de distribution

2.1 Engagements d'Enedis :

Enedis s'engage tant à l'égard du client, qu'à celui du Fournisseur, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;

- acheminer l'énergie électrique sur le RPD jusqu'au point de livraison du client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité tels que mentionnés dans les contrats d'accès au RPD et rappelés aux articles 7.1 à 7.6 de la présente annexe ;

- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;

- réaliser les interventions techniques nécessaires, selon les modalités techniques et financières des référentiels d'Enedis et de ses Catalogues des Prestations ;

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;

- informer les clients et le cas échéant leur Fournisseur préalablement - dans la mesure du possible - lors de coupures pour travaux, pour raisons de sécurité ou lors des coupures pour incident affectant le RPD, conformément aux modalités indiquées au contrat d'accès au RPD conclu avec Enedis ;

- entretenir, développer ou renforcer le RPD dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;

- garantir l'accès du client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par Enedis sur son site www.enedis.fr ;

- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable ;

- assurer l'accueil des demandes du client, ou de son Fournisseur et traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;

- indemniser les clients dès lors que la responsabilité d'Enedis est engagée, conformément aux modalités prévues dans le contrat d'accès au RPD conclu avec Enedis ;

En outre, lorsque le client dispose d'un Contrat Unique, Enedis s'engage à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;

- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation du Fournisseur, par Enedis du tarif d'utilisation des réseaux appliqué au point de livraison ;

- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique en gérant les calendriers Fournisseurs conformément aux dispositions des référentiels d'Enedis et de ses Catalogue des prestations ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;

- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;

2.2 Engagements du client

Le client s'engage à l'égard d'Enedis notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables, entretenues de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du client. En aucun cas, Enedis n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation électrique intérieure du client.

Enedis met à disposition des clients résidentiels sur son site Internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

- ne pas raccorder un tiers à ses installations ;

- satisfaire à une obligation de prudence conformément aux dispositions de l'article D342-8 du code de l'énergie, en veillant à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation du RPD ;

- garantir à Enedis le libre accès et en toute sécurité au dispositif de comptage ;

- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel et de son branchement individuel ;

- déclarer à Enedis et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose, l'accord préalable et écrit d'Enedis étant requis avant la mise en œuvre de moyens de production, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la présente annexe.

2.3 Engagements du Fournisseur :

Au titre de ses relations avec le client en Contrat Unique, le Fournisseur s'engage notamment à :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du client ;

- assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ou 2 bis du contrat GRD-F selon le Domaine de Tension concerné ; lorsque le client a opté pour un contrat au tarif réglementé de vente, les conditions générales au tarif réglementé de vente reprennent également les dispositions générales d'accès au RPD, décrites dans le contrat GRD-F, qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs ;

- informer le client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;

- informer le client que celui-ci engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à Enedis ;

- informer le client en cas de défaillance au sens de l'article L 333-3 du code de l'énergie de la part du Fournisseur ;

- facturer simultanément au client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD en application de l'article L332-4 du code de l'énergie et de l'article R341-2 du code de l'énergie.

Au titre de ses relations avec Enedis, le Fournisseur s'engage notamment à :

- à souscrire auprès d'Enedis, pour chacun des Points de Livraison en Contrat Unique raccordé au RPD géré par Enedis, un accès au réseau respectant la capacité des ouvrages ;

- à payer à Enedis dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des réseaux, ainsi que les prestations concernant les points de livraison de son périmètre dans le cadre du contrat GRD-F conclu avec Enedis ;

- à mettre à disposition d'Enedis les mises à jour des données dont il est propriétaire au sens de l'annexe 4 du contrat GRD-F pour l'exécution d'un Contrat Unique conformément aux modalités définies dans le contrat GRD-F.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

3. Raccordement

3.1 Demande de raccordement d'un point de livraison au RPD :

La prise d'effet d'un contrat d'accès au RPD (CARD ou Contrat Unique) est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du point de livraison concerné et à la réalisation de l'installation intérieure conformément à la réglementation et aux normes applicables.

Le client qui demande un raccordement ou une évolution de son raccordement peut contacter directement Enedis ou confier à un mandataire l'ensemble des démarches.

3.2 Travaux de raccordement :

Lorsqu'une demande de raccordement ou d'évolution de raccordement existant est formulée par le client, Enedis se rapproche de lui ou de son mandataire pour étudier les modalités de raccordement au RPD pertinentes et adaptées à ses besoins de puissance, ceux-ci pouvant nécessiter la création d'ouvrages de raccordement.

La puissance de raccordement demandée ne peut être mise à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

3.3 Facturation du raccordement :

Les conditions de facturation du raccordement au RPD sont communiquées au client qui en fait la demande par Enedis.

3.4 Moyens de production présents chez le client :

L'accord préalable et écrit d'Enedis est nécessaire avant la mise en œuvre de moyens de production. Cet accord pourra notamment porter sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le cas où le client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son site, il lui appartiendrait de se rapprocher d'Enedis conformément aux informations figurant sur son site internet pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

4. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du RPD

4.1 Principes généraux :

Les prestations d'accès et d'utilisation du RPD sont réalisées par Enedis conformément aux modalités définies dans les référentiels d'Enedis et au catalogue des prestations.

Dans le cas où Enedis n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le client au moins deux jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'Enedis, Enedis verse automatiquement au bénéfice du client, via son Fournisseur lorsque le client dispose d'un Contrat Unique, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

4.2 Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

A titre d'information, Enedis ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par Enedis ;

- réalisation des travaux de raccordement au RPD ainsi que des travaux éventuellement nécessaires incombant au client ou au pétitionnaire ;

- paiement complet à Enedis des sommes dues par le client ou le pétitionnaire ;

- fourniture à Enedis par le client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;

- à la conclusion d'un Contrat Unique ou d'accès au réseau.

4.3 Mise en service sur raccordement existant :

A titre d'information, Enedis ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au client ou au pétitionnaire ;

- fourniture à Enedis par le client d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes en vigueur dès lors que celles-ci sont soumises aux dispositions des articles

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du client) ;

Lorsqu'un client emménage dans un local déjà raccordé et alimenté, le maintien de l'alimentation est subordonné à la conclusion dans les plus brefs délais d'un Contrat Unique ou d'accès au réseau.

4.4 Changement de Fournisseur :

Le client s'adresse au Fournisseur de son choix.

Lorsque le client souhaite changer de Fournisseur dans le cadre d'un Contrat Unique, le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du client auprès d'Enedis, conformément aux modalités définies dans les référentiels d'Enedis. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé. Enedis a la possibilité de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si elle est irrecevable, notamment lorsqu'une demande de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison.

4.5 Résiliation du contrat :

Le client peut résilier son contrat selon les dispositions prévues dans son Contrat Unique, ou le cas échéant dans son CARD.

En cas de Contrat Unique, le Fournisseur peut résilier le contrat le liant à son client selon les dispositions prévues contractuellement.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 7.5 s'appliquent.

5. Facturation de l'utilisation du réseau public de distribution

5.1 Tarifs d'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution est établie conformément aux articles L 341-2 et suivants du code de l'énergie.

- Lorsque le client dispose d'un Contrat Unique, Enedis facture l'accès au PRD au Fournisseur et le Fournisseur facture simultanément au client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD en application de l'article L332-4 du code de l'énergie et de l'article R341-2 du code de l'énergie.
- Lorsque le client dispose d'un contrat CARD, Enedis facture l'accès au RPD directement au client.

Le client est conseillé sur la formule tarifaire d'acheminement et la puissance souscrite la plus adaptée par :

- son Fournisseur, si le client dispose d'un Contrat Unique ;
- Enedis, si le client a souscrit un contrat CARD.

5.2 Modification de tarif :

Dès l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif d'utilisation du réseau ou d'un nouveau tarif sur les prestations annexes réalisées par le GRD, celui-ci s'applique de plein droit aux contrats d'accès au réseau en cours lorsque le client dispose d'un contrat en offre de marché, et ce quel que soit son schéma contractuel (CARD ou contrat unique).

Ces modifications sont également prises en compte dans les évolutions du tarif réglementé de vente.

5.3 Prestations et services :

Les prestations et services assurés au client, ainsi que les prix associés, lui sont communiqués par son Fournisseur en cas de Contrat Unique ou par Enedis en cas de CARD.

6. Comptage

Conformément à l'article L 322-8 du code de l'énergie, Enedis assure les missions de comptage dont elle est légalement investie.

Enedis est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet d'Enedis constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du client, permettent :

- de facturer le tarif d'utilisation du réseau public de distribution ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- de mettre à disposition du Fournisseur en Contrat Unique l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons d'énergie électrique au client conformément aux modalités décrites dans le contrat GRD-F ;

- la transmission à RTE des données de reconstitution des flux ;

6.1 Pose du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client. Il est décrit dans le contrat du client.

La pose d'un compteur communicant s'effectue à l'initiative d'Enedis conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie.

Dans le cas où le client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le client souhaite un service nécessitant la pose d'un compteur communicant alors qu'il n'en dispose pas encore, Enedis installe ce compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses référentiels et ses catalogues des prestations.

6.2 Vérification, entretien et renouvellement des équipements du dispositif de comptage

Le contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par Enedis.

Le client ou son Fournisseur en Contrat Unique peut à tout moment demander à Enedis une vérification métrologique des équipements du dispositif de comptage, dans les conditions décrites aux catalogues des prestations d'Enedis en vigueur de la catégorie concernant le client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par Enedis sont assurés par Enedis. Les frais correspondants sont à la charge d'Enedis, sauf détérioration imputable au client. L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par Enedis sont sous la responsabilité du client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence d'Enedis est obligatoire et le client est tenu de demander l'intervention d'Enedis, par l'intermédiaire de son Fournisseur s'il dispose d'un Contrat Unique, en préalable à l'opération. Cette opération est réalisée et facturée conformément aux catalogues des prestations en vigueur de la catégorie concernant le client.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur dans les conditions décrites au catalogue des prestations d'Enedis en vigueur. Le renouvellement de ce compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité d'Enedis conformément à l'article L 322-8 du code de l'énergie.

6.3 Fraude et dysfonctionnement du matériel de comptage

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du client.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par Enedis, Enedis informe le client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou à défaut de celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables. Enedis peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le client. Sans réponse du client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et Enedis procède à la rectification.

Dans le cadre d'un Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

6.4 Accès au dispositif de comptage

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage ; dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, le client doit laisser Enedis procéder au remplacement du compteur conformément aux dispositions des articles R341-4 à R 341-8 du code de l'énergie ;

- le dépannage des dispositifs de comptage, conformément à la mission dévolue à Enedis en application de l'article L 322-8 du code de l'énergie ;

- le relevé du compteur autant de fois que nécessaire (au moins une fois par an lorsque le client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA). Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage d'Enedis.

Si un compteur n'a pas pu être relevé au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, Enedis peut demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues aux catalogues des prestations d'Enedis.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

7. Continuité et qualité de l'électricité

7.1 Engagements d'Enedis en matière de continuité

Enedis s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer une continuité d'alimentation en électricité dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 7.4 et 11.3 de la présente annexe.

Lorsque le point de livraison du client est raccordé au RPD en HTA :

- Enedis s'engage à ne pas dépasser un seuil de nombre de coupures, hors travaux. Ce seuil est défini par zone d'alimentation selon une règle précisée dans les dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD en HTA ;
- le client peut, s'il en fait la demande, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé sur le nombre de coupures, conformément aux modalités définies dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD en HTA ; le catalogue des prestations d'Enedis en précise les modalités, notamment financières ;
- Enedis s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à 4 heures ;

Lorsque le point de livraison du client est raccordé au RPD en basse tension, la durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures, mais ne peut en aucun cas les dépasser.

Enedis informe également le client résidentiel sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité sur son site Internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite.

Enedis met également à disposition du client un numéro d'appel dépannage ; si le client dispose d'un Contrat Unique, son Fournisseur est tenu de mentionner ce numéro sur les factures que le Fournisseur adresse au client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées d'Enedis.

7.2 Mécanisme de pénalité pour les coupures longues :

Enedis verse automatiquement, au bénéfice du client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et des conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du client au titre de la responsabilité civile de droit commun d'Enedis.

7.3 Engagement d'Enedis en matière de qualité :

Enedis s'engage à livrer au client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 7.4 et 11.3 de la présente annexe.

Les engagements d'Enedis pour les points de livraison raccordés au RPD en HTA portent sur les fluctuations lentes, les variations rapides, les déséquilibres de la tension et la fréquence de tension.

- Ils sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA pour les clients en Contrat Unique (annexe 1 du contrat GRD-F) et dans les clauses des contrats CARD HTA pour les clients en contrat CARD.
- Enedis ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les creux de tension.
- Seuls les creux de tension peuvent donner lieu à un engagement personnalisé, conformément aux règles définies dans les contrats d'accès au RDP et aux modalités notamment financières définies dans le catalogue des prestations d'Enedis.

Les engagements d'Enedis pour les points de livraison raccordés au RPD en basse tension portent sur la tension contractuelle en termes de plage de variation autour de la tension nominale et de fréquence :

- La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Enedis maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 v et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé.
- La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160, disponible auprès de l'AFNOR.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

7.4 Limites aux engagements continuité et qualité d'Enedis :

Les engagements d'Enedis en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique, décrits aux paragraphes 7.1 et 7.3 de la présente annexe, ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 9.3 de la présente annexe et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le RPD sont nécessaires, étant rappelé que :
  - si le point de livraison du client est raccordé en basse tension, la durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures, mais ne peut les dépasser ;
  - si le point de livraison du client est raccordé en HTA, Enedis s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à 4 heures ;
- dans les cas cités aux articles 7.5 et 7.6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue, sans faute de la part d'Enedis du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, sans faute de la part d'Enedis ;

7.5 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative d'Enedis :

Enedis peut interrompre ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité de l'installation intérieure du client à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité, dûment constaté par Enedis ;
- refus du client de laisser Enedis accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- absence de Contrat Unique ou de CARD ;
- résiliation de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur, si le client dispose d'un Contrat Unique ;
- non-paiement par le client des sommes dues à Enedis, si le client dispose d'un contrat CARD ;
- absence de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre, pour un client en contrat CARD ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client.

La suspension par Enedis du contrat d'accès au RPD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles des contrats d'accès au RPD sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au Fournisseur lorsque le client dispose d'un Contrat Unique.

Enedis doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

7.6 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur lorsque le client dispose d'un Contrat Unique :

Lorsque le client en Contrat Unique n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat Unique ou en cas de manquement contractuel selon les clauses de ce contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur et au catalogue des prestations :

- de demander à Enedis de suspendre l'accès au réseau du client ;
- ou de demander à Enedis de limiter la puissance du client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA pour les clients résidentiels ou pour les clients professionnels lorsque le client dispose d'un compteur communicant.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

8. Responsable d'équilibre

En application de l'article L 321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du RPD, en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du RPD, RTE a mis en place un mécanisme contractuel de responsable d'équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles via le site internet http://clients.rte-france.com/. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD.

Pour ce faire, RTE doit être informé de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD mesurées conformément aux dispositions des conditions générales des contrats d'accès au RPD d'une part, et d'autre part, des fournitures déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre au sens des Règles précitées.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, Enedis et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie des informations relatives aux périmètres des responsables d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Fournisseur du client en Contrat Unique procède aux formalités relatives au Responsable d'équilibre pour le compte de son client en Contrat Unique :

- le ou les points de livraison définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre RPD du périmètre du responsable d'équilibre, désigné par le Fournisseur dans le contrat GRD-F conclu avec Enedis ;
- la date d'entrée et la date de sortie d'un point de livraison du périmètre du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

Le client en contrat CARD procède lui-même aux formalités requises relatives au responsable d'équilibre :

- le responsable d'équilibre désigné par le client est mentionné dans les conditions particulières de son contrat CARD ;
- le client communique à Enedis la copie de l'accord de rattachement dûment signé par le responsable d'équilibre et le client.

9. Responsabilités

9.1 Responsabilité d'Enedis vis-à-vis du client

Enedis est seule responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge vis-à-vis du client, aux termes des clauses des contrats d'accès au RPD.

Le client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre d'Enedis pour les engagements d'Enedis vis-à-vis du client contenus dans :

- le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un Contrat Unique, et notamment ses dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD (annexes 1 à 3 et 1bis et 2 bis du contrat GRD-F) ;
- le contrat CARD, lorsque le client dispose d'un CARD.

Lorsqu'Enedis est reconnue responsable vis-à-vis du client, elle est tenu de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés au client.

Dans les cas où Enedis est reconnue responsable et a indemnisé le client pour les dommages subis, l'incident (coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'Enedis.

9.2 Responsabilité du client vis-à-vis d'Enedis

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à Enedis, notamment en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au titre du contrat d'accès au RPD. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis.

En cas de préjudice subi par Enedis, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le client à l'origine de ce préjudice. Si le client est en Contrat Unique, Enedis en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur d'un client en Contrat Unique est tenu de communiquer à Enedis sur simple demande, le Contrat Unique conclu avec le Client. Il se réserve toutefois le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au RPD. Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le client de ses obligations, sauf si par sa faute, le Fournisseur y a contribué.

9.3 Régime perturbé et force majeure

Un évènement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le contrat d'accès au RPD du client.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n° 2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (par exemple, givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction d'Enedis ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Enedis, le client et le Fournisseur du client en Contrat Unique n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un évènement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'Enedis.

Celui qui invoque un évènement de force majeure à l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Lorsque le client dispose d'un Contrat Unique, celui qui désire invoquer l'évènement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Lorsque le client dispose d'un contrat CARD, celui qui désire invoquer l'évènement de force majeure informe l'autre partie, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

10. Traitement des réclamations des clients

10.1 Dispositions générales pour le traitement des réclamations :

Le client en Contrat Unique, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect par Enedis de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur s'il dispose d'un Contrat Unique ou à Enedis, quel que soit son schéma contractuel (Contrat Unique ou CARD).

Le Fournisseur d'un client en Contrat Unique, qui reçoit une réclamation de son Client transmet à Enedis dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui concernent Enedis. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du client qui sont à sa disposition.

La réponse est portée directement au client par Enedis, dans les cas suivants :

- sur demande du Fournisseur lorsque le client dispose d'un Contrat Unique et que l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou la qualité de l'onde électrique ;
- l'objet de la réclamation est hors du champ du Contrat Unique et concerne Enedis ;
- le client a adressé sa réclamation directement à Enedis ;

Dans ces trois cas, Enedis informe le Fournisseur du client en Contrat Unique, de la réponse apportée au client.

Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, Enedis procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du client.

Les réponses apportées au client doivent mentionner les recours possibles.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

10.2 Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Afin de faciliter le traitement de la réclamation avec demande d'indemnisation, il est conseillé au client d'adresser sa réclamation dans un délai de 20 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception, à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

La réclamation avec demande d'indemnisation du client doit a minima préciser les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de l'incident supposé être à l'origine du dommage
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

En cas d'accord sur le principe de l'indemnisation du client, Enedis communique son offre d'indemnisation au client, ainsi qu'au Fournisseur lorsque le client dispose d'un Contrat Unique.

En cas d'accord du client sur le montant de cette offre d'indemnisation, Enedis ou son assureur verse au client le montant de l'indemnisation convenue dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le client peut demander à Enedis, via le Fournisseur s'il dispose d'un Contrat Unique, d'organiser une expertise amiable ou l'organiser lui-même. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le client peut saisir le tribunal compétent.

11. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des contrats d'accès au RPD, le client peut saisir le cas échéant par l'intermédiaire de son Fournisseur s'il dispose d'un Contrat Unique, les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

Si le client est un particulier ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur national de l'Energie, conformément à l'article L 122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du client au Fournisseur avec lequel il a souscrit son Contrat Unique ou à Enedis, s'il n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou au Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

12. Assurances

Il est recommandé au client de disposer d'une assurance de dommages pour ses propres biens et de responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou son installation est susceptible de causer au RPD.

13. Evolution du présent document et des modèles de contrats d'accès au RPD

Les évolutions du présent document feront l'objet d'une information à la FNCCR par Enedis. Les nouvelles conditions seront alors applicables et se substitueront aux présentes.

Enedis s'engage en outre à publier toute nouvelle version des modèles de contrats d'accès au RPD, sur son site internet : www.enedis.fr .

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

PREF 06

Département des Alpes-Maritimes

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DES ALPES-MARITIMES

Siège Social : Mairie de LEVENS – 06670 LEVENS

Siège Administratif : 18 Rue Châteauneuf - 06000 NICE

DELIBERATION DE LA REUNION DU COMITE DU 19 DECEMBRE 2018

L'an Deux Mille Dix Huit et le dix-neuf Décembre à 16 Heures s'est réuni le Comité légalement convoqué au Centre Administratif Départemental – Route de Grenoble à NICE.

Date de la convocation : 12 Décembre 2018

Première convocation : 03 Décembre 2018 Première réunion : 12 Décembre 2018 quorum non atteint

Assistaient à cette réunion, placée sous la présidence de M. Robert VELAY, Maire de PUGET THENIERS.

AIGLUN	Mme Germaine VANHOVE – Déléguée suppléante
AMIRAT	M. Patrick TOSELLO – Délégué
BLAUSASC	M. Michel LOTTIER – Maire-Délégué
CABRIS	M. Henri PASOLINI – Délégué
LE CANNET	Mme Michèle ALMES - Déléguée
CAUSSOLS	M. Jean-Pierre CHAMBARD – Délégué
CHATEAUNEUF	M. Emile BEZZONE - Délégué
LA COLLE SUR LOUP	M. Yves DURAND – Délégué
CONSEGUDES	M. René TRASTOUR – Maire-Délégué Suppléant
LA CROIX SUR ROUDOULE	M. Daniel AILLAUD – Premier Adjoint-Délégué Suppléant
CUEBRIS	M. Didier THOMAS – Délégué
GOURDON	M. Jean-Pierre ROLANDO – Délégué
GUILLAUMES	M. Pierre-Jean PRATICO - Délégué
MANDELIEU LA NAPOULE	M. Alain AVE – Délégué
MOUANS SARTOUX	M. Roland RAIBAUDI – Délégué
PEGOMAS	M. Marc COMBE – Délégué
PEONE	M. FRISETTI – Délégué Suppléant
PEYMENADE	M. Francis SANCHEZ – Délégué
PUGET THENIERS	M. Robert VELAY – Maire-Délégué
REVEST LES ROCHES	M. René GILDONI – Maire-Délégué
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	M. Robert NOVELLI – Délégué Suppléant
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	M. Michel LEVET – Délégué
SAINT LEGER	M. Yves-Daniel SENECTAIRE – 1er Adjoint-Délégué
SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	M. Jean-Claude AUTHEMAN – Maire-Délégué
THIERY	M. Bernard BONIFASSI – Conseiller Municipal-Délégué
VILLARS SUR VAR	M. Maurice DECARLIS – Délégué
VILLENEUVE LOUBET	M. René TORTO – Délégué

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

POUVOIRS REÇUS

LE BAR SUR LOUP — M. Antoine CAU – Délégué, pouvoir à Monsieur VELAY, Délégué de Puget-Theniers.

BERRE LES ALPES — M. Fabrice BOUVARD – Délégué – pouvoir à M. LOTTIER – Maire-Délégué de Blausasc.

COARAZE — Mme Monique GIRAUD-LAZZARI – Maire-Déléguée, pouvoir à M. LEVET – Délégué de St Cézaire sur Siagne

COURSEGOULES — M. Jean-François ROBLES – Délégué – pouvoir à M. RAIBAUDI – Délégué de Mouans-Sartoux

ENTRAUNES — M. Pierre TARDIEU – Maire-Délégué – pouvoir à M. PRATICO – Délégué de Guillaumes

FONTAN — M. Philippe OUDOT – Maire-Délégué – pouvoir à M. TORTO – Délégué de Villeneuve Loubet.

GORBIO — M. Michel ISNARD – Maire-Délégué – pouvoir à M. TORTO – Délégué de Villeneuve Loubet.

LE MAS — M. Thierry TRAVERSINI – Délégué – Pouvoir à M. LOTTIER – Maire-Délégué de Blausasc.

LES MUJOULS — Mme Mireille BOULLE – Déléguée – Pouvoir à M. RAIBAUDI – Délégué de Mouans-Sartoux.

PEILLON — M. Guy ANELLI – Délégué – pouvoir à M. DURAND – Délégué de La Colle sur Loup.

PIERREFEU — M. Lionel BERNARD – Délégué – pouvoir à M. DECARLIS – Délégué de Villars sur Var.

ROQUEFORT LES PINS — M. Jean-François VACCANI – Délégué – Pouvoir à M. COMBE – Délégué de Pegomas

SAINT ANTONIN — M. Daniel VAN BOXEM – Délégué Suppléant – pouvoir à M. DECARLIS – Délégué de Villars sur Var.

SAINT AUBAN — M. Hervé ROMANO – 1er Adjoint-Délégué – Pouvoir à M. COMBE – Délégué de Pegomas.

SPERACEDES — M. Jean-Marc MACARIO – Délégué – Pouvoir à M. SANCHEZ – Délégué de Peymeinade.

LE TIGNET — M. Jean BROUTIN – Délégué – Pouvoir à M. VELAY – Délégué de Puget-Theniers

TOURETTES SUR LOUP — M. Damien BAGARIA – Maire-Délégué – pouvoir à M. Yves DURAND – Délégué de La Colle sur Loup.

LA TURBIE — M. Gérard SEVEON – Délégué – pouvoir à M. Michel LEVET – Délégué de St Cézaire sur Siagne.

Le quorum est de : deuxième convocation

Nombre de votants : 27 présents 18 pouvoirs soit un total de : 45

OBJET : Renouvellement de la convention de concession pour la distribution publique d'électricité entre le SDEG 06 agissant en tant qu'autorité concédante et le concessionnaire ENEDIS / EDF, ENEDIS le gestionnaire du réseau de distribution et Electricité de France, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a été créé par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 15 novembre 1957 et regroupe, depuis le 1er juillet 2018, 113 communes du Département des Alpes-Maritimes, hors la Métropole Nice Côte d'Azur et Cannes.

En date du 12 septembre 2002, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, autorité concédante, a signé avec le concessionnaire EDF – aujourd'hui ENEDIS - le renouvellement de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, pour une durée de vingt ans.

Cette concession pour le service public de la distribution d'électricité regroupe l'ensemble des 113 communes membres du SDEG 06.

Depuis cette date, le dispositif législatif et réglementaire dans le secteur de l'énergie a connu de profondes modifications, sous l'impulsion initiale de directives européennes, les textes des Lois successives et le Code de l'Energie.

L'activité de distribution d'électricité, monopole de la société ENEDIS, a été juridiquement séparée de l'activité de fourniture d'électricité, notamment, pour ce qui concerne cette concession, la fourniture aux tarifs réglementés de vente exercée par Electricité de France EDF.

Vu l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les collectivités ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions,

Considérant l'accord cadre quadripartite entre France Urbaine, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, Enedis et Electricité de France, définissant le nouveau modèle 2017 de cahier des charges de concession,

Ce nouveau cahier des charges maintient

- les spécificités du modèle concessif français en matière de distribution d'électricité à savoir la solidarité entre les territoires, la péréquation tarifaire et le TURPE,
- le pouvoir de contrôle de l'autorité concédante, le SDEG 06,
- le partenariat, entre ENEDIS et le SDEG 06, dans le cadre de l'esthétique des réseaux (article 8 du Cahier des Charges de Concession) qui permet de pérenniser les actions, engagées depuis 2003, sur les opérations de dissimulation des réseaux électriques basse tension existants sous maîtrise d'ouvrage de notre syndicat,
- la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire des réseaux

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges qui créent, notamment, des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée des concessions est comprise entre 20 et 30 ans.

Ce nouveau cahier des charges intègre

- les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- les dispositions sur la transition énergétique,
- la revalorisation et le lissage des redevances,
- la prévision des investissements et l'arrêt des dotations aux provisions pour renouvellement,
- les engagements environnementaux et sociétaux du concessionnaire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le président propose aux membres du Comité syndical

D'approuver le renouvellement de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente avec le concessionnaire à savoir le gestionnaire de réseaux Enedis et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente EDF, pour une durée de 25 ans,

D'approuver le cahier des charges de concession, conforme au modèle national, joint,

D'approuver la convention d'aménagement esthétique des réseaux, prise en application de l'article 8 du cahier des charges de la présente convention,

D'autoriser le président à signer l'ensemble de ces documents.

Vote	Contre	0	
	Abstention	0	
	Pour	45	voix

Le Comité, ouï l'exposé du Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le renouvellement de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente avec le concessionnaire à savoir le gestionnaire de réseaux Enedis et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente EDF, pour une durée de 25 ans,

Approuve le cahier des charges de concession, conforme au modèle national, joint,

Approuve la convention d'aménagement esthétique des réseaux, prise en application de l'article 8 du cahier des charges de la présente convention,

Autorise le président à signer l'ensemble de ces documents.

Le Président

Robert VILAY

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes

Le présent document comporte, en italique et en retrait, les commentaires qu'appellent certaines des dispositions prévues.
Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux en vigueur à la date de signature du présent cahier des charges. Les commentaires ne comptent pas comme alinéas.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 — Service concédé 4
Article 2 — Ouvrages concédés 5
Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession 6
Article 4 — Redevances 7
Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre 7
CHAPITRE II INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION 8
Article 6 — Raccordements au réseau concédé 8
Article 7 — Renforcements du réseau concédé 10
Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement 11
Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages 12
Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité 13
Article 11 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire 14
Article 12 — Utilisation des voies publiques 18
Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession 18
Article 14 — Conditions d'exécution des travaux 19
CHAPITRE III ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX 22
Article 15 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique 22
Article 16 — Insertion des énergies renouvelables 22
Article 17 — Etudes d'impact sur les réseaux 23
Article 18 — Aménagement de l'espace urbain 24
Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques 24
Article 20 — Déploiement des compteurs communicants 25
Article 21 — Maîtrise de la demande en électricité 26
Article 22 — Lutte contre la précarité énergétique 27
Article 23 — Territoires à énergie positive 28
Article 24 — Service de flexibilité local 29
Article 25 — Réseaux électriques intelligents 29
Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale 30
CHAPITRE IV CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS 31
Article 27 — Principes généraux 31
Article 28 — Obligations du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente 32
Article 29 — Branchements 35
Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution 36
Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation 36
Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés 37

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle 38
Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle 40
Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée 40
Article 36 — Continuité de service 42
Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée 43
Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau 44
Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité 44
Article 40 — Traitement des réclamations 47
CHAPITRE V TARIFICATION 49
Article 41 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente 49
Article 42 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes 50
CHAPITRE VI COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES A LA CONCESSION 51
Article 43 — Inventaire des ouvrages 51
Article 44 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité 52
Article 45 — Cartographie du réseau 54
Article 46 — Pénalités 54
Article 47 — Mise à disposition dématérialisée d'informations 55
CHAPITRE VII TERME DE LA CONCESSION 56
Article 48 — Durée de la concession 56
Article 49 — Renouvellement ou expiration de la concession 56
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES 58
Article 50 — Conciliation et contestations 58
Article 51 — Impôts, taxes et contributions 58
Article 52 — Modalités d'application de la TVA 59
Article 53 — Agents du gestionnaire du réseau de distribution 60
Article 54 — Élection de domicile 60
Article 55 — Documents annexés au cahier des charges 60

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, autorité concédante pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La concession a pour périmètre les limites territoriales mentionnées en annexe à la convention de concession.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

Le concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, exerce dans sa zone de desserte exclusive la mission ci-dessus pour laquelle il a été désigné par le législateur aux articles L. 111-52 et L. 121-4 du code de l'énergie. Il accomplit cette mission, telle que définie aux articles L. 322-8 et suivants du code précité, dans le respect des principes posés par son article L. 121-1. Il est notamment chargé de :

1° Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
2° Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
3° Conclure et gérer les contrats de concession ;
4° Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
5° Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
6° Exploiter ces réseaux et en assurer l'entretien et la maintenance ;
7° Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;
8° Mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;
9° Contribuer au suivi des périmètres d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent 9°. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

La mission de fourniture, objet du présent contrat, correspond à celle qui est définie à l'article L. 121-5 du code de l'énergie et s'exerce dans le respect des principes posés par l'article L. 121-1 du même code.

Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Au sens du présent cahier des charges, le terme « concessionnaire » désigne respectivement :

- Enedis, concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution, autrement désigné ci-après « le gestionnaire du réseau de distribution » ;
- EDF S.A., concessionnaire pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, autrement désigné ci-après « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ».

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au gestionnaire du réseau de distribution le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

Cette garantie est sans préjudice des droits de l'autorité concédante tels que définis aux articles L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et L. 111-61 du code de l'énergie.

L'autorité concédante garantit également au fournisseur aux tarifs réglementés de vente le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant de ces tarifs.

Enedis et EDF S.A., pour leurs missions respectives, sont responsables du fonctionnement du service et le gèrent conformément au présent cahier des charges. Elles l'exploitent à leurs risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente perçoivent auprès des clients un prix destiné à les rémunérer au titre des obligations mises à leur charge.

Le gestionnaire du réseau de distribution tient sa rémunération d'un tarif dont s'acquitte le client de telle sorte que, comme énoncé par l'article L. 341-2 du code de l'énergie, cette rémunération couvre l'ensemble des coûts effectivement supportés par le gestionnaire du réseau de distribution dans la mesure où ces derniers correspondent à une gestion efficace du réseau de distribution.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente tient sa rémunération des tarifs réglementés de vente qui sont pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces tarifs tiennent compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale, conformément aux dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

L'exécution par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente du service concédé dans les conditions fixées par le présent cahier des charges ne les prive pas de la possibilité de réaliser toute activité autorisée par leurs statuts dans le respect de la législation, de la règlementation en vigueur et des prérogatives de l'autorité concédante au titre du présent contrat.

Article 2 — Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.

Ils comprennent également les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

Les ouvrages publics de distribution sont définis par le IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la limite avec le réseau public de transport étant notamment déterminée par les articles R. 321-1 à D. 321-9 du code de l'énergie.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements visés à l'article 29 du présent cahier des charges, les compteurs, ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci met à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribuent à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Les autres ouvrages du réseau public de distribution sont la propriété de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

Les ouvrages concédés comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions précisées en annexe 1.

> *Conformément à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante peut aménager, exploiter ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt lorsque celle-ci est « de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de l'autorité concédante ».*

Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

> *Lorsque les conducteurs d'éclairage public établis sur les supports du réseau concédé sont distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés tels que définis à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.*

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le gestionnaire du réseau de distribution a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions visées à l'article 1er du présent cahier des charges, sans préjudice des droits de l'autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Il peut utiliser ces ouvrages pour raccorder les points de livraison des consommateurs et des producteurs, ainsi que pour acheminer l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession.

Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

> *Ces conventions sont établies de préférence à partir de modèles élaborés au niveau national entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le gestionnaire du réseau de distribution et l'opérateur ou l'organisme susceptible de le représenter au niveau national.*

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se coordonneront pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des postes et communications électroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors de travaux sur le domaine public.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Cette coordination s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 49 et D. 407-4 à 6 du code des postes et communications électroniques.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.

Article 4 — Redevances

A) En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente versent à l'autorité concédante une redevance, déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges et financée par les recettes perçues auprès des clients.

B) Le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Il s'agit des articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la redevance due pour l'occupation du domaine public est fixée dans les conditions définies par l'article R. 2333-106 dudit code et versée à chaque gestionnaire de domaine public concerné dès lors que ses droits à percevoir tout ou partie de ladite redevance sont fondés.

C) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8 « Intégration des ouvrages dans l'environnement », ni au financement de travaux selon les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 du présent cahier des charges ni, le cas échéant, au versement à l'autorité concédante de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT) pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière conformément aux dispositions de l'annexe 2bis au présent cahier des charges.

Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution ou au fournisseur aux tarifs réglementés de vente, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donne lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Lorsque la prestation fournie à l'autorité concédante par le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, n'est pas rattachable à la mission qu'il assure au titre de ses droits exclusifs, la convention à intervenir doit être conclue dans le respect des dispositions applicables à la commande publique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION

Article 6 — Raccordements au réseau concédé

Sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le concédant, le gestionnaire du réseau de distribution assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes.

Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'énergie.

L'article D. 342-15 du code de l'énergie et l'arrêté du 6 octobre 2006 fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

L'accès au réseau concédé peut être proposé à des demandeurs qui devraient être normalement raccordés au réseau public de transport, à la condition toutefois que ces raccordements ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé et répondent à l'ensemble des conditions imposées par le présent cahier des charges.

Le raccordement au réseau public comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. Au sens du présent article, le renforcement des réseaux existants correspond aux travaux rendus nécessaires par le nouveau raccordement, à l'exclusion de la résorption de contraintes électriques existantes qui est soumise aux stipulations de l'article 7 du présent cahier des charges.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

Le raccordement est défini à l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par voie réglementaire.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie :

« Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. » (art. D. 342-1 du code de l'énergie)

« L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- *canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;*
- *canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison*

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;

- *jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;*
- *transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.*

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA. » (art. D. 342-2 du code de l'énergie).

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Lorsqu'une opération de raccordement donnée incombant au gestionnaire du réseau de distribution nécessite un renforcement dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage, celle-ci communique au gestionnaire du réseau de distribution les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux correspondants afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse soumettre au demandeur des délais de réalisation respectant les prescriptions légales et réglementaires ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie.

Le taux de respect de la date de mise en service convenue avec certains clients fait l'objet de pénalités financières décidées par la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les travaux de raccordement dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution sont fondés à demander des contributions.

Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Raccordement des installations sans production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des extensions et des branchements pour le raccordement des installations de consommation sans production d'électricité est répartie entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

2° Raccordement des installations avec production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des raccordements des installations avec production d'électricité est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire de la concession.

Pour autant, l'autorité concédante, en zone d'électrification rurale, a la faculté d'exercer, si elle le souhaite, et dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des extensions BT pour le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau, qui comportent simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA et de la consommation, ainsi que les extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation.

Dans le cas de ces derniers bâtiments, l'autorité concédante maître d'ouvrage des travaux, se rapproche du gestionnaire du réseau de distribution afin de déterminer si une étude technique est nécessaire. Celle-ci est alors réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution pour définir l'opération de raccordement de référence, telle que mentionnée au A) de l'article 30 du présent contrat.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

> *Pour la mise en œuvre des deux alinéas précédents, la FNCCR et le gestionnaire du réseau de distribution préciseront au préalable dans un accord cadre national les modalités pratiques de gestion commune du processus de raccordement : accueil des demandes, prise en compte des obligations réglementaires associées à l'obligation d'achat et à la gestion de la file d'attente, modalités de réalisation des études, responsabilités respectives tout au long du processus de raccordement.*
>
> *Les seuils de 6 kVA et de 36 kVA mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet d'un réexamen conduit au plan national entre la FNCCR et le gestionnaire du réseau de distribution en fonction du retour d'expérience technique (par exemple, la répartition des raccordements par niveau de puissance) et juridique.*
>
> *Les articles du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie fixent les conditions de réalisation des travaux de raccordement par le producteur.*
>
> *L'arrêté du 23 avril 2008 pris pour application des dispositions réglementaires susmentionnées fixe les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.*

Tout raccordement des installations de production au réseau public de distribution doit normalement s'opérer directement sur ce dernier. Un raccordement indirect d'une installation de production sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau public de distribution demeure toutefois possible dès lors que sont respectées l'ensemble des conditions prévues par la loi et par la Documentation Technique de Référence élaborée par le gestionnaire du réseau de distribution et sans que le raccordement indirect ne puisse en aucun cas provoquer pour le réseau des risques techniques supérieurs à ceux rencontrés pour un raccordement direct.

> *Établie conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau présente les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité. Elle répertorie les méthodes de calcul, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire de réseau, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau.*

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent cahier des charges, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte sans connexion au réseau existant.

Article 7 — Renforcements du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau nécessitée par l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées, par l'amélioration de la qualité de service, par la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. Cette modification peut constituer la phase préalable d'une opération de raccordement définie à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, chaque partie supporte le coût des renforcements relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

La maîtrise d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension est répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux de renforcement des canalisations à basse tension et que ce renforcement conduit au remplacement ou à la création d'un poste de transformation, les travaux comprennent en tant que de besoin le raccordement de ce poste en basse et en haute tension.

Dans la partie du réseau concédé dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des renforcements, dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11 et 35 ci-après, l'annexe 2 au présent cahier des charges peut préciser, dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 322-12 du code de l'énergie, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie et l'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application de l'article D. 322-2 du code de l'énergie, fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent au surplus identifier conjointement sur le territoire de la concession des zones de qualité renforcée, limitées géographiquement.

Pour chacune de ces zones, une convention fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité et les modalités techniques et financières d'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, la participation financière des parties à cette convention.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans le programme pluriannuel[1]. Ils ne peuvent donner lieu à l'application du 4° de l'article 11 du présent cahier des charges.

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant

Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A), dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 30 du présent cahier des charges.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les immeubles sont classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions précisées par le code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants). Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L. 341-1 et suivants).

En agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce

[1] Dans ce cas, l'annexe 2 sera adaptée pour en tenir compte.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage seront choisis en accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages

A) Modifications ou déplacements d'ouvrages sur le domaine public occupé

Le gestionnaire du réseau de distribution opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 323-39 du code de l'énergie.

De même, le gestionnaire du réseau de distribution doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

Les cas et conditions dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution déplace les ouvrages sont fixés aux articles L. 113-3 et R. 113-11 du code de la voirie routière.

Lorsque la demande n'est pas motivée par l'intérêt du domaine public occupé ou l'intérêt de la sécurité routière, le demandeur supporte les frais qui en résultent.

B) Modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des propriétés privées rendus nécessaires par l'exécution de travaux privés

1. Modifications ou déplacements des lignes électriques et de leurs accessoires

Conformément aux dispositions des articles L. 323-5 et L. 323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes qui permettent au gestionnaire du réseau de distribution d'implanter un ouvrage sur un terrain privé n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du gestionnaire du réseau de distribution.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si le gestionnaire du réseau de distribution considère que celui-ci est susceptible de constituer le point de départ d'une nouvelle extension.

Le propriétaire peut toutefois renoncer à tout ou partie des droits visés aux alinéas précédents dans le cadre de conventions de servitude conclues avec le gestionnaire du réseau de distribution ou l'autorité concédante qui l'informent préalablement de l'étendue des droits précités. Ces conventions peuvent prévoir, notamment, l'intangibilité des ouvrages concernés.

2. Modifications ou déplacements de postes de transformation

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est tenu de modifier les postes de transformation établis dans des terrains ou locaux pris en location ou mis à disposition par des tiers, conformément à l'article 13 du présent cahier des charges, que pour les motifs et dans les conditions stipulés par les baux et conventions constitutives de droits réels correspondants. Les conventions précitées pourront notamment prévoir l'intangibilité des ouvrages concernés.

Sauf stipulation contraire de ces baux et de ces conventions, le gestionnaire du réseau de distribution perçoit des propriétaires concernés, lorsqu'ils sont les demandeurs de ces travaux, une indemnité égale au montant intégral des frais rendus nécessaires par ces opérations. Les baux ou conventions mentionnés à l'article 13 du présent cahier des charges conclus avec les propriétaires concernés comporteront une stipulation en ce sens.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

C) Modifications ou déplacements d'ouvrages rendus nécessaires par l'exécution de travaux publics

1. Cas général

Les déplacements ou modifications d'ouvrages, implantés ou non sur le domaine public, motivés par l'exécution de travaux publics, sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution après accord avec le demandeur et aux frais de ce dernier.

En tant que de besoin, le préfet peut, par une décision motivée, prescrire ce déplacement ou cette modification, lorsque cette opération est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics, sans qu'il en résulte aucun frais pour le gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément à l'article R. 323-39 du code de l'énergie

2. Ouvrages établis sur des terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie ou d'une convention n'attribuant pas au gestionnaire du réseau de distribution plus de droits que ne lui en confère ledit article, et n'entraînant aucune dépossession.
  La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité concernée, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article L. 323-6 du code de l'énergie.
- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le gestionnaire du réseau de distribution aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'un bâtiment public par une collectivité membre de l'autorité concédante, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : l'aménagement urbain, la rénovation urbaine, l'aménagement de zones, la construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements publics communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité.

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la FNCCR et Electricité de France.

Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le gestionnaire du réseau de distribution afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Ceux de ces travaux qui sont engagés avec l'accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension, tel que prévu au premier alinéa du présent article, peuvent donner lieu au versement de contributions par ledit gestionnaire lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies :

- les travaux considérés se situent dans les zones géographiques en écart mentionnées à l'article 2 de l'annexe 2 au présent cahier des charges,
- les ouvrages à remplacer présentent une fiabilité en écart important par rapport à celle d'ouvrages récents ou doivent être reconstruits par suite d'un aléa climatique,
- leur réalisation ne bénéficie d'aucune autre aide, contribution ou participation versée à cet effet par ce gestionnaire ou par un tiers.

En cas d'accord, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 20 % du coût hors TVA au financement des travaux ainsi réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante[2]. Le montant et les modalités de versement de ces contributions sont convenus dans les programmes pluriannuels d'investissement établis en application de l'article 11 ci-après.

[2] Les contributions ci-dessus correspondent à celles mentionnées au 1° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Article 11 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire

A) Schéma directeur et programmes d'investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;
- un programme annuel des investissements respectifs du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).

La mise en œuvre des dispositions du présent article tient notamment compte des orientations nationales et régionales définies par les pouvoirs publics en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et du service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, en particulier de celles fixées par les schémas de planification réglementaires

[2] La part du coût hors TVA de ces travaux non couverte par la contribution du gestionnaire du réseau de distribution est prise en compte dans le terme B de la part R2 de la redevance de concession conformément à l'annexe 1 au présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

applicables sur le territoire de la concession, ainsi que des ressources financières résultant des décisions tarifaires.

> *Les orientations nationales visées sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. Elles peuvent également résulter des objectifs fixés par les pouvoirs publics en matière de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.*
>
> *A la date de signature du présent contrat, les schémas de planification mentionnés ci-dessus sont notamment les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR), les plans climat-air-énergie intéressant le territoire de la concession.*

1° Schéma directeur

Le schéma directeur, objet de l'annexe 2 au présent cahier des charges, porte sur les priorités d'investissements respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante dans le respect de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux définie par le présent cahier des charges. Il couvre la durée de la concession fixée à l'article 48 du présent cahier des charges.

Etabli à partir de données historiques et d'un diagnostic technique du réseau partagé entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante selon les modalités prévues à l'annexe 2 au présent cahier des charges, le schéma directeur décrit les principales évolutions du réseau projetées sur le territoire de la concession, notamment : pour répondre aux besoins de renouvellement des ouvrages et de développement du réseau, pour permettre d'accueillir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et pour assurer la sécurisation du réseau. Il ne préjuge pas des investissements liés aux opérations de raccordement.

Le schéma directeur définit des valeurs repères en termes de niveaux de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages, qui orienteront les choix d'investissements.

Le schéma directeur est établi en cohérence avec les investissements envisagés sur le réseau public de distribution dans les concessions limitrophes desservies par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le schéma directeur propose une vision technique à moyen ou long terme, de ce fait non valorisée en unité monétaire, des évolutions envisagées sur le réseau.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession. Il peut également être mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuel d'investissements.

2° Programmes pluriannuels (établissement)

Pour la mise en œuvre du schéma directeur, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes, détaillés par finalités des investissements de chaque maître d'ouvrage, y compris le renouvellement des ouvrages, par période de 5 ans, dits programmes pluriannuels, jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 2 au présent cahier des charges.

> *Les programmes d'investissements distingueront en particulier les finalités suivantes :*
> - *les investissements pour l'amélioration du réseau et de sa gestion :*
>   - *la performance du réseau, notamment en matière de qualité d'alimentation, dont : les besoins en renouvellement et renforcement au sens du présent cahier des charges, la modernisation des ouvrages, des moyens de comptage et de relève, l'insensibilisation aux aléas climatiques, les actes de maintenance importants;*
>   - *les exigences environnementales ;*
>   - *les obligations réglementaires, en particulier celles liées à la sécurité des tiers, et les modifications d'ouvrages à la demande de tiers.*
> - *les opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs ou encore d'aménagement du réseau en accompagnement de projets des collectivités.*
>
> *Les opérations d'investissements dans les postes sources concourant à l'alimentation de la concession seront identifiées dans les programmes distinctement.*

Les programmes pluriannuels sont notamment établis à partir d'un diagnostic technique du réseau, partagé entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante et annexés au présent cahier

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

des charges. Leur établissement tient compte en particulier des orientations et des valeurs repères en matière de niveaux de qualité définies dans le schéma directeur.

Chaque programme pluriannuel comporte des objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés. Ces investissements sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT, ...) ou pour des opérations de développement ou d'aménagement décidées à la date d'établissement du programme, en ouvrages à mettre en service. Dans les cas prévus aux alinéas 6 et suivants de l'article 7 du présent cahier des charges, le programme pluriannuel peut identifier des zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones[3].

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière tenant compte du montant des éventuelles contributions du gestionnaire du réseau de distribution convenues dans ce programme en application de l'article 10 du présent cahier des charges.

Une part du montant des investissements de chaque maître d'ouvrage dans le cadre de chaque programme sera dédiée à la sécurisation du réseau et à l'amélioration de la qualité. Cette part sera définie dans l'annexe 2 au présent cahier des charges.

Le schéma directeur et les programmes pluriannuels d'investissement sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

3° Programmes pluriannuels (mise en œuvre annuelle, bilan et évaluation)

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels sont inclus dans les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

> ❖ *L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes. »*

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente sous sa maîtrise d'ouvrage et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, le montant des travaux selon les modalités convenues à l'annexe 2.

L'autorité concédante communique au gestionnaire du réseau de distribution une copie de l'état prévisionnel de ses projets de travaux transmis au CAS FACE, conformément au décret du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et par des indicateurs d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, au minimum à l'occasion de la préparation des conférences précitées.

Chacun de ces programmes pluriannuels figurant successivement en annexe au présent cahier des charges est actualisé en tant que de besoin, à l'initiative de l'autorité concédante ou du gestionnaire du réseau de distribution, après concertation entre les parties, afin de tenir compte de l'évolution des orientations en matière d'investissements et de ressources financières de chacun, telle que de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages, ou de variations significatives en matière de travaux de raccordement, notamment liés à l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et en particulier

[3] Avec, dans ces zones localisées de la concession, la possibilité d'introduire des engagements sur un niveau de qualité à atteindre à l'issue du programme pluriannuel (sous la forme d'indicateurs ciblés d'amélioration de la qualité à l'échelle de ces zones).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

pour le gestionnaire du réseau de distribution en cas d'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, les parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés, en particulier au regard des engagements visés aux troisième et cinquième alinéas du 2° du présent article. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Une coordination avec les gestionnaires des domaines publics et privés est recherchée par les parties afin de faciliter la réalisation des travaux afférents à chaque programme pluriannuel.

Les programmes pluriannuels ne définissent pas les modalités de financement des opérations qui y sont inscrites.

4° Dépôt relatif aux engagements du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel

A l'exclusion des travaux inclus dans les programmes d'amélioration de la continuité globale d'alimentation électrique proposés par le gestionnaire du réseau de distribution en application de l'article D. 322-5 du code de l'énergie, qui relèvent des dispositions des articles R. 322-11 à R. 322-15 du code de l'énergie, s'il est constaté contradictoirement à l'issue de chaque programme pluriannuel que certains investissements relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution figurant au dit programme, n'ont pas été réalisés, sans que cela ne puisse être imputé, ni à la force majeure, ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci, après avoir entendu les observations du gestionnaire du réseau de distribution, peut enjoindre à ce dernier de déposer auprès du comptable public de l'autorité concédante une somme équivalente à 7 % de l'évaluation financière des investissements restant à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution.

Si à l'issue d'un délai de deux ans, le gestionnaire du réseau de distribution a réalisé ces derniers, cette somme lui est restituée par mandat de paiement émis dans un délai maximum de trente jours après constat contradictoire de l'atteinte des objectifs du programme concerné relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution.

A défaut, après mise en demeure par l'autorité concédante, cette dernière conserve tout ou partie – en fonction des travaux qui auront été réalisés – des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution. Les montants ainsi perçus pourront être affectés par l'autorité concédante, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, à des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité. Le programme pluriannuel suivant comprend alors ces investissements non réalisés, dès lors que leur pertinence demeure établie.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord lors des constats contradictoires prévus ci-dessus, elles conviennent d'avoir recours sous dix jours à un expert désigné par elles d'un commun accord. Si un consensus est impossible, un expert est alors désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le concessionnaire en application du 3ème alinéa du présent paragraphe, au titre de deux programmes pluriannuels consécutifs, les parties conviennent de réexaminer le pourcentage indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe.

B) Obligations financières du concessionnaire, et passifs relatifs aux ouvrages concédés

1° Obligations comptables et financières du concessionnaire

A partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire n'est tenu au cours de celui-ci, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière en lien avec le renouvellement des ouvrages concédés mis à part :

- l'obligation d'amortir la valeur des ouvrages dont le renouvellement lui incombe conformément à l'article 10 du présent cahier des charges ;
- l'obligation explicitée au point 2° ci-après, relative à la gestion des droits du concédant sur les biens à renouveler existant à la date d'effet du contrat de concession.

2° Passifs relatifs aux ouvrages concédés

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, constitués au titre du contrat précédent, qui représentent les droits de l'autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date. Ceux-ci consistent en :

- des droits de l'autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages, laquelle est égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire ; et
- des droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
  - l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
  - la provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent contrat.

Les droits précités incluent ceux résultant des contrats de concession conclus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale auxquels l'autorité concédante se trouve substituée en application du code général des collectivités territoriales.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler sont affectés en droits sur les ouvrages remplaçants, à due concurrence des montants nécessaires.

Ce traitement est retenu en considération des règles comptables et fiscales et de leurs interprétations par les autorités ou organismes compétents, en vigueur à la date de signature du présent contrat, telles qu'elles sont mises en œuvre dans la comptabilité du concessionnaire.

Article 12 — Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le gestionnaire du réseau de distribution, en dehors de l'autorité concédante, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages pour le réseau public de transport, pour les distributions voisines, pour les lignes directes pour les usages et dans les conditions définies à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, ni pour les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité tels que définis aux articles R. 323-40 et R. 323-41 du code de l'énergie.

Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes « les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ».

Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : « le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain ».

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le gestionnaire du réseau de distribution peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le gestionnaire du réseau de distribution exécute des travaux sur les ouvrages concédés visés au 8ème alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges, cette collectivité en supporte la charge financière.

Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 du présent cahier des charges.

> *Conformément à l'article R. 332-16 du code de l'urbanisme, « les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (...) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (...). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique ».*

Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par le gestionnaire du réseau de distribution constituent des biens de retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources.

> *Article L. 322-4 du code de l'énergie : « La société gestionnaire du réseau public de distribution issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France par l'article L. 111-57 est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant en haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite. ».*

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le gestionnaire du réseau de distribution sur sa demande.

Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable[4]. Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

> *Les articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement s'appliquent le cas échéant.*

L'autorité concédante facilite, dans la mesure du possible, l'acquisition, la prise en location ou la mise à disposition de ces terrains auprès des collectivités concernées sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne puisse mettre en cause la responsabilité de celle-ci.

Article 14 — Conditions d'exécution des travaux

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux indications de la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution, en vigueur au moment de leur construction.

> *Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007.*
>
> *A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.*
>
> *Établie conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau présente les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité. Elle répertorie, entre autres, les méthodes de calcul, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire de réseau, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau. Elle est disponible à l'adresse suivante : http://www.enedis.fr.*

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont réalisés conformément aux guides en vigueur de conception du réseau de distribution élaborés en concertation entre le gestionnaire du réseau

[4] Lorsque la valeur comptable du terrain est inférieure à 100 euros, l'indemnité n'est pas exigée

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

de distribution et les associations nationales représentatives des autorités concédantes. Ces guides sont mis à jour de manière régulière.

Les matériels utilisés doivent avoir été reconnus aptes à l'exploitation par le gestionnaire du réseau de distribution.

> *Conformément à la norme NF C 11-201 applicable aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique (§1.3 Choix des matériels), « le distributeur peut établir des listes de matériels qu'il reconnaît aptes à l'exploitation ». Le Catalogue des Matériels Aptes à l'Exploitation établi par le concessionnaire est disponible à l'adresse suivante : camae.enedis.fr.*
>
> *En outre, les matériels mis en œuvre ne doivent comporter aucune mention ou logotype se rapportant à des activités de fourniture d'électricité.*

Pour l'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

> *Notamment aux articles L. 113-5, L. 115-1, L. 141-12, R. 131-11 et R. 141-13 à R. 141-21 du code de la voirie routière.*
>
> *Voir également le commentaire de l'article 52 « Modalités d'application de la TVA » du présent cahier des charges.*

Les travaux du gestionnaire du réseau de distribution peuvent être suspendus momentanément sur injonction du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

> *Cette injonction doit être transmise par écrit au gestionnaire du réseau de distribution, sauf en cas d'urgence avérée. Dans cette dernière hypothèse, une confirmation écrite est adressée au gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de 24 heures.*

Les travaux sur les ouvrages du réseau de distribution doivent également satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Echanges entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution préalablement aux travaux

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet au moins trois semaines à l'avance, sauf cas d'urgence dont il rend compte, à l'autorité concédante, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

Pour les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, cette dernière transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant au moins trois semaines avant le lancement de la consultation prévue par la règlementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

2° Contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Dans les conditions définies par la règlementation en vigueur, les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier leur conformité aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.

Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau de distribution. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages (ils sont alors désignés ci-après « contrôle initial ») et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

S'agissant d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité réalisé par l'autorité concédante, le contrôle initial est à la charge de cette dernière qui remet au gestionnaire du réseau de distribution une attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques qui lui sont applicables, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'autorité concédante, une fois par an, un bilan des contrôles qu'il a réalisés, portant sur les nouveaux ouvrages construits sous sa maîtrise d'ouvrage et sur les ouvrages existants. Ce bilan mentionne notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions entreprises pour y remédier. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

également à l'autorité concédante, à sa demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

> *Les articles R. 323-30 et suivants du code de l'énergie ainsi que l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 fixent les principes et modalités du contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.*

3° Transfert au gestionnaire du réseau de distribution des ouvrages construits ou modifiés par l'autorité concédante

Outre les éléments mentionnés au 2° ci-dessus, l'autorité concédante transmet au gestionnaire du réseau de distribution le dossier des ouvrages construits ou modifiés sous sa maîtrise d'ouvrage contenant des données descriptives conformes aux dispositions réglementaires et intégrant l'attestation de conformité ainsi que le plan géo-référencé des ouvrages concernés, sous un format électronique et établi à un niveau de précision conforme à la réglementation.

> *L'article R. 323-29 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 11 mars 2016 définissent les informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité. En cas de réalisation d'un ouvrage par une autorité concédante, l'article 3 de l'arrêté précité précise les documents et informations que celle-ci est tenue de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution à cet effet : « Lorsqu'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, cette autorité transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, au plus tard à la mise en exploitation de l'ouvrage que cette dernière a réalisé, le dossier de l'ouvrage construit ou modifié contenant les données listées en annexe II du présent arrêté et intégrant le plan des ouvrages au format électronique, géo référencé avec un niveau de précision conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé [arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution] et conforme aux prescriptions de la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau ».*

En vue de transférer chaque ouvrage pour exploitation au gestionnaire du réseau de distribution, l'autorité concédante informe ce dernier de la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO), à l'aide de l'imprimé établi et publié à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution. A réception de la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage, le gestionnaire du réseau de distribution procède à l'analyse du dossier et, en tant que de besoin, au contrôle de l'ouvrage. Au vu de ces analyses et de ce contrôle, le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce sans délai :

- soit de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage et d'établir un avis de mise en exploitation d'ouvrage (AMEO) qui sera transmis à l'autorité concédante et aux autres destinataires concernés, dans un délai standard de 48 heures ;
- soit de refuser le transfert de la responsabilité de l'ouvrage si celui-ci n'est pas conforme au projet et exploitable. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution renvoie à l'autorité concédante la PMEO dans le même délai, en motivant son refus. L'ouvrage retourne alors sous la responsabilité de l'autorité concédante.

Après mise en exploitation et avant mise en service de l'ouvrage, s'il s'avère que celui-ci n'est pas exploitable, soit que le contrôle du schéma électrique mette en évidence une anomalie, soit après constat de malfaçons ou de non conformités nécessitant une intervention, le gestionnaire du réseau de distribution rédige et signe un « avis de mise hors exploitation de l'ouvrage » pour travaux qu'il transmet à l'autorité concédante, en précisant tous les points qui doivent être corrigés. La responsabilité des travaux de mise en conformité appartient alors à l'autorité concédante jusqu'à leur complète réalisation.

> *Le recueil UTE C 18-510-1 indique notamment que « l'entreprise exploitante, pour les ouvrages dont elle a la charge, doit définir ses prescriptions de sécurité à respecter et les transmettre au donneur d'ordre ». Le document « Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre » est disponible sur le site www.enedis.fr.*

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

Article 15 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique

Le gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'autorité concédante est informée de la transmission des données visées ci-dessus.

Les informations ci-dessus sont communiquées conformément aux dispositions des articles L. 111-73 et D. 111-52 et suivants du code de l'énergie.

L'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité concédante d'élaborer le plan climat air énergie territorial à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présents sur son territoire.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'article 13 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, fournit à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

Les données mentionnées aux alinéas précédents sont transmises dans le respect de la législation et de la réglementation afférentes aux données à caractère personnel, d'une part, et aux informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, d'autre part.

Il s'agit, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, des articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie, relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L. 111-72 et L. 111-73 de ce même code.

Article 16 — Insertion des énergies renouvelables

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

A) Planification de l'insertion des énergies renouvelables

Le gestionnaire du réseau de distribution participe, dans les conditions définies par la réglementation, à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables intéressant le territoire de la concession ou de tout autre instrument de planification qui lui serait substitué. L'avis de l'autorité concédante est sollicité préalablement à l'approbation du schéma, selon les modalités définies aux articles D. 321-10 et suivants du code de l'énergie.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est défini à l'article L. 321-7 du code de l'énergie et par la section 2 du Chapitre Ier, Titre II, Livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie (article D 321-10 et suivants).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, s'il existe, par le document stratégique de façade mentionné à l'article L. 219-3 du code de l'environnement. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs quantitatifs visés au 3° du I de l'article L. 222-1 du même code.

Le schéma régional de raccordement approuvé dans les conditions définies par la loi est pris en compte pour l'élaboration du schéma directeur d'investissements prévu à l'article 11 du présent cahier des charges.

B) Accueil et instruction des demandes de raccordement

En partenariat avec le gestionnaire du réseau public de transport, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du public les données relatives aux capacités d'accueil des réseaux en amont des postes sources et aux capacités d'accueil de ces mêmes postes. Ces données sont publiées à titre indicatif.

A la date de signature du présent contrat, la mise à disposition de l'information est assurée par un site internet dédié relatif aux capacités d'accueil en production : www.capareseau.fr

Afin de faciliter l'instruction des demandes de raccordement d'installations de production d'électricité, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition des demandeurs un portail internet dédié aux raccordements des installations de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

A la date de signature du présent contrat, le portail précité est Enedis Connect

Dans les conditions définies par les catalogues afférents à ses prestations, approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, à la demande du producteur dont la puissance demandée est supérieure à 36 kVA, une pré-étude lui permettant de préciser son projet et de l'éclairer sur les conditions du raccordement.

Les catalogues des prestations en vigueur sont ceux figurant sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution www.enedis.fr

Les conditions d'accès au réseau et les modalités de facturation du raccordement sont définies aux articles 6, 7, 28 et 30 du présent cahier des charges.

C) Autoconsommation

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution met en place les dispositifs contractuels et techniques permettant la mise en œuvre de l'autoconsommation individuelle ou collective.

Conformément à l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité codifiée aux articles L. 315-1 à L. 315-8 du code de l'énergie et au décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

Avant toute mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le périmètre de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution instruit les demandes du ou des porteurs de projets relatives aux dispositifs contractuels et techniques visés ci-dessus et vérifie la localisation des futurs consommateurs et producteurs d'une opération en aval d'un même poste de transformation de moyenne en basse tension sur le réseau public de distribution.

Une convention d'autoconsommation collective est conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et la personne morale regroupant les consommateurs et producteurs participant à l'opération, pour fixer les conditions de réalisation et engagements de chacune des parties. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'autorité concédante et met à sa disposition le nom de la commune, la dénomination de la personne morale concernée et le nom du poste de transformation en aval duquel a lieu l'opération d'autoconsommation.

Article 17 — Etudes d'impact sur les réseaux

Le gestionnaire du réseau de distribution apporte son expertise à l'autorité concédante ou, le cas échéant, à d'autres collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

notamment lorsque ceux-ci projettent d'optimiser le choix et le développement des énergies en réseau, en particulier dans les zones de développement nouvelles à urbaniser.

> *Afin de contribuer à l'optimisation de l'implantation et du dimensionnement des différents réseaux d'énergie dans une logique de développement durable des territoires et d'efficacité de la dépense publique, le gestionnaire du réseau de distribution est sollicité le plus en amont possible à propos des projets ou opérations envisagés.*

A leur demande, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante ou aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession et sur la base des scénarios de consommation et de production qu'ils auront définis, les résultats des études technico-économiques permettant d'évaluer et d'optimiser les coûts qui résulteraient pour le réseau public de distribution d'électricité des projets et opérations ci-dessus.

Les modalités techniques et financières associées à la réalisation de ces études sont fixées par voie de convention, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur.

L'autorité concédante et, le cas échéant, les autres collectivités compétentes, sous réserve de leur accord, convient le gestionnaire du réseau de distribution à la concertation qu'elles organisent avec les différentes parties prenantes et les exploitants des réseaux publics d'énergie.

Article 18 — Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, associent le gestionnaire du réseau de distribution à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la concession (SCOT et PLU, en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

> *L'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dispose que « les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.»*

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, ou à l'autorité concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le concessionnaire et l'autorité concédante, si celle dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande de l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou des collectivités ou établissements publics compétents. Une convention entre les parties prenantes fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, ainsi que des stipulations du chapitre II relatif aux investissements au bénéfice de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. La même information est communiquée à l'autorité concédante lorsqu'elle a compétence pour créer des infrastructures de recharge.

En application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante émettent un avis sur les projets de création d'infrastructures de recharge, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

> *L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31.*
>
> *Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération de l'organe délibérant en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.*

Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer à l'autorité concédante intervenant en matière d'implantation d'infrastructures de recharge ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur :

- des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures de recharge au regard des contraintes du réseau public de distribution ;
- une prestation de coordination adaptée à des raccordements multiples de bornes de recharge, notamment par la mise à disposition d'un interlocuteur unique.

> *L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales décrit les modalités de création et d'entretien par les collectivités locales d'infrastructures de charge des véhicules électriques sur le domaine public en cas de carence de l'initiative privée.*

Article 20 — Déploiement des compteurs communicants

Les compteurs mentionnés par les articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité sont installés par le gestionnaire du réseau de distribution sur le réseau concédé, dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre régulatoire en vigueur.

> *Conformément aux articles L.111-73, L. 322-8 7° et L. 341-4 du code de l'énergie.*

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'autorité concédante et les communes concernées de son territoire, sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à :

- informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d'intervention, nom et coordonnées de l'entreprise de pose, numéro vert) ;
- délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et au numéro vert ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'autorité concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les clients bénéficiant de ces tarifs des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par le compteur communicant qui pourront leur être proposées. Ces dernières viennent s'ajouter aux engagements du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vis-à-vis des clients.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Des informations relatives au contrat de fourniture avec le compteur communicant sont mises à la disposition des clients, notamment sur le site internet particulier.edf.fr, en complément de l'information apportée à chaque client de façon coordonnée avec le déploiement des compteurs communicants assuré par le gestionnaire de réseau.

Les fonctionnalités nouvelles visées au présent alinéa peuvent par exemple porter sur les modalités de facturation ou sur les dispositifs d'accompagnement des clients pour les aider à maîtriser leurs consommations et leurs factures.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'autorité concédante peut contribuer aux actions menées par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

Le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 comporte des indicateurs spécifiques aux compteurs communicants définis à l'article 8 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Article 21 — Maîtrise de la demande en électricité

A) Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente d'électricité promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité.

A cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures, notamment en mettant en œuvre des conseils tels que visés à l'article 39-B) du présent cahier des charges.

Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

A la date de signature du présent contrat, la demande du client auprès du concessionnaire peut être formulée selon son choix : par téléphone, sur les points d'accueil ou sur les sites internet et mobile du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

Il met à disposition des clients résidentiels une solution numérique pour mieux comprendre et réduire leurs consommations d'électricité, en kWh et en euros, notamment par comparaison avec des clients au profil similaire, suivre leur budget d'électricité, le cas échéant sur une base estimée, identifier les équipements qui consomment le plus, et bénéficier de conseils pratiques et personnalisés pour utiliser au mieux les heures creuses et diminuer leurs consommations. Des informations et conseils peuvent également être délivrés par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente au client lors d'un contact à l'initiative de celui-ci selon les modalités d'accueil des clients visées à l'article 39-A) du présent cahier des charges.

Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d'électricité en s'appuyant sur les compteurs communicants.

Les fonctionnalités nouvelles visées peuvent, par exemple, porter sur une amélioration de la solution numérique mentionnée ci-dessus, notamment par l'exploitation des données de consommation du client rendues accessibles, ou correspondre à la mise en œuvre de nouvelles options ou versions tarifaires.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre des tarifs horo-saisonnalisés et des tarifs à pointe mobile afin d'inciter les clients à réduire leurs consommations, notamment pendant les périodes où la consommation nationale est la plus élevée.

Il rend compte chaque année à l'autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges.

B) Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges, des actions menées à cet effet.

Conformément au 8° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l'article 45 du présent contrat.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'article 6 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

> *Il s'agit des actions de maîtrise de la demande d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.*

Enfin, au titre de son activité de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

Article 22 — Lutte contre la précarité énergétique

A) Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

> *Les modalités susvisées seront convenues entre les parties intéressées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

B) Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

1° L'aide au règlement des factures d'électricité :

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre la tarification spéciale de l'électricité visée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et les dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer.

Il informe l'autorité concédante, au travers du compte-rendu annuel visé à l'article 44 du présent cahier des charges, des règlements effectués à l'aide du chèque énergie, à compter de l'exercice suivant la généralisation de la mise en œuvre du chèque énergie mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'énergie.

> *A la date de signature du présent contrat, l'information communiquée par le concessionnaire porte sur le nombre de clients de la concession dont le compte client a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice.*

Il participe au cofinancement de l'aide apportée par les collectivités territoriales pour le paiement des factures d'énergie des ménages précaires sur le territoire de la concession et à des actions de prévention à destination de ces mêmes ménages, au travers des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

2° La prévention des situations de précarité énergétique et l'accompagnement des clients de la concession en situation de précarité énergétique :

Afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente apporte des solutions adaptées aux clients en difficulté. Il collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale. Il peut également proposer des partenariats aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux structures de médiation sociale ou au monde associatif intervenant sur le territoire de la concession.

> *Les solutions adaptées peuvent notamment se concrétiser par un ajustement du tarif, un mode de règlement personnalisé ou un délai de paiement consenti par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.*

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Dans le cadre de la trêve hivernale telle que prévue par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les clients ayant bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois et les clients bénéficiaires de la tarification sociale de l'énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve que ces clients bénéficiaires se soient fait connaître du fournisseur, de la possibilité que leur fourniture d'électricité soit rétablie à pleine puissance à l'entrée de la trêve et leur propose ce rétablissement.

Les clients bénéficiaires du chèque énergie mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie se font connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente par l'envoi à ce dernier du chèque énergie et/ou de l'attestation mentionnée à l'article R. 124-2 de ce même code.

Lorsqu'un client en rupture de paiement a bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois ou bénéficie de la tarification sociale et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve qu'il se soit fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, ce dernier s'engage à rechercher activement un contact préalable et à aider le client à se mettre en rapport avec les services sociaux avant d'interrompre la fourniture d'électricité. En tout état de cause, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente prévient le client préalablement à la coupure ou à la réduction de puissance opérée par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par la réglementation, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre, à l'intention des clients de la concession bénéficiant de la tarification spéciale visée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve que ces clients se soient fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, les dispositions prévues par ce même code pour la consultation de leurs données de consommation.

Conformément à l'article L. 337-3-1 du code de l'énergie et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pourvoit au financement des actions relevant du B) du présent article avec les ressources que lui attribuent les lois et règlements en vigueur, en complément de la rémunération visée à l'article 1er du présent cahier des charges pour l'exercice de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

C) Le gestionnaire du réseau de distribution contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'autorité concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le gestionnaire du réseau de distribution met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie. Des informations complémentaires peuvent être fournies selon des modalités techniques et financières à convenir en commun.

2° Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le gestionnaire du réseau de distribution prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité visé à l'article 44 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

Article 23 — Territoires à énergie positive

Un territoire à énergie positive est un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre consommation et production d'énergie à l'échelle locale, en réduisant autant que possible les besoins énergétiques, et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux.

Conformément à l'article L. 100-2 du code de l'énergie.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut accompagner un territoire à énergie positive situé en tout ou partie dans le périmètre de la concession et, dans ce cas, il peut :

- proposer une concertation en amont avec les territoires à énergie positive porteurs de projets ou d'expérimentations en lien avec le réseau, dans le respect des objectifs assignés à ces territoires ;
- transmettre les données de consommation aux collectivités territoriales et à l'autorité concédante pour parvenir aux objectifs assignés à ces territoires dans les conditions définies à l'article 15 du présent cahier des charges ;
- faciliter l'insertion des énergies renouvelables ;
- accompagner les clients dans leurs efforts de maîtrise de l'énergie ;
- soutenir des actions d'information et de communication sur le territoire concerné.

Les parties s'informent régulièrement des actions menées au titre du présent article.

Article 24 — Service de flexibilité local

Les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire de l'autorité concédante, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, peuvent proposer au gestionnaire du réseau de distribution à titre expérimental et pour la durée fixée par la loi, la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau concédé.

> *Un service de flexibilité local est une action qui a pour objet d'optimiser la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité afin de moduler les puissances électriques injectées et soutirées localement sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'éviter au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité des investissements ou des coûts de gestion tout en assurant un bénéfice positif pour le système électrique.*
>
> *Ce dispositif est pris sur le fondement de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2016-704 du 30 mai 2016.*

Le gestionnaire du réseau de distribution peut contribuer à la définition, à la désignation du périmètre et aux conditions de mise en œuvre et d'évaluation du service de flexibilité.

Dans ce cadre, il veille :

- à tenir compte des spécificités du réseau de distribution dans son ensemble, et notamment des producteurs et des consommateurs qui lui sont raccordés, dès lors qu'ils participent à des mécanismes de flexibilité, notamment ceux liés à la gestion du système électrique définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.
- à ce que ces actions de flexibilité n'induisent pas de perturbations portant atteinte à la sûreté et la sécurité du réseau de distribution. Il peut être amené, le cas échéant, à proposer des mesures permettant de lever les perturbations identifiées.

Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution donne un avis motivé sur le service de flexibilité proposé.

En cas d'avis conforme du gestionnaire du réseau de distribution, une convention, approuvée par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau de distribution, est conclue entre l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution et la personne morale regroupant les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité, pour fixer les conditions financières et techniques de ce service de flexibilité local.

Article 25 — Réseaux électriques intelligents

Le gestionnaire du réseau de distribution est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les innovations associées à ces nouvelles fonctionnalités, notamment numériques et d'automatisation, conduisent à opérer des réseaux électriques intelligents.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure le déploiement de ces réseaux en lien avec l'autorité concédante et les collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées.

L'autorité concédante et les collectivités publiques précitées peuvent être partenaires de projets, notamment dans le cas où le territoire de la concession se trouverait dans les régions ou ensembles de départements retenus pour mener à bien le déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies.

> *Conformément à l'article 200 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures nécessaires pour mener à bien ce déploiement expérimental.*
>
> *Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et peuvent être renouvelées une fois pour la même durée.*

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à informer régulièrement l'autorité concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux électriques intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques de développement durable, mènent des actions tendant à :

- lutter contre le changement climatique ;
- diminuer leurs impacts sur l'environnement ;
- accompagner le développement des territoires ;
- favoriser la cohésion sociale ;
- inciter leurs agents à être acteurs de cette politique.

Ils s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire leur empreinte carbone ;
- trier et valoriser les déchets liés à leurs activités ;
- développer leur flotte de véhicules propres ;
- contribuer aux achats responsables ;
- intensifier les actions de prévention du risque électrique à l'intention de leurs prestataires de travaux et des tiers.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'autorité concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente rendent compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 44 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS

Article 27 — Principes généraux

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente assurent aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1er du présent cahier des charges, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du gestionnaire du réseau de distribution figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 6 au présent cahier des charges.

Les catalogues en vigueur sont ceux figurant sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution www.enedis.fr

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'énergie.

Les engagements du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des clients sont décrits au chapitre III et dans le présent chapitre, ainsi qu'aux annexes 6 et 8.

Les engagements du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vis-à-vis des clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité sont précisés au chapitre III et dans le présent chapitre du cahier des charges ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité, objet des annexes 7 et 7bis du présent cahier des charges.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente présente aux organisations précitées les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

Conformément à l'article L. 224-10 du code de la consommation.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable, respectivement, du gestionnaire du réseau de distribution, ou de ce dernier et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Les clients peuvent avoir accès au contrat de concession sur demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution, du fournisseur aux tarifs réglementés de vente ou de l'autorité concédante afin de connaître les droits et obligations qui en découlent (notamment ceux concernant les raccordements, les conditions d'accès au réseau, les conditions de fourniture d'énergie électrique, les prestations annexes, les installations intérieures, la tarification et le paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique).

Ces demandes peuvent notamment être formulées sur le site www.enedis.fr ou, le cas échéant, sur le site de l'autorité concédante ou selon les modalités précisées par les conditions générales de vente susvisées.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 28 — Obligations du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente

Le gestionnaire du réseau de distribution :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire. A cet effet, il applique un code de bonne conduite qui est publié sur le site www.enedis.fr.

  Conformément aux articles L. 322-8 et L. 111-61 du code de l'énergie.

- raccorde, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage prévues à l'annexe 1, les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.

  Le Chapitre II, du Titre IV, du Livre III du code de l'énergie fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production aux réseaux publics d'électricité.

- exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

  Ces activités et missions sont celles prévues par l'article L. 322-8 7° du code de l'énergie, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données de comptage.

  Les modalités de relevé des données de comptage sont définies dans les contrats d'accès au réseau visés au B) ci-après et à l'article L. 224-11 du code de la consommation.

  La fréquence des relevés des consommations par le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente :

- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

  Les conditions sont définies aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie.

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des clients

Sur le territoire de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions du présent cahier des charges, notamment de son annexe 1 :

- sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 30 du présent cahier des charges ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

  Le gestionnaire du réseau de distribution est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

  S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».

  Les articles R.111-31 et suivants du code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précisent notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article L. 443-4 du code de l'urbanisme).

Dans le cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : le maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du code de l'urbanisme (articles R. 111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R. 111-40) :

- *lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir ;*
- *lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.*

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le gestionnaire du réseau de distribution à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Ces éléments techniques nécessaires à une étude préalable de raccordement sont disponibles sur le site : www.enedis.fr.

Pour les travaux dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à ce dernier, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 50 du présent cahier des charges.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le client :

- soit d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité ; dans ce cas, le fournisseur doit avoir conclu préalablement avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat relatif à l'accès à ce réseau et à son utilisation ;

  Le contrat d'accès au réseau visé ci-dessus est le contrat GRD-F conclu en application de l'article L. 111-92 du code de l'énergie. La version en vigueur du modèle de contrat GRD-F est disponible sur le site : www.enedis.fr.

- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le gestionnaire du réseau de distribution ;

  Le contrat d'accès au réseau visé ci-dessus est le contrat CARD conclu en application de l'article L. 111-91 II du code de l'énergie. La version en vigueur des modèles de contrat CARD en injection et en soutirage est disponible sur le site : www.enedis.fr.

- soit d'un contrat de fourniture d'électricité conclu avec le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

  Conformément à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, ce contrat ne peut être conclu qu'avec un client souhaitant souscrire pour son site une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans le cas particulier des clients alimentés par des moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau, un contrat spécifique est conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution qui précise notamment le tarif applicable et les modalités de facturation par le gestionnaire du réseau de distribution de la mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Les contrats CARD conclus directement avec le gestionnaire du réseau de distribution et les contrats uniques définissent les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution. Les principes de ces contrats et leurs modalités de consultation figurent en annexe 8.

Ces conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution sont mises à jour en tant que de besoin par le gestionnaire du réseau de distribution, après concertation avec les représentants des utilisateurs du réseau public de distribution à laquelle sont associées les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. Elles sont annexées aux conditions générales des tarifs réglementés de vente figurant dans les annexes 7 et 7bis.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance de raccordement demandée par le client requiert la réalisation de renforcements de réseaux, le gestionnaire du réseau de distribution se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux qu'il notifiera au client.

La date de la demande d'accès est :

- pour un contrat unique conclu avec un fournisseur, la date à laquelle celui-ci a fait sa demande au gestionnaire du réseau de distribution,
- pour un contrat CARD conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution, la date à laquelle le client lui a fait sa demande,
- pour un contrat aux tarifs réglementés de vente conclu avec le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, la date à laquelle celui-ci a fait sa demande au gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 6 et 30 du présent cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une contribution lui est due, peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de l'alimentation ne peut pas être réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- *le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, un délai de paiement de sa dette ;*
- *une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 du code du commerce ;*
- *le client bénéficie des dispositions des articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants du code de la consommation relatives à la procédure devant la commission de surendettement des particuliers ;*
- *le client a déposé, dans les conditions fixées par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce ;*
- du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, dans une résidence principale, conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

C) Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité et répondant aux critères fixés par l'article L. 337-7 du code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Les contrats sont conformes aux articles L. 224-3 et suivants du code de la consommation.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente consent un seul contrat de fourniture par point de livraison.

Pour un point de livraison donné, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Toutefois, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut consentir un contrat de fourniture pour un point de livraison non résilié dès lors qu'en application des procédures du gestionnaire du réseau de

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

distribution, l'exécution de la mise en service relative au nouveau contrat s'accompagne de la résiliation du contrat précédent.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D) Accès des producteurs au réseau

L'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du 1° du II de l'article L. 111-93 du code de l'énergie ;
- la date de mise en service des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le gestionnaire du réseau de distribution ;
- toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le producteur d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le gestionnaire du réseau de distribution. Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans ce contrat ;

  La version en vigueur des modèles de contrat d'accès au réseau en injection, CARD-I ou CRAE, est disponible sur le site : www.enedis.fr

- Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Article 29 — Branchements

A) Périmètre technique

Sont considérés comme branchements, tels que définis à l'article 6 du présent cahier des charges, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – y compris, le cas échéant, les canalisations parfois désignées sous le nom de « dérivation individuelle » ou de « colonne montante », et désignées ci-après sous le nom de « branchement collectif » – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- à l'aval :
  - aux bornes de sortie du disjoncteur[5], conformément à la définition donnée par la norme NF C14-100 qui définit le point de livraison de l'énergie des branchements à puissance limitée,
  - au point de livraison situé aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement des branchements à puissance surveillée ;
- à l'amont : au point du réseau basse tension, électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation ; aux connecteurs dans le cas de réseaux aériens ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Conformément à l'article D. 342-1 du code de l'énergie.

Il s'agit ici de branchements en basse tension. Toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un client haute tension est une extension.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

B) Branchements collectifs

Les branchements collectifs comprennent la liaison au réseau, les canalisations collectives (tronçon commun, colonne, dérivations collectives) et les dérivations individuelles.

[5] Ou, en l'absence de disjoncteur, aux bornes aval des fusibles calibrés et plombés

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les canalisations collectives et les dérivations individuelles, lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires des immeubles concernés, font partie des ouvrages concédés. C'est notamment le cas pour celles construites à compter de l'entrée en vigueur d'un cahier des charges conforme au modèle de 1992 ainsi que celles qui font l'objet d'un abandon conformément au décret du 29 mars 1955.

> *Le modèle de 1992 correspond au modèle de cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, tel que négocié en 1992 au niveau national par la FNCCR et EDF.*
>
> *Le dispositif prévu au paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'annexe 1 au présent cahier des charges relatif au montant C vise des branchements collectifs construits avant la date d'entrée en vigueur du cahier des charges conforme au modèle de 1992. Pour l'application de ce dispositif, les canalisations collectives et les dérivations individuelles concernées sont considérées ne pas être des ouvrages concédés avant leur rénovation.*

On entend par rénovations des travaux garantissant la conformité des canalisations collectives et des dérivations individuelles avec les normes en vigueur NF C 14-100 et, pour l'interface avec les installations intérieures, NF C 15-100.

Ces rénovations peuvent faire l'objet d'une convention associant l'autorité concédante, le propriétaire et le gestionnaire du réseau de distribution décrivant les modalités de rénovation et la participation financière des parties, selon un modèle établi au plan national.

Le gestionnaire du réseau de distribution exploite, maintient et renouvelle les branchements collectifs concédés conformément à ses obligations mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut être amené à intervenir sur des canalisations collectives et des dérivations individuelles qui ne font pas partie des ouvrages concédés pour réaliser des dépannages ou des mises en sécurité provisoires. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution facture aux propriétaires de ces ouvrages les interventions réalisées et les met en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Les réfections, les modifications ou suppressions des canalisations collectives et des dérivations individuelles rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sans lien avec le service public de la distribution d'électricité sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

C) Branchements provisoires

Le gestionnaire du réseau de distribution alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 du présent cahier des charges.

Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution

Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème de raccordement conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément au A) de l'article 29 du présent cahier des charges, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire. » L'article L. 641-10 du code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».

En aucun cas le gestionnaire du réseau de distribution n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit gestionnaire du réseau de distribution.

B) Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Il s'agit des normes NF C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du gestionnaire du réseau de distribution avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 33 du présent cahier des charges.

C) Mise sous tension

Pour assurer la sécurité de l'opération de mise en service pour le client et les tiers, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie, avant la première mise sous tension des installations du client, que ce dernier dispose d'une attestation de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par les articles D. 342-18 et suivants du code de l'énergie et les arrêtés pris pour leur application.

D) Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le gestionnaire du réseau de distribution aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

L'article R. 323-35 du code de l'énergie précise les modalités de mise hors tension des ouvrages laissés en déshérence.

Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le gestionnaire du réseau de distribution. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du gestionnaire du réseau de distribution sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, sur les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage peuvent s'avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du gestionnaire du réseau de distribution pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau n'injectent pas d'énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau.

Le client a l'obligation d'informer le gestionnaire du réseau de distribution au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l'autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente ou d'une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le gestionnaire du réseau de distribution aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux sont d'un modèle répondant aux exigences de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation :
  - dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;
  - dispositifs de communications utilisés par le gestionnaire du réseau de distribution pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;
  - dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).
- en substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation dans les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Les articles R. 341-4 et suivants, complétés notamment par un arrêté du 4 janvier 2012 et une délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2014, précisent les fonctionnalités de ces dispositifs de comptage évolués et les modalités de leur déploiement.

A) Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.).

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le gestionnaire du réseau de distribution. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du présent cahier des charges continuent, sauf convention contraire avec le gestionnaire du réseau de distribution, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le gestionnaire du réseau de distribution fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et le gestionnaire du réseau de distribution. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant sans modification de l'installation intérieure.

Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un « panneau de comptage » sont précisées par la norme NF C 14-100.

B) Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent cahier des charges restent, sauf convention contraire avec le gestionnaire du réseau de distribution, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le gestionnaire du réseau de distribution fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le gestionnaire du réseau de distribution, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le gestionnaire du réseau de distribution.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du gestionnaire du réseau de distribution doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

> *Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.*

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le gestionnaire du réseau de distribution, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du gestionnaire du réseau de distribution, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'autorité concédante peut signaler au gestionnaire du réseau de distribution des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

> *Cette vérification est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.*

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

> *Conformément à l'article L. 224-11 du code de la consommation, aucune consommation d'électricité antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.*

Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée

A) Niveaux de qualité de l'énergie livrée

Le gestionnaire du réseau de distribution doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le gestionnaire du réseau de distribution sont définis par la réglementation en vigueur.

> *Les niveaux de qualité sont fixés par la section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie et par l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie.*

Si les niveaux de qualité ne sont pas atteints en matière d'interruptions d'alimentation imputables au réseau public de distribution, sur demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution remet entre les mains d'un comptable public une somme qui lui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par le décret n°2016-1128 du 17 août 2016 relatif à la consignation en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption de l'alimentation en électricité.

De plus, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'article 11 du présent cahier de charges.

Par ailleurs, dans les conditions définies par la législation, les tarifs d'utilisation des réseaux peuvent comporter des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager le gestionnaire du réseau de distribution à améliorer sa performance, notamment en ce qui concerne la qualité.

Conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité.

B) Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Les engagements du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des clients concernant la nature et les caractéristiques de l'énergie livrée sont fixés dans les contrats permettant l'accès au réseau public de distribution, dans le respect de la règlementation en vigueur.

1°) En haute tension, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé, à la fréquence nominale fixée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et sous une tension nominale de [20 000 volts].

La fréquence nominale de la tension au point de livraison est de 50 Hz. Le gestionnaire de réseau de distribution s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme NF EN 50160.

Les tolérances de variation de la tension autour de la valeur nominale ci-dessus sont les suivantes :

- la valeur de la tension fixée dans chaque contrat conclu avec un client pour l'accès au réseau public de distribution (ci-après : « tension contractuelle ») ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la tension nominale ;
- la tension de fourniture dans les conditions normales d'exploitation, mesurée au point de livraison, ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la valeur de la tension contractuelle.

L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.

En haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution prend également à l'égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension. Ils comportent des seuils de tolérance qui peuvent être personnalisés dans les conditions prévues aux contrats d'accès au réseau :

- en-deçà desquels le gestionnaire du réseau de distribution est présumé non responsable des dommages survenant chez les clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le gestionnaire du réseau de distribution est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie - indépendantes de la volonté ou de l'action du gestionnaire du réseau de distribution et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des clients.

Les engagements pris ou susceptibles d'être ainsi souscrits par le gestionnaire du réseau de distribution concernent :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- *les coupures pour travaux sur le réseau public de distribution ;*
- *les interruptions suite à incident ;*
- *les variations rapides de la tension (papillotement) ;*
- *le déséquilibre de la tension.*

Les engagements sur la qualité de l'onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l'utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

2°) L'électricité est livrée en basse tension sous forme de courant monophasé, ou triphasé, alternatif avec une fréquence de la tension conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

> *L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, a fixé la tension pour les livraisons en basse tension, à 230 volts en monophasé, c'est-à-dire entre l'une quelconque des trois phases et le neutre, et à 400 volts en triphasé, c'est-à-dire entre deux quelconques des trois phases. L'arrêté précité prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.*
>
> *La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.*

En basse tension, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie.

Article 36 — Continuité de service

Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 35 ci-dessus et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le gestionnaire du réseau de distribution de faire face à ses charges.

> *Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par des dispositions réglementaires, notamment par les articles D. 322-2 et suivants du code de l'énergie relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.*

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des clients.

Le gestionnaire du réseau de distribution a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante est maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et des clients, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 35 ci-dessus.

Les travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance de l'autorité concédante et des clients intéressés six mois au moins avant leur commencement.

Si le gestionnaire du réseau de distribution vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un client, il prend à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A) En basse tension

1°) Les clients supportent la part des dépenses qui correspond à la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils électriques, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais est rendu nécessaire par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

2°) Les clients peuvent obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils électriques:

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le gestionnaire du réseau de distribution fournit aux clients de nouveaux appareils et devient propriétaire des anciens. Il prend à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le gestionnaire du réseau de distribution peut demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B) En haute tension

Les clients supportent la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement peut toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution les modifications à apporter aux appareils électriques ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un évènement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance du réseau. Les critères de définition des populations vulnérables et le niveau spécifique de satisfaction de leurs besoins sont précisés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la sécurité civile et de l'énergie.

En application de l'article L. 732-1 et des articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles et alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Il élabore en outre un plan interne de crise qui permet d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

En particulier, le gestionnaire du réseau de distribution met en place une plate-forme d'appel réservée à l'autorité concédante et aux collectivités locales. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre au niveau des communes touchées par la situation de crise et communique le nom et les coordonnées des agents du concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise, aux mairies concernées.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

Il en informe également le préfet. Lorsque l'ampleur de la crise conduit le préfet à mettre en place une Cellule Opérationnelle Départementale (COD), le gestionnaire du réseau de distribution désigne un représentant qu'il met à la disposition de cette cellule.

En application de l'article L. 732-2 du code de la sécurité intérieure.

A chaque révision du plan ORSEC initiée par le représentant de l'Etat compétent, le gestionnaire du réseau de distribution réalise une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations qui lui sont fixées en matière de maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, en fonction de l'évolution des risques et menaces auxquels la population est exposée. Cette étude est soumise pour avis à l'assemblée délibérante de l'autorité concédante, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

En application des articles R. 732-3 et suivants du code de la sécurité intérieure sur les besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

En tant que de besoin, les programmes pluriannuels mentionnés à l'article 11 du présent cahier des charges font l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

A) Accueil des clients

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose différents moyens d'accès à ses services afin d'offrir aux clients une relation adaptée à leurs attentes. Il s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

L'offre du fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'inscrit dans une logique « multi-canal » pour permettre aux clients de joindre ses services, à la date de signature du présent contrat, par téléphone, via les sites internet, les applications mobiles ou encore dans ses points d'accueil dont les jours et heures d'ouverture sont précisés sur son site internet.

En particulier, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à la disposition des clients les conseillers de ses centres de relation clients qui fonctionnent de façon maillée sur la zone de desserte nationale du concessionnaire.

A la date de signature du présent contrat, tous les centres de relation clients du fournisseur aux tarifs réglementés de vente sont localisés en France.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications, mentionnées à l'article 27 du présent cahier des charges.

Les conditions générales de vente sont accessibles sur le site internet du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

B) Informations et conseils aux clients

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'attache à fournir aux clients une information objective et à leur proposer, lors de la mise en service de leur installation et à tout moment, à leur demande, une offre adaptée à leurs besoins.

Lors de la conclusion du contrat, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente le conseille sur le tarif à souscrire pour son point de livraison. En cours de contrat, le client peut contacter le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à répondre à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

En particulier, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les demandeurs souhaitant souscrire une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de leur droit à une offre de fourniture d'électricité basée sur un tarif réglementé de vente.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à la disposition des clients équipés d'un compteur communicant les informations prévues à l'article L. 224-9 du code de la consommation selon les modalités définies par le décret prévu pour son application.

Pour les clients non équipés d'un compteur communicant, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à leur disposition un bilan annuel de leurs consommations et de leurs factures, si les données sont disponibles sur une année pleine. Ce bilan est transmis aux clients avec leur facture soit par voie postale, soit par voie électronique s'ils ont opté pour la facture électronique.

Ce bilan s'articule autour de quatre contenus :

- *le bilan des factures exprimé en euros ;*
- *le bilan des consommations exprimées en kWh ;*
- *des analyses de consommation :*
  - *évolutions des consommations dans le temps,*
  - *comparaison de la consommation à celle de foyers similaires sur la période,*
  - *analyse de l'utilisation des Heures Creuses pour les clients HC/HP sur la période,*
  - *répartition estimée de la consommation par usages.*
- *des conseils éco-gestes.*

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente accompagne les clients pour leur permettre de prendre pleinement part à la transition énergétique, faire des économies d'énergie et modérer leur facture, selon les modalités précisées au chapitre III du présent cahier des charges.

Il aide les clients rencontrant des difficultés de paiement à analyser leur consommation de manière personnalisée, les conseille sur les modalités de paiement les plus adaptées, les informe sur les aides et les oriente, le cas échéant, vers les services adéquats.

S'agissant des clients en situation de précarité énergétique, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre les dispositions prévues à l'article 22 du chapitre III du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

C) Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

Conformément aux articles L.224-1 et suivants du code de la consommation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D) Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans le respect de la réglementation.

A la date de signature du présent contrat, conformément à l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, précisés dans les conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pourra élargir sa proposition de rythmes de facturation dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose aux clients des modalités de paiement souples et personnalisées qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement.

A la date de signature du présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose les modalités suivantes en encourageant les modalités dématérialisées :

- *le prélèvement automatique,*
- *le télé-règlement,*
- *la carte bancaire,*
- *le chèque,*
- *le TIP,*
- *en espèces dans les bureaux de poste.*

Le chèque énergie est un titre de paiement accepté par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article L.124-1 du code de l'énergie.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente auprès des clients conformément aux conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

En cas de régularisation importante de facture, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut proposer aux clients des solutions d'échelonnement de paiement adaptées aux situations.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente annexées au présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut réduire ou interrompre la livraison d'électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- le juge accorde au client conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, un délai de paiement de sa dette ;

- une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 du code du commerce ;

- le client bénéficie des dispositions des articles L. 712-1 et R. 712-1 et suivants du code de la consommation relatives à la procédure devant la commission de surendettement des particuliers;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- le client a déposé, dans les conditions fixées par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce ;

- conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, entre 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante.

Article 40 — Traitement des réclamations

Toute réclamation adressée par les clients au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du concessionnaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente maintiennent, chacun pour ce qui le concerne, un dispositif de traitement des réclamations pour apporter une réponse rapide aux attentes des clients.

Le gestionnaire du réseau de distribution répond aux clients dans les délais définis par la Commission de régulation de l'énergie.

Conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente organise le traitement des réclamations en instituant un premier niveau d'instance constitué par ses centres de relation client et une instance d'appel constituée par son service Consommateurs. Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe le client du délai de traitement de sa réclamation quand la réponse ne peut pas être apportée immédiatement par le centre de relation client. L'objectif du fournisseur aux tarifs réglementés de vente est d'apporter une réponse aux réclamations écrites des clients dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Le service Consommateurs est compétent sur la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

En complément de ce dispositif, les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ainsi que les clients utilisateurs du réseau de distribution, ont la possibilité de solliciter le médiateur du concessionnaire.

Le médiateur du concessionnaire respecte les dispositions de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 transposant en droit interne la directive du 21 mai 2013 sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informent les clients de la faculté dont ils disposent de saisir le médiateur national de l'énergie, telle que prévue à l'article L. 122-1 du code de l'énergie.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs énergie sur leurs droits.

La saisine du médiateur national de l'énergie :

- *ne peut concerner que des litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*
- *doit faire suite à une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur ou du distributeur concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans le délai fixé à l'article R. 122-1 du code de l'énergie ;*
- *peut être exercée directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire.*

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente rendent compte à l'autorité concédante des réclamations reçues et des réponses apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE V

TARIFICATION

Article 41 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

L'autorité concédante et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : des fournitures ayant les mêmes caractéristiques doivent pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;

  Les caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :
  - période de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie ;
  - puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes ;
  - tension de raccordement ;
  - consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active ;
  - durée des contrats.

- péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;

- établissement des tarifs nationaux conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces modalités ne font pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les autorités concédantes par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives ;

  Ces tarifs réglementés de vente font l'objet de propositions motivées de la Commission de régulation de l'énergie qui sont transmises aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. En l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions, la décision est réputée acquise et les tarifs sont publiés au Journal officiel.

- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

  Les tarifs réglementés de vente sont consultables selon les modalités fixées par les conditions générales de vente.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il est établi un contrat pour chaque point de livraison : le fournisseur aux tarifs réglementés de vente n'est pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité est déterminé par l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

Conformément à l'article R. 337-19 du code de l'énergie.

A la suite d'une évolution, les nouveaux tarifs seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux tarifs.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé.

Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. A la même date, l'application d'un tarif mis en extinction ne peut plus être demandée par un client pour un nouveau contrat. La mise en extinction d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours. Elle n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Lorsque le client demande au fournisseur aux tarifs réglementés de vente une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction.

Quand un tarif est supprimé, le client est informé dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et est avisé de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision de suppression du tarif lui est appliquée.

Article 42 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes

A) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet de décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie. Ces décisions sont élaborées et publiées dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

Le ou les tarifs d'utilisation du réseau sont facturés par le gestionnaire de réseau de distribution au client ou au fournisseur de ce dernier.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année,
- des caractéristiques du transit de puissance sur le site (injection ou soutirage).

L'article L. 341-2 du code de l'énergie définit les principes généraux de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de régulation de l'énergie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le gestionnaire de réseau de distribution facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

B) Tarification des prestations annexes du gestionnaire de réseau de distribution

Le gestionnaire de réseau de distribution peut proposer des prestations annexes aux clients, aux fournisseurs ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée à ces utilisateurs par le gestionnaire de réseau de distribution de manière non discriminatoire.

Les prestations ainsi proposées par le gestionnaire de réseau de distribution sont facturées selon les modalités indiquées dans les catalogues des prestations, décrits en annexe 6, validés par la Commission de régulation de l'énergie, que le gestionnaire de réseau de distribution rend publics, notamment sur son site internet : www.enedis.fr. Il communique également ces informations sur simple demande.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE VI

COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES A LA CONCESSION

Article 43 — Inventaire des ouvrages

A la demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'autorité concédante un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, distinguant les biens de retour, les biens de reprise de la concession et les biens propres affectés au service dans les conditions prévues par la réglementation.

L'article D. 2224-45 du code général des collectivités territoriales prévoit que le contenu de l'inventaire et les délais de sa production sont arrêtés par le ministre chargé de l'électricité après avis des organismes représentatifs des autorités concédantes et des organismes de distribution d'électricité.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du gestionnaire du réseau de distribution.

Les comptes du gestionnaire du réseau de distribution sont arrêtés et approuvés dans les conditions indiquées par l'article 225.68 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues ci-dessus, il comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

- pour les ouvrages enregistrés nativement par commune :
    - un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre) et en moyenne tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre, câbles à isolation synthétique), le nombre de postes de transformation HTA/BT (en distinguant : en immeuble, en cabine basse, en cabine haute, en préfabriqué, sur poteau), le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;
    - un fichier de données comptables détaillant par commune, pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement et le montant de la provision pour renouvellement ;
- pour les autres ouvrages :
    - un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement, le montant de la provision pour renouvellement attachée. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus. Ils sont affectés au moyen de clés de répartition que le gestionnaire de réseau de distribution s'engage à détailler et expliciter à la demande de l'autorité concédante.

Au titre de la mise en place progressive d'un suivi détaillé des branchements collectifs, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à enregistrer la totalité des flux entrants (ouvrages nouvellement construits ou rénovés) dans un système d'information.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 44 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

A) L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges. A cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.

L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante est prévu par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les principes de ce contrôle sont définis à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

B) Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente communiquent à l'autorité concédante au plus tard le 1er juin de chaque année, un compte-rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

Le contenu et les modalités de communication du compte-rendu annuel d'activité sont conformes aux articles D. 2224-34 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par exception, ce compte-rendu est communiqué à l'autorité concédante au plus tard le 30 juin pour les comptes rendus afférents à l'activité des années civiles 2016 et 2017.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :

1°) L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

Celle-ci comporte les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé.

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

Les informations de nature statistique sont communiquées, dans la mesure du possible, au périmètre de la concession. Par exception, celles de ces informations qui ne sont pas susceptibles de répartition sont communiquées à un périmètre plus large.

2°) Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

La présentation de la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé comporte :

- d'une part, le compte rendu de la politique d'investissement et de développement du réseau concédé mentionné au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ce qui vaut, sauf demande expresse, transmission à l'autorité concédante de ce dernier compte-rendu ; ce compte-rendu identifiera les investissements menés par finalité ainsi que la localisation et le montant de ces opérations ;
- et, d'autre part, des éléments relatifs au gros entretien des ouvrages.

Ce compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du gestionnaire du réseau de distribution mentionnés notamment à l'article 11 du présent cahier des charges, y compris les aspects liés à la répartition des investissements relatifs aux postes source desservant plusieurs concessions et aux raccordements des producteurs.

3°) Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

1- Les éléments financiers d'exploitation de la concession comprennent, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l'exploitation courante de la concession :
    - les rubriques relatives aux produits d'exploitation sont : les recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions, et le total des autres produits d'exploitation ;
    - les rubriques relatives aux charges sont : les charges d'exploitation (achats dont : accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du gestionnaire du réseau de distribution d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, d'autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d'exploitation).

  Ces rubriques sont présentées sous la forme d'un tableau qui reprend les postes d'un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.
- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
    - le chiffre d'affaires ;
    - les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

  Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R. 337-18 du code de l'énergie.

2- Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.

4°) La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement restant et, d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du gestionnaire de réseau de distribution.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du gestionnaire du réseau de distribution, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5°) Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables :

Le compte rendu annuel d'activité explicite les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leur prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ayant des effets sur l'exploitation de la concession.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

La liste des indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé à communiquer dans le compte-rendu annuel d'activité et, le cas échéant, leur périmètre de restitution sont précisés à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Article 45 — Cartographie du réseau

Une fois par an, dans le mois suivant la demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution fournit gratuitement à celle-ci les plans du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000ème) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant.

Cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels (format shape).

Ces plans de réseau contiennent des données cartographiques qui sont listées à l'annexe 9 du présent cahier des charges.

Cette mise à disposition peut être complétée, selon des modalités techniques et financières convenues entre les parties par des conventions spécifiques « moyenne échelle » et « grande échelle » définissant :

- pour la « moyenne échelle », des échanges réciproques entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante de données cartographiques supplémentaires facilitant la coordination et l'accomplissement de leurs activités respectives de maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- pour la « grande échelle », des échanges réciproques entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante de données cartographiques dans une démarche commune d'établissement, d'échange et de gestion des fonds de plans sur leurs chantiers respectifs, notamment dans le cadre des obligations liées au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, mais également afin de faciliter la réalisation de leurs missions respectives ;

Dans le cas où l'autorité concédante est compétente en matière de gestion de banque de données urbaines au périmètre de la concession, celle-ci s'engage à mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution les fonds de plan à grande échelle (de précision supérieure à 1/1000ème) géo-référencés qu'elle tient à jour, selon des modalités techniques et financières à convenir entre les parties dans une convention spécifique.

Dans l'hypothèse où cette base de données urbaine n'existe pas ou est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante examineront ensemble les conditions de son établissement.

Article 46 — Pénalités

En cas de non-production des documents prévus aux articles 43 à 45 ci-dessus dans les conditions qu'ils définissent et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, chacun pour ce qui le concerne, versent à celle-ci une pénalité dont l'autorité concédante arrête le montant dans la limite de :

- pour le gestionnaire du réseau de distribution : un millionième du montant des recettes d'acheminement de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante ;
- pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente : un millionième du chiffre d'affaires de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les parties conviennent d'appliquer en lieu et place des modalités définies ci-dessus, à compter de leur entrée en vigueur, toutes dispositions réglementaires qui porteraient sur le régime des pénalités dues en cas de non-respect de ces mêmes obligations.

Article 47 — Mise à disposition dématérialisée d'informations

Dans l'année qui suit la signature du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente proposent, chacun pour ce qui le concerne, à l'autorité concédante un espace internet personnalisé et sécurisé permettant la mise à disposition de données relatives à la concession relevant du présent chapitre.

Ils mettent à disposition sur l'espace internet mentionné ci-dessus le compte rendu annuel d'activité mentionné au B) de l'article 44 ci-dessus dans le délai de trente jours suivant sa communication à l'autorité concédante, conformément à la réglementation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE VII

TERME DE LA CONCESSION

Article 48 — Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 25 ans, à compter du 1er janvier 2019, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. Elle assure par ailleurs le respect des obligations de publicité.

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée de la concession est normalement comprise entre 25 et 30 ans.

Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 49 — Renouvellement ou expiration de la concession

Deux ans au moins avant le terme de la concession, les parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

A) En cas de renouvellement de la concession au profit du concessionnaire les immobilisations concédées ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées seront intégralement maintenues au bilan du concessionnaire. Les provisions antérieurement constituées par le concessionnaire en vue de pourvoir au renouvellement des ouvrages concédés, non utilisées à l'échéance du présent contrat, resteront affectées à des travaux sur le réseau concédé.

B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

- le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- une indemnité est calculée, égale cumulativement :
    - à la différence, plafonnée à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession, entre :
        - le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué[6] par référence au TMO,

[6] La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le TMO correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE.

- et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est positif, il correspond à l'indemnité que l'autorité concédante devra verser au concessionnaire.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est négatif, il correspond à la soulte que le concessionnaire devra verser à l'autorité concédante.

- au montant des préjudices que le concessionnaire supporterait du fait de la fin de la concession fixé, en cas de désaccord entre les parties, par le juge du contrat.

- s'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C) Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 — Conciliation et contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement de toute procédure juridictionnelle, les parties conviennent que les contestations qui naîtraient entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges doivent donner lieu à une tentative de conciliation. A cette fin, les contestations doivent être :

- portées devant la Commission permanente de conciliation. Une fois saisie par la partie la plus diligente, cette Commission dispose d'un délai de deux mois pour trouver un accord ;

> *La FNCCR a été l'interlocuteur national d'Enedis et d'EDF S.A. pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.*
>
> *La FNCCR, Enedis et EDF S.A. sont convenus en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de six membres dont trois représentants du concessionnaire et trois représentants de la FNCCR.*

- le cas échéant, portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

SI aucune conciliation n'est trouvée, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

L'une ou l'autre de ces procédures de conciliation ne fait pas obstacle au droit pour l'une des parties de saisir le juge compétent à titre conservatoire dans l'hypothèse où les délais de recours ne permettraient pas d'attendre l'issue de la conciliation.

Les parties s'informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur le présent cahier des charges ou sur son interprétation.

Les dispositions précitées sont sans préjudice, pour la mission de développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique, de celles prévues par l'article R. 111-19-8 du code de l'énergie permettant, à la demande d'au moins un quart des membres, l'inscription de points à l'ordre du jour du comité du système de la distribution publique d'électricité.

Article 51 — Impôts, taxes et contributions

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 du présent cahier des charges, le concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s'acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

> *Sont notamment à la charge du concessionnaire tous les impôts, taxes et contributions liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.*

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d'affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées au présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 52 — Modalités d'application de la TVA

A) TVA sur redevance de concession

La part de la redevance dite « d'investissement » prévue à l'article 4 et définie à l'article 2.3 de l'annexe 1 au présent cahier des charges est soumise à la TVA au taux normal dans les conditions du droit commun.

En application de l'article 256 B du code général des impôts et conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 n°93, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public, mettent à disposition d'un exploitant, à titre onéreux, les investissements qu'elles ont réalisés doivent être considérées comme assujetties à la TVA. La mise à disposition de ces investissements constitue en effet une activité économique consistant en l'exploitation de biens corporels en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Il n'en va autrement que lorsqu'il ressort des termes du contrat que cette redevance éventuelle est due à raison d'exigence d'intérêt général ou d'une contribution à l'exercice de l'autorité publique (par exemple pour permettre à la collectivité de supporter la charge de sa mission de contrôle).

En pratique, il appartiendra à l'autorité concédante de soumettre à la TVA au taux normal dans les conditions du droit commun la part dite « d'investissement » de la redevance.

B) TVA sur investissements réalisés par l'autorité concédante

En application du contrat de concession mentionné dans l'exposé introductif de la convention de concession et de son avenant, et conformément aux dispositions fiscales alors en vigueur, l'autorité concédante a pu transférer au gestionnaire du réseau de distribution le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante pouvait transférer au gestionnaire du réseau de distribution le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle avait été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 a abrogé l'article 210 précité et met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016. Dans ce cas, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

Dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée par le gestionnaire du réseau de distribution ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré le cas échéant des pénalités légales mises à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, lui serait remboursé par l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement était directement imputable au gestionnaire du réseau de distribution.

De même si, en cas de perte de jouissance des ouvrages concédés, notamment à l'expiration de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution est amené à reverser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée au titre des dépenses d'investissement réalisées par l'autorité concédante au cours des vingt années précédentes, l'autorité concédante remboursera au gestionnaire du réseau de distribution les sommes ainsi reversées au Trésor avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce reversement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le gestionnaire du réseau de distribution pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975.

C) TVA sur réfections de voirie publique

La collectivité gestionnaire de la voirie peut mettre à la charge du gestionnaire du réseau de distribution le montant des travaux de réfection de la voirie dont elle a été maître d'ouvrage, dans la mesure où ils sont consécutifs à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à réparer les dommages causés à la voirie publique, il n'est pas soumis à la TVA.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170.

Le cas échéant, la collectivité gestionnaire de la voirie est fondée à répercuter au gestionnaire du réseau de distribution le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confié à des entreprises extérieures.

Selon les dispositions de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B16/01970/N du 8 février 2016, les dépenses d'entretien de la voirie, payées à compter du 1er janvier 2016 et respectant les conditions applicables aux dépenses d'investissement, c'est-à-dire réalisées par un bénéficiaire du fonds de compensation de la TVA sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence, sont considérées comme pouvant bénéficier des attributions de ce fonds.

D) Contributions hors champ d'application de la TVA

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, les contributions versées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante dans le cadre de travaux prévus à l'article 8 du présent cahier des charges et à son annexe 2bis relative à la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT) pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière ne sont pas soumises à la TVA.

E) Redressements en matière de TVA à l'initiative de l'administration fiscale

Dans l'hypothèse où l'autorité concédante ferait l'objet d'une notification de redressement en matière de TVA collectée sur les contributions versées par le concessionnaire en application du contrat, ces redressements de TVA collectée feront l'objet de factures rectificatives avec TVA à l'attention du concessionnaire en vue de leur paiement, et ce, considérant que le point de départ du droit à déduction pour le concessionnaire est l'émission de la facture rectificative par l'autorité concédante.

Article 53 — Agents du gestionnaire du réseau de distribution

Les personnes que le gestionnaire du réseau de distribution fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 54 — Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

- Pour le gestionnaire du réseau de distribution :
  Enedis - Direction Territoriale des Alpes-Maritimes
  125 avenue de Brancolar
  BP 2026
  06 100 NICE Cedex 2

- Pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente :
  EDF – Direction Commerce Régionale
  Direction Collectivités, Territoires et Solidarité Méditerranée
  7 Rue André Allar
  CS 30303
  13 344 MARSEILLE CEDEX 15

Article 55 — Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Annexe 1, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
  - la redevance prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges,
  - la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution,
  - l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,
  - le cas échéant, d'autres adaptations locales du contrat ;
- Annexes 2 et 2A, définissant le schéma directeur des investissements et les programmes pluriannuels ;
- Annexe 3, définissant les modalités applicables pour la détermination de la contribution des tiers aux frais de raccordement et de renforcement ;
- Annexe 4, définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie ;
- Annexe 5, relative au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Annexe 6, relative aux catalogues des prestations et services du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Annexes 7 et 7bis, définissant les conditions générales de vente aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés (résidentiels et non résidentiels) ;
- Annexe 8, décrivant les principes des contrats d'accès au réseau appliqués par le gestionnaire du réseau de distribution et leurs modalités de consultation ;
- Annexe 9, le cas échéant, conventions cartographiques à moyenne et / ou grande échelle.

Les annexes au présent cahier des charges font partie intégrante du contrat de concession.

Les annexes 3, 4, 5, 6, 7, 7bis, 8 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent contrat, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ATTESTATION n° : _____ (une attestation par groupement d'affaires)
PERIODE DU : _____ (une attestation globale par mois)

ATTESTATION D'INVESTISSEMENT
SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
ETABLIE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

Annexe 1 au cahier des charges de la concession

I – MAITRE D'OUVRAGE :
Nom et adresse de l'autorité concédante
Représenté par *nom du président ou du maire*

II – RECEVEUR – PAYEUR DE LA COLLECTIVITE :
Trésorerie de *nom de la trésorerie*

III – REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE :
Enedis
Adresse de la Direction Territoriale

IV – CONTRAT :
Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le *date de signature du contrat*

V – NATURE ET SITUATION DES BIENS :
Voir le tableau annexé à la présente attestation.

VI – MISE A DISPOSITION DES BIENS :
Après réception par *nom du concédant*, les ouvrages ont été mis à la disposition du concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique aux dates indiquées dans le tableau annexé à la présente attestation.

VII– PROGRAMME & FINANCEMENT :
Voir le tableau annexé à la présente attestation. Sont exclus tous les travaux bénéficiant des aides versées par le CAS FACE.

VIII – ETAT DES PAIEMENTS EFFECTUES ET TAXE AFFERENTE :

Mandats			Montants (euros)		
Exercice	Date	N°	TTC	H.T.	T.V.A.
			,	,	,
			,	,	,

MAITRE D'OUVRAGE
Fait à :
Le :
Cachet du maître d'ouvrage
Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC
Fait à :
Le :
Cachet
Signature

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_1-DE
Reçu le 21/03/2019

ATTESTATION D'INVESTISSEMENT N° _____ POUR LA PERIODE DU XX/XX/XXXX AU XX/XX/XXXX

NATURE ET SITUATION DES BIENS						FINANCEMENT		REMISE DES OUVRAGES	MANDATS	MONTANTS (EUROS)		
N° affaire Enedis (ex. D327/XXX)	N° affaire autorité concédante	Nature du bien (à titre d'exemple : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA)	Type de travaux (renforcement, effacement, sécurisation, étude, ...)	Commune / lieu-dit	Situation du bien (préciser adresse postale ou repère géographique)	Nature du financement Préciser la nature et la répartition des financements : fonds propres, article 8, convention, autres	En cas de financement par des tiers : Indiquer le montant de la participation des tiers	Date de mise à disposition du bien	Date de mandatement	Montant TTC	Montant HT	Montant TVA

MAITRE D'OUVRAGE
Fait à :
Le :
Cachet du maître d'ouvrage
Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC
Fait à :
Le :
Cachet
Signature

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 2-A

SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS ET PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT

Article 1- Schéma directeur

1-1 Principes

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la concession est responsable de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien du réseau et de son développement. A ce titre, le gestionnaire du réseau de distribution définit, pilote et réalise, dans le cadre des grandes orientations fixées en concertation avec l'autorité concédante lors de l'élaboration partagée du diagnostic technique, les investissements sur le réseau de distribution d'électricité.

Trois horizons de programmation sont définis avec l'autorité concédante pour projeter l'évolution du réseau:

Long terme	**25 ans**	*Vision de l'aménagement et du développement du territoire avec prise en compte d'enjeux majeurs, notamment climatiques, traduit par un schéma directeur*
Moyen terme	**5 ans**	*Programmes pluriannuels d'investissements*
Court terme	**1 an**	*Programmes de travaux annuels*

Le schéma directeur du contrat de concession intègre les principes suivants :

- la recherche de la performance globale du réseau, dans une perspective d'évolution vers un réseau intelligent,
- la capacité à fournir à chaque utilisateur présent et futur la puissance de raccordement nécessaire, dans le respect des règles du marché ouvert de l'électricité,
- une structure HTA modernisée et interconnectée assurant une garantie de continuité satisfaisante avec un programme de renouvellement de câbles aériens et souterrains,
- un réseau BT modernisé et sécurisé avec un programme de renouvellement des câbles souterrains incidentogènes et la résorption de fils nus aériens.

Le schéma directeur sera décliné par périodes quinquennales sous forme de programmes pluriannuels d'investissements. Le lancement et l'achèvement de chacune de ces périodes feront l'objet d'une consultation entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution. La durée du dernier PPI sera ajustée.

Les programmes pluriannuels d'investissements incluront les travaux nécessaires pour permettre au gestionnaire du réseau de distribution de satisfaire aux obligations résultant de l'article 11 du cahier des charges, étant précisé que le respect de ces obligations requiert également le bon accomplissement de travaux ne relevant pas du schéma directeur, notamment les travaux de raccordement des clients et des producteurs, les déplacements à la demande de tiers, et tous les autres travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

1-2 Synthèse de l'état des lieux sur la concession

Enedis met en œuvre une politique de modernisation, d'entretien et de renouvellement du réseau public de distribution destinée à garantir dans la durée et au meilleur coût un réseau électrique performant.

La performance du réseau est caractérisée par sa capacité à fournir :

- pour chaque utilisateur présent la puissance électrique prévue dans son contrat ;
- pour chaque utilisateur futur un accès à la puissance souhaitée dans les meilleures conditions (coût et délai) ;
- avec un niveau de qualité conforme aux engagements du distributeur ;
- dans les meilleures conditions économiques et de sécurité ;
- en minimisant les impacts environnementaux.

Ainsi, pour définir les orientations à long terme des investissements sur le réseau de distribution, Enedis doit prendre en compte les tendances d'évolution des populations sur la concession, le développement des aménagements et les résultats obtenus en termes de qualité.

L'ensemble du diagnostic technique et de ces données d'entrée ont fait l'objet d'un partage entre le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et Enedis lors de réunions régulières s'échelonnant de mai à octobre 2018

1-2-1 Le réseau sur la concession

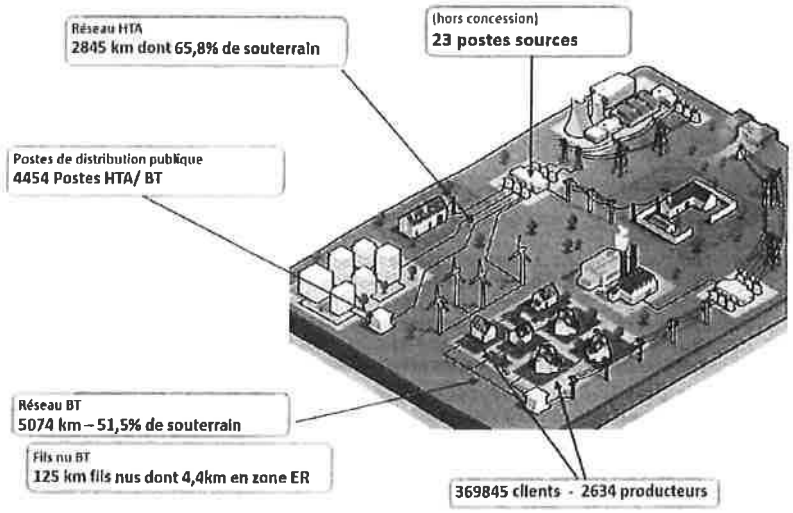

Le réseau de la concession devient l'instrument de la transition énergétique puisque plus de 95 % des projets ENR sont raccordés sur le réseau de distribution public. La résilience du réseau a été nettement améliorée au cours de ces quinze dernières années, par des investissements ciblés sur les réseaux HTA sensibles aux aléas climatiques (tempête de 1999 et de 2009 notamment).

Enfin, l'agence de conduite régionale des réseaux HTA située à Toulon et les postes sources sont des éléments de premier plan pour l'alimentation en électricité de la concession. Ces installations soutiennent le périmètre de la concession et contribuent à l'optimisation de l'exploitation et des ressources à des mailles supra-concessives, au bénéfice de l'ensemble des clients.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

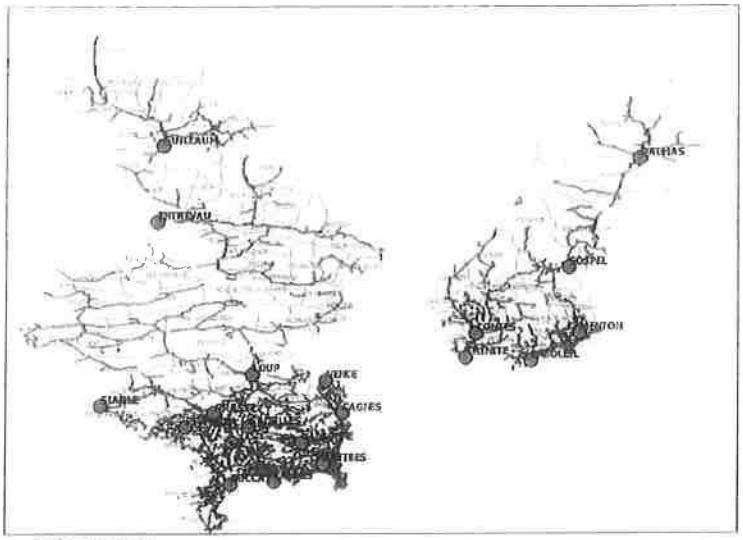

1-2-2 La qualité sur la concession

Sur la concession du Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, l'évolution de la durée moyenne annuelle de coupure cumulée par client en minutes (critère B) est la suivante :

Année	B Tot	B RTE	B PS	B Inc HTA	B Inc BT	B Tv HTA	B Tv BT
2013	43,7	2	0,2	28,4	3	6,8	3,3
2014	49,1	0,5	0,1	32,9	4,8	8,2	2,6
2015	81,9	1,2	7,3	56,6	6,7	7,5	2,6
2016	48,2	0,7	2,6	27,5	4,8	9,4	3,2
2017	41,1	0,4	0,9	22,6	7,2	7,3	2,7

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

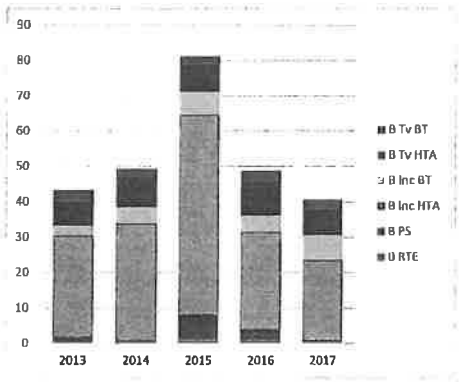

La valeur du critère B présente une nette tendance à l'amélioration sur les cinq dernières années, avec une année 2015 particulièrement impactée par les événements climatiques.

La durée de coupure due à des incidents est très majoritairement liée au réseau HTA.

Le niveau du critère B Travaux est contenu entre 10 et 15 mn, malgré l'évolution de la réglementation et les contraintes d'exploitation qui en découlent, notamment consignations plus nombreuses pour l'élagage pour la protection des intervenants.

De plus, les résultats relatifs aux seuils du décret Qualité sur la continuité sont de très bon niveau sur le département et sur la concession :

		2013	2014	2015	2016	2017
Clients > 6 Coupures Longues	Nombre	4198	210	1271	833	123
	Taux	1,15%	0,05%	0,34%	0,22%	0,033 %
Clients > 35 Coupures Brèves	Nombre	0	0	0	0	0
	Taux	0%	0%	0%	0%	0%
Clients coupés + 13 h	Nombre	1512	2581	14692	1503	1762
	Taux	0,41%	0,69%	4,00%	0,41%	0,47%
Clients au-delà des seuils	Nombre	5447	2589	15903	2269	1885
	Taux	1,50%	0,69%	4,33%	0,61%	0,48%
Clients coupés + 6 h	Nombre	7062	11369	41969	11240	8109
	Taux	1,91%	3,1%	11,3%	3%	2,21%

La continuité d'alimentation est caractérisée par:

- le nombre d'interruptions longues (plus de 3 minutes) seuils de + de 6 CL
- le nombre de coupures brèves (de 1s à 3 minutes) seuils de + de 35 CB
- la durée cumulée maximale de ces coupures seuils de +13 heures

Le niveau global de continuité est non respecté si, à la maille du département, le pourcentage de clients dépassant un ou plusieurs seuils, hors événements exceptionnels, est supérieur à 5% du total des clients desservis.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Enfin, le taux de « Clients Mal Alimentés » (CMA) est maintenu inférieur à 0.50% sur les cinq dernières années, démontrant la pertinence des investissements réalisés par Enedis et le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes sur le réseau basse tension, dans un contexte de croissance.

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
CMA SDEG	1314	0,36%	1231	0,34%	1528	0,42%	1285	0,35%	1257	0,34%
CMA SDEG 06	769	0,25%	735	0,24%	810	0,26%	721	0,23%	768	0,24%
CMA SDEG 06	545	1,00%	496	0,91%	718	1,31%	564	1,03%	489	0,89%

1-2-3 Synthèse du diagnostic technique

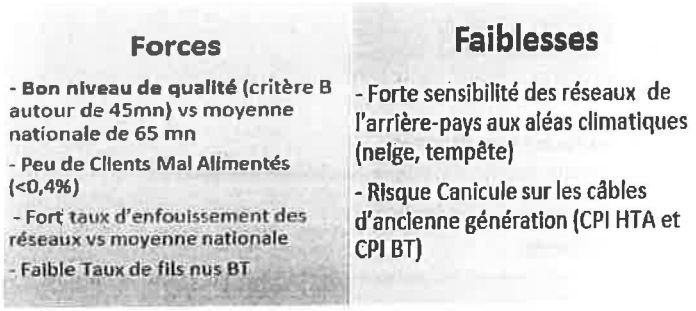

1-3 Le schéma directeur : ambition et leviers

Pour améliorer la qualité et accroitre les capacités du réseau, le schéma directeur d'investissement comprend les principaux axes d'investissements suivants :

- Résorber les réseaux urbains incidentogènes, par des programmes ciblés
- Insensibiliser le réseau aérien HTA de l'arrière-pays aux aléas climatiques (neige, tempête)
- Poursuivre résorption des réseau aérien en fils nus BT
- Mener à son terme le déploiement des compteurs LINKY dans le département des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le tableau de synthèse ci-dessous précise les leviers et les valeurs repères retenues détaillés dans les articles 1.3.1 à 1.3.5.

Leviers	Type de réseau concerné	Stock actuel	Repères à 30 ans
Réseaux aériens	Réseaux aériens HTA à risques avérés	250 km (ossature)	Traiter 60% des lignes principales concernées par un risque climatique soit 150km
	Réseaux aériens Nu BT	125 km (dont 21 km en faible section)	Renouveler 18 km en priorisant les faibles sections
Réseaux souterrains	Réseaux souterrains HTA - CPI	182 km	Renouveler 60% du stock en priorisant sur les réseaux les plus incidentogènes soit 109km
	Réseaux souterrains BT - CPI et NP (Neutre Périphérique)	631 km	Renouveler 15% du stock en priorisant sur les réseaux les plus incidentogènes soit 95km
Réseaux intelligents	Linky	290 000 compteurs restant à poser au 31 août 2018	Fin du déploiement en masse au 1er semestre 2021 (>90%)

1-3-1 Les investissements sur le réseau HTA 20 kV

Le réseau HTA est souterrain à 66 % (1872 km de lignes sur 2845 km à fin 2017).

Renforcement et restructuration du réseau HTA:

- Départs HTA en contrainte :

Les contraintes sont générées soit par des chutes de tension (liées à la consommation), soit par des élévations de tension (liées à l'injection), soit par des dépassements de capacité de transit, soit par des problèmes d'excès de courant capacitifs (longueur des réseaux souterrains)

Les travaux permettant de résorber les départs en contrainte consistent notamment en des renforcements de réseau, des renforcements de postes sources, des raccordements de nouveaux postes sources ou transformateurs, des dédoublements de départs.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Réseau HTA en contraintes et pré contraintes (fichier transmis au Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes)

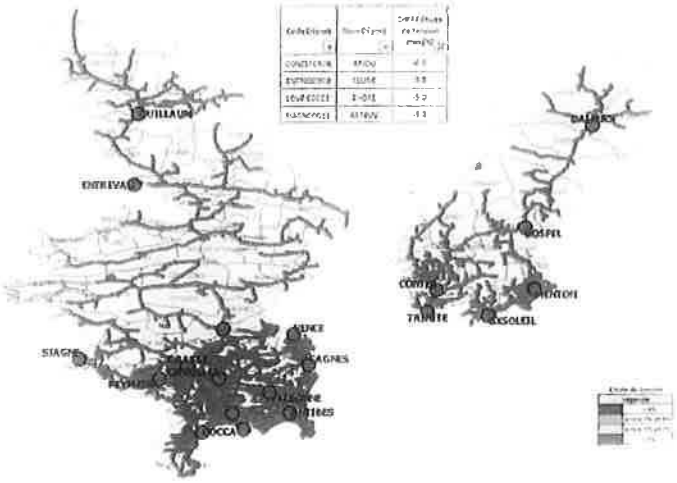

- Amélioration de la réactivité de réalimentation des clients sur les poches en contrainte en cas d'incident :

Dans l'objectif d'améliorer la réactivité d'alimentation, le réseau moyenne tension 20 kV est équipé de cellules interrupteurs télécommandées par l'Agence de conduite régionale basée à Toulon. Ces équipements sont systématiques à l'origine des départs 20 kV dans les postes sources. En ce qui concerne les télécommandes sur le réseau – Organes de Manœuvre Télécommandés (OMT) – ils sont installés dans les postes HTA/BT les mieux placés pour optimiser l'exploitation.

Les travaux de résorption des poches en contrainte consistent en l'ajout d'organes de manœuvre télécommandés (OMT).

Renouvellement des réseaux HTA urbains incidentogènes :

Jusqu'en 1977, seuls des câbles à isolation en papier imprégné (CPI) étaient utilisés. Les plus anciens CPI sur le réseau datent des années 1960-1970 et les plus récents ont plus de 40 ans.

C'est à partir de 1978 que les câbles à isolation synthétique ont été mis en œuvre sur les réseaux.

Sur le plan national, l'analyse des incidents sur le réseau souterrain HTA montre que plus de 50% des incidents (hors agression de tiers) sont dus à ces câbles d'ancienne génération. Les câbles à isolation papier imprégné (CPI) sont sujets à 3 à 6 fois plus d'incidents que les câbles à isolation synthétique.

L'enjeu du renouvellement des câbles CPI porte donc à la fois sur une remise en état du réseau permettant un meilleur transit de l'énergie et sur une diminution des incidents permettant d'améliorer la qualité de livraison de l'énergie mesurée par le critère B.

Sur la concession, ces câbles représentent 182 km fin 2017. La programmation sera faite selon une cible et un rythme optimal, du point de vue économique et technique, déterminés en fonction de l'incidentologie, des opportunités et des autorisations de voiries.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Carte des réseaux HTA en CPI

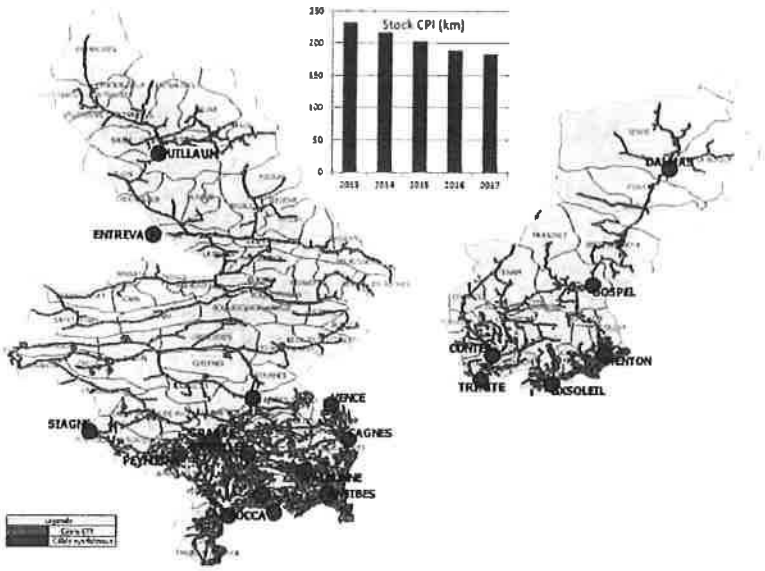

Fiabilisation du réseau HTA aérien

La longueur du réseau aérien nu HTA est de 970 km, fin 2017, dont 50% en ossature (>75²) et 250km de ces réseaux d'ossature sont concernés par un risque climatique avéré (zoné boisée ou neige).

Ces ouvrages ont été posés selon cette technologie compte tenu de la configuration du relief des zones desservies pour lesquelles la technique aérienne est optimale.

L'objectif est de cibler le traitement de 150 km de réseau HTA prioritaires exposés aux aléas climatiques.

Sur ces tronçons, deux types d'action sont possibles : soit le passage en souterrain, soit la reconstruction en aérien sur un tracé moins à risque en fonction des possibilités d'exploitation.

En complément, sur les réseaux moins exposés, Enedis procède à des opérations de PDV (Prolongation de la Durée de Vie), qui consistent à une remise à niveau technologique de la ligne (performances mécanique, électrique ou environnementale).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Réseau HTA exposé aux risques climatiques (fichier transmis au Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes) :

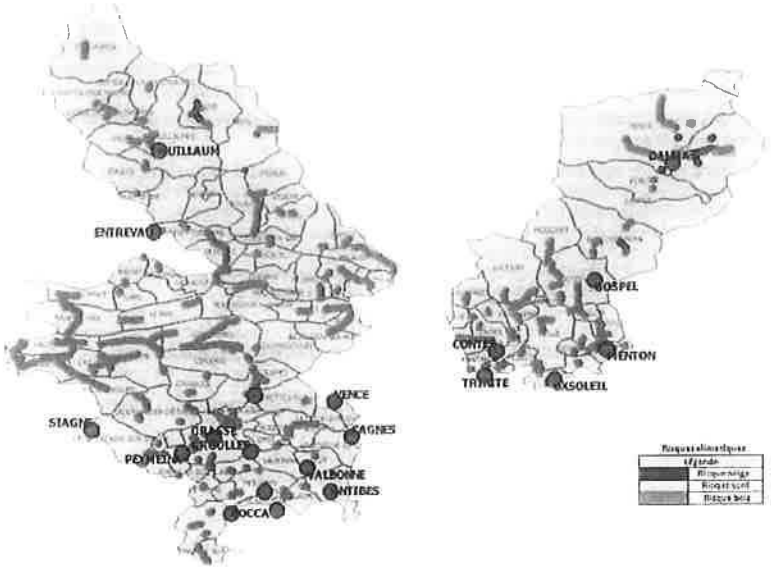

1-3-2 Les investissements sur le réseau basse tension

Sur le réseau basse tension, l'objectif prioritaire sur la concession est de maintenir à un bas niveau le temps moyen de coupure lié aux incidents BT.

Les réseaux BT incidentogènes sont traités au fil de l'eau, selon l'analyse des causes.

Le traitement se décompose en opérations de renouvellement ou de maintenance.

Le réseau BT aérien est composé à fin 2017 de 2476 km dont 20 km de réseau en fils nus en faible section.

Pour poursuivre la réduction des impacts des aléas climatiques sur la qualité, le traitement de 18 km de réseau en fil nus BT (priorisé sur les faibles sections) sur la durée du SDI est l'ambition partagée entre le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et Enedis.

Ce traitement pourra provenir soit d'investissements réalisés par Enedis, soit d'investissements réalisés par le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, soit d'investissements cofinancés au titre de l'article 8 du cahier des charges.

La suppression des réseaux fils nus se fait soit par enfouissement, soit par remplacement par du réseau torsadé aérien.

Pour mémoire, le réseau BT torsadé aérien ou sur façade est la technologie la plus fiable (en moyenne, deux fois plus fiable que le réseau souterrain sur le plan national).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

1-3-3 Les investissements sur les compteurs

Le renouvellement du parc de compteurs par anticipation est une étape essentielle de l'évolution du réseau de distribution publique d'électricité vers un réseau intelligent.

A l'avenir, cela permettra une maîtrise renforcée de la consommation d'énergie chez les usagers et un pilotage en réseau intelligent. Il en découlera de nombreux avantages pour les clients (optimisation des interventions, facturation sur consommation réelle systématiquement, modification contractuelle sans dérangement, connaissance de sa courbe de consommation…).

Les données de comptage sont la propriété de chaque client et elles seront mises à disposition de ce dernier gratuitement par Enedis.

Pour la concession du Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, dans le cadre de ce schéma directeur et des obligations du gestionnaire du réseau de distribution prévues au décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptages sur les réseaux publics d'électricité, Enedis prévoit de déployer l'ensemble du système de comptage intelligent (compteur, concentrateurs, etc.) d'ici fin 2021. A fin août 2018, il restait environ 290 000 compteurs à renouveler sur un total de 367 000 compteurs. En tenant compte des renouvellements d'ici fin 2018, il est donc prévu de poser un total de **213 000 compteurs LINKY** sur la période.

1-4 Suivi du Schéma Directeur et des Programmes Pluriannuels d'Investissements

Les parties conviennent de retenir une période quinquennale pour chaque programme pluriannuel d'investissements.

Chaque année, un bilan du programme pluriannuel d'investissement sera établi dans le compte-rendu annuel d'activités (CRAC) et présenté à l'autorité concédante. Cette présentation comprendra les résultats qualité obtenus et les investissements réalisés dans le cadre du présent schéma directeur.

Le programme travaux de l'année N sera présenté par Enedis au Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes avant fin octobre de l'année N-1.

Enfin, à la fin de chaque programme pluriannuel et à l'occasion de la révision du schéma directeur seront examinés :

- les bilans techniques et environnementaux, en les éclairant des difficultés rencontrées ;
- une projection actualisée du contexte à venir de la concession à moyen terme permettant d'apprécier la validité des hypothèses de mise en œuvre du schéma directeur ;
- des propositions, si nécessaire, d'adaptation du schéma directeur pour tenir compte d'hypothèses nouvelles.

1-5 Financement des investissements

Comme le prévoit l'article 11 du cahier des charges, Enedis pourvoira au financement des programmes d'investissement prévus ci-dessus avec les ressources que lui attribuent les lois et règlements en vigueur pour l'exercice de la mission de développement et d'exploitation du réseau concédé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 2 - Programmes pluriannuels

On insérera ici successivement chacun des programmes pluriannuels d'investissements, le nouveau programme remplaçant le précédent.

Engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution pour la période du 1er programme pluriannuel des investissements (PPI) :

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (M€)	**PPI 2019 – 2023**
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	
II.1 Investissements pour la performance du réseau	
Renforcement/renouvellement des réseaux HTA	6,4 M€
Renforcement/renouvellement des réseaux BT	2,2 M€
Climatique-sécurisation /Modernisation des réseaux HTA	4,2 M€
Modernisation des réseaux BT (dont postes HTA/BT)	0.2 M€
Linky	20,2 M€
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	
Environnement (article 8, intégration des ouvrages)	1,2 M€ (*)
Sécurité et obligations réglementaires (dont PCB)	
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	
Total de l'engagement (M€)	**34,4 M€**

(*) Le montant article 8 n'est pas soumis au mécanisme de dépôt relatif à l'engagement d'Enedis prévu à l'article 11 du cahier des charges.

A titre indicatif, sur ce montant de 34,4 M€, l'enveloppe prévisionnelle consacrée aux investissements de renouvellement est évaluée à 11,8 M€ sur le réseau et 20,2 M€ sur les compteurs et se décompose de la manière suivante:

Valeurs indicatives	*2019-2023*
Réseau HTA	
• *Enfouissement d'environ 21 km de réseaux HTA aériens sensibles aux aléas climatiques*	*4,2 M€*
• *Renouvellement d'environ 37 km de réseau HTA souterrain en Isolation CPI*	*6,4 M€*
Réseau BT	
• *Remplacement de fils nus BT lors d'opérations de restructuration ou de renforcement dont certaines en coordination avec le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (partie en double finalité qualité et esthétique)*	*1,2 M€*
• *Renouvellement d'environ 213 000 compteurs par des Linky*	*20,2 M€*

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 3- Programmes annuels et suivi

3.1 – Programmes annuels

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels intègrent les programmes prévisionnels présentés dans les conférences Départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Lors des conférences Départementales, l'autorité concédante communique au gestionnaire du réseau de distribution son programme travaux et une copie de l'état prévisionnel de ses projets de travaux transmis au CAS FACE, conformément au décret du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

Le programme annuel de chaque partie détaille pour les affaires localisables les informations suivantes :

- l'intitulé du projet, suffisamment explicite pour l'autorité concédante ;
- la finalité à laquelle répond l'affaire
- la localisation, selon les types de travaux : commune principale, postes HTA/BT concernés, départ HTA, départ BT...
- les montants prévisionnels.

3.2- Suivi et bilans

3.2.1 Echanges sur la réalisation des affaires

Un échange pourra être organisé chaque année pour que l'autorité concédante et le gestionnaire de réseau partagent sur l'état d'avancement réciproque de leurs programmes travaux respectifs et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2.2 Suivi annuel

Un bilan d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, à l'occasion des CRAC.

Dans le compte rendu annuel d'activité du concessionnaire, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente sous sa maîtrise d'ouvrage et la liste des investissements réalisés sur le territoire de la concession.

Outre le détail des investissements réalisés cité ci-avant, le gestionnaire du réseau et l'autorité concédante analyseront ensemble le fichier technique des ouvrages pour évaluer les quantités de réseau renouvelées.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées par des indicateurs de suivi, définis en concertation lors de l'établissement du programme pluriannuel. Ces indicateurs de suivis sont transmis dans les comptes rendus annuels d'activité.

	Type de programme	Indicateur de suivi[1]	Indicateur d'évaluation[2]
Fiabilisation réseau HTA aérien	Réseau HTA sensible aux aléas climatiques	Km des lignes principales traités / an	Nombre de coupures sur incident HTA

[1] Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.
[2] Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et doivent être renseignés au terme du PPI (réalisation complète des programmes d'investissement)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Réseaux urbains HTA incidentogènes	Réseaux souterrains HTA - CPI	Nombre de km renouvelés / an	Nombre de km de réseau HTA CPI restant
Réseaux BT fils nus	Réseaux BT	Nombre de km de fils nus déposés/an Autorité concédante – Enedis	Nombre de km de fils nus restant
Réseaux intelligents	Linky	**Nb Cumulé de compteurs Posés**	% de compteurs télé opérables

Les indicateurs d'évaluation sont transmis dans le compte rendu annuel d'activité qui suit la fin d'un programme pluriannuel.

Avant le portage du compte rendu annuel d'activité, l'autorité concédante transmet à Enedis, chaque année, la liste des opérations réalisées qui ont concouru au plan pluriannuel d'investissement en précisant leur localisation, leur descriptif succinct.

3.2.3 Bilan quadriennal

A l'issue de chaque programme pluriannuel, en même temps que la remise du compte rendu annuel d'activité de l'année qui suit la fin d'une période quadriennale, le gestionnaire de réseau proposera à l'autorité concédante un bilan des investissements effectivement réalisés et notamment des opérations de maintenance conduisant à la prolongation de la durée de vie des ouvrages, des indicateurs de suivi et des indicateurs d'évaluation sur la période quadriennale.

Au moment du portage des CRAC, les parties se rapprochent pour compléter ce bilan des données du Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes) investissements effectivement réalisés, pour examiner les indicateurs de suivi sur la période quadriennale et actualiser le diagnostic partagé.

Sur la base de ce bilan et de cette actualisation, les parties conviennent par voie d'avenant au contrat de concession du programme pluriannuel d'investissements suivant. En cas d'évolution significative du diagnostic partagé actualisé par rapport au diagnostic initial ou précédent, les parties pourront faire des propositions d'adaptation du schéma directeur pour tenir compte d'hypothèses nouvelles. Le cas échéant, le schéma directeur des investissements pourra ainsi être révisé de manière collégiale entre les parties par voie d'avenant.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 4

TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE L'ELECTRICITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 337-4 DU CODE DE L'ENERGIE

Tarifs (a) au 1er août 2018 conformément à la décision ministérielle du 27 juillet 2018 relative aux tarifs réglementés de vente applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale (*NOR : TRER1820056S*).

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard non-réservée aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	74,64	8,88
6	88,44	8,88
9	103,92	9,02
12	118,92	9,02
15	133,92	9,02
18	149,64	9,02
24	185,64	9,02
30	221,52	9,02
36	248,28	9,02

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux autoproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	62,64	4,92	8,88	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	62,64	4,92	9,02	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	62,64	3,12	9,36	1,68
Puissance souscrite > 6 kVA	62,64	3,12	9,63	1,73

(a) : ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	96,96	9,95	7,03
9	117,36	9,95	7,03
12	138,08	9,95	7,03
15	153,12	9,95	7,03
18	168,36	9,95	7,03
24	205,08	9,95	7,03
30	238,40	9,95	7,03
36	264,72	9,95	7,03

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	62,64	6,36	9,95	7,03	3,83	2,57
Version B	62,64	5,52	10,24	7,09	1,80	0,30

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	114,12	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90
12	132,00	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90
15	146,04	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90
18	159,52	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90
24-30	224,28	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90
36	256,08	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)
Version A	62,64	6,88
Version B	62,64	5,52

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

	Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	5,99	7,87	7,25	9,78	7,82	41,90
Version B	6,79	8,16	7,03	9,74	8,84	43,58

	Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	2,78	3,78	2,74	3,80	2,77	3,79
Version B	0,29	1,77	0,28	1,56	0,50	2,66

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh) Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	102,36	8,66	16,54
12	116,76	8,66	16,54
15	131,16	8,66	16,54
18	145,56	8,66	16,54
36	231,96	8,66	16,54

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	62,64	3,12	8,66	16,54	3,66	3,66
Version B	62,64	3,12	9,20	19,79	1,72	2,92

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Tarifs (a) au 1er août 2018 conformément à la décision ministérielle du 27 juillet 2018 relative aux tarifs réglementés de vente applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale (*NOR : TRER1820059S*).

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non résidentiels appartenant à une grande entreprise (i)

(i) L'article 2 de la décision ministérielle précitée précise : « On entend par grande entreprise toute entreprise répondant aux critères d'une grande entreprise au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. »

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	107,04	9,08
6	126,00	9,08
9	142,32	9,08
12	161,16	9,08
15	173,40	9,08
18	191,52	9,08
24	228,84	9,08
30	261,36	9,08
36	300,60	9,08

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	93,36	5,76	9,08	3,44
Version B	93,36	3,12	10,01	1,78

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non résidentiels appartenant à une grande entreprise

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	125,04	9,88	7,15
9	142,08	9,88	7,15
12	159,72	9,88	7,15
15	177,72	9,88	7,15
18	192,72	9,88	7,15
24	229,68	9,88	7,15
30	261,84	9,88	7,15
36	294,00	9,88	7,15

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	93,36	5,76	9,88	7,15	3,78	2,78
Version B	93,36	5,52	9,87	6,88	1,58	0,27

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non résidentiels appartenant à une grande entreprise

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	802,32

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS NON RACCORDES AU RESEAU
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non résidentiels appartenant à une grande entreprise

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	140,64
	Par kW supplémentaire en Euros par an	11,64
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	281,40
	Par kW supplémentaire en Euros par an	11,64
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissanc	Abonnement en Euros par kW par an	82,92
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,39

(*) Puissance minimum à facturer

TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	25,05		9,08

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
	Terme fixe		Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	24,50		9,88	7,15

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	146,88	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70
12	166,92	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70
15	175,68	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70
18	190,80	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70
24-30	249,36	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70
36	282,84	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)
Version A	93,36	5,52
Version B	93,36	5,52

	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	6,70	8,93	8,36	11,49	9,02	16,70
Version B	6,18	8,60	7,82	11,18	9,97	18,38

	Prix de l'énergie - flux autoproduits (en c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	2,79	3,78	2,86	3,77	2,84	3,77
Version B	0,23	1,36	0,24	1,38	0,50	2,86

TARIF BLEU - OPTION EJP NON RESIDENTIEL
en Basse Tension Souscrivant à
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	147,48	8,74	16,09
15	161,88	8,74	16,09
18	176,28	8,74	16,09
36	262,68	8,74	16,09

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	93,36	4,80	8,74	16,09	3,66	3,66
Version B	93,36	3,12	8,96	19,32	1,60	2,82

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

TARIF BLEU
pour éclairage public
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	86,76	6,31

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,00

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	**87,84**	**6,31**	**1,38**

(a) : ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Tarifs (a) au 1er août 2018 conformément à la décision ministérielle du 27 juillet 2018 relative aux tarifs réglementés de vente Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale (*NOR : TRER1820066S*).

TARIF JAUNE - OPTION BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Hiver			Eté	
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
	Utilisations Longues	9,84	10,790	10,790	7,664	8,315	6,309
	Utilisations Moyennes	9,84		10,790	7,664	8,315	6,309
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	Utilisations Moyennes		1,00		1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements					13,75	€/heure (b)	

TARIF JAUNE - OPTION EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
	Utilisations Longues	6,96	15,650	9,653	8,486	7,299
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				13,75	€/heure (b)	

* Utilisations longues : un seul dénivelé possible

TARIF VERT - OPTION [illegible]
[illegible]

(i) L'article 2 de la décision ministérielle précitée précise : « On entend par grande entreprise toute entreprise répondant aux critères d'une grande entreprise au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. »

	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Hiver			Eté	
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
	Courtes Utilisations	23,40	12,254	9,333	6,110	6,160	4,186
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations		1,00	1,00	0,86	0,86	0,79
Calcul des dépassements	Comptage	Electronique	KN (PMAX-P)			K (PMAX-P)	
	(k_3 k_2 k_1)	4,54 €/kW	1,50 €/kW			37,88 €/kW	
	Coefficients par pointe		1,00	1,00	0,86	0,86	0,79

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW 12,12

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh) Hiver Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Eté Heures Creuses Eté
	Moyennes Utilisations	29,64	13,992	7,529	5,847	4,095
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations		1,00	0,98	0,75	0,75
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Electronique		K1 (PMAX-P) en €/kW		K (PMAX-P) en €/kW
	1,15	4,31 €/kW		1,43		35,97
	Coefficients par poste		1,00	0,98	0,75	0,75

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW 12,12

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an) A
BT (*)	17,99
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".
Exemple :
Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :
Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) : ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.
(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- **Les prestations facturées à l'acte :**

Ces prestations sont facturées suivant un berème préétabli.
Les prix indiqués :

- sont exprimés à la fois hors taxes et toutes taxes comprises et concernent les interventions réalisées en heures ouvrées ;
- ne comprennent pas les prix des matériels lorsque ces derniers doivent être fournis par le demandeur (ex : fourniture de transformateurs de courant).

L'option «express», proposée pour certaines d'entre elles, fait l'objet d'un complément de facturation qui s'ajoute au prix initial de la prestation et dont le montant figure au «tableau des autres frais».

- **Les prestations sur devis :**

Pour chaque demande de ce type, un devis est établi sur la base d'un canevas technique pour les opérations standards, ou sur la base des coûts réels pour les autres cas.

- **Les demandes effectuées en dehors des catalogues font également l'objet d'un devis.**

La liste des prestations et services, ainsi que leur prix, est consultable sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution : www.enedis.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

ANNEXE 7bis

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES CLIENTS NON RESIDENTIELS

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Le Groupe EDF est certifié ISO 14 001 - 100%papier recyclé Octobre 2018

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE d'électricité aux tarifs réglementés pour les clients non résidentiels en France métropolitaine continentale

Tarif Bleu

1er décembre 2018

La décision du 27 juillet 2018, relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale, publiée au journal officiel du 31 juillet 2018, a mis en extinction le tarif bleu à compter du 1er août 2018 pour les sites appartenant à de grandes entreprises.

En application de l'article 2 de cette décision, une grande entreprise est toute entreprise répondant aux critères d'une grande entreprise au sens du décret no 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Préambule

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes (les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public).

Le service public ainsi concédé se décline en deux missions confiées respectivement au fournisseur Electricité de France (EDF SA) et au distributeur Enedis :

- pour EDF : la mission de fournir les clients raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) d'énergie électrique, qui bénéficient des tarifs réglementés,
- pour Enedis : la mission de développer et d'exploiter le RPD en vue de permettre l'acheminement de l'électricité.

Les présentes Conditions Générales ont été élaborées après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. À ce titre, elles sont établies conformément au cahier des charges de concession applicable sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client, et annexées à ce dernier. Ce cahier des charges peut être commandé auprès d'Enedis selon les modalités précisées sur son site *http://www.enedis.fr/Concessions* ou d'EDF à l'adresse mentionnée à l'article 12 et est consultable auprès de l'autorité concédante.

Article 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales portent à la fois sur l'acheminement de l'électricité aux clients non résidentiels assuré par Enedis et sur la fourniture d'électricité aux clients non résidentiels assurée par EDF sous réserve de son acheminement.

Elles sont applicables aux clients non résidentiels pour leurs sites de consommation situés en France métropolitaine continentale et alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Il est précisé qu'avec la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité, le client conserve une relation contractuelle directe avec Enedis pour les prestations relevant de l'acheminement de l'électricité sur le RPD. Les engagements d'EDF et d'Enedis vis-à-vis du client, ainsi que les obligations que doit respecter le client à leur égard, sont décrits dans les présentes Conditions Générales et dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant en annexe.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site Internet *http://www.edf.fr*. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

3-1 Souscription du contrat

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou à la date de changement de fournisseur fixée avec le client, dans le respect des délais prévus par le catalogue des prestations d'Enedis en vigueur (ci-après, le Catalogue des Prestations). En cas de mise en service, le délai prévisionnel de fourniture d'électricité est de cinq jours ouvrés sur un raccordement existant et de dix jours ouvrés sur un nouveau raccordement. À la demande du client, ces délais peuvent être plus courts moyennant le versement d'un supplément de prix dans les conditions décrites à l'article 6-1. En cas de changement de fournisseur, ce délai ne peut excéder vingt et un jours à compter de la demande du client.

La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement, notamment le branchement. La date d'effet du contrat figure sur la première facture adressée au client.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom ou la raison sociale du client. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire du contrat.

Le cas échéant, EDF demande également le numéro de SIREN du client.

Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Résiliation du contrat

• Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité. Il est responsable du paiement de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par EDF, déménagement du client...), le client doit informer EDF de la résiliation de son contrat par tout moyen. La résiliation prend alors effet à la date souhaitée par le client qui ne peut être antérieure à la demande.

• Résiliation du contrat par EDF

EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au présent contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours.

Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures, EDF peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 7-4.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du contrat conclu entre EDF et Enedis relatif à l'accès et l'utilisation du RPD.

• Dans tous les cas de résiliation

Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Les consommations à la date d'effet de la résiliation font l'objet, soit :
- d'un relevé par Enedis selon les dispositions prévues au Catalogue des Prestations,
- en l'absence d'accès au dispositif de comptage, d'une estimation prorata temporis par Enedis et basée sur les consommations antérieures du client sur son point de livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de changement de fournisseur, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur sont déterminées à partir de l'index auto-relevé par le client s'il est réalisé le jour du changement de fournisseur, ou d'une estimation *prorata temporis* réalisée par Enedis ou d'un relevé spécial payant (la prix figure dans le Catalogue des Prestations) s'il est effectué à la demande du client.

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les consommations sont celles télérelevées au jour de la résiliation.

Si, à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité, avec EDF ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité d'EDF ou celle d'Enedis, pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS

4-1 Choix et structure des tarifs réglementés

Les tarifs proposés par EDF sont fixés par les pouvoirs publics. Ils sont disponibles sur son site Internet *http://www.edf.fr* et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique.

Le client choisit une option tarifaire en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire d'EDF, dans les tarifs en vigueur proposés par EDF. Les caractéristiques de l'option tarifaire choisie figurent sur chaque facture adressée au client.

Chaque tarif comporte un abonnement et un prix du kWh, dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (par exemple : Base, Heures Creuses…). Chacun de ces termes intègre le tarif de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les horaires effectifs des périodes tarifaires (Heures Pleines - Heures Creuses) sont indiqués sur les factures et peuvent varier d'un client à l'autre. Enedis peut être amenée à modifier ces horaires, moyennant un préavis de six mois et informe EDF qui répercute cette information au client. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. À l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs réglementés.

4-2 Mise en extinction - Suppression d'une option tarifaire

Une option tarifaire peut être mise en extinction ou supprimée suite à une décision des pouvoirs publics.

- Une option tarifaire mise en extinction ne peut plus être proposée aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'une option tarifaire n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi l'option tarifaire en extinction tant qu'il ne demande pas de modification de l'option tarifaire souscrite. Ainsi, lorsque le client demande à EDF une modification de l'option tarifaire souscrite, il est informé qu'il perd le bénéfice de l'option tarifaire en extinction. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'une option tarifaire ne pourra être demandée par un client pour un nouveau contrat. Une option tarifaire mise en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 6-3 des présentes Conditions Générales. Lorsque le client quitte une option tarifaire en extinction, le coût éventuel de modification du dispositif de comptage est à la charge du client.
- Quand une option tarifaire est supprimée, EDF en informe le client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'option tarifaire et l'avise de la nécessité de choisir une autre option tarifaire parmi celles en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression de l'option tarifaire, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'une option tarifaire. Si le changement de l'option tarifaire nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est à la charge d'EDF.

4-3 Conseil tarifaire

Lors de la conclusion du contrat, EDF conseille le client sur le tarif à souscrire pour son point de livraison sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins.

En cours de contrat, le client peut contacter EDF pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est bien adapté à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment dans le respect des conditions définies ci-après.

Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou, lorsque le client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, EDF facture, sans surcoût, en plus des frais mentionnés ci-dessus, un montant complémentaire, au titre du caractère annuel de l'abonnement de la puissance souscrite, calculé selon les modalités définies au Catalogue des frais et facturations complémentaires d'EDF disponible sur le site *http://www.edf.fr* ou obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

La modification de l'option tarifaire est possible, après l'avoir conservée au moins douze mois consécutifs, dans les conditions prévues dans le tarif d'utilisation du RDP consultable sur le site *http://www.enedis.fr/tarif-acheminement*.

En cas de modification des caractéristiques contractuelles, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

Article 5 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE A L'INITIATIVE D'EDF

EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de fourniture ou à la réduction de la puissance en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures conformément à l'article 7-4.

Article 6 : FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS DIVERSES

6-1 Établissement de la facture

Chaque facture d'électricité est établie puis adressée au client par courrier ou par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

La facture comporte s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur les sites *http://www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations* et *http://www.edf.fr* ou sur simple demande auprès d'EDF. EDF informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

En cas de résiliation du contrat, le montant d'abonnement le cas échéant déjà facturé, correspondant à la période postérieure à la date de la résiliation est porté en déduction sur la facture de résiliation.

6-2 Modalités de facturation

Si le client n'a pas opté pour la mensualisation, les factures lui sont adressées, tous les deux mois ou tous les six mois. EDF adresse au client une facture établie en fonction de ses consommations réelles au moins une fois par an, sur la base des index transmis par Enedis, si le client a permis l'accès de ses index à Enedis. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du client, c'est à dire sur la base de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même puissance souscrite et la même option tarifaire sur la période concernée. Si le client souhaite que ses factures intermédiaires soient établies sur la base de ses consommations réelles, celui-ci peut gratuitement et sur simple demande, bénéficier du service « Auto-relevé » lui permettant de transmettre ses index auto-relevés. À cette fin, chaque facture fait apparaître la période durant laquelle le client peut transmettre par internet, téléphone ou tout autre

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

moyen à sa convenance, ses index pour une prise en compte dans l'émission de la facture suivante. Ce service lui permet de recevoir un avis l'invitant à retourner à EDF le relevé de son compteur avant la date limite. Lorsque les index auto-relevés par le client s'avèrent après contrôle, incohérents avec ses consommations habituelles ou les précédents index relevés par Enedis, la facture est alors établie sur la même base d'estimation de consommations que celle exposée ci-dessus.
Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les factures sont établies en fonction d'index télérelevés et transmis par Enedis.

6-3 Changement de tarif
Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle au nombre de jours de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de tarifs sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

6-4 Contestations et régularisations de facturation
Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

Contestation
En application de l'article 2224 du code civil, le client et EDF peuvent contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où la partie qui conteste, a eu, ou aurait dû avoir connaissance de son droit d'agir.
Par exception, conformément à l'article 1 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, EDF peut contester les factures à l'encontre d'une personne publique pendant une durée de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit a été acquis.

Régularisation par EDF
La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les deux cas suivants :
- lorsqu'Enedis a signifié au client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client à ce titre.
Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations.

Article 7 : PAIEMENT DES FACTURES
7-1 Paiement des factures et pénalités de retard
Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date d'émission.
Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par EDF.
À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, EDF peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix points de pourcentage.
Ces pénalités s'appliquent au montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par EDF.
Par ailleurs, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout client en situation de retard de paiement est également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant fixé par décret est actuellement de 40 euros selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.
Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander au client une indemnisation complémentaire sur justification.
En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.
Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

7-2 Modes de paiement
Le client peut choisir de régler ses factures selon les modes de paiement ci-dessous.
- **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture)
  Le client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le client doit retourner à EDF un mandat SEPA (Single Euro Payments Area) dûment complété et signé.

- **Mensualisation avec prélèvement automatique**
  Pour en bénéficier, le client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique.
  Au vu de ses consommations d'électricité et de sa facture annuelle prévisionnelle correspondant à la fourniture, l'acheminement d'électricité et aux options payantes éventuellement souscrites, la mensualisation permet au client de lisser ses paiements sur une période de douze mois en payant un montant identique tous les mois, pendant dix mois.
  À cette fin, EDF et le client arrêtent, d'un commun accord, un échéancier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. L'échéancier peut être révisé une fois en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée suite à un relevé d'Enedis. Le nouvel échéancier sera alors adressé au client. Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au client le douzième mois sur la base de ses consommations réelles relevées par Enedis ou auto-relevées par le client, ou à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique.

- **TIP, chèque, télépaiement et carte bancaire via Internet,**

- **Mandat compte** dans un bureau de poste, muni de sa facture.

Le client peut changer de mode de paiement en cours de contrat. Il en informe EDF par tout moyen.
Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité publique, des modes de règlement compatibles sont acceptés.

7-3 Responsabilité du paiement
Selon les indications du client, les factures sont expédiées :
- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat reste responsable du paiement intégral des factures.

7-4 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement
En l'absence de paiement intégral à la date limite de règlement indiquée sur la facture, EDF informe le Client par courrier valant mise en demeure que :
- à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de dix jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture d'électricité pourra être suspendue ou la puissance limitée pour les sites équipés d'un compteur communicant,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai supplémentaire de dix jours, EDF pourra résilier le contrat de plein droit.

Lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, il sera fait application de l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008.
Tout déplacement d'Enedis pour suspension de fourniture ou limitation de puissance, que la prestation ait été réalisée ou non, donne lieu à facturation de frais, conformément au Cata-

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

logue des Prestations. Ces frais sont communiqués sur simple demande auprès d'EDF.

7-5 Délai de remboursement

- **En cours de contrat**
  Lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du client (notamment en cas de régularisation des consommations estimées suite au relevé des consommations réelles du client), EDF le rembourse au plus tard sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 50 euros, sauf si le client demande son remboursement.
  À partir de ce montant, le trop-perçu est remboursé par EDF dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.

- **En cas de résiliation**
  Si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

- **En cas d'application de l'article 6-4 susvisé**
  EDF s'engage à rembourser au client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois à compter de l'accord d'EDF sur le montant du trop-perçu. En cas de non-respect par EDF de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix points de pourcentage et qui est appliqué au montant de la créance TTC. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un montant minimum de 40 € HT.

7-6 Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

8-1 Responsabilité d'EDF vis-à-vis du client

EDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de la fourniture d'électricité, sauf dans les cas de force majeure.

8-2 Responsabilité du client vis-à-vis d'EDF et d'Enedis

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à EDF en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

Le client est responsable en cas de non-respect et de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à Enedis suivant les modalités précisées dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RDP figurant en annexe.

Article 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la dénomination sociale, la raison sociale, le numéro de RCS et/ou SIREN, l'offre de fourniture choisie, les nom, prénom, adresse du client, ainsi que le cas échéant les données de contact de ses interlocuteurs personnes physiques. D'autres données sont en revanche facultatives, telles que les coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, adresse électronique..., comme indiqué lors de la collecte des données. Leur communication est nécessaire pour bénéficier de fonctionnalités incluses dans le Contrat (Espace client personnel et sécurisé sur le site *http://www.edf.fr*, facture électronique...).
Les fichiers d'EDF contiennent également les données de consommation du Client transmises par Enedis pour les besoins de la gestion et la facturation du Contrat.

Les données à caractère personnel collectées par EDF auprès du Client et nécessaires à Enedis et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par EDF.
EDF conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.
Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par EDF. Selon la réglementation en vigueur, la prospection par voie électronique peut nécessiter le consentement exprès et préalable de la personne concernée.
Pour les informations personnelles les concernant, les personnes disposent :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont leurs données font l'objet, dans les conditions précisées dans le RGPD,
- d'un droit à la portabilité et à l'effacement en application de la réglementation.

La personne concernée peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client.

Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition à la prospection commerciale peuvent s'exercer en ligne sur l'espace personnel du Client, par courrier électronique à l'adresse « *vosdonnees@edf.fr* » ou par téléphone. Un lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par EDF permet en outre de s'opposer à la prospection commerciale.
Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF - 20, Place de la Défense - 92050 Paris - La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « *informatique-et-libertes@edf.fr* ». Enfin, la personne concernée dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 10 : MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

10-1 Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite, accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au service clients de sa région dont les coordonnées figurent sur sa facture. Le client peut également faire une réclamation sur le site internet *http://www.edf.fr*. Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service clients, il peut saisir l'instance d'appel interne aux coordonnées suivantes :
EDF Direction Commerciale Régionale - TSA 81005 - 92099 La Défense Cedex.
Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par la Direction Commerciale Régionale d'EDF, il peut saisir le Médiateur EDF par le formulaire internet disponible sur le site *https://mediateur.edf.fr/* ou par courrier aux coordonnées suivantes :
Médiateur d'EDF - TSA 50026 - 75804 Paris Cedex 08.
Si ce litige concerne l'acheminement, le client peut également formuler sa réclamation directement à Enedis sur le site *http://www.enedis.fr/reclamations* en utilisant le formulaire approprié ou par courrier aux coordonnées suivantes :
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex.
Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle le client en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages, les circonstances, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains.
Les modalités de traitement des réclamations applicables en la matière sont à disposition des clients sur le site *http://www.enedis.fr/reclamations*.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

10-2 Modes de règlement externes
Sans avoir à épuiser les recours internes exposés à l'article 10-1, dans le cas où le différend avec EDF n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie, dans le respect de son champ de compétences déterminé par les articles L122-1 et suivants du code de l'énergie, par le formulaire internet disponible sur le site *http://www.energie-mediateur.fr* ou par courrier aux coordonnées suivantes : Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n° 59252 - 75443 Paris Cedex 09.
Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs pour le client. Il peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Article 11 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES
En cas d'évolution, de nouvelles Conditions Générales seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.
EDF informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de non-acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat sans pénalité, conformément à l'article 3-4, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le client du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

Article 12 : CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS
Pour contacter EDF, l'adresse et les coordonnées téléphoniques auxquelles le client peut se reporter, figurent sur sa facture.
Pendant la durée du contrat, EDF met à disposition du client un espace Client personnel sécurisé sur le site *http://www.edf.fr*, lui permettant notamment de consulter son contrat et ses factures et de suivre ses consommations. Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, le client peut accéder à ses données de consommation sur cet espace Client et sur l'espace sécurisé mis à disposition par Enedis sur le site *enedis.fr*.
Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : *https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel*

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 - France
Capital de 1 505 133 838 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.com

Direction Commerce
Tour EDF
20, place de La Défense
92050 Paris La Défense Cedex

Origine ···· de l'électricité vendue par EDF :
85,9% nucléaire, 7,2% renouvelables (dont 5,3% hydraulique),
1,9% charbon, 3,7% gaz, 1,3% fioul.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

SDEG

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX

Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes - Enedis

2019 - 2021

Entre les soussignées :

Le **Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,** domicilié 18 rue Châteauneuf, 06 000 NICE, représenté par son Président, M. Robert VELAY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Comité Syndical du .....;

Ci-après désignée par «SDEG 06» ou « l'Autorité concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Bernard MOURET, Directeur Côte d'Azur, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er janvier 2016 par les membres du Directoire, faisant élection de domicile au 125 avenue de Brancolar, BP 2026 06 173 NICE Cedex 2,

Ci-après désignée par « Enedis » ou « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Préambule :

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG 06) et Enedis ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité à date d'effet au 1er janvier 2019.

Dans son article 8, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Par la présente convention, les parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de Distribution Publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des aléas climatiques impactant les réseaux, Enedis a indiqué au SDEG 06 que les différents éléments d'analyse poussent à orienter par priorité ses investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les partenaires à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité de la concession.

Elle détermine les conditions de mise en œuvre de l'article 8 précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Elle se substitue à toute convention(s) ou avenant(s) en vigueur qui porterait sur le même objet.

Article 2 : Participations financières du concessionnaire aux projets d'aménagement esthétique

Par application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le Concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession. Cette contribution sera versée à l'Autorité Concédante sur présentation de la facture définitive prenant en compte les dépenses réellement exposées par cette dernière.

Le taux de cofinancement du Concessionnaire pourra être porté à la demande du SDEG de 40% à 50% pour les opérations se situant dans les communes urbaines et majoritairement en longueur dans le périmètre des sites inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Le montant annuel maximal pour ce cofinancement Enedis est fixé à **400 000 HT** par an, dont 40% seront consacrés à des opérations à double finalité d'esthétique et de qualité telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 3 : Programme de travaux annuel

Les travaux auxquels le Concessionnaire apporte la contribution mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour une année donnée constituent le programme de travaux annuel de la dite année.

Il est convenu entre les Parties que 40% a minima du montant prévisionnel de chacun de ces programmes seront consacrés à des travaux de nature à contribuer à la sécurisation du réseau par la résorption des réseaux aériens fils nus BT. A cet effet, les Parties identifieront au sein de chaque programme de travaux annuel les opérations correspondantes qui devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Exposition des réseaux aux aléas climatiques ;
- Pertinence au regard du nombre et des caractéristiques des clients concernés, notamment en matière de tenue de tension ;
- Cohérence avec les possibilités d'alimentation amont en cas de situations fortement dégradées.

Les Parties conviennent d'examiner conjointement les possibilités de coordination entre les opérations du programme travaux annuel et les opérations d'enfouissement HTA pour restructuration, sécurisation ou renforcement sous maitrise d'ouvrage d'Enedis.

Article 4 : Modalités générales de gestion du programme de travaux annuel

1. Compte tenu des procédures particulières d'établissement du programme de l'année N en coordination éventuelle avec les autres collectivités territoriales, celui-ci devra être arrêté entre les Parties au cours du premier trimestre de l'année N-1 pour chaque année d'exécution de la présente convention.
2. Afin d'apporter de la souplesse dans la réalisation du programme de travaux annuel et après accord du Concessionnaire, l'Autorité Concédante aura la faculté de substituer une opération qui ne pourrait se réaliser dans l'exercice par une autre d'un montant semblable en utilisant les crédits correspondant, sans pour autant que cela conduise à dépasser le plafond annuel mentionné à l'article 2.
3. Les pièces justificatives des dépenses réalisées par l'Autorité Concédante seront adressées au Concessionnaire de façon à permettre le calcul, opération par opération, de la contribution de ce dernier.
4. Les parties conviennent que pour une année donnée le programme d'une année N pourra être établi pour un montant de cofinancement Enedis pouvant varier de 200 000 euros à 600 000 euros HT pour gérer les reports ou les anticipations sous réserve d'une décision entre les parties en juin de l'année précédente.
5. Si, au terme de la présente convention, le montant des justificatifs présentés ne permettent pas d'atteindre le montant cumulé sur trois ans de contribution mentionné à l'article 2 soit 1 200 000 euros HT, les sommes non dépensées ne pourront donner lieu à report sur une convention ultérieure.

Article 5 : Mode opératoire de la gestion du programme travaux annuel de l'année N

5.1 Trimestre 1 de l'année N :

- A la réunion du 1er trimestre de l'année N, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire examinent et valident la liste des opérations retenues au programme de travaux annuel pour l'année, notamment dans sa partie sécurisation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

- Chaque dossier d'opération, étudié d'après le programme de travaux annuel, fera l'objet d'un devis adressé par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, qui devra l'accepter pour permettre sa réalisation,

5.2 Trimestre 2 de l'année N :

- L'Autorité Concédante complète le cas échéant les informations nécessaires à la création de nouveaux dossiers d'opération qui n'auraient pas été adressés au Concessionnaire au cours du 1er trimestre, et qui sont inscrits dans le programme de travaux annuel (ces nouveaux dossiers feront eux-aussi l'objet de devis qui devront être acceptés pour être réalisés),
- Chaque mois, les Parties examineront l'avancement des opérations du programme de travaux annuel susvisé, à partir d'un état élaboré conjointement.
- Au 30 juin de l'année N au plus tard, le programme de l'année est validé entre les Parties : le montant prévisionnel des dépenses de l'année est ainsi défini de manière à permettre aux Parties de fiabiliser leurs trajectoires financières.

Article 6 : Sulvi

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire réaliseront au plus tard au 31 décembre de l'année N un récapitulatif contradictoire détaillant dossier par dossier et par numéro d'affaire (fichier Excel), les sommes demandées par le SDEG 06 et versées par le Concessionnaire dans l'année au titre de cette convention.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration paysagère des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant de nouveaux financements du Concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 et fin le 31 décembre 2021.

Les Parties se rencontreront au mois de juin 2021 pour réaliser un bilan de la présente convention et définir conjointement les modalités de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention qui pourra avoir la même durée que la présente.

Article 8 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette pourra être, le cas échéant, réalisée et cofinancée d'un commun accord par les deux Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènementiels, ...) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Enfin, l'Autorité Condédante s'engage, pour chaque opération cofinancée dans le cadre de la présente convention, à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier comportant les logos des deux Parties et mentionnant les montants de cofinancement des Parties.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les Parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à Nice, en 3 exemplaires reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à cette page, le.....

Pour le SDEG 06,

Robert VELAY
Le Président

Pour Enedis,

Bernard MOURET
Le Directeur Régional

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_L-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_M-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 m
Objet : Application de la note d'information ministérielle NOR : TERB1830058N du 9 janvier 2019.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_M-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_M-BR
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 m

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint.

Objet : Application de la note d'information ministérielle NOR : TERB1830058N du 9 janvier 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la Fonction Publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1022 à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT la note d'information ministérielle NOR :TERB1830058N du 9 janvier 2019, et le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 16 janvier 2019, qui précisent que les délibérations antérieures fixant les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux qui font référence à l'ancien indice brut terminal 1022 ou à des montants en euros ne permettent pas l'application de la nouvelle valeur de référence ;

CONSIDERANT que les délibérations n°Z21 en date du 15 avril 2014 et n°D2p en date du 12 juin 2017 relatives à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus de la Ville de Beausoleil font notamment référence à des montants en euros calculés à partir des précédents indices bruts terminaux ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de substituer à toute référence à des montants en euros, une référence générique à «l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique», de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et automatiquement en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_M-1-1
Reçu le 21/03/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit :

- Maire: 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- 1er Adjoint : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Du 2ème au 9ème Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Conseiller Municipal Délégué – Grande délégation : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Conseiller Municipal Délégué – Délégation intermédiaire : 9,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Conseiller Municipal Délégué – Délégation de gestion ordinaire : 4,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

b) **DIT** que les majorations et les modalités de paiement des indemnités fixées par la délibération du 15 avril 2014 demeurent applicables ;

c) **DIT** que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au Budget Primitif 2019, au chapitre 65 article 6531, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 ABSTENTION : Monsieur Lucien PRIETO.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_N-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 2 n
Objet : Modification du tableau des effectifs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le lundi 18 mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Lucien PRIETO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_N-DE
Reçu le 21/03/2019

ABSENTS :

Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale,
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_N-DE
Reçu le 21/03/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 2 n

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs du personnel de la Collectivité doit retranscrire l'évolution des grades dans le cadre des avancements de grades des agents communaux en cohérence avec les fonctions réellement exercées conformément à chaque cadre d'emplois et à l'évolution prévisionnelle des emplois.

L'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs, retracent les divers mouvements répertoriés sur les divers cadres d'emplois dans les différents services et détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** la transformation de poste au tableau des effectifs prévu dans l'Annexe 1 ci-jointe.

b) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Commune aux articles correspondants, ce par :

22 VOIX POUR : Groupe de la MAJORITE,
1 ABSTENTION : Monsieur Lucien PRIETO

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_N-DE
Reçu le 21/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_N-DE
Reçu le 21/03/2019

TABLEAU DES EFFECTIFS MARS 2019

BUDGET COMMUNE

MODIFICATION

ANNEXE 1 – TRANSFORMATION DE POSTE

POSTES AVANT TRANSFORMATION		POSTES APRES TRANSFORMATION		OBSERVATIONS
Service	**Grade**	**Service**	**Grade**	
CSP Accueil Secrétariat Poste 2655	1 poste d'Adjoint Technique Territorial	CSP Accueil Secrétariat	1 poste d'Adjoint Administratif Territorial	Intégration directe
ODP Technique/Signalisation routière Poste 2648	1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	ODP Technique/Signalisation routière	1 poste d'Agent de Maîtrise	Avancement de grade suite promotion interne 2019
Voirie Poste 1838	1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	Voirie	1 poste d'Agent de Maîtrise	Avancement de grade suite promotion interne 2019
Bâtiments Communaux Poste 1765	1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	Bâtiments Communaux	1 poste d'Agent de Maîtrise	Avancement de grade suite promotion interne 2019
Espaces Verts Poste 1833 Poste 1744	2 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2ème classe	Espaces Verts	2 postes d'Agents de Maîtrise	Avancement de grade suite promotion interne 2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190318-E_2_N-DE
Reçu le 21/03/2019

COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi dix-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 8 mars, se réunit en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le dernier Conseil Municipal du 25 janvier 2019 en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° B 8 a en date du 24 novembre 2016.

Acte par lequel le Maire décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Contrats et Conventions :

Contrat de cession	*15/01/19 : Zaman Production a présenté le samedi 19 janvier 2019 son masterclass à 10 heures, une rencontre avec projection d'un film « Swing » à 17 heures ainsi que le concert de Jazz Manouche à 20 heures 30 au Centre Culturel Prince Jacques en entrée libre. A ce titre, la Ville lui a versé la somme de 7 271,58 euros.*
Contrat de cession	*La troupe du Rhum a présenté une pièce de théâtre « Couple en danger » au théâtre Michel Daner le samedi 2 février 2019 aux tarifs de 11€/8€. A ce titre, la Ville de Beausoleil lui a versé la somme de 2 000 euros.*
Contrat de cession	*12/02/19 : La Compagnie de la Balle Rouge a présenté un spectacle « La Balle Rouge » théâtre d'objets le mercredi 13 février 2019 au Centre Culturel Prince Jacques en entrée libre. A ce titre, la Ville lui a versé la somme de 2 057,25 euros.*
Contrat de cession	*12/02/19 : La Compagnie Eugénie ANDRIN a présenté le vendredi 22 février 2019 un spectacle de danse contemporaine « Issue » au Centre Culturel Prince Jacques en entrée libre. A ce titre, la Ville lui a versé la somme de 2 540 euros.*

Salles et locaux municipaux :

Convention de mise à disposition	*6/12/18 : Le Théâtre Michel Daner a été mis à disposition de l'association « Université dans la Ville de Beausoleil » les vendredis 18 janvier et 1er février de 17 heures à 20 heures pour l'organisation de conférences et ce à titre gracieux.*
Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public	*31/12/18 : Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public – Complexe Sportif et des loisirs André Vanco - 1690 Avenue des Anciens Combattants en AFN sur 90 m²* *Du 01.01.19 au 31.01.19* *Occupante : SARL SKYDREAM représentée par Stéphane MATTONI* *Redevance du 01.01.19 au 31.01.19 : 977 €*
Convention de mise à disposition	*15/01/19 : Le Théâtre Michel Daner a été mise à disposition de l'association « Les Escapades du Soleil » le samedi 9 février 2019 à 10 heures 30 pour organiser une conférence et ce à titre gracieux.*
Convention de mise à disposition	*22/01/19 : Convention de mise à disposition du Dojo du gymnase des Moneghetti entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et Madame MORGADO DA SILVA Sylvia, Présidente de l'Association Conseil Local Paul Doumer en vue de l'organisation d'un goûter et bal costumé prévu le samedi 2 février 2019.*
Avenant	*30/01/19 : Avenant n° 8 à la convention de mise à disposition d'installations sportives annuelle en date du 10/10/2016 entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et Monsieur Karim JADDI, Président de l'Association Collectif Méditerranéen du Culte Musulman pour prorogation d'occupation jusqu'au 31/12/19.*
Avenant	*30/01/19 : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'installations sportives annuelle en date du 6/°9/18 entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et Monsieur Didier LECLINCHE, responsable de l'association Centre Arts Martiaux de la Riviera pour modification de créneaux au gymnase Alexandre CERIMONIA.*
Convention de mise à disposition	*05/02/19 : Convention de mise à disposition d'installations sportives entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et les associations Rotaract Club Nice Baie des Anges et Rotaract Prince Albert 1er afin d'y organiser leur traditionnel tournoi de football à caractère caritatif le 09/02/19.*
Convention de mise à disposition	*05/02/19 : Le Théâtre Michel Daner est mis à disposition de l'association « Promotion et Développement de l'Accordéon et du Bandonéon » le dimanche 31 mars 2019 de 9 heures à 20 heures pour l'organisation d'une journée autour de l'accordéon et d'un concert, et ce à titre gracieux.*

Convention de mise à disposition	*05/02/19 : Le Théâtre Michel Daner a été mis à disposition de l'Institution « Saint Joseph » le dimanche 10 février, le jeudi 21 février de 9 heures à 17 heures 30, puis sera mis à disposition le mercredi 20 mars de 13 heures à 15 heures 30 et le samedi 11 mai 2019 de 13 heures à 23 heures pour l'organisation de répétitions et d'un spectacle, et ce à titre gracieux.*
Convention de mise à disposition	*06/02/19 : Le Théâtre Michel Daner a été mis à disposition de l'association « Vie & Harmonie » les vendredis 22 février, 8 mars 2019, et est mis à disposition les 29 mars, 26 avril 2019 de 18 heures de 18 heures à 22 heures ; le dimanche 6 octobre 2019 de 14 heures à 18 heures, le vendredi 25 octobre de 18 heures à 22 heures, le vendredi 1er novembre 2019 de 9 heures à 18 heures, et le vendredi 29 novembre 2019 de 18 heures à 22 heures pour l'organisation de conférences et ce à titre gracieux.*
Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public	*11/02/19 : Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public – Complexe Sportif et des loisirs André Vanco - 1690 Avenue des Anciens Combattants en AFN sur 90 m²* *Du 01.02.19 au 31.03.19* *Occupante : SARL SKYDREAM représentée par Stéphane MATTONI* *Redevance du 01.02.19 au 31.03.19 : 1859 €*

Emplacements de stationnement :

Contrat de location	*20/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Georges ROSSI* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*28/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Joaquim MAIA GOMES* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*28/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Céline MARIN* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*28/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Mary José DULBECCO* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*

Contrat de location	*28/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Aurelio BORGHI* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*28/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Marie-Yvonne GIULIANO* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*28/01/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo (2 emplacements) – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Nicolas SEREIN* *Loyer annuel TTC : 2547.60 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Alexandre CECCHI* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Nury STERN* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Éric FERRET* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Stanislav STERN* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Maria Elisabete DAS NEVES née FERNANDES DE FREITAS ALVES* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Jean-Louis REBAUDO* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*

Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo (1er emplacement) – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Marie-Thérèse VERDIN* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo (2ème emplacement) – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Marie-Thérèse VERDIN* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Louise PELLEGRIN* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Fabienne POGGI* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Magali MAZE* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : SARL GAMA ASCENSEURS* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Maria de Fatima FERREIRA DE MONTEIRO épouse de Monsieur Joaquim RODRIGUES DE OLIVEIRA* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Maria de Graça GOMES MENDES épouse Jose Carlo ABREU PEIXOTO* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Monique GULLO* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*

Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Maria Céleste FERREIRA DA SILVA épouse de Ricardo DA SILVA* *Loyer annuel TTC : 1702.80 €*
Contrat de location	*01/02/19 : Contrat de location – copropriété Monte Cristo- 1 emplacement – 2A rue des Martyrs* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Éric BRANE* *Loyer annuel : 1548 €*
Contrat de location	*13/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Antony WARMBOLD* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*13/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – (1er emplacement) - 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Olivier PHILIPPEAU* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*13/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – (2ème emplacement) - 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Olivier PHILIPPEAU* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*13/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Paul GROSGOGEAT* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*13/02/19 : Contrat de location – parking Monte Cristo – 1 Traverse Monte Cristo* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Sylvain CAUSSIN* *Loyer annuel TTC : 1702,80 €*
Contrat de location	*13/02/19 : Contrat de location – copropriété Monte Cristo- 1 emplacement – 2A rue des Martyrs* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupante : Sylvie CHATILLON* *Loyer annuel : 1548 €*
Contrat de location	*21/02/19 : Contrat de location- parking des Serres – Route des Serres – Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Jacqueline SPINETTA* *Loyer annuel TTC : 1108,80 €*

Biens immobiliers :

Arrêté d'occupation précaire d'un appartement communal	*28/01/19 : Arrêté SP/FM/007/2019 autorisant Monsieur Alain POTEL à occuper l'appartement communal* *Ecole des Cigales – Bretelle du Centre* *Du 01.01.19 au 31.01.19* *Montant de la redevance : 375 €*

Acte par lequel le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Marché n°20180000095-00	*08/01/19 : Maintenance d'un aquarium de 330 litres* *Titulaire : AQUA MARCHE* *Maintenance courante : 2100 € TTC annuel* *Maintenance corrective/prestations exceptionnelles : sans mini – 3 000 € HT annuel maxi* *Durée : 12 mois renouvelable 3 fois*
Marché n°20180000097-00	*15/01/19 : Mise en accessibilité de la mairie de Beausoleil – Menuiseries extérieures –Serrurerie* *Titulaire : SARL METAFER* *Montant HT : 40 716,50 €* *Montant TTC : 48 859,80 €* *Durée du marché : de la notification à la réception des travaux*
Marché n°20180000115-00	*22/020/19 : Réhabilitation du Salon d'Honneur de la Mairie. Lot 4 : restauration des sols* *Titulaire : SARL MIG* *Montant HT : 5 397 €* *Montant TTC : 6 476, 40 €* *Durée : de la notification à la réception des travaux.*
Marché n°20180000116-00	*26/02/19 : Marché complémentaire au marché n°132-11. Mission de contrôle technique relative aux travaux concernant la création d'un centre culturel pour la réhabilitation et l'aménagement du bâtiment 6/8 avenue du Général de Gaulle.* *Titulaire : APAVE SUDEUROPE SAS* *Montant HT : 1 600 €* *Montant TTC : 1 920 €* *Durée du marché : de sa notification à la fin des travaux.*
Accord-Cadre n°201900000003-00	*20/02/19 : Entretien ménager du Centre Culturel « Prince Jacques » de Beausoleil* *Titulaire : MULTISERVICES 06* *Part forfaitaire : 8 807,62 €* *Part à bons de commandes : sans mini – maxi annuel 15 000 €HT* *Durée de l'accord cadre : du 7 janvier 2019 au 31 mars 2019.*

Marché n°20190000006-00	*06/02/19 : Missions géotechniques relatives à la restructuration du « Domaine Charlot »* *Titulaire : SAS IMSRN* *Montant G1 TTC : 4 644 €* *Montant G2 (APS/APD//PRO) TTC: 4 548 €* *Montant G2 (DCE/ACT) TTC: 3 480 €* *Montant G4 TTC : 6 840 €* *Montant G5 TTC : 780 €* *Durée du marché : de la notification à l'achèvement des missions*
Marché n°20190000018-00	*25/02/19 : Spectacle pyromélodique fête Patronale saint Joseph* *Titulaire : BGMA PYRO* *Montant HT : 5 000€* *Montant TTC : 6 000 €* *Durée : entre 10 et 12 minutes le 19 mars 2019.*
Marché n°20190000025-00	*06/02/19 : Carnaval 2019 – Animations déambulatoires* *Titulaire : NICE KID'S* *Montant HT : 23 499,98 €* *Montant TTC : 24 792,47 €* *Durée : jeudi 7 février 2019 de 13h30 à 15h30 et vendredi 8 février de 18h30 à 21h00*
Marché n°20190000026-00	*07/02/19 : Réalisation d'un recueil de nouvelles littéraires dans le cadre du Festival du Livre de Jeunesse organisé par la Commune.* *Titulaire : Association LAC* *Montant annuel : 2 200 € HT* *Durée : à compter du 3/04/2019 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.*
Marché n°20190000031-00	*22/02/19 : Réalisation de travaux concernant la fourniture et la pose de stores d'occultation salle Léo Ferré au sein du Bâtiment « Le Centre »* *Titulaire : SARL LA MENUISERIE* *Montant HT : 7 620 €* *Montant TTC : 8 382 €* *Durée : de la notification à la réalisation des travaux*
Marché n°2019000032-00	*20/02/19 : Marché complémentaire au marché n°20180000078-05 de mise en accessibilité de la mairie de Beausoleil – électricité CFO/CFA* *Titulaire : Ets Jean GRANIOU* *Montant HT : 5 700,06 €* *Montant TTC : 6 840,07 €* *Durée : 60 jours ouvrés à compter de la notification du marché*
Avenant n°1 au marché n°20170000048-03	*23/01/19 : Installation d'escaliers mécaniques publics sur la partie inférieure de l'Escalier Riviera- lot 3 : serrurerie* *Titulaire : CAPELLINI* *Objet : prestations supplémentaires imprévisibles et irrésistibles.* *Montant de l'avenant : 1 347, 76 € HT – 1 617, 31 € TTC*

Avenant n°1 au marché n°20170000046-02	*29/01/19 : Création d'un ascenseur desservant le foyer restaurant depuis l'avenue Maréchal Foch – Lot 2 Ascenseurs* *Titulaire : KONE* *Objet : mise en place d'un dispositif d'horloge pour les condamnations horaires de l'ascenseur.* *Montant : 896 € HT – 1 075, 20 € TTC*
Avenant n°1 au marché n°20170000001-00	*23/01/19 : Marché de maitrise d'œuvre pour l'aménagement de pièces supplémentaires au groupe scolaire « Paul Doumer » sis 3, rue Victor Hugo à Beausoleil* *Titulaire : SNDA* *Objet : dépôt d'un permis de construire* *Montant : 800 € HT – 960 € TTC*
Avenant n°1 au marché n°20180000003-00	*20/02/19 : Mise en accessibilité de la Mairie de Beausoleil – Lot 3 : cloisons – faux plafonds – carrelages – sols – portes bois – menuiseries bois – peinture* *Titulaire : MIG* *Objet : travaux supplémentaires* *Montant : 6 672, 12 € HT – 8 006, 88€ TTC*

Le Conseil Municipal prend acte.

Beausoleil, le 18 mars 2019

Le Maire,

Gérard SPINELLI

ARRETES DU MAIRE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190305-DGSALT_16_19-AI
Reçu le 06/03/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/16-19
Affiché le :

ARRETE

Objet : Modification de l'arrêté n° 69-17 du 12 juillet 2017, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

■ NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice ;

■ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants ;

■ VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque Adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux ;

■ VU l'arrêté n°69-17 du 12 juillet 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

■ CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux ;

■ CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

L'arrêté n° 69-17 du 12 juillet 2017, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, est modifié comme suit :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190305-DGSALT_16_19-AI
Reçu le 06/03/2019

Article 1 : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Vie Associative – Animation - Communication - Informatique et Technologies – Guichet Unique d'Inscriptions

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

Vie associative

- Relations avec les associations locales,
- Etude et contrôle des demandes de subventions,
- Gestion et animation des salles associatives municipales,
- Gestion et animation de l'équipement « Le Centre »,
- Gestion du partenariat de la Ville à des manifestations associatives.

Animation

- Organisation et programmation des manifestations et animations municipales,
- Gestion et animation de l'équipement « Centre Culturel Prince Héréditaire Jacques de Monaco ».

Communication

- Traitement des questions liées à la communication externe, au site Internet, aux réseaux sociaux et aux supports écrits de communication.

En complément des fonctions précitées, Monsieur Nicolas SPINELLI pourra également déposer plainte au nom de la Commune.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Nicolas SPINELLI dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Nicolas SPINELLI accomplira ses missions, plus particulièrement, avec, outre la Direction Générale des Services, le Service Animation et Vie associative, le Directeur du pôle « Vie de la Cité », le Service Communication, la Direction Informatique, et le Guichet Unique d'Inscriptions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SPINELLI :

Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint, exercera l'ensemble des délégations de fonctions et de signature précitées liées aux domaines :

Vie Associative – Animation - Communication - Informatique et Technologies – Guichet Unique d'Inscriptions

AR PREFECTURE
006-210600128-20190305-DGSALT_16_19-AI
Reçu le 06/03/2019

Article 5 : En sa qualité d'Adjoint, Monsieur Nicolas SPINELLI exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'Officier d'Etat-Civil et de Police Judiciaire tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civil et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant le niveau des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, des indemnités relatives à l'exercice des fonctions visées dans le présent arrêté sont versées à Monsieur Nicolas SPINELLI.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Nicolas SPINELLI.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 mars 2019.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire et à Monsieur Gérard DESTEFANIS, 1er Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Nom, date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 5 mars 2019

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190305-DGSALT_16_19-AI
Reçu le 06/03/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-DGS_ALT_30_19-AI
Reçu le 01/04/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/30-19

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS SPINELLI, ADJOINT AU MAIRE

■ NOUS Gérard SPINELLI, Maire en exercice de la Commune de Beausoleil ;
■ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 ;
■ VU l'arrêté n°69-17 du 12 juillet 2017, modifié par arrêté n°16-19 du 5 mars 2019, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

- Vie associative,
- Animation,
- Communication,
- Informatique et technologies,
- Guichet unique d'inscription.

ARRETONS

Article 1 : l'arrêté n°69-17 du 12 juillet 2017, modifié par arrêté n°16-19 du 5 mars 2019, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire, est rapporté.

Article 2 : Le retrait de ces délégations prendra effet à compter du 1er avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 1er avril 2019

Le Maire,
Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_JCR_368_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

PM/JCR/368/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'IMPLANTER UNE GRUE A TOUR CHEMIN ROMAIN – BOULEVARD DU GUYNEMER – « MONTE CARLO PALACE » À BEAUSOLEIL
Parcelles cadastrées AC n° 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 646, 647, 648, 649, 650

Le Maire de la ville de Beausoleil

VU les articles L.2211-1 à L 2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_JCR_368_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601210H0011 en date du 5 octobre 2010, visé en préfecture le 8 octobre 2010,

VU la prolongation du permis de construire en date du 12 août 2013, visé en préfecture le 14 août 2013,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 11 juillet 2014, reçue en mairie le 11 juillet 2014,

VU la demande du 26 novembre 2015 de la SAS CLIVIO Travaux Spéciaux représentée par Monsieur CLIVIO Fabrice sise ZA sur le Jura – 25690 AVOUDREY qui sollicite l'implantation d'un appareil de levage sur le chantier MONTE CARLO PALACE.

VU les pièces justificatives reçues, le 26 novembre 2015 par la SAS CLIVIO Travaux Spéciaux – pour la vérification d'un appareil de levage Marque TEREX Comedil, sur le terrain chemin Romain – boulevard du Guynemer – 06240 BEAUSOLEIL,

VU l'arrêté n°ST/CM/1175/2015 en date du 27 novembre 2015 autorisant l'implantation du dit appareil de levage (grue).

VU le rapport provisoire de vérification n° DEV44692-02 en date du 26 novembre 2015 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS.

VU le rapport de vérification n° DEV44692-01 en date du 26 novembre 2015 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS.

VU le rapport de vérification n° DEV88184-01 en date du 23 janvier 2018 du Groupe CADET – CTP – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS.

VU le rapport de vérification n° 111500-01 en date du 21 janvier 2019 du Groupe CADET – CTP – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS.

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_JCR_368_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

PM/JCR/368/2019

ARRÊTE

Article 1 : La SARL COTE D'AZUR CONSTRUCTION est autorisée à installer une grue de marque TEREX Comedil sur le terrain chemin Romain – boulevard Guynemer – « MONTE CARLO PALACE » - à BEAUSOLEIL Parcelle cadastrée, section AC n° 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 646, 647, 648, 649, 650 – 06240 BEAUSOLEIL du **MARDI 1er JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.**

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

→ Marque : TEREX Comedil
→ Type : CTT 331-16
→ Année : 2008

Article 3 : L'entreprise s'engage :

→ à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné ;

→ à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,

→ à n'employer que des grutiers qualifiés.

→ et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Article 4 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisine (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 5 : **Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_JCR_368_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

Article 6 : Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Article 7 : Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tout ne doivent pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 8 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Article 9 : **L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agrée pour le suivi de la grue et, transmis à la commune.**

Article 10 : Cette autorisation d'implantation d'une **validité d'un an est à reconduction expresse**. Pour tout renouvellement, une nouvelle demande devra parvenir au service occupation du domaine public de la commune **au moins 15 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

Article 11 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserves des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité ou compensation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_JCR_368_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 15 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Fait à BEAUSOLEIL, le 12 mars 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_CM_369_2018-AR
Reçu le 12/03/2019

PM/CM/369/2018

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE (GRUE) – MONTE CARLO PALACE / CHEMIN ROMAIN – BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL
Parcelle cadastrée, Section AC n° 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 646, 647, 648, 649, 650

Le Maire de la ville de Beausoleil

VU les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_CM_369_2018-AR
Reçu le 12/03/2019

VU ~~la recommandation R 406~~ de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601210H0011 **VU** le permis de construire PC n° 00601210H0011 en date du 5 octobre 2010, visé en préfecture le 8 octobre 2010,

VU la prolongation du permis de construire en date du 12 août 2013, visé en préfecture le 14 août 2013,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 11 juillet 2014, reçue en mairie le 11 juillet 2014,

VU la demande du 26 novembre 2015 de la SAS CLIVIO Travaux Spéciaux représentée par Monsieur CLIVIO Fabrice sise ZA sur le Jura – 25690 AVOUDREY qui sollicite l'autorisation de mise en service d'un appareil de levage sur le chantier MONTE CARLO PALACE.

VU les pièces justificatives reçues, le 26 novembre 2015 par la SAS CLIVIO Travaux Spéciaux – pour la vérification d'un appareil de levage de Marque TEREX Comedil rapport établi par Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS sur le terrain chemin Romain – boulevard du Guynemer – 06240 BEAUSOLEIL,

VU le rapport de vérification n° DEV88184-01 en date du 23 janvier 2018 du Groupe CADET – CTP – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS.

VU le rapport de vérification n° 111500-01 en date du 21 janvier 2019 du Groupe CADET – CTP – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS.

CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_CM_369_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

ARRÊTE

Article 1 : La SARL COTE D'AZUR CONSTRUCTION est autorisée à mettre en service une grue de marque TEREX Comedil sur le terrain chemin Romain – boulevard du Guynemer – MONTE CARLO PALACE - Parcelle Cadastrée, section AC n° **601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 646, 647, 648, 649, 650** – 06240 BEAUSOLEIL **du MARDI 1er JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019**

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

→ Marque : TEREX Comedil
→ Type : CTT 331-16
→ Année : 2008

Article 3 : La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

→ Aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,

→ À toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 5 : **Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport trimestriel pour la vérification de la stabilité de la grue.**

Article 6 : Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190312-PM_CM_369_2019-AR
Reçu le 12/03/2019

Article 7 : Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Article 9 : Cette autorisation d'utilisation d'une **validité d'un an est à reconduction expresse**. Pour tout renouvellement, une nouvelle demande devra parvenir au service occupation du domaine public de la commune **au moins 15 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

Article 10 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserves des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité ou compensation.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Fait à BEAUSOLEIL, LE 12 mars 2019

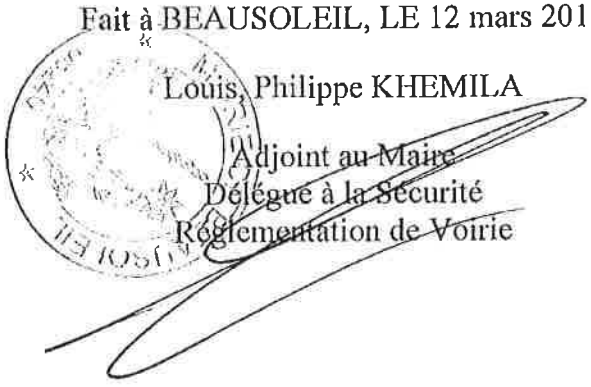

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie